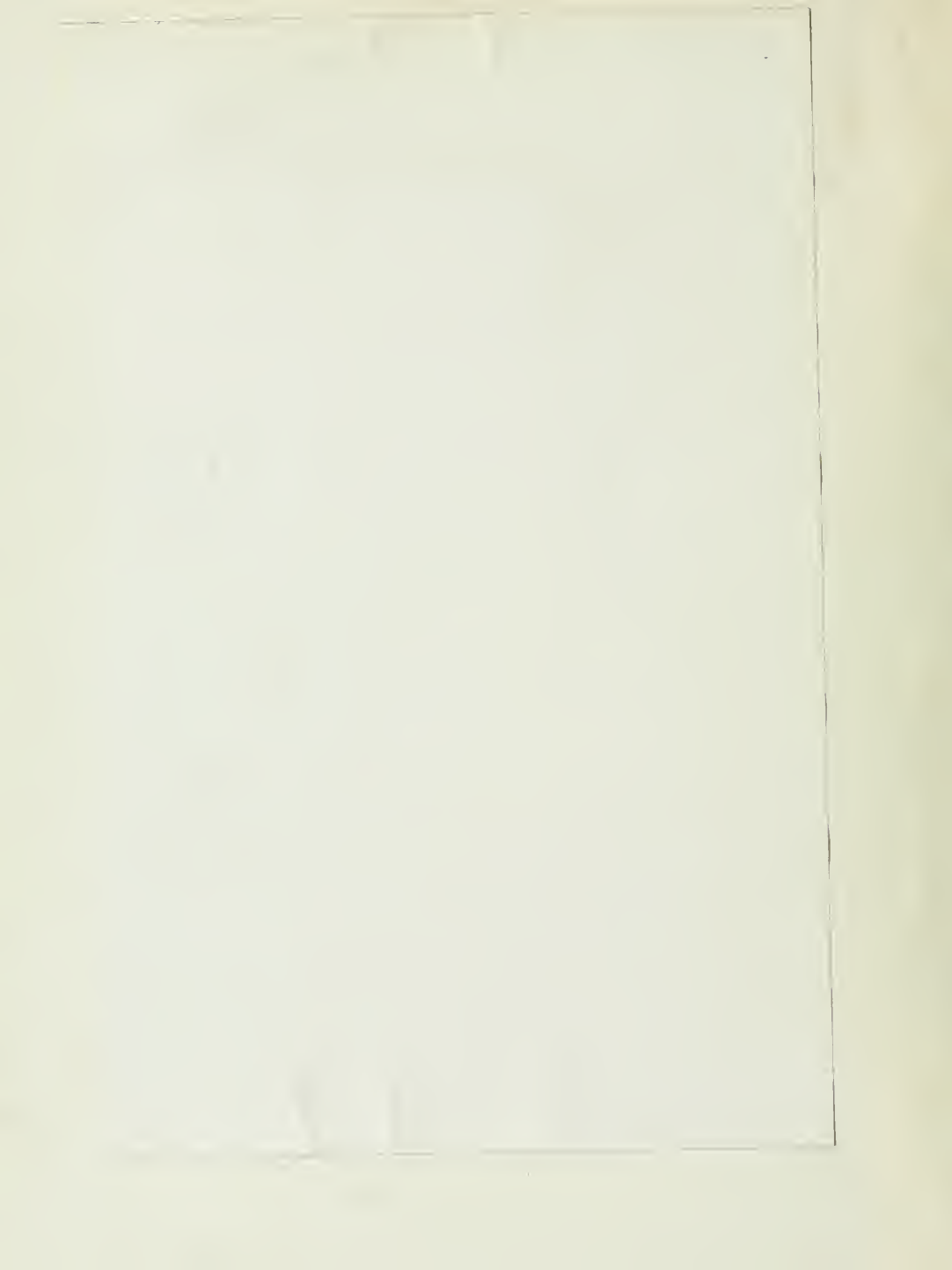


599  
48H8  
397

U d' / of Ottawa



39003000282581



P

U  
BELLINI CA  
Ottaviano



Digitized by the Internet Archive  
in 2010 with funding from  
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/latortureauxpays00hube>



LA

# TORTURE AUX PAYS-BAS AUTRICHIENS

PENDANT LE XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

SON APPLICATION. — SES PARTISANS ET SES ADVERSAIRES. — SON ABOLITION

---

## ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

**EUGÈNE HUBERT**

PROFESSEUR A L'UNIVERSITE DE LIEGE

Tortura, res fragilis, periculosa, et que  
veritatem fallat.

ULPIEN.

Etam innocentes cogit mentiri dolor.

SENEQUE.

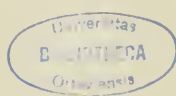
---

Présenté à la Classe des lettres dans la séance du 12 octobre 1896.)

---

TOME LV.

I





## AVANT-PROPOS.

---

Dans son intéressante *Histoire du droit pénal de l'ancien duché de Brabant*, Edmond Poulet détermine en quelques pages, avec sa clarté et son érudition ordinaires, la place que la torture a tenue dans les annales de notre procédure criminelle. C'est en lisant l'ouvrage du regretté professeur louvaniste que l'idée nous est venue d'étudier de plus près le fonctionnement de l'instruction judiciaire pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, et de procéder à des recherches dans nos archives à l'effet de faire revivre le système tel qu'il a été appliqué dans les Pays-Bas autrichiens <sup>1</sup> pendant la dernière partie de l'ancien régime.

Nous exposerons dans un premier chapitre la législation en vigueur depuis les ordonnances de Philippe II. Nous étudierons ensuite le mouvement qui se produisit dans les esprits au XVII<sup>e</sup> et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle contre la cruauté des peines en général, et spécialement contre la torture. Nous montrerons enfin ce puissant travail de l'opinion aboutissant à des réformes profondes en dépit de l'opiniâtre résistance des cours de justice.

Nous avons été puissamment aidé dans nos recherches par l'extrême obligeance — bien connue d'ailleurs — du personnel des Archives de l'État. Nous ne pourrions assez nous louer de la serviabilité de M. l'archiviste général Piot et de ses honorables collaborateurs MM. Goovaerts, Gaillard, Van der Haeghe-de Vicq et Laloire, de Bruxelles; MM. Devillers et Poncelet, de Mons; M. Van Neuss, de Hasselt; MM. Van de Castele et Clerx, de Liège; M. Lahaye, de Namur, et M. Michaëlis, d'Arlon. MM. Alph. Wauters, J. Van den Branden et V. Van der Haeghen nous ont aussi aimablement

<sup>1</sup> Nous avons également compris dans nos recherches l'ancien pays de Liège.

dirigé dans l'exploration des archives communales de Bruxelles, d'Anvers et de Gand.

Nous avons le devoir de remercier d'une manière toute spéciale M. le Chevalier Alfred von Arneht, archiviste général de l'empire d'Autriche ; l'éminent historien de Marie-Thérèse a bien voulu nous fournir de précieuses indications et nous envoyer des extraits importants du riche dépôt dont il a la garde <sup>1</sup>. M. le conseiller P. Ruppert, secrétaire général de S. A. le Grand-Duc de Luxembourg, nous a rendu le même service pour certains documents conservés aux Archives du Gouvernement grand-ducal. M. E. Varenbergh a eu la gracieuseté de nous confier le précieux manuscrit de son parent, le juriste Ph. de Wulf. Si quelques parties de notre travail présentent jusqu'à un certain point l'intérêt de la nouveauté, c'est à tous ces auxiliaires bienveillants que nous en sommes redevable.

Nous associerons à MM. les archivistes, dans l'expression de notre gratitude, M. du Rieu, bibliothécaire de l'Université de Leyde ; M. Barack, bibliothécaire de l'Université de Strasbourg ; MM. Ferdinand Van der Haeghen et A. Delmer, bibliothécaires des Universités de Gand et de Liège ; MM. Gossart, Hosdey et Bacha, de la Bibliothèque royale de Bruxelles, qui ont répondu avec une inépuisable complaisance à nos multiples demandes de livres et de renseignements, et nous ont ainsi singulièrement facilité notre tâche.

---

<sup>1</sup> Nous devons aussi la communication de plusieurs documents des Archives de Vienne, cités en note vers la fin du chapitre III, à l'obligeance de notre ancien élève, M. A. Delescluse, qui a bien voulu explorer pour nous certains fonds des Archives de l'Empire.

## LISTE DES MANUSCRITS ET DES IMPRIMÉS CONSULTÉS.

---

### I. — DOCUMENTS MANUSCRITS.

Aux Archives générales du royaume, à Bruxelles :

- Archives du Conseil d'État.
- Idem du Conseil privé.
- Idem de la Chancellerie des Pays-Bas, à Vienne.
- Idem de l'Office fiscal du Conseil de Brabant. [Causes criminelles.]
- Idem de la Secrétairerie d'État et de guerre.
- Correspondance du Conseil de Brabant.
- Archives de l'Office fiscal près le Conseil de Brabant.
- Idem de l'Office fiscal près le Grand Conseil de Malines.
- Correspondance du Conseil de Gueldre.
- Archives de la Drossarderie de Brabant.
- Greffes scabinaux du Brabant.

Aux Archives de l'État, à Arlon :

- Registres judiciaires d'Arlon, de Bouillon, Marche et Virton.

Aux Archives de l'État, à Hasselt :

- Registres des échevins de Bilsen.
- Idem de Hasselt.
- Idem de Maeseyck.
- Idem de Munsterbilsen.
- Idem de Reckheim.
- Idem de Saint-Trond.
- Idem de Tongres.
- Idem de Vliermael.

Aux Archives de l'État, à Liège :

- Registre aux prisonniers des échevins de Liège.
- Registre des comptes de la Compagnie de la Charité pour les secours des pauvres prisonniers.

Aux Archives de l'État, à Mons :

- Archives des États du Hainaut.
- Correspondance du Conseil souverain du Hainaut.

Aux archives de l'État, à Namur :

Correspondance du Conseil provincial de Namur avec le Gouvernement général des Pays-Bas.

Aux Archives de la ville d'Anvers :

Archives de la Vierschaere.

Correspondance du Magistrat d'Anvers avec le Gouvernement général des Pays-Bas.

Aux Archives de la ville de Bruxelles :

Recueil manuscrit de pièces intéressantes, dit Recueil de Brenart, 21 vol. in-<sup>o</sup>.

Aux Archives de la ville de Gand :

Adviesen crimineel.

Bouc van den crime.

Crimineele briefwisseling.

Crimineele processtukken.

Crimineele vonnissen.

Register van crimineele sententien.

Rekeningen Chastelet en Tuchthuys.

Aux Archives grand-ducales de Luxembourg :

Correspondance du Conseil provincial de Luxembourg avec le Gouvernement général des Pays-Bas.

Aux Archives de l'Empire, à Vienne :

Correspondance du Ministre plénipotentiaire des Pays-Bas avec le Chancelier d'État, à Vienne.

Correspondance du Gouverneur général des Pays-Bas avec l'Empereur et l'Impératrice. Origin. Protocolle des Niederländischen Departements der Staatskanzlei.

Berichte. — Weisungen.

DE VALERIOLA, *Institutiones criminales*, manuscrit n<sup>o</sup> 21715 de la Bibliothèque de Bourgogne.

G. DE WYNANTS, *De publicis judiciis*, manuscrit n<sup>o</sup> 44154 de la Bibliothèque de Bourgogne.

IDEM *Remarques sur les ordonnances du Conseil de Brabant du 15 avril 1604*, manuscrit 44315 de la Bibliothèque de Bourgogne.

*Ordonnances, décrets, actes, déclarations, instructions, copies, avis et autres pièces intéressantes des États, etc., aux Pays-Bas*, manuscrit 45215-45284 de la Bibliothèque de Bourgogne.

PH. DE WULF, *Concordance et discordance générale de toutes les coutumes décrétées de la Flandre*, 1769. [Manuscrit appartenant à M. E. Varenbergh, conseiller provincial à Gand.]

## II. — DOCUMENTS IMPRIMÉS.

P. WIELAND, *Practijcke criminele* [Ed. Aug. Orts]. Gand, 1872, in-8°.

H. DE MARSILIS, *Practica causarum criminalium*. Lyon, 1529, in-f°.

F. BRUNI DE S. SEVERINO, *Tractatus de iudiciis et tortura*. Lyon, 1547, in-12.

J. DE DAMHOUDERE, *Practique Judiciaire Es Causes Criminelles*. Paris, 1555, in-8°.

GRILLANDUS, *De iudiciis et questionibus* [dans le *Volumen præclarissimum omnium tractatum criminalium* de ZILETUS]. Venise, 1556.

J. DE DAMHOUDERE, *Praxis rerum criminalium*. Anvers, 1570, in-4°.

PIERRE AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé es accusations publiques, conféré au stil et usage de notre France*. Paris, 1575, in-4°.

ZANGERUS, *Tractatus de questionibus seu torturis reorum*. Wittenberg, 1575, in-4°; rééd., *ibid.*, 1592, in-f°.

SPRENGER, *Malleus maleficarum*. Francfort, 1580, in-12.

J. CLARUS, *Practica civilis et criminalis*. Francfort, 1582, 2 vol. in-f°.

*Théâtre des cruautés des hérétiques de notre temps*. Anvers, 1588, in-8°.

P. BIXSELD, *Tractatus de confessionibus maleficarum et sagarum*. Trèves, 1596, in-8°.

LE CARON [LOYS CHARONDAS], *Pandectes du Droit français*. Lyon, 1597, in-4°.

C. LEBRUN DE LA ROCHETTE, *Les procès civil et criminel, contenant la methodique liaison du droit et de la pratique judiciaire civile et criminelle*. Lyon, 1609, in-4°.

FARINACIUS, *Praxis et theoria criminalis*. Lyon, 1616, 4 vol. in-f°. [Les citations sont prises dans l'édition d'Anvers de 1620.]

P. BOR, *Nederlantsche Oorloghen, Beroerten, ende Borgerlijcke Oneenicheyden*. Leyde, 1621, 6 vol. in-f°.

[F. SPEE], *Cautio criminalis, seu de processibus contra sagas liber ad magistratus Germanie hoc tempore necessariis tum autem consiliariis et confessariis principum, etc., auctore incerto theologo romano*. Rinteln, 1631, in-12. [Les citations sont prises dans l'édition de Francfort de 1632.]

CARPZOVIVS, *Practica nova imperialis saxonica rerum criminalium*. Leipzig, 1635, in-f°.

J. EMERICH VON ROSBACH, *Practica criminalis seu processus iudiciarius ad usum et consuetudinem iudiciorum in Germania hoc tempore, frequentiore*. Francfort, 1645, in-4°.

VAN HEEMSKERK, *Batavische Arcadia*. Amsterdam, 1647, in-12.

S. GROENEWEGEN, *Tractatus de legibus abrogatis et inusitatis in Hollandiâ vicinisque regionibus*. Leyde, 1649, in-4°.

- F. KELLER, *Paradoxon de tortura in Christianâ republicâ non exercendâ*. Strasbourg, 1637, in-8°.
- H. GROTIUS, *Annales et historie de rebus belgicis*. Amsterdam, 1658, 2 vol. in-8°.
- J. OLDEKOP, *Contra Carpovium tractatus duo : primus de appellatione in causis criminibus; alter decades quinque questionum ad processus criminales necessariorum*. Brême, 1639, in-8°.
- ZYPÆUS, *Notitia juris belgici*. Anvers, 1675, 2 vol. in-f°.
- DEL RIO, *Disquisitionum magicarum libri sex*. Cologne, 1679, in-8°.
- AUGUSTIN NICOLAS, *Si la torture est un moyen seur à vérifier les crimes secrets*. Amsterdam, 1682, in-12.
- DESPEISSES, *Traité des crimes et de l'ordre judiciaire observé ès causes criminelles*. Lyon, 1685, 3 vol. in-f°.
- OVERLACH, *Dissertatio juridica de torturis seu questionibus*. Wittenberg, 1689, in-8°.
- ANSELMO, *Tribonianus belgicus*. Anvers, 1692, in-f°.
- J. DÖPLER, *Theatrum punarum, suppliciorum et executionum criminalium oder Schanplatz derer Leibes und Lebensstraffen*. Sondershausen, 1693, in-8°.
- H. VON BODEN, *Tractatio juridica de usu et abusu torture*. Halle, 1697, in-8°.
- P. BORT, *Tractaten op het hollands Leerecht*. Leyde, 1702, in-f°.
- THOMASII, *De torturâ in foris christianis proscibendâ*. Halle, 1705, in-8°.
- Procès-verbal des conférences tenues par ordre du Roy pour l'examen des articles de l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 et de l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670*. Paris, 1709, 2 vol. in-4°.
- B. VAN ESPEN, *Jus ecclesiasticum universum hodiernæ disciplinæ præsertim Belgii, Galliæ et vicinarum provinciarum accomodatum*. Louvain, 1720, 3 vol. in-f°. [Les citations sont prises dans l'édition de Louvain de 1753, 4 vol. in-f°.]
- WERNER, *Dissertatio de torturâ testium*. Erfurth, 1724, in-8°.
- MATTHÆUS, *Commentarius ad lib. XLVII et XLVIII, Digesti de criminibus*. Cologne, 1727, in-4°.
- ENGEL, *De torturâ ex foris christianis non proscibendâ*. Leipzig, 1733, in-8°.
- D. JONKTIJUS, *De Pijnbank wedersproken en bematigt*. Amsterdam, 1<sup>re</sup> éd., sans date; 2<sup>e</sup>, 1736, in-12.
- G. DE GHEWIET, *Institutions du droit belgique*. Lille, 1736, in-4°.
- GOETZ, *Dissertatio de tortura*. Leipzig, 1742, in-8°.
- P. BORNIER, *Conférence des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonnances du royaume, le droit écrit et les arrests*. Paris, 1744, 2 vol. in-4°.
- LOOVENS, *Practijcke, stiel ende maniere van procederen in haere Majesteys souverynen raede van Brabant*. Bruxelles, 1745, 3 vol. in-f°.



- GERSLACKER, *Commentarius de questionibus per tormenta*. Francfort, 1753, in-8°.
- A. VAN NECK, *De torturâ*. Leyde, 1754, in-4°.
- VAN HEUSDEN, *De questionibus*. Leyde, 1756, in-4°.
- M. VAN TOULON, *De questionibus sive torturâ reorum*. Leyde, 1757, in-4°.
- OPPERDOES, *De questionibus*. Leyde, 1758, in-4°.
- LUZAC, *De modo extra ordinem procedendi in causis criminalibus*. Leyde, 1759, in-4°.
- C. BECCARIA, *Dei Delitti e delle Pene*. Milan, 1764, in-12. [Citations prises dans l'édition de Faustin Hélie, 1870.]
- VOLTAIRE, *Commentaire du Traité des délits et des peines* [traduction de Morellet]. Paris, 1766, in-12.
- SÖNNENFELS, *Grundsätze der Polizei, Handlung, und Finanzwissenschaft*. Vienne, 1765, 3 vol. in-8°.
- SERVAN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*. Genève [Grenoble], 1767, in-8°.
- SERPILLON, *Code criminel de la France*. Paris, 1767, 3 vol. in-4°.
- SEIGNEUX DE CORREVOX, *Essai sur l'usage, l'abus et les inconvéniens de la torture dans la procédure criminelle*. Lausanne, 1768, in-8°.
- ROUSSEAU DE LA COMBE, *Traité des matières criminelles*. Paris, 1769, in-4°.
- DUMONT, *Nouveau style criminel*. Paris, 1770, 2 vol. in-12.
- JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*. Paris, 1771, 4 vol. in-4°.
- SARTORIS, *Éléments de la procédure criminelle suivant les ordonnances de France, les constitutions de Savoie et les édits de Genève*. Amsterdam, 1773, 2 vol. in-8°.
- BANNIZA, *Disquisitio de tortura nec ex integro reprobata, nec ex integro approbata*. OEniponti, 1774, in-8°.
- LETROSNE, *Vues sur la justice criminelle*. Paris, 1777, in-8°.
- PELGROM, *De injustitiâ torturæ*. Leyde, 1778, in-4°.
- Style et manière de procéder en matière criminelle au pays de Liège*. Liège, 1779, in-8°.
- SERVIN, *De la législation criminelle*. Bâle, 1782, in-8°.
- BERNARDI, *Discours sur la justice criminelle*. Paris, 1782 [dans le t. VIII de la BIBLIOTHÈQUE PHILOSOPHIQUE, de Brissot].
- Instructions adressées par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies à la Commission établie pour travailler à l'exécution du projet d'un nouveau code de loix*. [IBID., t. III.]
- LACROIX, *Réflexions philosophiques sur l'origine de la civilisation et sur les moyens de remédier à quelques-uns des abus qu'elle entraîne*. [IBID., t. IX.]
- P. RIST, *Observations sur des matières de jurisprudence criminelle*. [IBID., t. II.]

SONNENFELS, *Mémoire sur l'abolition de la torture, présenté à la Régence de la Basse-Autriche.* [IBID., t. IV.]

TOURREIL, *De la torture. Si elle est une bonne voie pour découvrir la vérité.* [IBID., t. IV.]

MUYART DE VOUGLANS, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel.* Paris, 1783, in-f°.

PHILPIN DE PIÉPAPE, *Observations sur les lois criminelles.* Paris, 1786, in-8°.

VAN DER HOOP, *Mémoire justificatif pour Guillaume Desmet.* Genève [Bruxelles], 1787, in-4°.

BERNARDI, *Principes des loix criminelles.* Paris, 1788, in-12.

[DUPATY], *Lettres sur la procédure criminelle de la France, dans lesquelles on montre sa conformité avec celle de l'inquisition, et les abus qui en résultent.* Paris, 1788, in-8°.

L. M. PRUDHOMME, *Résumé des cahiers de doléances des bailliages pour les députés des trois ordres aux États généraux.* Paris, 1789, 3 vol. in-8°.

THIELEN, *Forme et manière de procéder en criminel.* Herve, 1789, in-8°.

VOORDA, *De criminele ordonnantien van koning Philips van Spanje.* Leyde, 1792, in-4°.

G. FILANGIERI, *La science de la législation.* Traduction de l'italien, d'après l'édition de Naples de 1784. Paris, 1799, 4 vol. in-8°.

J.-D. MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe.* La Haye, 1820, 6 vol. in-8°.

MORELLET, *Mémoires sur la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.* Paris, 1821, 2 vol. in-8°.

VAN HALL, *Origo et progressus confessionis per tormenta quaesita.* Utrecht, 1822, in-8°.

J. DE WIND, *Bijzonderheden uit de geschiedenis van het strafregt in de Nederlanden.* Middelbourg, 1827, in-8°.

CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen.* Gand, 1833, in-12.

A. VISSCHERS, *De la jurisprudence criminelle en Belgique avant 1789.* [REVUE BELGE, 1833.]

DE BOSCH KEMPER, *Wetboek van strafvordering.* Amsterdam, 1838, 4 vol. in-8°.

PH. C. VAN DEN BERGH, *Verhandeling over de oude wijze van strafvordering in Gelderland, Holland en Zeeland.* Leyde, 1842, in-12.

BARBIER, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV.* Paris, 1847-1856, 4 vol. in-8°.

DUMONT, *La justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar.* Nancy, 1848, 2 vol. in-8°.

GALESLOOT, *Note sur l'administration de la justice criminelle aux Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle.* [ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, t. XV, 1858.]

TISSOT, *Le droit pénal étudié dans ses principes, dans les usages et dans les lois des différents peuples du monde.* Paris, 1860, 2 vol. in-8°.

A. DU BOYS, *Histoire du droit criminel des peuples modernes considéré dans ses rapports avec les progrès de la civilisation*. Paris, 1860, 6 vol. in-8°.

ED. Poullet, *Mémoire sur l'ancienne constitution brabançonne*. Bruxelles, 1862 [t. XXXI des MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-4°.]

C. CANTU, *Beccaria e il Diritto penale*. Florence, 1862, in-12.

LOISELEUR, *Les crimes et les peines*. Paris, 1863, in-12.

FAUSTIN HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*. Bruxelles, 1863, 3 vol. in-8°.

A. VON ARNETH, *Geschichte Maria-Theresia's*. Vienne, 1863-1879, 10 vol. in-8°.

L. GALESLOOT, *Over het bestuur des crimineeten Gerechts in de Nederlanden, tijdens de XVIII<sup>e</sup> eeuw, voornamelijk wat betreft het gebruik en de afschaffing der Pijnbank* [OUD EN NIEUW, HISTORISCHE, LETTERKUNDIGE EN WETENSCHAPPELIJKE UITGAAF, t. I]. Gand, 1865, in-8°.

DESMAZES, *Les pénalités anciennes en France*. Paris, 1866, in-8°.

ED. Poullet, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*. Bruxelles, 1867-1869, 2 vol. in-8° [t. XXXIII et XXXV des MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-4°].

J. DARIÉ, *Notices sur les églises du diocèse de Liège*. Liège, 1867-1893, 14 vol. in-8°.

M.-N.-J. LECLERCQ, *Coutumes des pays, duché de Luxembourg et comté de Cligny*. Bruxelles, 1867-1878, 3 vol. in-4°.

A. GHELDOLF et A. DU BOIS, *Coutumes du pays et comté de Flandre*. Bruxelles, 1885-1886, 2 vol. in-4°.

A. ALLARD, *Histoire de la justice criminelle au XVI<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1868, in-8°.

DE CUYPER et CASIER, *Coutumes de la ville de Bruxelles*. Bruxelles, 1869-1873, 2 vol. in-4°.

G. DE LONGÉ, *Coutumes du quartier d'Anvers*. Bruxelles, 1870-1878, 7 vol. in-4°.

ED. Poullet, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*. Bruxelles, 1871 [t. XXXVIII des MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, coll. in-4°].

C. FAIDER, *Coutumes du pays et comté de Hainaut*. Bruxelles, 1871-1878, 3 vol. in-4°.

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*. Bruges, 1871-1878, 7 vol. in-4°.

C. CASIER, *Coutumes des quartiers de Louvain et de Tirlemont*. Bruxelles, 1874, in-4°.

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes de la ville de Bruges*. Bruxelles, 1874-1875, 2 vol. in-4°.

E. WAHLBERG, *Gesammelte kleinere Schriften über Strafrecht*. Vienne, 1875, 2 vol. in-8°.

J.-J. HERZOG, *Abriss zur gesammten Kirchengeschichte*. Erlangen, 1876-1882, 3 vol. in-8°.

L. CRAHAY, *Coutumes de la ville de Maestricht*. Bruxelles, 1876, in-8°.

H. ZOEFL, *Die peinliche Gerichtsordnung Kaiser Karls V nebst der Bamberger und Brandenburger Halsgerichtsordnung*. Leipzig, 1876, in-8°.

L. GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Coutumes du Franc de Bruges*. Bruxelles, 1879-1880, 3 vol. in-4°.

BERMANN, *Maria-Theresia und Kaiser Josef II in ihrem Leben und Wirken*. Vienne, 1881, 2 vol. in-8°.

ÉD. DETOURET, *La procédure criminelle au XVII<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1881, in-8°.

LUSTKANDL, *Die Josephinische Ideen und ihr Erfolg*. Vienne, 1881, in-8°.

ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoriale depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours*. Paris, 1882, in-8°.

FOURNIER, *Historische Studien und Skizzen*. Prague, 1885, in-8°.

HERMANN, *Maria-Theresia als Gesetzgeberin*. Vienne, 1888, in-8°.

J. LAMERE, *De notre procédure criminelle à la fin de l'ancien régime*. Bruxelles, 1890, in-8°.

G. TARDE, *La philosophie pénale*. Paris, 1891, in-8°.

II.-C. LEA, *Superstition and force*. Philadelphie, 1892, in-8°.

L. TANON, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*. Paris, 1893, in-8°.

P. CLAEYS, *Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges*. Gand, 1893, in-8°. [Extrait du MESSAGER DES SCIENCES HISTORIQUES DE BELGIQUE, t. LXIV, LXV, LXVI.]

A. DU BOIS, *Documents au sujet de la torture. Correspondance du Conseil de Flandre avec les gouverneurs généraux*. [COMMISSION ROYALE POUR LA PUBLICATION DES ANCIENNES LOIS ET ORDONNANCES DE LA BELGIQUE. PROCÈS-VERBAUX, t. VII, 1894.]

E. POFFÉ, *Antwerpen in de XVIII<sup>e</sup> eeuw, voor den inval der Franschen*. Gand, 1895, in-8° [t. VII des MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE ROYALE FLAMANDE].

## INTRODUCTION.

---

La torture, dit un éminent criminaliste contemporain <sup>1</sup>, repose sur une intuition psychologique d'une certaine profondeur. L'homme le plus menteur a un penchant naturel à dire ce qu'il sait, ou, s'il dit le contraire, c'est en exerçant son empire sur soi-même par une grande dépense de force cérébrale. Or, en infligeant à cet homme un tourment physique, on oblige la plus grande part ou la totalité de son énergie à se tourner en résistance à la douleur, et dès lors son secret doit lui échapper, faute d'obstacle qui l'arrête <sup>2</sup>.

Les anciens se sont-ils fait cet ingénieux raisonnement? Leurs historiens ne nous le disent pas, mais ils nous rapportent que la torture a existé en Orient, en Grèce et à Rome. Pendant des siècles, elle n'a été appliquée qu'aux esclaves cités comme témoins <sup>3</sup>; la déposition de ces malheureux ne pouvait avoir quelque valeur que si elle était arrachée par les supplices <sup>4</sup>. On voyait les accusateurs soumettre à la torture les esclaves de l'accusé pour chercher dans leurs réponses les indices nécessaires, et l'accusé lui-même les offrir spontanément à cette terrible épreuve pour purger son accusation.

Avec les progrès du despotisme impérial à Rome, les sauvegardes des citoyens ont disparu. Sous l'incrimination vague et flexible de lèse-majesté,

<sup>1</sup> TARDE, *La philosophie pénale*, p. 438.

<sup>2</sup> Tout en admettant l'efficacité de la torture à l'égard de celui qui sait, Tarde ajoute : « là où l'absurdité commence, c'est quand on applique cette affreuse méthode à des gens qui peuvent ne rien savoir. » (*Ibid.*)

<sup>3</sup> Nous n'avons pas trouvé de traces de tortures infligées durant l'époque moderne à des témoins. Certains juristes semblent regretter que cela ne soit pas permis, et il en est qui soutiennent la légitimité du procédé : « *Testis, qui cogi potest aliàs ad testimonium ferendum, » detrectans dicere testimonium de causâ arduâ, de quâ constat posse eum, si velit, testimonium perhibere, tormenta etiam ad hoc potest urgeri, ob singularem scilicet veritatis favorem.* [OVERLACH, *Diss. jurid. de torturis*. Wittenberg, 1689, corollaria II.]

<sup>4</sup> Voir dans les *Grenouilles* d'Aristophane les sept espèces de torture usitées [trad. Arnaud, p. 433].

on a torturé des hommes libres et surtout des chrétiens. L'exception, autrefois réservée aux esclaves, est devenue dans les procès criminels un moyen ordinaire d'instruction, qui peut se répéter indéfiniment <sup>1</sup>.

Dès cette époque, il s'est trouvé des écrivains pour attaquer l'emploi des tourments. Déjà Cicéron et Quintilien protestent contre la question, non pas au nom de l'humanité — l'humanité est une vertu que l'antiquité n'a pas connue — mais parce que le témoignage arraché par les supplices est souvent mensonger : les coupables, doués d'une grande force corporelle, résistent aux efforts du bourreau, et retiennent l'aveu qui les perdrait ; les innocents de complexion délicate finissent par mentir et se charger des crimes d'autrui pour échapper au tortionnaire.

Néanmoins, le système fleurit longtemps. L'influence du christianisme ne se fit sentir que faiblement en cette matière : le décret de Gracien se borna à suspendre l'application de la torture pendant les quarante jours du carême.

Cependant la torture disparut au fur et à mesure des progrès accomplis par les Barbares. Là où dominèrent les lois des Francs, elle ne compta plus parmi les preuves ordinaires de la procédure ; tout au plus la trouve-t-on mentionnée exceptionnellement, comme la question de Riculfe dans Grégoire de Tours <sup>2</sup>, ou comme les tourments infligés aux sorciers sous les Mérovingiens et sous Charlemagne.

Il est vrai que la raison et l'humanité n'y gagnèrent pas grand'chose : les ordalies et le combat judiciaire sont aussi atroces et peut-être plus absurdes que la torture.

Au XII<sup>e</sup> siècle, un des assassins de Charles le Bon est torturé à Térouanne, parce qu'il refuse de dénoncer ses complices <sup>3</sup>. Le chroniqueur Galbert rapporte le fait sans marquer de surprise. Toutefois les écrivains de cette époque citent rarement des exemples de mise à la question.

Il en fut autrement, quand à la procédure accusatoire succéda la procédure

<sup>1</sup> Valère Maxime [L. VI, 8, 1] cite un cas de torture répétée jusqu'à huit fois.

<sup>2</sup> L. V, 49.

<sup>3</sup> En 1127. Voir GALBERT, *De multro, traditione et occisione gloriosi Karoli comitis Flandriarum*, § 39 [ÉD. PIRENNE, p. 64]. Galbert cite, pour l'année suivante, 1128, un exemple d'ordalie [§ 105], et l'exécution par le feu d'une sorcière, sans torture préalable [§ 110].



inquisitoriale due à l'influence de l'Église et des juristes royaux. En même temps, le droit romain, exhumé d'abord à Bologne, fut remis en honneur successivement dans les universités d'Italie, de France, d'Allemagne et, chez nous, au XV<sup>e</sup> siècle, dans celle de Louvain. Cette renaissance, favorisée par des monarques dont l'ambition y trouvait son profit, grandit depuis le XIII<sup>e</sup> siècle. Au XVI<sup>e</sup>, les lois romaines avaient triomphé dans toute l'Europe occidentale <sup>1</sup>.

L'enquête secrète est le trait le plus saillant du nouveau système; il n'y a plus de débat public; les témoins sont entendus à huis-clos devant des commissaires, et non devant les juges eux-mêmes; ceux-ci, n'étant saisis que de procès-verbaux, se trouvent souvent dans l'impuissance de constater avec précision les faits de la cause; ils ne parviennent pas à se faire une conviction. Alors, pour mettre leur conscience à l'aise, ils cherchent à obtenir l'aveu de l'accusé. Ce sera là le couronnement de l'instruction judiciaire, et, en Brabant, un principe général, dont nous retrouvons la trace jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle <sup>2</sup>, défend de condamner à mort un accusé qui n'a pas avoué son crime.

Seulement, par une inconséquence étrange, si cet aveu ne se produit pas librement, on cherchera par tous les moyens à le surprendre; on ne se fera pas scrupule de tendre à l'accusé des pièges adroits; lorsque cela n'aura pas réussi, on tâchera de fléchir sa résistance par des menaces, et on n'hésitera pas, au besoin, à employer la force. On recourt à l'instrument forgé par les juristes romains, et dont l'usage ne s'est jamais complètement perdu. Le système inquisitorial produit ses conséquences inévitables, et dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle nous voyons la torture installée dans les tribunaux de France, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie. Les procès où l'on n'y recourt pas, sont exceptionnels; peu de personnes en sont exemptées de droit, et moins encore de fait.

Aux Pays-Bas la torture fait sa réapparition officielle dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Elle est inscrite dans la coutume de Gand de 1297, renouvelée

<sup>1</sup> Il y a lieu de faire une exception, partielle tout au moins, pour l'Angleterre.

<sup>2</sup> Voir chapitre III.

en 1433 <sup>1</sup>; on la trouve citée comme un usage établi, dans les Privilèges de Maestricht de 1413 <sup>2</sup>, ainsi que dans le Privilège de Saint-Trond de 1417 <sup>3</sup>. Dès le commencement du XV<sup>e</sup> siècle, la torture a joué dans les tribunaux de nos provinces un rôle considérable, nous en voyons la preuve dans les comptes des officiers de justice. Il est à noter cependant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une loi générale avant 1570. La *Caroline* en avait réglé l'usage en Allemagne, mais la *Caroline* n'avait pas force obligatoire dans les Pays-Bas, et c'est l'ordonnance criminelle de Philippe II qui, pour la première fois, prescrit les règles d'application de la torture qui devront être observées dans toutes nos provinces.

Déjà pendant le règne de la dynastie bourguignonne, on constate des erreurs judiciaires dues à l'emploi de la question <sup>4</sup>; mais en dépit de ces

<sup>1</sup> « Ne Nous, ne nuls de par Nous, ne poront metre bourgeois ne bourioise à mort ne » justiche fair sour eaus, *ne metre à jehine*, se che n'est par les eschevins de Gand » [8 avril 1297, n. st. GUELDOLF, *Cout. de la ville de Gand*, t. I, p. 495]. — Item que dorénavant » l'on ne torturera en notre ville de Gand nuls bourgeois ou bourgeoise, s'il n'est poursuivi » par la rumeur publique, ou accusé de crime grave, auquel appartient question et torture » à la discrétion de la loi, ainsi qu'il est accoutumé d'ancienneté » [27 janvier 1433, n. st. *ibid.*, p. 616].

<sup>2</sup> « Item qu'on ne torturera ni n'examinera aucun bourgeois ou bourgeoise de notre » ville de Tricht pour aucune affaire, à moins que ce bourgeois ou bourgeoise ne soit » publiquement mal famé ». [CRAHAY, *Coutumes de Maestricht*, p. 159.]

<sup>3</sup> DARIUS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. VII, p. 116.

<sup>4</sup> « Betaelt Loy F<sup>s</sup> Jans, dewelke ghepynt was mits dat hy bedeghen was van eenen » andren persoon die ghejusticent was ende daer naer biden liden van den zeluen » onnoozel bevonden was, ouer zine smerte XXX s. g. » — 1456.

— » Betaelt Jan Maroot, by laste van mynen heeren van der wet voor zyne smerte ende » verlet by hem tanderen tyden ghehadt ende ghenomen van dat hy by dese steden ghe- » uanghen hadde ghesyn van zaken daer jn hy belast was van crime ende daer omme te » banke ghelegghen, ende naer by der wet beuonden van tguent daer jn hy belast was » onbescullich X lb. gr. » 1487-1488. [GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de la ville de Bruges*, t. V, p. 479.]

En 1486, à Rotterdam, un nommé Élias Dirksz fut accusé de vol; mis à la torture, il avoua le crime qu'on lui reprochait, mais, à peine eût-il été détaché du banc, qu'il protesta de son innocence, et déclara n'avoir avoué que sous l'empire des tourments intolérables qu'il avait subis. Il n'en fut pas moins mis à mort. Quelques années plus tard, la vérité se fit jour; le malheureux Dirksz fut réhabilité et la cour de Hollande condamna, le 22 octobre 1494, les échevins de Rotterdam à faire amende honorable : « T'voorschreve Hof, met rijpe » deliberatie van rade deurgezien ende overwogen hebbende, alle 't gunt dat tot deze



lamentables accidents, pas plus que les Romains, nos juriconsultes n'en remarquèrent l'odiense injustice et ils ne voulurent pas voir combien était précaire son efficacité. Cette absurdité féroce devait se perpétuer jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

L'imagination des bourreaux a été féconde; c'est par douzaines qu'elle a trouvé les moyens de faire beaucoup souffrir sans attaquer notablement les sources de la vie. On voit dans les ouvrages de Grillandus, de Jousse, de Döpler et de beaucoup d'autres, la description minutieuse des appareils nombreux que les tortionnaires de France, d'Italie et d'Allemagne ont inventés pour perfectionner ou remplacer les instruments dus aux Romains. Ces horribles instruments eux-mêmes, on peut les voir et les toucher dans beaucoup de musées d'Europe, par exemple au *Steen* d'Anvers, à la *Gevangenpoort* de La Haye, au Musée germanique et au Château de Nuremberg, au Musée de Ratisbonne, etc. Il est bon que ces témoins irrécusables de

» materie dienende was, in den name en van wegen ons aldergenadigsten Heere den  
 » Roomschen Konink, ende Hartoge Philips zijne genaden zoon ons erfachtigen Heer  
 » ende Princee, Eersts Hertoge van Oostenrijk, Hertoge van Borgogingien, Grave van  
 » Holland, heeft de voorschr. Verweeiders, omme den abuyzen, excessen, sinister  
 » impetratie van brieven, ende quade manieren, gehouden by den Verweeiders in de  
 » proceduren van den voorschr. Elias, mitsgaders omme den quaden ende abuselijken  
 » vomnisse, daar by zy lieden den voorschr. Elias verwezen hebben ter dood, ende  
 » geexecuteert metter galge, gecondemneert, ende condemneert mits dezen, te komen  
 » voor den voorschr. Hove, te vallen op haar luyder knijen, bloots hoofds, ende ongedordt,  
 » te bekennen haar misdaad, ende den voorschreven Hove, in den name van ons alder-  
 » genadigsten Heere, te bidden om vergiffnisse : ende dat elx van den zelve verweeiders  
 » zullen doen maken een glas, boven in de groote zale van dezen Hove, aldaar die titele  
 » van haar misdaad inne geschreven zal staan. Condemneert voort den voorschr. Baillju  
 » verbeurt te hebben zijn officie van den Bailljuschap, metten rees ende penningen die  
 » hy daar op staande heeft. Verklarende den zelve Baillju inabel omme tot eenige tijd  
 » officie van mijns aldergenadigsten Heeren wege te mogen voeren, excereeren of admi-  
 » nistreren. Ende condemneert voort den anderen verweeiders te betalen, tot proflijte van  
 » ons voorschr. allergenadigsten Heere de somme van duyzend ponden, tot 40 grooten  
 » pond, uyt haar zelfs eygen goed. Ende dit al gedaen, zoo imponeert 't voorschr. Hof den  
 » voorschr. Procureur generaal ende allen anderen Officieren, Justicieren, dienaren,  
 » ende onderzaten onzes voorschr. allergenadigsten Heere, ter cause van 't gunt dat voor-  
 » schreven is, een eeuwig zwijge ende silentie. Aldus gedaen, gegeven, en gepronuncieert  
 » in den Hage, op den 22 Octobr. 1494 » [JONKENS, *De Pynbank wederproken*, 2<sup>e</sup> éd., p. 263,  
 d'après un registre de la Cour de Hollande déposé à l'hôtel de ville de Rotterdam].

la cruauté judiciaire d'autrefois subsistent avec leur muette éloquence.

Dans nos provinces, au dire de Wielant <sup>1</sup>, on ne pouvait torturer que par la corde, mais l'arbitraire des juges introduisit bientôt d'autres procédés. Dans le *tormentum ignis*, on étend les jambes de l'accusé, on les lie étroitement au moyen de cordes, on enduit la plante des pieds de graisse, et on les approche très près du feu <sup>2</sup>. Certains juges ajoutent un raffinement à ce mode de question : ils font chauffer au patient des souliers abondamment graissés; le feu durcit les chaussures, les fait recroqueviller et cause ainsi des tourments infinis. Dans le *tormentum aquæ*, on lie les pieds et les mains avec des cordes passées dans des anneaux en fer, on tend ces cordes avec force, de manière que le corps ne porte plus que sur elles; on pince le nez de l'accusé, et on lui fait avaler le plus d'eau possible <sup>3</sup>.

L'*estrapade* est aussi fréquemment employée; dans ce supplice, appelé en Allemagne *Regina tormentorum* <sup>4</sup>, on lie les mains du patient sur le dos, on fait un ou plusieurs nœuds en forme de 8, puis on lève le corps en l'air au moyen d'une poulie; plus les cordes sont minces, plus la douleur est violente. Si l'effet attendu ne se produit pas assez rapidement, le bourreau agite le corps ainsi suspendu, frappe quelques coups sur les reins, ou écarte les jambes le plus possible, ou suspend aux pieds des poids plus ou moins lourds <sup>5</sup>. A Gand, l'on étend souvent l'accusé sur un chevalet, on lui attache les bras sur le dos, et on y pend des poids <sup>6</sup>. Au Conseil de Brabant, on asseoit l'accusé, revêtu seulement de sa chemise, sur une croix de Bourgogne en fer, les mains liées sur le dos et les pieds attachés à la sellette; le cou du prisonnier est engagé dans un collier garni de pointes, attaché par quatre

<sup>1</sup> « De pijnen ende tormenten worden gedaen met coorden ende men vint niet in rechte » dat men se anders doen mach ». [Éd. ORTS, chap. XL.]

<sup>2</sup> DÖPLER, *Theatrum pœnarum*, p. 286.

<sup>3</sup> *IBID.*, p. 288. Voir dans la *Practica crim.* de DAMHOUDERE, éd. d'Anvers, 1570, p. 81, une gravure représentant la mise à la question par l'eau. Quelquefois l'eau est additionnée de chaux, ou on la remplace par du vinaigre, de l'huile, ou de l'urine! [Voir CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht*, p. 274.]

<sup>4</sup> DÖPLER, p. 296.

<sup>5</sup> Voir DAMHOUDERE, p. 91, une gravure représentant la question par l'estrapade.

<sup>6</sup> CLAEYS, *Le bourreau de Gand*, pp. 30, 31.

cordes tendues aux quatre coins de la chambre. « Ce collet oblige le prisonnier à se tenir droit, et si la force du mal le met dans une espèce d'assoupissement, le maître des hautes œuvres a soin de l'en tirer par un coup ou deux donné sur les cordes tendues aux quatre coins de la chambre, qui par leur mouvement serrent le collier et font entrer les pointes si avant dans le col du captif que l'assoupissement lui passe d'abord <sup>1</sup>. » On a soin d'entretenir auprès de la sellette un feu qui affaiblit le patient; celui-ci est dans une situation de contrainte intolérable qui embarrasse la circulation du sang et amène une tension nerveuse extrême. La question aux brodequins se donne en faisant mettre l'accusé sur un siège de bois, adossé à un mur, et en lui étendant les bras qu'on attache à deux grosses boucles de fer scellées dans le mur. Ensuite on lui serre fortement les jambes à nu avec quatre grosses planches, deux pour chaque jambe, attachées ensemble, et, entre les deux planches du milieu, on enfonce à grands coups de maillet des coins, quatre pour la question ordinaire, et quatre de plus pour la question extraordinaire <sup>2</sup>.

A Mons, on lie les poignets du prisonnier derrière les reins, de manière que les mains se touchent par leur dos. On élève ensuite le corps au moyen d'un crochet qui passe dans la ligature des poignets, et qui est attaché à une corde que l'exécuteur roule sur une poulie fixée à un des soliveaux du plancher, pour faire monter et descendre le corps ainsi suspendu par les bras renversés en arrière et le secouer; dans la question extraordinaire, on suspend de plus un poids à chacun des gros orteils au moyen d'un nœud coulant. Le Fiscal du Hainaut atteste que ce supplice ne pourrait être prolongé durant plus de vingt minutes sans mettre le patient en péril de mort imminente <sup>3</sup>. Dans le comté de Looz, on passait les jambes et les bras de l'accusé dans des « trous à pigeons », et on l'approchait ensuite d'un feu très vif; si cette épreuve ne suffisait pas, on passait à l'estrapade <sup>4</sup>. Nous avons

<sup>1</sup> WYNANTS, *Remarques sur les ordonnances du Conseil de Brabant*, t. II, p. 379.

<sup>2</sup> JOESSE, *La justice criminelle*, t. II, p. 488.

<sup>3</sup> Avis du Conseiller fiscal du Hainaut, le 25 août 1781, Registre 406<sup>bis</sup> du Conseil privé, f<sup>o</sup> 168.

<sup>4</sup> DARRIS, *Notices historiques sur les églises du diocèse de Liège*, t. VII, p. 124.

trouvé dans les dossiers criminels de la principauté de Liège des exemples de la question par la veille : le patient, solidement garrotté sur un banc, avait à ses côtés deux sergents qui, chaque fois qu'il fermait les yeux, lui appliquaient de violents soufflets.

Ces procédés sont certes d'une cruauté insigne; toutefois, nos magistrats n'avaient pas poussé les raffinements aussi loin que les juges français, allemands ou italiens, et tout au moins leurs archives ne nous révèlent rien de comparable au *Tormentum cum scarabeo vel mure*, au *Ruthen Volter*, au *Tormentum cum virgâ et ferulâ*, et autres horreurs que certains criminalistes <sup>1</sup> nous dérivent avec complaisance, et que l'on croirait inventées par des bandits, et non par des représentants de la Justice.

Et dire que les juges assistaient en personne aux tourments des accusés, pendant de longues heures, comme si c'était la chose la plus naturelle du monde, l'accomplissement d'un devoir professionnel! Les comptes de justice nous révèlent même ce détail horrible que souvent les magistrats charmaient l'ennui de ces sanglantes et interminables séances en se faisant servir de plantureuses collations et en buvant sec aux frais des contribuables <sup>2</sup>!

<sup>1</sup> Voir DÖPLER, pp. 300-304.

<sup>2</sup> Voir un état de débours de cette espèce, de l'année 1746, dans l'intéressant ouvrage de P. CLAEYS : *Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges*. Gand, 1893, p. 43.

---

LA

# TORTURE AUX PAYS-BAS AUTRICHIENS

## PENDANT LE XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

### CHAPITRE PREMIER.

**La législation sur la torture pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'aux premières tentatives de réforme.**

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'administration de la justice criminelle est toujours régie dans nos provinces par l'ordonnance de Philippe II en date du 9 juillet 1570 <sup>1</sup>. L'usage de la torture y est prévu et réglé par les articles 39-42, ainsi conçus :

« ART. 39. — Si les juges, après avoir visité le procès, trouvent la  
» matière disposée selon les termes de droit et justice à question extraordi-  
» naire, la sentence se devra incontinent prononcer par écrit au prisonnier,  
» pour à l'instant la mettre à exécution.

» ART. 40. — Et si par ladite question, le prisonnier confesse ce qui  
» luy est imposé, voulons que hors du lieu de ladite question, et après  
» l'intervalle d'un jour [si tant est qu'il ait actuellement été torturé et tiré  
» de son corps] soit derechef interrogé, sans question et hors du lieu d'icelle,  
» pour voir s'il demeure en sa confession, pour en faire note et approbation

<sup>1</sup> *Ordonnance, Edict et Decret du Roy nostre sire sur le fait de la justice criminelle ès Pays-Bas. — Ordinancie, Edict ende Gebot Onss' Heeren des Conincx, op tstück van de criminele justicie in dese zijne Nederlanden.* [PLAC. DE BRARANT, I, II, p. 298.]

» de sa dite question; que s'il le revoque, se peut repéter ladite question,  
 » si les juges le trouvent ainsi convenir, ou autrement en pourront faire  
 » comme de droit et raison appartiendra, se réglant quant à la signature,  
 » comme dit est cy-dessus.

» ART. 41. — Que s'il endure ladite question, et ne se peut rien tirer  
 » de sa bouche, ne voulons que sans nouveau indice, il puisse estre remis  
 » à ladite question : mais audit cas se devra visiter le procès, pour luy faire  
 » droit comme la matière le requerra, tant entre nos Fisceaux-officiers, que  
 » partie intéressée, soit à l'absolution, élargissement, peines extraordinaires,  
 » ou autrement, comme il conviendra.

» ART. 42. — Deffendons bien expressément à tous juges quels qu'ils  
 » soient, d'user de la torture ou question extraordinaire, autrement que ez  
 » cas où du Droit il est permis <sup>1</sup>; sçavoir est quand la chose est si claire  
 » et la preuve si apparente, qu'il semble ne rester que la confession du  
 » prisonnier pour indubitablement le convaincre : mais où il n'y a plaine  
 » demye preuve <sup>2</sup>, ou bien où la preuve est certaine et indubitable, inter-  
 » disons d'appliquer ladite question; abolissons aussi ausdits cas, toutes  
 » coutumes, usances, statuts ou observations au contraire, qui sont plutôt

<sup>1</sup> Du *Droit* il est permis, c'est-à-dire le droit romain. Ce texte est la traduction du l. I, § 1 *De questionibus* : « *Ad tormenta ita demum veniri oportet, cum suspectus est reus, et aliis argumentis ita probationi admoveatur, ut sola confessio deesse videatur.* » Cette expression *probationi admoveatur* ne signifie en aucune manière preuve complète, outre laquelle l'aveu serait encore nécessaire, mais preuve incomplète, preuve qui rend seulement la culpabilité de l'accusé vraisemblable, au point d'emporter la conviction morale du juge. Il s'agit donc, dans la pensée du législateur, de compléter cette preuve au moyen de la torture. Voir VOORBA, *De criminele ordonnantien van Koning Philips van Spanje*, p. 370.

<sup>2</sup> Une malheureuse virgule, glissée par erreur dans le texte original, et suivie avec une maladresse étonnante dans la traduction flamande ou hollandaise, fut saisie avec avidité. L'exemplaire authentique, sur lequel fut faite la traduction, avait une virgule entre les mots *plaine, demye*, et le traducteur mit *volle oft halve, plaine ou demye*; dès lors les mots suivants offraient un contre-sens, et dans les éditions postérieures on mit *incertaine et douteuse* au lieu de *certaine et indubitable*; et, d'après cette faute, on appliqua la question dans le cas où la preuve était suffisante pour condamner, contre l'esprit des lois romaines et du législateur. Voir MEYER, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, t. IV, pp. 293-294.



- » abus que autrement, comme plus amplement est porté par notre dite
- » ordonnance sur la réformation de la justice criminelle, prenant toujours
- » regard aux qualitez des personnes, délits et autres circonstances requises
- » et nécessaires. »

Un point important qui ressort de ces textes et qu'il faut retenir tout d'abord, c'est que, si la preuve de la culpabilité est complète, les juges doivent appliquer à l'accusé les peines prévues par les édits, à défaut de ceux-ci, les peines comminées par le droit écrit, enfin, subsidiairement, des peines arbitraires déterminées, dans les cas imprévus, de l'avis de jurisconsultes instruits. Si la preuve n'est pas complète, et dans ce cas seulement, la torture peut être employée, que le procès soit ordinaire ou extraordinaire<sup>1</sup>.

Telle est, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la doctrine résultant à l'évidence de lois qui n'ont jamais été abrogées. Mais, on ne l'ignore pas, les Ordonnances de 1570, publiées par le duc d'Albe, furent toujours impopulaires<sup>2</sup>. D'ailleurs, l'étroit esprit de tradition de nos ancêtres, joint à la coalition des intérêts privés, mit obstacle dès le début à l'application des règles nouvelles. On ne tarda pas à soutenir que, en vertu de l'article 5 de la *Pacification de Gand* (novembre 1576), confirmé par l'article 2 de l'*Édit perpétuel* de

<sup>1</sup> « De eerste raadpleging van den Rechter, nadat hij de stukken geleezen, en alles gewikt » en gewogen heeft, is deeze : is er ten laste van den gevangen volledig bewijs? Zo ja, dan » moet hij condemnieren op grond van dat bewijs. Maar zoo neen, wat dan? Dan volgd een » tweede, en niet min gewichtig punt van raadpleging, namentlijk, *of de zaak en materie » gedisponeerd is naar de termen van recht en justitie om de pijnbank te gebruiken.* Dit is » de zamenhang van het 39<sup>ste</sup> met het 38<sup>ste</sup> artikel. Wij kunnen derhalven al wederom » zien uit de order, waarin deze twee artikels geplaatst zijn, dat het eerstgemelde punt » altoos eerst bij den Rechter in overweeging moet komen, en dat condemnatie op bewij- » zen altijd moet worden voorgetrokken aan het gebruik van de pijnbank, en dat dit » middel even zoo weinig in geval van extraordinaar, als van ordinaar proces, in geen de » minste aanmerking bij den Rechter komen mag, ten zij het eerst bij hem vast staa, dat » er geen genoegzaam bewijs tot condemnatie zij » [Voorda, *De crim. ord.*, p. 173]. Déjà en 1555, Damhoudere disait : « Personne ne doit être soumis à torture, quand de son » delict peut apparoir par preuve ordinaire » [*Practique ès causes criminelles*, éd. de Paris, 1555, p. 44].

<sup>2</sup> « Multa eo tempore utilia non minus quam speciosa, de criminum persecutione . . . » constituit Albanus, solo auctoris odio peritura » [Grotius, *Annales et historiae de rebus belgicis*, éd. d'Amsterdam, 1658, t. II, p. 32].

Marche (février 1577), les ordonnances du duc d'Albe étaient devenues caduques<sup>1</sup>. De longues et opiniâtres controverses s'engagèrent sur ce point. Nous ne nous y arrêterons pas, et nous nous bornerons à constater que le Gouvernement autrichien tint pour maxime constante que la législation criminelle de Philippe II avait conservé sa force obligatoire<sup>2</sup>.

Le droit de faire appliquer un accusé à la question appartient à tous les tribunaux criminels<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> L'article 5 de la *Pacification de Gand* porte : « Et afin que cependant personne ne soit » légèrement exposé à quelque reprise, captivité ou dangier, tous les placards ci-devant » faits et publiés sur le fait d'hérésie, ensemble les ordonnances criminelles faictes par le » duc d'Alve, et la suite et exécution d'icelles, seront surcey et suspendus, jusques à ce » que par les Estatz généraulx, autrement en soit ordonné. »

Plusieurs jurisconsultes, notamment Zypæus [*Notitia juris belgici*, t. II, p. 109] et Anselmo [*Tribonianus belgicus*, t. X, l. I], déduisent de cette disposition la caducité des ordonnances. Mais la plupart des auteurs sont d'un avis contraire. Wynants estime que Zypæus et Anselmo « se trompent lourdement, puisque ceux là même qui auraient dû » avoir été les auteurs de la révocation, à sçavoir les États confédérés, l'observent encore » aujourd'hui chez eux » [*Remarques sur les ordonnances du Conseil de Brabant du 15 avril 1604*, t. II, p. 294]. De Ghewiet, Loovens, Voorda et bien d'autres sont de l'avis de Wynants, et jugent que l'article précité de la *Pacification de Gand* ne s'applique qu'aux dispositions de l'ordonnance de 1570 qui traitent des matières religieuses.

<sup>2</sup> Nous en avons plusieurs preuves : la déclaration de l'archiduchesse Marie-Élisabeth du 26 avril 1735, prescrivant l'observation des articles 53, 54, 56 de l'édit du 9 juillet 1570 dans l'instruction des procès criminels intentés à charge de fugitifs ou de latitans. [*Plac. de Brab.*, t. VII, p. 60]; le décret de Marie-Thérèse, du 6 septembre 1762, ordonnant au Conseil de Flandre de se conformer, dans les procès à charge de criminels fugitifs de la ville de Gand, au contenu de l'article 58 du même édit [*Plac. de Fland.*, t. V, 1141]; enfin la circulaire adressée par le Comte de Cobenzl aux conseils de justice, le 7 août 1765, où nous lisons : « Comme nous sommes de plus informés qu'une partie des irrégularités » qui se commettent dans les procédures criminelles, provient de ce qu'on n'observe point » partout uniformément l'ordonnance du 9 juillet 1570 concernant le stile et manière de » procéder en matière criminelle, nous vous ordonnons aussi de nous aviser s'il ne seroit » pas nécessaire ou convenable d'ordonner que tous les tribunaux seront tenus de suivre » exactement la susdite ordonnance » [*Comm. pour la public. des anciennes lois et ordonn. de la Belgique*. Procès-verbaux, t. I, p. 323].

<sup>3</sup> Dans beaucoup de communes, les chartes portent des garanties spéciales contre les abus de la torture : « Nous, ne nuls de par nous ne poront metre bourgeois ne bourioise à » mort, ne justiche fair sour eaus, ne metre à jehime, se che n'est par les eschevins de Gand » [*Mandement du comte Guy*, 8 avril 1297, dans GUELDOLF, *Coutumes de la ville de Gand*, t. I, p. 493]. — « On ne peut mettre à la torture des bourgeois habitants de la ville d'Alost, » sans avoir préalablement obtenu du prince acte de non-préjudice » [Homologation des



Dans la pratique, au mépris des ordonnances de 1570 et par une extension abusive, la torture a été usitée dans les cas suivants : 1<sup>o</sup> contre les « contumaces », — c'est ainsi qu'on désigne alors les accusés qui gardent un silence opiniâtre; 2<sup>o</sup> contre les convaincus qui persistent à nier leur crime; 3<sup>o</sup> pour découvrir les complices d'un criminel convaincu; 4<sup>o</sup> contre les vagabonds, — c'est ce qu'on appelle la torture d'inquisition. Enfin, il y a la torture autorisée par la législation de Philippe II : quand l'accusé nie, et que les preuves relevées contre lui ne sont pas complètes.

1. *La torture contre les contumaces.* — Il semble qu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, la torture contre les contumaces ou muets volontaires n'ait plus été en usage dans les Pays-Bas. Du moins, le Grand Conseil de Malines, les conseils de Brabant, de Hainaut, de Flandre, de Tournai et de Namur l'affirment <sup>1</sup>. Ils sont d'avis qu'en général il n'y a point de proportion entre le silence, même obstiné, et les tourments de la question; que ce genre de procédure est à la fois une cruauté et une injustice. Les juges doivent considérer le contumace comme niant le crime qui lui est reproché, et « développer les charges » comme dans un procès ordinaire.

Certains conseils font cependant des restrictions. Le Conseil de Namur admet la torture des contumaces dans un cas : « S'il arrivoit que les preuves » du procès seroient dans un tel degré que le criminel devoit être torturé, » nous croions qu'il ne devoit pas moins y être appliqué, ainsi que l'on » feroit de celui qui auroit répondu ». — En Brabant, « si l'on condamne

Archiducs en 1618 dans DE LIMBURG-STIRUM, *Coutumes de la ville et du pays d'Alost*, p. 157].

— Voici une disposition exceptionnelle et assez singulière : « La ville de Landen a sa » justice, et le mayeur de Tirlemont fait l'exécution, sans que les malfaiteurs soient aucune- » ment condamnés par les échevins de Landen, lesquels échevins ne siègent, en matière » criminelle, que jusqu'à la torture ou question rigoureuse » [CASIER, *Coutumes du Brabant*, t. 1, p. 773].

<sup>1</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, 5 novembre 1771, Registre 406<sup>bis</sup> du Conseil privé; — Id. du Conseil de Namur, 18 novembre 1771, Ibid.; — Id. du Conseil de Tournai, 11 février 1772, Ibid.; — Id. du Conseil de Flandre, 28 décembre 1773, Ibid.; — Id. du Conseil de Brabant, 29 mars 1774, Ibid.; — Id. du Conseil de Hainaut, 29 juillet 1781, Ibid.; — Dans le pays de Liège, la torture des contumaces est interdite. Voir *Style de Liège*, p. 52, en note.

» un contumace à la torture, c'est qu'il y a d'ailleurs des preuves suffisantes  
 » pour lui en faire subir les tourments, afin qu'il procure au juge par ses  
 » réponses un apaisement que celui-ci ne croit pas pouvoir trouver par  
 » quelque autre moïen ». — Le Conseil de Flandre dit d'une part : « La  
 » torture des contumaces seroit déplacée et tendroit à la barbarie » — mais  
 il ajoute d'autre part : « Quand un accusé s'obstine à ne vouloir répondre,  
 » l'on procède contre lui par un emprisonnement plus réservé, soit par  
 » l'application des fers, soit en le réduisant pour toute nourriture au pain  
 » et eau ».

Au cours de nos recherches dans les archives criminelles, nous avons cependant relevé un fait qui contredit l'affirmation du Conseil de Brabant. Le 19 juin 1744, Guillaume W...<sup>1</sup>, accusé de divers vols qualifiés, comparut devant les échevins d'Anvers et garda durant les interrogatoires un silence obstiné. La *Vierschaere* le fit examiner par des médecins, et ceux-ci, dans un minutieux rapport qui nous a été conservé, déclarèrent que le mutisme de l'inculpé provenait d'une mauvaise volonté manifeste, et nullement d'un défaut physique<sup>2</sup>. En conséquence, Guillaume W... subit, le 15 juillet suivant, durant près de quatre heures, le supplice du collier à pointes (*Halsband*), et finit par avouer qu'il avait simulé la surdi-mutité pour sauver l'honneur des siens : « *voor d'eere van sijne familie* »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> En règle générale, nous ne désignons que par leurs initiales les condamnés dont nous avons trouvé les noms dans nos archives judiciaires; en cette matière délicate, une scrupuleuse discrétion doit être de règle, et nos lecteurs nous approuveront certainement. Nous n'avons fait d'exception que pour les procès déjà connus par d'autres publications, comme celui de l'abbé Bauwens en 1781, de Philippe Mertens en 1791-1792, etc.

<sup>2</sup> Voir pièces justificatives, n° V.

<sup>3</sup> *Vierschaerboek van Antwerpen van 28 augustus 1729 tot 29 januar 1757*, f<sup>os</sup> 235-244.

Guillaume W... fut étranglé secrètement dans sa prison le 14 août 1744, en vertu d'un ordre formel des Gouverneurs généraux : « Aiant en rapport de l'avis que vous avez rendu » le 5 de ce mois sur la requête des plus proches parents de Guillaume W..., détenu aux » prisons d'Anvers, Nous vous faisons cette pour vous déclarer qu'en cas que par votre » sentence à rendre au procès criminel du même prisonnier, il soit condamné à subir » pour ses crimes la peine de la corde, notre intention est qu'elle soit exécutée en prison » sur la personne dudit prisonnier en l'y étranglant secrètement et avec le moins du (*sic*) » bruit possible ». — Les parents de W... avaient demandé que cette exécution fût secrète, afin d'éviter à leur famille le déshonneur d'un supplice public. [Dossier aux archives de la ville d'Anvers.]

II. *Torture des convaincus qui persistent à nier.* — Pendant des siècles, la plupart des magistrats de l'Europe ont jugé qu'il n'était point permis de condamner un homme à mort avant qu'il n'eût avoué son crime. L'aveu du criminel était à leur avis indispensable, quelle que fût d'ailleurs l'évidence de la culpabilité. Toutes les formalités de l'instruction, toute l'habileté du magistrat semblent avoir l'obtention de cet aveu pour unique objectif. Si la résistance du prisonnier n'a pas été lassée par les sollicitations de l'interrogateur, ou entamée par ses menaces, la torture sera mise en œuvre. Scrupule étrange! On n'osera condamner l'accusé sans avoir obtenu son aveu, mais on n'hésitera pas à l'envoyer à la mort après un aveu mensonger. Charles-Quint avait déjà réagi contre ce système par l'article 69 de la *Caroline*<sup>1</sup>, dont l'esprit se retrouve dans l'article 64 de l'édit du 5 juillet 1570<sup>2</sup>. Mais ici encore il fallait compter avec la force d'inertie des tribunaux et avec l'hostilité qu'ils nourrissaient contre les ordonnances. Nos magistrats s'en tiennent au texte de Damhoudere : « Si les premiers indices fussent si clers » et évidents, et si bien approuvés par deux tesmoins suffisants de veue et » bien savoir, que le juge sentiroit signamment l'obstination du patient : » car en ce cas, pour la malice du patient, le juge le pourroit regehennen

<sup>1</sup> « Que si le délinquant est convaincu du crime commis, par des preuves suffisantes, » et que nonobstant cela il refuse de se reconnaître coupable, on doit lui remontrer qu'il » est convaincu d'en être l'auteur, quoique pour cela on ne puisse tenir de lui sa confession ; si après cette remontrance il persistoit encore à ne point vouloir avouer, quoiqu'il » en fût suffisamment convaincu, on doit néanmoins *sans l'appliquer à aucune question,* » le juger suivant le mérite du crime » [Traduction de la *Caroline*, publiée à Montbéliard en 1612]. — Nous devons observer que la *Caroline* n'avait pas force de loi dans les Pays-Bas.

<sup>2</sup> « Entre autres notables abus, d'autres observent que personne ne peut être condamné » à mort, à moins qu'il n'avoue le crime, fût-il trouvé en flagrant délit, ou convaincu par » plusieurs témoins au-dessus de toute exception .... voulant y pourvoir, nous ordonnons » que pareils abus dans quelqu'endroit qu'on les observe, viennent à cesser; déclarons, » de notre Puissance royale, autorité souveraine et pouvoir suprême, toutes ces coutumes, » privilèges et statuts nuls, de nulle valeur et abusifs; défendant à qui que ce soit d'en faire » usage ou de les alléguer, à peine que ceux qui les allégueront ou en voudront faire usage, » comme aussi les officiers qui dissimuleront à cet égard, ainsi que les juges qui s'y conformeront, seront punis et corrigés. Voulons que dans tout ce que dessus l'on suive le » droit commun, civil et écrit, à moins que quelqu'une de nos ordonnances n'en disposât » particulièrement, qui en ce cas devra être observé ».

» et réitérer le bane sur lesdits premiers indices <sup>1</sup> ». L'accusé fait appel à tout son courage pour échapper au dernier supplice, et le juge recourt aux tourments les plus cruels pour vaincre son obstination.

En 1629, cinquante-neuf ans après la promulgation des lois criminelles de Philippe II, le Conseil de Luxembourg semble ignorer qu'un crime capital, prouvé à suffisance de droit, peut être puni sans l'aveu du coupable. Cette année-là, ayant à juger un criminel convaincu à l'évidence, mais qui niait opiniâtrément, les magistrats embarrassés demandèrent des instructions au Gouvernement. Celui-ci, dans sa dépêche du 2 avril 1629, affirma une fois de plus la véritable doctrine <sup>2</sup>. Nos cours de justice n'en tinrent guère compte. Wynants nous apprend que tous les échevinages brabançons prétendent avoir le droit de mettre à la question un accusé dûment convaincu, pour lui arracher une confession, et il admet leur prétention dans une certaine mesure : quand l'accusé a contre lui, non une preuve directe, mais seulement une « preuve par indices, ceux-ci fussent-ils indubitables ». C'est évidemment violer la loi, tout au moins dans son esprit, et exagérer à plaisir l'usage d'un mode de procédure aussi défectueux qu'inhumain.

Un siècle plus tard, en 1731, un bourgeois de Malines fut traduit devant les échevins du chef de fraticide et de tentative de parricide ; il protesta de son innocence, mais, écrivait le Magistrat, « *les preuves sont plus claires que le jour, et il ne nous reste pas le moindre scrupule ni doute* ». Cependant on condamna l'accusé à la question illimitée ; il la subit quatre fois sans avouer, dont une fois huit heures de suite. « Ce forcené se moqua » de ses juges et de la torture ; froid et tranquille sur la sellette, ne mon-

<sup>1</sup> *Pratique criminelle*, t. XXXVIII, p. 3.

<sup>2</sup> « Par le Roy. — Nous avons fait examiner en notre Conseil privé ce que notre Procureur général de Luxembourg nous a escript ... touchant le doute que vous rencontrez à la voidange du procès criminel fait à Claude H..., et nous disons pour responze, » que sy cessant le défaut de la confession d'iceluy H..., vous avez appaisement de la preuve » des excès à luy imposés, vous pourrez passer à sa condamnation, selon que le trouverez » convenir en justice, sans vous arrester à ce que l'on semble pretendre que suyvnt la » coustume de Luxembourg nul criminel ne pourroit estre condamné sans avoir confessé » le crime, laquelle coustume avons déclaré et déclarons abusive ». A tant, etc. [Archives du Gouvernement de Luxembourg, Régistrature du Conseil provincial, vol. N, 1626-1632, fol. 164].

» trant ni impatience ni sensibilité, il ressembloit à une statue de marbre,  
 » il se disoit résolu à ne jamais rien avouer, dût-on le brûler membre par  
 » membre, en ajoutant qu'il aimoit mieux expirer sur la torture que de  
 » devoir subir par son aveu une mort cruelle et ignominieuse <sup>1</sup> ».

La femme de ce malheureux adressa à l'Empereur une requête en grâce, implorant sa pitié en considération des souffrances atroces que son mari avait endurées. Suivant l'usage, la requête fut renvoyée à l'avis du Magistrat de Malines. Celui-ci demanda au Gouvernement de l'autoriser « à faire  
 » appliquer le prisonnier à la torture la plus efficace usitée en ce pays ou  
 » dans les États voisins », ou de lui permettre de condamner le coupable malgré ses dénégations.

La Gouvernante générale, Marie-Élisabeth, voulut s'éclairer d'une manière complète et prescrivit à tous les Fiscaux du pays de lui faire rapport sur la question soulevée. Ces rapports furent renvoyés au Conseil privé qui en présenta la synthèse et joignit son propre avis dans une importante consulte qui est conservée aux Archives générales du royaume <sup>2</sup>.

Les appréciations des Fiscaux présentent des différences assez notables. Ceux de Malines estiment que, l'accusé étant suffisamment convaincu, le juge doit procéder à la condamnation « sans insister ultérieurement sur la  
 » confession, beaucoup moins l'extorquer par la torture. Car la torture n'a  
 » été inventée et reçue en droit *quam ut veritas que aliunde haberi non*  
 » *potest, tormentis adhibitis extorqueatur* ». Mais immédiatement après cette déclaration, et par une inconséquence étrange, ces mêmes juristes trouvent qu'il faut s'incliner devant l'usage; ils se fondent, pour se contredire de la sorte, sur la maxime « *confessus non appellat* », et disent que, s'il n'y avait pas aveu, l'appel en matière criminelle serait licite <sup>3</sup>. Ils retombent

<sup>1</sup> *Mémoire de G. de Fierlant sur la torture*, publié par E. HUBERT dans les COMPTES RENDUS DES SÉANCES DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE, 3<sup>e</sup> sér., t. V, p. 180.

<sup>2</sup> Consulte du 29 janvier 1731, Conseil privé, Registre n° 360, f° 236.

<sup>3</sup> « Ils sont de sentiment que S. M. voulant établir un pied fixe pour la vidange des  
 » procès criminels pourroit être servie, pour éviter lesdits appels, de déclarer qu'outre et  
 » par-dessus la conviction des crimes et excès, il sera nécessaire d'avoir la confession de  
 » l'accusé soit volontaire, soit par la torture ». — Au sujet du principe erroné : *confessus non appellat*, voir *Mém. de Fierlant*, p. 182, en note.



dans l'abus réprouvé par les ordonnances de 1570, ordonnances dont ils ne font du reste pas même mention. Au contraire, les Fiscaux brabançons se basent sur le texte de ces ordonnances pour condamner la procédure suivie à Malines et dans le duché de Brabant, et leur avis est partagé par leurs collègues de la Gueldre et du Luxembourg<sup>1</sup>. Ces derniers font même observer que la torture est souvent inefficace, attendu que les brigands s'exercent à subir les tourments et arrivent ainsi à un étonnant degré de résistance<sup>2</sup>. En Flandre, on se conforme à la vraie doctrine depuis 1574<sup>3</sup>, et le Fiscal remarque que Damhoudere soutenait déjà la même opinion<sup>4</sup>. Le rapport des Fiscaux du Hainaut est conçu dans un esprit analogue, et il résulte donc de l'enquête que l'aveu du criminel est exigé seulement par les Conseils de Brabant et de Malines.

Le Gouverneur général, d'accord avec le Conseil privé, défendit au Magistrat de Malines de torturer l'incriminé<sup>5</sup> et adressa à tous les conseils de

<sup>1</sup> « Le Conseil de Gueldre condamne le criminel à la mort sans torture et sans confession, quand il est ouvertement convaincu par assez de témoins, et qu'il est si clair que le jour qu'il en est l'auteur ».

<sup>2</sup> « La malice du siècle étant montée à un tel degré qu'aujourd'hui plusieurs auroient trouvé le secret de se rendre insensibles dans les questions même extraordinaires, de sorte que si l'évidence de la preuve ne devoit pas suffire, la plupart des crimes demeureroit sans châtement, qui est le plus grand de tous les inconveniens ».

<sup>3</sup> « Suivant qu'il conste de certain registre reposant audict conseil où se trouve insérée la lettre de Don Louis de Requesens de l'an 1574 par laquelle il n'enjoint pas seulement d'observer exactement ledit placard (du 9 juillet 1570), mais ordonne aussi bien expressément d'informer contre les contraventeurs audict placard ».

<sup>4</sup> « Consilium Flandriæ etiam nullam audit appellationem, vel appellationi non defert, hoc est, neque ob eam unquam sententiæ executionem differt, quando ea fuit didinitiva, etiam si proprio ore nil confessi sint, modo probata, legitima, digna, certoque probatione convicti fuerint. Sicut multis exemplis id confirmare possem, et potissimum hoc uno, de Joanne quodam Faillant captivo in Consilio Flandriæ, qui proprio ore nil confessus fuerat, ex legitimo tantum certoque multorum testimonio condemnatus et adjudicatus morti fuit » [DAMHOUDERE, *Praxis rerum criminalium*, cap. CXLIX, 2, p. 453 de l'éd. d'Avvers de 1570]. — Despeisses avait écrit en 1685 : « La question n'est pas introduite pour la peine des criminels, mais pour en tirer la vérité, et partant, un criminel convaincu n'y doit pas être condamné » [*Traité des crimes et de l'ordre judiciaire observé ès causes criminelles*, t. II, p. 155].

<sup>5</sup> Voir sa dépêche dans le *Mémoire de G. de Fierlant sur la torture*, p. 184.

justice une circulaire rappelant les véritables principes à suivre en matière d'instruction criminelle <sup>1</sup>.

Il semble cependant que les magistrats brabançons ne se soient pas inclinés immédiatement. En effet, le 6 mars 1751, de Hauregard, assesseur du Drossard de Brabant, écrivait, à propos du procès de Jean C..., voleur de chevaux : « La conviction étoit même si entière et si sûre, qu'elle auroit » suffi pour condamner tout de suite le prisonnier à la peine capitale qu'il a » encouru, *si l'on ne devoit pas avoir la confession du coupable, ad penam » mortis irrogandam, malgré toute l'étendue de l'évidence de la preuve* <sup>2</sup> » ; et en 1771, de Fierlant déclarait : « On m'assure qu'aujourd'hui le Conseil » de Brabant est entièrement dans les bons principes à cet égard, mais je » doute fort que les autres magistrats de cette province soient revenus de » leur préjugé... On se persuade encore assez communément que c'est un » usage constant en Brabant qu'un criminel complètement convaincu d'un » délit punissable du dernier supplice ne peut être condamné à mort, à » moins qu'il n'avoue son crime <sup>3</sup> ». Et il cite à l'appui de son dire un fait typique remontant à quelques années. Un paysan de Wamont tua, d'un coup de fusil, en plein jour, au sortir des offices de la paroisse, un individu avec lequel il se trouvait en différend. Appréhendé sur le fait, il ne nia point, mais prétendit avoir agi en cas de légitime défense. Son système était insoutenable, le crime ayant été perpétré en présence de nombreux témoins. Et cependant le Prévôt de l'Hôtel et le Fiscal de Brabant furent d'avis qu'il fallait appliquer le prisonnier à la torture pour le forcer à un aveu pur et simple. Une circonstance fortuite empêcha la mise à la question : les médecins découvrirent que l'accusé était atteint d'une hernie, et déclarèrent que les tourments pourraient amener une inflammation mortelle <sup>4</sup>.

L'école criminaliste du XVI<sup>e</sup> siècle, dont les juristes belges étaient en majorité les fidèles disciples, considérait la confession de l'accusé comme un infaillible moyen de découvrir la vérité. Jousse, conseiller au Présidial

<sup>1</sup> Voir cette circulaire aux pièces justificatives, n° III.

<sup>2</sup> *Procès du Drossard de Brabant*, n° 38.

<sup>3</sup> *Mémoire sur la torture*, p. 185.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 186.

d'Orléans, a très nettement résumé cette théorie : « Quand un accusé est » prévenu d'avoir commis un crime, personne ne peut être plus certain que » lui s'il est coupable ou innocent de ce crime, et, par conséquent, de toutes » les preuves nécessaires pour établir cette vérité, la plus certaine et la » moins sujette à l'erreur est celle qui résulte de la confession de l'accusé <sup>1</sup> ». Ce qui n'empêche pas Jousse de reconnaître, quelques pages plus loin, que « l'on trouve dans l'histoire plusieurs exemples de personnes qui, par la » force des tourments, ont confessé des crimes qu'elles n'ont pas commis ».

Les préjugés des juges belges <sup>2</sup> ont la vie dure. Le 25 novembre 1763, les échevins de Gand font mettre à la question deux assassins, M... et D..., dont la culpabilité est surabondamment établie <sup>3</sup>; en janvier 1780, le Magistrat de Louvain demande au Gouvernement l'autorisation de torturer un faussaire dont le crime est évident <sup>4</sup>; le 21 juillet 1784, une démarche analogue est faite par les hommes de fief de la Cour féodale du Péron d'Audenarde, et ils protestent très vivement quand le Conseil privé les éconduit <sup>5</sup>; le 7 décembre 1785, le bourgmestre du Franc de Bruges expose qu'il ne « manque à la conviction de l'empoisonneur Jean H... que son » *aveu* », et demande à pouvoir arracher cet *aveu* par les supplices <sup>6</sup>. La même année, le Gouvernement échange une volumineuse correspondance avec le Magistrat d'Ypres. Celui-ci insiste pour obtenir la torture d'un bandit

<sup>1</sup> *Traité de la justice criminelle*, t. I, p. 684.

<sup>2</sup> Les magistrats liégeois partagent ces mêmes préjugés : le 17 décembre 1759, Jean P..., pris en *flagrant délit* de vol, est mis à la torture [*Registre aux prisonniers*, f<sup>os</sup> 134-135]; — le 2 août 1773, Mathias B..., voleur « *saisi au flagrant* » [*Ibid.*, f<sup>o</sup> 226].

<sup>3</sup> *Registre spécial du procès M... et D...*, aux archives communales de Gand.

<sup>4</sup> Conseil privé, carton 720. — Et cependant le Conseil de Brabant avait écrit, le 29 mars 1774, au Gouvernement général : « Pour avoir l'aveu du coupable pleinement convaincu d'ailleurs, on a discuté si l'article 61 de l'édit criminel de 1570 a proscrit le privilège » des Brabançons, vrai ou prétendu, de n'être condamné à mort que sur leur propre *aveu*. » Il y a longtemps que le Conseil de Brabant est revenu de cela » [Conseil privé, *Registre* 406<sup>bis</sup>, f<sup>o</sup> 69]. — De son côté, le Conseil de Hainaut écrivait : « Nous estimons que » l'usage de la torture pour tirer de la bouche du criminel, convaincu en règle de droit, » l'aveu de son crime, est inhumain et tyrannique, que c'est une corruptelle qui devrait » être abolie en tout pays [29 juillet 1781, *Ibid.*, f<sup>o</sup> 113].

<sup>5</sup> Conseil privé, carton 708.

<sup>6</sup> *Ibid.*, carton 720.



convaincu, et soutient « qu'on ne peut punir un criminel sans qu'il ait avoué » son crime ». Le Conseil privé s'opposa résolument à cette prétention, et résuma le litige en un dilemme irréfutable : ou bien la culpabilité de S... est suffisamment démontrée, et dans ce cas la torture est une cruauté inutile; ou bien les preuves ne sont pas assez convaincantes, et alors les aveux qu'on pourra lui arracher dans les tourments ne pourront rien ajouter à la conviction des juges <sup>1</sup>. Mais rien n'y fait, les magistrats s'obstinent, et nous verrons dans un autre chapitre les échevins d'Anvers appliquer à la question, en 1793 — quatre ans après la Révolution française, six ans après l'abolition de la torture par Joseph II, — sept fois de suite, dont une fois vingt-quatre heures durant, un assassin dont la culpabilité leur paraissait cependant démontrée par un ensemble de preuves suffisantes.

III. *La torture appliquée au criminel convaincu pour lui faire dénoncer ses complices.* — Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce mode de procédure, appelé en France la *question préalable*, est en usage dans les provinces de Luxembourg, de Flandre, de Namur, de Tournai-Tournésis, de Hainaut et de Gueldre <sup>2</sup>. Le Conseil de Brabant affirme qu'il n'est pas usité dans son ressort <sup>3</sup>, mais la Coutume d'Anvers dément cette assertion <sup>4</sup>. Il existe depuis une époque très reculée <sup>5</sup> : la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne contient un article destiné à en refréner les abus, et à soustraire à l'arbitraire des justiciers tout au moins les gens de *bonne fûme et renommée* <sup>6</sup>.

Nos recherches dans les archives criminelles du siècle dernier ne nous

<sup>1</sup> Conseil privé, carton 710.

<sup>2</sup> *Mémoire de Fierlant*, pp. 189-190 (en note).

<sup>3</sup> Avis du Conseil de Brabant du 29 mars 1774. Registre 406 du Conseil privé, f<sup>o</sup> 69.

<sup>4</sup> ART. 27. « Un prisonnier, après avoir été torturé une fois, ne peut être torturé une deuxième ou une troisième fois, à moins ... qu'il ne dût être torturé une deuxième fois » pour déclarer ses complices ou commettants. »

ART. 28. « ... il peut seulement être demandé, en termes généraux, qui était auprès de » lui au moment du méfait, combien ils étaient, qui donna le premier coup, qui l'en a » chargé et choses semblables » [DE LONGÉ, *Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier d'Anvers*, t. IV, p. 803].

<sup>5</sup> Voir POUCKET, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, t. I, p. 223.

<sup>6</sup> L'article 108.

ont fait retrouver que des exemples peu nombreux d'accusés torturés en vue d'obtenir la dénonciation de leurs complices. Les juristes discutent le point de savoir à l'égard de qui ce mode d'investigation peut être employé : Zypaeus estime que, seules, les personnes de rang infime y sont soumises <sup>1</sup>, tandis que Wynants soutient qu'on peut y appliquer toute espèce de délinquants, du moment que l'existence de complices est certaine <sup>2</sup>.

IV. *La torture d'inquisition.* — La torture dite d'inquisition fut réglementée le 15 avril 1540. Cette année-là, Charles-Quint prescrivit à ses officiers de justice et de police d'arrêter tous les vagabonds, de leur faire subir un interrogatoire minutieux, et de les obliger à justifier de leurs moyens d'existence. Si leurs réponses n'étaient pas satisfaisantes, on devait mettre ces malheureux à la torture pour découvrir si, par hasard, ils n'avaient point commis quelque crime <sup>3</sup>. Précisément parce qu'elle était d'une sévérité excessive, cette loi ne fut guère observée, bien qu'elle menaçât les justiciers négligents de peines rigoureuses, et c'est en vain qu'on la republia à intervalles rapprochés <sup>4</sup>. On

<sup>1</sup> « Hodie, viles praesertim solent de complicitibus interrogari ac etiam torqueri » [*Notitia juris belgici*, lib. IX, 6, p. 299 de l'édition d'Anvers de 1663].

<sup>2</sup> *De publicis judiciis*, titre XVIII. En France, la question préalable existait depuis le XVI<sup>e</sup> siècle dans la jurisprudence parlementaire; elle fut législativement consacrée par l'ordonnance de 1670 [lit. XX, art. 2], sans protestation d'aucune part. Cependant, cette question préalable était en contradiction avec le principe anciennement formulé en ces termes par le juriste Paul : « Qui de se confessus est, in alium torqueri non potest, » ne alienam salutem in dubium deducat qui de sua desperavit ». A force de sophismes, on parvint à détruire cette règle de bon sens. On demandait à l'accusé, d'une manière générale, s'il avait des complices, et, sur sa réponse négative, on éprouvait par les tourments le degré de confiance qu'il méritait [Voir ALLARD, *Histoire de la justice criminelle au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 303]. — Lorsque, le 24 août 1780, Louis XVI abolit la question préparatoire, il maintint la question préalable, et celle-ci ne disparut des lois françaises que grâce à l'Assemblée nationale constituante.

<sup>3</sup> « Ordonnant et commandant à tous nos justiciers et officiers et ceux de nos vassaux » apprehender tous oyseux et vagabonds qu'ils trouveront à leur pouvoir et juridiction, » et les interroger de leur vie, conduite et conversation et sur quoy ils vivent; et s'ils ne savent donner réponse suffisante et vraisemblable, de les mettre à torture et question » sans autre indice » [*Plac. de Flandre*, éd. de Gand, 1639, t. I, p. 49].

<sup>4</sup> Le 3 février 1542 [*Plac. de Flandre*, t. I, p. 24]; le 15 juin 1556 [*Ibid.*, t. I, p. 35]; le 30 octobre 1563 [*Ibid.*, t. II, p. 138]; le 2 novembre 1585 [*Ibid.*, t. II, p. 131]; le 8 juillet 1599 [*Ibid.*, t. II, p. 153]; le 26 octobre 1607 [*Ibid.*, t. II, p. 157], et le 15 octobre 1615 [*Ibid.*, t. II, p. 165].

finit cependant par comprendre que des dispositions aussi barbares ne pouvaient être efficaces, et, par les articles 13 et 14 de leur édit du 28 septembre 1617, les archiducs Albert et Isabelle prescrivirent aux officiers de justice de se borner à interroger attentivement les vagabonds, sans les appliquer à la torture, à moins qu'ils ne fussent formellement accusés de crimes précis et qu'il n'y eût contre eux des indices graves <sup>1</sup>. Nous assistons alors à un spectacle bizarre : les tribunaux qui ont négligé d'appliquer une loi qu'ils trouvaient trop sévère, deviennent plus rigoureux quand la législation est adoucie par les princes ; cette tradition se perpétue, et nous voyons des juriconsultes tels que Wynants et Zypaeus <sup>2</sup> admettre, contrairement au texte formel de l'édit précité des archiducs, que le fait seul du vagabondage est « un indice suffisant à torture » ; tout au plus recommandent-ils aux juges la modération. Vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les tribunaux brabançons déclarent qu'un vagabond peut être soumis à la question « *ob vilem personarum qualitatem* », sur des preuves et des indices que l'on estimerait insuffisants, s'il s'agissait d'un « citoyen sureciant <sup>3</sup> ». Toutefois, nous sommes heureux de le constater, ce ne sont plus là que des discussions purement théoriques, et le Président de Fierlant considère la torture d'inquisition comme abrogée de fait : « J'ai trop bonne opinion, dit-il, des tribunaux de » ces provinces, pour pouvoir m'imaginer qu'il y en ait un seul qui l'observe » encore, ou dont les membres aient l'esprit assez mal tourné pour penser » qu'il convient de faire revivre cette pratique atroce <sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> *Plac. de Flandre*, t. II, p. 166.

<sup>2</sup> WYNANTS, *De publicis judiciis*, titre XVIII. — ZYPAEUS : « Exciuntur etiam a regula communi vagabundi, qui idonee respondere non possunt. At vero, nisi alia indicia concurrent, levem esse hujusmodi torturam oportet » [*Notitia juris belgici*, t. IX, 4, p. 299].

<sup>3</sup> WYNANTS, *Ibid.*

<sup>4</sup> *Mémoire sur la torture*, p. 198 : « La torture d'inquisition n'a jamais été reçue ni » pratiquée en Hainaut. Les ordonnances de 1540 et autres qui l'avaient établie contre les » fainéants, vagabonds et gens sans aveu n'ont pas été promulguées audit pais, et nous » croyons qu'une pareille loi seroit d'une très dangereuse conséquence, et contraire à » la bonne administration de la justice » [*Avis du Conseil de Hainaut*, 29 juillet 1781, Conseil privé, Registre 406<sup>th</sup>, f<sup>o</sup> 115].

V. *La torture dont on se sert pour convaincre l'accusé.* — Nous arrivons enfin à la torture la plus usitée, celle dont on se sert pour convaincre un accusé. Nous aurons à constater la fréquence de sa pratique, à tous les degrés de la juridiction, dans toutes les provinces des Pays-Bas, pendant le cours entier du XVIII<sup>e</sup> siècle, même après la première conquête française. Il en est du reste ainsi dans la plupart des pays de l'Europe.

Certes, la question n'est pas appliquée d'une manière uniforme dans tous les ressorts judiciaires des Pays-Bas; mais, au-dessus des divergences locales, on observe cependant certains principes généraux <sup>1</sup>.

D'abord il faut un jugement formel ordonnant la torture <sup>2</sup>. Avant de rendre ce jugement, les magistrats doivent constater la réalité du corps du délit, établir que le crime a été réellement commis <sup>3</sup>; cette précaution est indispensable pour éviter le retour d'erreurs judiciaires

<sup>1</sup> De Pape dit qu'il n'y a pas de principes généraux pour l'usage de la torture, que « chaque tribunal suivait son style » [WYNANTS, *Manusc. sur Messire L.-J. de Pape et son traité de la Joyeuse Entrée*, art. 55]; nous verrons que c'est une erreur.

<sup>2</sup> Article 108 de la Joyeuse Entrée de Marie de Bourgogne : « Le détenu ... ne pourra » être mis à la question par la torture, si ce n'est après que l'officier aura montré le » résultat de son information aux magistrats du lieu. L'accusé entendu, les magistrats » ordonneront la torture, s'il appartient » [ANSELMO, *Cod. belgicus*, p. 59 de l'édition de 1662]. — Disposition analogue de la Coutume d'Anvers [éd. DE LONGÉ, p. 111]; de Lierre [*Coutume de Brabant*, t. V, p. 443]; de Gand [éd. GHELDOLF, t. I, p. 495]; d'Aerschot [éd. CASIER, p. 7]; de Tirlemont [*id.*, p. 699]; de Diest [*id.*, t. I, p. 583]; de Louvain [*id.*, t. I, p. 17]; d'Herenthals [*Cout. de Brabant*, éd. DE LONGÉ, t. VII, p. 111]; de Gheel [*id.*, t. VII, p. 437]. Les archives judiciaires prouvent à l'évidence que cette stipulation est toujours observée quand il y a en cause une personne « jouissant de bon nom et bonne renommée ». Il n'y a guère d'exceptions que lorsqu'il s'agit de vagabonds et de gens sans aveu; encore ces exceptions sont-elles infiniment rares au XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>3</sup> DAMHOUDERE disait : « L'on ne submettra personne à la torture quand il n'est apparu » le cas être advenu » [*Pract. crim.*, chap. XXXV, 6, p. 44, édition de Paris, 1555]. — Cette condition est requise dans tous les pays où la torture est en usage : le délit doit être constant, c'est la première de toutes les règles. Toutes les fois que l'on s'est écarté de cette maxime, on a péché contre les principes les plus certains et on s'est exposé à faire périr des innocents. BULLON, au mot *Homicide*, t. III, p. 608, rapporte un arrêt du 21 novembre 1580, qui interdit des juges pour avoir condamné à mort pour un prétendu assassiné qui revint au pays deux ans après. Il y a de semblables exemples à Paris et à Dijon [SERPILLON, *Code crim. de la France*, p. 918].

terribles <sup>1</sup>. C'est ainsi que, le 29 août 1781, le Conseil privé interdit de mettre à la torture Jérôme R..., d'Assenede, accusé d'assassinat, contre lequel il y a de très fortes preuves, mais « on n'est pas sûr que le cadavre » retrouvé soit celui de la victime supposée <sup>2</sup> ». Le tribunal doit posséder la preuve *de commissio criminis*, c'est-à-dire qu'il doit être démontré, par exemple, que la mort de la victime n'est pas due à un accident. Il faut aussi que le crime soit capital <sup>3</sup>. Cette expression ne doit pas être prise à la lettre; elle s'entend non seulement d'un crime passible de la peine de mort, mais aussi d'un châtement corporel rigoureux ou d'un bannissement à perpétuité <sup>4</sup>. Enfin, les indices recueillis contre l'accusé doivent former une preuve

<sup>1</sup> « Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le nommé Antoine Pin, accusé d'avoir tué un certain » Joseph Sevas, confessa son prétendu crime dans la torture, en indiquant le lieu où le » cadavre aurait été enseveli. Le cadavre ne fut pas trouvé au lieu désigné, mais un juge- » ment parfaitement en règle envoya Pin à la potence. Quelque temps après, Sevas, la » prétendue victime, reparut, revenant d'un long voyage. Suivant les praticiens, cette » erreur provenait de ce que les juges d'Antoine Pin avaient violé l'une des premières lois » de l'instruction criminelle, en passant outre, sans s'être mis en peine de constater le » corps du délit. A Genève, des voleurs de nuit ayant dépouillé un magasin, déposèrent » leurs crochets dans la poche d'un homme ivre qui dormait sur le pavé. Cet homme, » arrêté par la police, confessa dans la torture et fut pendu. Peu de temps après, on » découvrit les vrais coupables nantis des objets volés, et, comme on ne pouvait ressusciter » un mort, la torture fut abolie dans cette ville » [C. CANTU, *Beccaria e il Diritto penale*, éd. de Florence, 1862, pp. 48, 49].

<sup>2</sup> Conseil privé, carton 717.

<sup>3</sup> Le 30 juin 1768, le Conseil de Namur révèle que, « passé 17 ou 18 ans, un citoyen a » été condamné à la torture, bien que le crime imputé ne fût pas capital ». Le tribunal en défaut a été admonesté [*Proc.-verb. de la Commission des lois et ordonnances*, t. III, p. 186].

<sup>4</sup> A Maastricht, les Recès de 1665 ne permettent d'appliquer la torture que si la peine comminée contre le crime commis est plus grave que la torture même [CHABAY, *Coutume de Maastricht*, p. LXIX]. — La Coutume de Tournai est encore plus explicite : pour mettre un criminel à la question, le crime *de quo* doit être punissable de la mort, de la mutilation ou du fouet [tit. XII, art. 1, dans le manusc. de DE WULF]. — Cependant nous voyons torturer à Bruges, en 1733, Mathieu P..., accusé d'un faux sans grande importance [Cons. privé, cart. 727]; et en 1756, à Luxembourg, Pierre H..., pour malversations légères [Ibid., cart. 728]. — Dans la république des Provinces-Unies, la jurisprudence est la même : « In kleine en geringe diefstallen, dewelke bekend zijnde, met een geesseling, » bannissement voor eenige tijd, of met andere lichte straf gestraft worden, geen pijniging, » die zwaarder dan de dood is, gebruiken » [VAN HEEMSKERK, *Batavische Arcadia*, éd. de 1729, p. 492].



presque complète. Rien n'est si arbitraire ni si difficile à fixer que ce caractère des indices. Certaines de nos coutumes exigent qu'il y ait « indices et » présomptions violentes vérifiées chacune par deux témoins dignes de foy » contre l'accusé, iceluy là dessus ouy <sup>1</sup> ». Mais, en général, le juge possède un pouvoir discrétionnaire réglé par la tradition. Dans son appréciation des preuves, il tiendra compte de la nature du crime et de la qualité des personnes : il sera moins scrupuleux si l'accusé est un vagabond que s'il est un citoyen honorable, et il sera plus prompt à ordonner la torture lorsqu'il s'agit d'un atroce forfait <sup>2</sup>, qu'en matière de crimes ordinaires. C'est aux praticiens que nous devons demander le sens précis et usuel de la formule légale. En cas de vol, nous disent-ils, on considère comme indice grave que l'accusé ait la chose volée en sa possession; s'il a fait des dépenses inusitées et s'il ne peut expliquer d'où lui viennent ces ressources extraordinaires, il y aura forte présomption contre lui; de même, en cas de meurtre, si deux témoins ont vu l'accusé sortir de la maison du crime « ayant son épée nue » et ensanglantée ». Toutefois, si l'accusé jouit d'une bonne réputation, et s'il ne paraît pas qu'il ait eu intérêt à commettre le crime, quelque grave que soit l'indice, il ne suffirait pas à légitimer l'emploi de la torture <sup>3</sup>. Certains juristes, tout en constatant qu'il est malaisé de déterminer le degré d'importance de l'indice, estiment suffisante la confession extrajudiciaire de l'accusé prouvée par deux témoins « idoines », faite librement, sans menaces ni tentatives de subornation <sup>4</sup>; de même on peut se contenter de la déposition d'un seul témoin irréprochable, venant corroborer des indices d'importance secondaire, surtout si l'accusé est de réputation suspecte. Cependant les plus éclairés combattent la théorie de l'indice unique

<sup>1</sup> *Cont. de Bouillon*, article 30 [dans LAURENT, *Cont. du Luxembourg*, 2<sup>e</sup> suppl., p. 435].

<sup>2</sup> D'autres juristes vont jusqu'à soutenir que les indices ne sont point nécessaires quand il s'agit d'un crime atroce et laissant peu de traces, comme la haute trahison. Dans ce cas, le juge aurait le droit de torture absolument arbitraire. Ceci est en contradiction formelle avec le texte des ordonnances de 1570 [Voir VAN HEEMSKERK, *Batavische Arcadia*, p. 505].

<sup>3</sup> SERPILLON, p. 912.

<sup>4</sup> Jousse ajoute gravement : « Il faut que cette confession ait été faite sérieusement et » non par forme de plaisanterie ou de badinage » [*Traité de la just. crim.*, t. II, p. 479].

et exigent la concomitance de charges nombreuses <sup>1</sup>, et aucun de nos légistes du siècle dernier ne reprend pour son compte l'opinion inhumaine de Carpzovius, qui considère le trouble de l'accusé comme un indice suffisant pour autoriser le juge à livrer l'accusé au tortionnaire. Lorsque le patient paraît éluder les questions, lorsque les expressions dont il se sert sont vagues ou obscures, Carpzovius estime qu'on doit pouvoir le tourmenter, afin de lui arracher des réponses plus claires et plus catégoriques. Comme si l'appréhension de la peine capitale et l'appareil imposant de la justice ne suffisaient pas à intimider les plus fermes <sup>2</sup>! Nous pouvons le constater avec quelque satisfaction, le cruel conseiller de l'Électeur de Saxe n'avait pas fait école dans notre pays jusqu'à ce point-là. Cependant nos magistrats priaient très haut les ouvrages de quelques juriconsultes qui, inclinant à suivre Carpzovius dans cette voie inique, admettaient comme indices, « éloignés » il est vrai : le tremblement de la voix de l'accusé, l'affectation d'avoir l'oreille dure ou d'avoir perdu la mémoire, « la mauvaise physionomie de l'accusé » ou le vilain nom qu'il porte <sup>3</sup>. Nous devons aussi signaler l'esprit barbare qui règne en matière d'enquêtes prévôtales : « Si l'on n'y prenait » garde, écrit le Conseil de Brabant en 1720, le Prévôt exposerait tous les

<sup>1</sup> « Firmiter est credendum unum indicium ad tormenta non sufficere ; plura desiderari, » quæ verisimilem faciunt judicii accusatoris intentionem » [MATTHŒUS, p. 715]. — Rappelons, à titre de curiosité, qu'« on ne peut admettre comme indice suffisant à torture que » le corps de la victime saigné en présence du prévenu » ... D'autre part, « la déclaration » faite par un démon qui est dans le corps d'un possédé, quoique après un exorcisme, » n'est pas un indice suffisant pour faire appliquer à la question la personne qu'il accuse, » si elle est de bonne réputation ; car le diable est menteur, et ne doit pas être en son » pouvoir de faire punir quelqu'un » [Jugé au sénat de Chambéry, le 21 juin 1613]. Voir DESPEISSES, *Œuvres complètes*, éd. de Lyon, 1685, t. III, p. 116.

<sup>2</sup> « Ex parte inquisitionis requiritur responsio distincta, clara et manifesta, ad singulos » articulos et positiones ... sed quid, si Reus coram iudice constitutus nolit respondere » interrogationibus sibi factis, eas præcisè affirmando vel negando? ... quin et hoc ipso, » quod Reus non vult categoricè respondere, sese satis suspectum facit, et indicium ad » torturam sufficiens præbet, ut sic nullo alio indicio opus sit » [CARPZOVIVS, *Practica nova*, pars III, q. cxiii, nos 54-56, éd. de Leipzig de 1723, III, 111].

<sup>3</sup> MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles de France* [p. 810 de l'éd. de Paris de 1783]. Ce livre jouit d'un très grand crédit auprès de nos conseillers de justice. On en retrouve l'esprit et même parfois le texte dans les représentations adressées par les Conseils au Gouvernement quand Charles de Lorraine les eut invités à s'expliquer sur l'utilité de la suppression de la marque.

» habitants de la province à estre appliqués à la torture sur une demie  
» preuve, même sur des présomptions qui sont souvent trompeuses <sup>1</sup>. »

Enfin, le tribunal doit décider si l'accusé est ou n'est pas soustrait à la question, soit en vertu de sa position sociale, soit pour des raisons particulières.

Damhoudere déclarait « excusés du banc », sauf en matière de crimes atroces <sup>2</sup>, « les grands personnages qui sont constituez en grandes dignitez », expression vague dont Wynants restreint la portée aux seuls chevaliers de la Toison d'or <sup>3</sup>.

Dans les autres pays de l'Europe, la jurisprudence est la même, mais les « grandes dignitez » n'exemptent pas toujours de la question <sup>4</sup>, à preuve, dans les siècles précédents, Fiesque à Gènes, Cinq-Mars à Paris, et plus récemment, le 2 janvier 1759, le duc d'Aveiro à Lisbonne <sup>5</sup>.

Il est aussi de tradition constante de ne torturer ni les enfants <sup>6</sup>, ni les vieillards, ni les femmes enceintes ou accouchées depuis moins de quarante jours <sup>7</sup>, ni les infirmes <sup>8</sup>. Toutefois, si un individu rentrant dans une de ces catégories est accusé d'un crime capital, on le conduira dans la chambre de la question, on lui montrera les instruments, comme si on allait s'en

<sup>1</sup> Conseil d'État, carton 364.

<sup>2</sup> *Pract. crim.*, XLI, pp. 4-6 [p. 54 de l'édition de Paris de 1555]. — Les crimes qui « n'excusent du banc » sont, d'après DAMHOUDERE : « lèse-majesté, trahison, simonie, » enchanterie, faulseté, chartre privée et semblables ».

<sup>3</sup> *De publicis judic.*, titre XVII. Le cas ne s'est pas présenté dans les Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle ; tout au moins nos archives criminelles n'en gardent-elles pas de trace.

<sup>4</sup> Pour la raison que des indices graves s'élevant contre l'accusé, lui faisaient perdre toute fonction publique [ALLARD, *Hist. du droit crim.*, p. 294].

<sup>5</sup> Il y a cependant une exception dans les Pays-Bas : Maestricht possède un privilège de 1413 défendant de soumettre à la question d'autres que « les bourgeois ou les bourgeoises publiquement mal famés » [CRAHAY, *Coutumes de Maestricht*, p. LXIX].

<sup>6</sup> Ceci doit s'entendre des enfants en bas âge. Le 2 mars 1724, on traduit devant les échevins d'Anvers Henri S..., accusé de vol. Le délinquant demande grâce de la question en faisant valoir qu'il n'a pas 14 ans. Cette considération est traitée par les magistrats de « frivolyteit ende impertinentie », et l'on passe outre [Vierschaerboek der stad Antwerpen, van 22 april 1722 tot 19 augustus 1729, f<sup>o</sup> 413, aux Arch. comm. d'Anvers].

<sup>7</sup> Le sexe n'est pas un motif d'exemption : nos archives criminelles contiennent de nombreux exemples de femmes torturées. — On ne peut torturer la mère qui allaite ; CARPZOW dit qu'en Saxe on le fait, en y mettant une certaine modération : « ut moderate adhibatur, » ne per eam nocetur infanti quoad nutrimentum ». Il arrive aussi que, désirent torturer la mère, le tribunal confie l'enfant à une nourrice [Pract. nov., pars III, q. CXVIII, 60, p. 143 de l'édition de Leipzig de 1723].

<sup>8</sup> L'article 59 de la Caroline prescrit de mettre à la question les blessés, même ceux qui le sont grièvement, mais il recommande aussi d'user de modération.



servir sur lui, on fera en un mot tous les préparatifs, afin d'obtenir un aveu par la terreur qu'inspire la seule vue de l'appareil des bourreaux <sup>1</sup>.

À la différence des lois françaises <sup>2</sup>, notre législation ne permet pas qu'un accusé interjette appel du jugement qui l'a condamné à la torture. Damhoudere enseigne cependant que cet appel est légal <sup>3</sup>, et Mathæus partage son avis <sup>4</sup>. Leur manière de voir est juste s'il s'agit du droit romain, mais le texte des ordonnances de 1570 porte, au contraire, que la sentence devra être exécutée tout de suite : « La sentence se devra incontinent prononcer » par écrit au prisonnier, pour à l'instant la mettre à exécution <sup>5</sup>. Il n'y a d'exception qu'à Namur <sup>6</sup>. Mais nous constatons dans les documents des

<sup>1</sup> Ce procédé réussit souvent. Rien qu'à Anvers, nous constatons la chose vingt-deux fois, de 1771 à 1788; id. à Malines [*Office fisc. du Grand Conseil*, liasse 27, n<sup>o</sup> 104 de l'inv.]; à Bruxelles, sept fois en treize ans, de 1750 à 1763 [voir *Procès du Drossard de Brabant*, n<sup>os</sup> 37 à 51]; à Liège [voir *Registre aux prisonniers*, f<sup>os</sup> 57, 87, 239]. « Paris de Puteo, in » *tract. de syndicato*, verbo *torturæ*, c. 5, n. 7, assert se vidisse Nobilem, magni criminis » *insimulatum*, qui, eum aulam intrasset, in qua stabat chorda, eâ visâ, statim cecidit in » *terram et mixit sub se, et egestionem emisit, quàmvis innocens* » [DÖPLER, *Theat. pen.*, p. 343].

<sup>2</sup> « Les sentences de condamnation à la question ne pourront être exécutées qu'elles » n'ayent été confirmées par arrêts de nos cours » [Art. 7 du tit. XIX de l'ord. de 1670].

<sup>3</sup> « L'on ne jugera personne à être soumis à torture que par sentence du juge. Et si le » prisonnier en appelle, on l'oïra sans procéder plus avant, iusques à la détermination de » l'appel, et ce de droict » [*Pract. ès c. crim.*, xxxv, 9, éd. de Paris, 1555, p. 44].

<sup>4</sup> « Requiritur decretum seu interlocutio iudicis, qua pronuntiet *videri sibi reum eculeo* » *imponendum*. Et ab ea quidem interlocutione appellare reo permittitur, quoniam gravem » ejusmodi continet, quod, nisi statim appelletur, corrigi postea non possit. Verbis enim » satisfieri non potest ei, cui re injuria facta est » [*Comment.*, xlviii, § IV, 6, p. 718 de l'éd. de Cologne de 1727].

<sup>5</sup> Art. 39. Voir ZYPAEUS, *Not. jur. belg.*, t. II, p. 10, p. 102 de l'éd. d'Anvers de 1665. Voir aussi GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur*, t. I, p. 129; — CASIER, *Coutumes de Diest*, t. I, p. 585.

<sup>6</sup> « Le 20 août 1620 parut une ordonnance réglant la procédure à suivre devant le Con- » seil de Namur. L'article 31 du chapitre XXVII autorisait le Conseil à ordonner la torture, » mais laissait au prévenu la faculté d'interjeter appel de cette sentence. Cette disposition » était plus libérale et plus favorable aux droits de la défense que l'article 39 de l'ordon- » nance de 1570. Quand la question *extraordinaire* était ordonnée par les cours subal- » ternes, il pouvait être interjeté appel de cette décision devant le Conseil, et l'exécution » était suspendue jusqu'après la sentence du juge supérieur » [LELIEVRE, *De la punition des crimes et délits au comté de Namur*, dans les ANNALES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR, t. VII, p. 349].

archives qu'au siècle dernier les juges suspendaient fréquemment l'exécution de leur sentence pour permettre aux condamnés, non d'interjeter appel, mais d'obtenir de la clémence du prince qu'il leur fût fait grâce des tourments. Tantôt la requête est admise, tantôt elle est rejetée; il n'y a pas de tradition fixe, et l'ajournement de la sentence ne préjuge nullement la décision du souverain. Le 26 juin 1718, Van D..., de Gand, accusé de meurtre, reçoit « grâce de question, à cause de l'inauguration de S. M. <sup>1</sup> »; en 1734, deux accusés d'assassinat échappent à la torture à l'occasion du mariage du duc de Lorraine <sup>2</sup>; le 26 mars 1733, une grâce de l'espèce est refusée à Georges D..., de Lustin, accusé de complicité dans un assassinat, et à Élisabeth V..., d'Anvers, poursuivie du chef d'infanticide. Et pourtant, dans ce dernier cas, les magistrats anversoïses avaient avisé favorablement la requête, « à cause qu'ils doutent s'il y aurait assez de preuves » pour la condamner à la torture, étant d'ailleurs d'une complexion délicate » et d'un petit geni » (*sic*) <sup>3</sup>; par contre, Laurent T..., accusé de faux et de vol, condamné à la torture par le Magistrat de Maesniel <sup>4</sup>, est dispensé des tourments par décret du 7 janvier 1779, sur l'avis du Conseil de Gueldre, qui fait valoir contre l'usage de la question des considérations générales d'humanité, et, dans l'espèce, l'insuffisance des charges relevées contre le suppliant <sup>5</sup>; le 4 septembre 1780, François B... subit la torture à Gand, sa demande de grâce n'ayant pas été accueillie <sup>6</sup>; le 2 décembre 1781, De G..., condamné à la question par le Magistrat de Louvain, comme persistant à nier les faux dont il est accusé, est soustrait aux effets de ce jugement par décret des Gouverneurs généraux <sup>7</sup>.

La sentence condamnant l'accusé à la torture étant rendue et signifiée, on procède à l'exécution, tantôt devant des commissaires délégués, comme à Anvers <sup>8</sup>, tantôt devant l'assemblée générale du Magistrat, comme à Gand

<sup>1</sup> Conseil d'État, carton 366.

<sup>2</sup> Conseil privé, carton 722.

<sup>3</sup> *Ibid.*, carton 722.

<sup>4</sup> Aujourd'hui Maesniel, commune située près de Ruremonde.

<sup>5</sup> Conseil privé, carton 716.

<sup>6</sup> Archives communales de Gand, *Crimineele processtukken*, portef. 243-274.

<sup>7</sup> Conseil privé, carton 720.

<sup>8</sup> Voir les *Reg. de la Vierschuere*, passim.

ou à Bouillon <sup>1</sup>. Quelquefois les médecins requis pour assister aux opérations constatent par un procès-verbal que le patient est en bon état de santé <sup>2</sup>.

On donne lecture à l'accusé des charges relevées contre lui <sup>3</sup>. Il est invité à répondre à ces incriminations ; mais on ne lui défère pas le serment, comme on le fait devant les cours de justice françaises <sup>4</sup>. Le serment avait été introduit en France par l'ordonnance de 1670. En vain le président de Lamoignon avait-il lutté de toutes ses forces pour faire écarter cette disposition mauvaise, qui allait « engager infailliblement l'accusé à commettre » un nouveau crime, et ajouter au mensonge qui est inévitable dans ces rencontres, un parjure qui se pourroit éviter » ; il fit voir que ce serment n'était qu'un simple usage, qui s'était introduit « comme ces choses dont on ne connoît pas bien ni l'origine ni la raison » ; il démontra que le droit civil, bien loin de l'autoriser, y était certainement contraire, et que, même dans le droit canonique, avant « qu'il fût embrouillé des formalités de l'inquisition », il n'y en avait pas la moindre trace ; il fit remarquer que la *Caroline* n'en parlait pas, et que « dans les *Pays-Bas tout au moins il n'avait pu s'introduire* » <sup>5</sup>. Ce serment n'existait donc pas dans notre procédure. En 1779, le Conseil de Gueldre, adressant au Gouvernement un mémoire sur les réformes qu'il serait utile d'apporter à la législation pénale, rappelle qu'il est défendu d'exiger le serment du prisonnier ; il insiste pour qu'on ne suive pas l'exemple de la France et qu'on ne provoque pas

<sup>1</sup> « De torture geschiet ter presentie van den Baillin ende t'volle collegie » [*Manusc.* de DE WULF]. — « A l'exécution de la torture assistera la justice entière » [Art. 31 de la *Cout. de Bouillon*, éd. LAURENT, p. 435].

<sup>2</sup> Voir aux pièces justificatives, n° V, le procès-verbal du 14 juillet 1744 en cause de G. W... d'Anvers.

<sup>3</sup> Voir aux pièces justificatives, n° X, les incriminations adressées à Mertens, à Anvers, le 28 décembre 1792.

<sup>4</sup> « L'accusé sera interrogé après avoir prêté serment, avant qu'il soit appliqué à la question, et signera son interrogatoire, sinon sera fait mention de son refus » [*Ordonn. de 1670*, tit. XIX, art. 8].

<sup>5</sup> *Procez verbal des conférences pour l'ordonnance de 1670*, pp. 153, 159. — Talon soutint contre Lamoignon « qu'en Espagne, en Italie, et l'on peut dire parmi toutes les nations » de l'Europe, on fait prêter serment aux accusés avant de les interroger ».

des parjures inévitables en plaçant les accusés entre leur conscience et leur intérêt <sup>1</sup>.

Lecture des incriminations ayant été faite, l'interrogatoire commence <sup>2</sup>. Il est recommandé au juge de procéder par questions générales, en se gardant bien de dicter indirectement les réponses <sup>3</sup> ou de recourir à des menaces; il doit au contraire user de persuasion et faire comprendre à l'accusé que, faute d'avouer, il va s'exposer à de cruelles souffrances <sup>4</sup>. Le juge peut licitement provoquer un aveu par la ruse : « *Judex pro eruenda veritate* » *delicti a reo potest uti simulationibus et fictionibus, uti blandis verbis;* » *non tamen potest uti falsitatibus et mendaciis* <sup>5</sup> ». Si ses exhortations sont demeurées vaines, il ordonne au bourreau de faire son office <sup>6</sup>. Il interroge lui-même le patient pendant les opérations; il ne doit pas se laisser émouvoir par les cris et les lamentations de la victime. Lorsque plusieurs individus sont sur la sellette, le juge s'adresse d'abord à celui

<sup>1</sup> « Il est vrai que le serment, qui a aussi lieu en France, puisse parfois étonner l'accusé, » faire voir dans lui une contenance embarrassante, s'il est coupable; mais la loi du pays y étant contraire, il paroît préférable de s'y tenir, d'autant, entre autres raisons, que ce » n'est pas le serment de l'accusé qui le fera absoudre s'il est innocent; s'il ne l'est pas, » l'alternative paroît dure de devoir condamner lui-même son corps ou son âme; celle-ci » presque toujours sera sacrifiée, et le public n'en a ni vengeance ni utilité » [*Reg. 51 du Cons. de Gueldre*, f° 103, aux Archives générales du royaume].

<sup>2</sup> A Liège, on prépare l'accusé à subir la torture en entretenant dans son cachot un feu ardent, et en le laissant vingt-quatre heures sans boire ni manger [*Style de procéder en mat. crim. au pays de Liège*, p. 73].

<sup>3</sup> Quelquefois l'accusé, succombant à la souffrance, demande qu'on lui dicte ce qu'il doit dire pour être délié : « Il nous a demandé de vouloir luy dire ou indiquer ce qu'on » veut qu'il avoue, à quoy on lui a répondu qu'il devoit lui-même dire la vérité de sa » propre bouche et déclarer ce que sa propre conscience lui dictoit » [Procès A... Gr. Cons. de Malines, office fiscal, n° 173 de l'inv., liasse 38].

<sup>4</sup> « Na dat de beschuldighde ter Pijnbanck gebracht is geweest, soo moet de Rechter » hem minlijck ende vriendelijck vermanen dat hij de bloote waerheydt eenvoudelijck » verklare, ende dat hij door geen hertneckige ontkenenisse soo sware tormenten als hij » daer toe bereydet siet, niet en wil lijden » [HEEMSKERK, *Batavische Arcadia*, p. 527].

<sup>5</sup> FARINACIUS, *Praxis et theor. crim., de reo confesso et convicto*, quæst. 81, n°s 304 à 309, t. III, pp. 45-47.

<sup>6</sup> Le juge doit aussi s'assurer que le patient est à jeun.

d'entre eux dont il espère obtenir le plus facilement un aveu <sup>1</sup>. Lorsqu'il cherche à provoquer la délation des complices, il lui est interdit de citer les noms des suspects que l'accusé pourrait alors dénoncer par une simple affirmation dénuée de preuves <sup>2</sup>. Le juge possède un pouvoir discrétionnaire pour renforcer ou adoucir les tourments. D'habitude, quand l'accusé entre dans la voie des aveux, on ralentit les épreuves sans toutefois les suspendre entièrement <sup>3</sup>. Il n'est détaché de la sellette qu'après une confession entière. A Malines, le 11 août 1723, Rombaut L..., accusé d'avoir pris

<sup>1</sup> « Et si un grand nombre de personnes devaient être mises au ban et torturées pour quelque méfait, on doit toujours commencer par celles qui ont le plus de crainte et sont les plus pusillanimes ou les plus faibles, telles que les plus jeunes d'âge, ou les femmes, ou celles par qui les autres seraient les plus engagées ou mues à confesser la vérité, telles que le père par la torture de son enfant, ou bien celles contre lesquelles il y a le plus de présomptions ou d'indices » [Art. 23 de la *Coutume d'Anvers*, éd. DE LONGE, p. 801]. — Voir aussi THIELEX, *Forme et manière de procéder au criminel*, p. 182. — DOPLER conseille de commencer par celui qui a la plus « böse physionomy » [*Theatr. pœnar.*, p. 267].

<sup>2</sup> VAN HEENSKERK [*Bat. Arvad.*, pp. 515 et suiv.] dit que beaucoup de juges des tribunaux subalternes commettent cette faute déjà prohibée par le droit romain. Il rappelle d'après Christijn [*Cout. de Malines*, art. 7, n<sup>o</sup> 9] qu'à Malines une bande d'incendiaires avait dénoncé comme complice un sergent de police de la ville. Au moment de marcher au supplice, ils se rétractèrent. Quand on leur demanda pourquoi ils avaient fausement accusé ce malheureux, ils répondirent que cela provenait de ce que, durant la torture, le juge leur avait demandé si le sergent n'était pas de leur bande.

<sup>3</sup> « Lorsque le prisonnier est appliqué à la question, s'il semble vouloir avouer quelque chose, les juges peuvent faire diminuer un peu les tourments, sans cependant le faire descendre de la torture, en faisant écrire tout ce que le prisonnier dit, mot pour mot, sans aucun changement » [*Style de Liège*, article 12, p. 78]. — « On prend cette précaution, dit WUNANTS, afin de pouvoir autant plus facilement discerner dans la suite, si le dire du prisonnier se rapporte et convient avec celui des témoins, ou s'il y a des contradictions. Car le prisonnier se sert souvent de cette ruse pour faire cesser la torture. Le nommé S..., faux monnoyeur, tâcha de m'amuser ainsi que mon collègue. Il avoua le crime, mais il y ajouta tant de fausses circonstances, que nous le convainquimes sur le champ de mensonge, et ainsi nous laissâmes continuer la torture, ayant néanmoins tenu note de tout au procès verbal. Après quoi, s'étant aperçu que sa ruse n'avait porté coup, il persista en son aveu et nous dit la chose telle qu'elle était avec des circonstances qui se rapportoient entièrement au dire des témoins et aux pièces et outils servant à la preuve. Mais aijant demandé, après l'aveu, qu'on l'eut oté de la sellette, cela lui fut refusé jusques à ce qu'on eut eu le loisir de rediger les responces en écrit, après quoy on le lit oter » [*Rem. sur les Ord. du Cons. de Brabant*, t. II, p. 376].



part à une émeute, fut appliqué à la question depuis 3  $\frac{1}{2}$  heures de relevée jusqu'au lendemain matin à 4  $\frac{1}{4}$  heures; il avait demandé à plusieurs reprises d'être détaché, promettant de dire la vérité complète; le Magistrat refusa : l'aveu devait précéder la délivrance <sup>1</sup>.

Le greffier dresse un procès-verbal détaillé de tout ce qui s'est passé dans la chambre de la question. On laisse après cela le prisonnier quelque temps en repos; on lui donne du vin ou quelque autre « confortatif » qu'il demande.

Le médecin et le chirurgien qui assistent à la séance ont pour mission de veiller à ce que les tourments ne mettent pas la vie du patient en danger ou ne l'exposent à demeurer estropié. On doit faire souffrir l'accusé le plus possible sans attaquer notablement les sources de la vie <sup>2</sup>; s'il succombait entre les mains du bourreau, l'inhumanité du système deviendrait par trop évidente <sup>3</sup>. Quelquefois le tribunal formule des instructions détaillées à l'usage des commissaires. Nous en avons trouvé des spécimens dans les dossiers des archives, notamment en cause de Romule Ackerini, natif de Rome, accusé d'avoir assassiné un domestique du marquis de Prié, et condamné

<sup>1</sup> Office fiscal du Grand Conseil de Malines, n° 121 de l'inventaire, liasse 28. Dans le même fonds, n° 89 de l'inventaire, liasse 26, nous trouvons le dossier du procès de Corneille O..., appliqué le 7 août 1720 à la question durant six heures. Quand il se montra disposé à avouer, à condition qu'on diminuât quelque peu la force des tourments, « dat » men hem ten minsten sijne beenen en harmen souden willen los maeken », on lui accorda cet adoucissement, mais on ne le détacha du banc qu'après un aveu complet.

<sup>2</sup> « Ad modum questionis quod attinet, is ejusmodi esse debet, ut salvus sit reus vel » innocentia vel pœnæ. Salvus autem secundum quosdam intelligitur ille, qui nec vitam » perdidit, nec membrum aliquod. Addendum, nec vires homini ejusdem conditionis » necessarias, quid enim si sutor, si faber, si arator fuerit tortus, quis dixerit salvum esse » innocentia, si ita vires fractæ sint, ut operis diurnis familiam exhibere non possit? » Rectè igitur monent qui præcipiunt judici, ut quoniam medium tenere difficile est, » in defectu potiùs peccet quàm in excessu » [MATTHEUS, *Comm.*, XLVIII, tit. XVI, 9, p. 749]. — « Le juge, dit LEBRUN DE LA ROCLETTE, doit, d'une âme purement chrestienne, » pacifiquement et sans émotion qui altère la tranquillité d'un jugement rassis, faire con- » tinuer le tourment iusques à ce qu'il reconnoisse que le questionné n'en puisse plus » endurer davantage » [*Le procès civil et criminel*, pp. 136, 137].

<sup>3</sup> « Il faut éviter que le peuple fasse des commentaires malveillants sur la procédure » [DÖPLER, *Theatr. penarum*, p. 374].

par le Grand Conseil de Malines à subir la torture le 19 octobre 1724 <sup>1</sup>. Nous y lisons que « les commissaires feront continuer la torture ordinaire » et extraordinaire selon les forces du prisonnier et par avis des médecins et « chirurgiens y présents. En cas que ledit prisonnier vient à tomber en foiblesse, il dut être oté de la torture, les commissaires l'ordonneront ainsi » et feront réappliquer lorsqu'il aura repris ses forces selon le même « avis ».

Il arrive que les médecins font preuve de peu d'humanité. Au cours de la question subie par ce même Romule Ackerini, on constate que le malheureux souffre d'une hernie; on ne le détache pas de la sellette pour si peu! « Le » chirurgien lui a mis des bandages à huit heures et demi; malgrez quoy il » a continué à trembler. Pendant qu'on luy mettoit les bandages, nous avons » remarqué qu'il grinçoit des dents, vraysemblablement à cause des douleurs que la descente (hernie) luy causoit <sup>2</sup>. Et cela continue depuis 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures du matin jusqu'à 3 heures de relevée <sup>3</sup>! Du reste, l'avis du médecin n'est pas toujours suivi par le juge. Le 22 juin 1739, Simon L..., accusé d'assassinat, est appliqué à la question par arrêt du Conseil de Namur; « il tomba, nous dit le procès-verbal, dans une espèce de foiblesse ou » engourdissement qui le rendoit insensible; les médecin et chirurgien prisonniers de la ville conseillèrent de différer l'exécution de la dite sentence » et de la remettre à un autre jour, et le maître des hautes œuvres conseilla » de même ». La majorité du Conseil fut d'avis que « cette foiblesse et » engourdissement étoient procurées par quelques potions que Simon L... » auroit pris, plustot qu'occasionnées par les douleurs ». En conséquence, on réitère la torture, et, « étant le prisonnier de nouveau tiré à plusieurs » degrés sans pouvoir plus, pour ainsy dire, se plaindre, ni proférer une

<sup>1</sup> Grand Conseil de Malines, office fiscal, n° 175 de l'inventaire, liasse 38.

<sup>2</sup> Procès-verbal de la torture de Romule Ackerini, Ibid.

<sup>3</sup> Voir un exemple d'instruction de ce genre au Parlement de Paris, le 18 juillet 1697, dans SERPILLOX, *Code criminel*, p. 930, reproduit dans l'intéressante brochure de P. HEUSE, *Nos vieux livres de droit*, p. 25. — En France, si le médecin déclare que l'accusé est hors d'état de souffrir la question par l'eau ou par l'extension, à cause d'une hernie ou de quelque autre infirmité, le juge doit ordonner que la question soit donnée par les brodequins. Voir Jousse, *Traité de la justice criminelle*, t. II, p. 493 [éd. de 1771].



» seule parole, et *comme une espèce de cadavre*, il fut jugé inutile de le » tirer davantage <sup>1</sup> ». A Anvers, le 7 juin 1720, on met à la question Josse de W..., « qui est depuis deux ans dans un état de foiblesse d'esprit », et le procès-verbal porte en marge : « *Captivus obiit in carcere* <sup>2</sup> ». Le 2 janvier 1751, à Bruxelles, les médecins déclarent que Philippe J... n'est pas en état de soutenir la question, « parce qu'il a une rompure (*sic*) considérable, laquelle le mettroit en danger de la vie s'il y étoit appliqué ». Néanmoins il subit la question le 17 juillet, de 9 1/2 heures du matin à 4 heures 20 minutes de relevée <sup>3</sup>. Le 4 décembre de l'année suivante, Bernard M..., accusé de nombreux vols, meurt dans la prison de la Steenpoorte, à Bruxelles, des suites de la torture; il est vrai qu'il l'avait subie quatre fois, dont une fois vingt-trois heures de suite <sup>4</sup>! A Liège, le 8 janvier 1774, Nicolas H..., accusé de meurtre, subit la question de l'estrapade durant six heures consécutives <sup>5</sup>; le 10 janvier, la torture est renouvelée pendant plus de huit heures : « huit heures et vingt minutes étantes écoulées, on a laissé descendre le prisonnier <sup>6</sup> ». Le registre porte à la date du 11 : « *le prisonnier est mort ensuite de la question* ». Le même jour, à Liège également, François G..., accusé de complicité avec le précédent, après avoir soutenu pendant douze heures l'épreuve de la veille, subit l'application des brodequins, et le registre constate que « *le prisonnier est mort en prison* <sup>7</sup> ». Le 25 juin 1763, le Conseil privé propose à Marie-Thérèse

<sup>1</sup> Conseil privé, carton 724.

<sup>2</sup> *Vierschaerboek der stad Antwerpen van den 22 april 1712 tot 29 augustus 1729*, f<sup>os</sup> 297-302.

<sup>3</sup> « Le cas est sans doute extraordinaire; c'est pour cela que je ne trouve point de difficulté d'avoir recours à un moyen extraordinaire, et que je suis le sentant qu'on peut ici changer la forme ordinaire de la question, et la donner au prisonnier en lui pressant les extrémités des doigts, ce qui n'est pas entièrement inusité, ou d'une autre façon telle que le prisonnier n'en soit mis en danger de la vie ni de quelque mutilation de ses membres ». [S.] De Cock [*Procès du Drossard de Brabant*, n° 37].

<sup>4</sup> *Ibid.*, n° 38.

<sup>5</sup> *Échevins de Liège. Registre aux prisonniers*, 1741-1794, f<sup>os</sup> 235-236.

<sup>6</sup> Voir le dossier du procès Sartorius aux archives de l'État à Liège.

<sup>7</sup> *Registre aux prisonniers*, f<sup>o</sup> 240.

de faire grâce du ban à Nicolas B..., de Nivelles, « considérant que ses » infirmités depuis qu'il a subi la torture, le mettent hors d'état de subvenir » aux besoins de la vie <sup>1</sup> ». Ces accidents lamentables, sans être fréquents, ne sont pas très rares; et cependant le juge encourt de ce chef de sérieuses responsabilités. Damhoudere disait que « s'il advenait que le patient estant » gehenné, mourust sur le banc, ou fust affolé de ses membres, on présu- » meroit contre le juge <sup>2</sup> ». D'autres criminalistes attestent que la question est donnée si rudement, que le patient demeure estropié, ce qui est contre l'intention de la loi <sup>3</sup>; aussi, dans ce cas, le juge doit être puni d'une peine très sévère, « même de la peine capitale, s'il paroissoit une mauvoise volonté » ou dol de sa part <sup>4</sup> ».

En règle générale, la durée de la question ne doit pas dépasser une heure <sup>5</sup>, et elle doit cesser immédiatement lorsque l'accusé avoue. Fréquemment

<sup>1</sup> Conseil privé, carton 695. — Dans les comptes de dépenses de la prison du Chastelette, à Gand, figurent les états d'honoraires payés aux médecins chargés de soigner les accusés qui avaient été soumis à la torture. Voir P. CLAEYS, *Le bourreau de Gand*, p. 33.

<sup>2</sup> *Pract. crim.*, éd. de Paris 1555, p. 52.

<sup>3</sup> SERPILLOX, p. 908.

<sup>4</sup> JOESSE, l. II, p. 493. Jousse rappelle la *Lex Julia*, pp. 7, 83. — « Quæ sit pœna judicis » qui quem contra leges torserit? Et si quidem dolo malo judex reum ita torserit, ut sub » manu carnificis animam efflaret, non est dubitandum in *Legem Corneliam de sicariis* » eum incidere. Si non occiderit, in insulam deportandus videtur. Quod si non dolo, sed » per imperitiam contra leges aliquem torserit, extrâ ordinem puniendus erit » [MATTHÆUS, XLVIII, lit. XVI, p. 728]. — LEBRUN DE LA ROCLETTE n'est pas moins catégorique : « Est » remarquable, que, si par la fréquente répétition de la question, ou forme du tourment » d'icelle, l'accusé meurt, succombant aux douleurs qu'il a enduré : ou demeure mutilé » de l'un de ses membres, le Juge est coupable de sa mort, ou mutilation, ores qu'il eust » tous les indices requis et suffisans à la question : sinon que pour sa iustification il fist » oculairement voir qu'il n'a excédé, en torturant l'accusé, la forme prescrite par les loix : » qu'il n'a rien exécuté par dol, malice, haine ou animosité quelconque : mais a le tout » rapporté à l'équitable intégrité requise à la modestie du zèle de Justice » [*Le procès civil et criminel*, p. 143].

<sup>5</sup> DÖPLER, p. 343; et, en général, tous les praticiens. Dans les Pays-Bas, on voit fréquemment, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le juge fixer la durée éventuelle de la question à plusieurs heures. C'est ainsi que nous voyons le Drossard de Brabant condamner à une torture de *quatre heures* : le 31 mai 1760, Jean D..., voleur [*Procès du Drossard de Brabant*, n° 46]; de *cinq heures* : Marie C..., voleuse, le 31 octobre 1758 [*Ibid.*, n° 107], et le 25 août 1762, Henri B..., voleur [*Ibid.*, n° 50]; de *six heures* : le 1<sup>er</sup> septembre 1763, Jean-François M..., voleur [*Ibid.*, n° 51]; le 8 janvier 1765, Jean-Baptiste G..., voleur, « pour le temps de six

la sentence ordonne que, si l'aveu ne s'est pas produit au bout d'une demi-heure, les tourments seront renforcés<sup>1</sup>. L'examen de nos archives criminelles démontre que souvent le juge prolonge notablement l'épreuve. Pour les années 1720 à 1794, nous avons relevé plus de trois cents exemples de tortures exercées durant plusieurs heures. Rien de plus fréquent que de voir un malheureux accusé se débattre contre le bourreau pendant cinq, six ou huit heures, comme, à Wellen, le 2 juillet 1774, Pierre-Guillaume S..., accusé d'incendie<sup>2</sup>; ou douze heures trois quarts, comme, à Malines, le 11 août 1723, Rombaut L..., accusé d'avoir participé à une émeute<sup>3</sup>; ou dix-sept heures, comme, à Vliermael, le 4 septembre 1762, Lambert J..., accusé de meurtre<sup>4</sup>; ou dix-huit heures, comme, à Bruxelles, le 19 février 1723, Martial U..., accusé d'assassinat<sup>5</sup>; et à Meldert, le

» heures ne fut qu'ensuite de ses aveus il y auroit des motifs de la prolonger » [*Ibid.*, n° 53]; de sept heures : le 3 décembre 1767, Jeanne R..., voleuse, « voor den tydt van seven » ueren, ten zy dat zy door haere bekentenissen ofte andersints materie soude geven om » die selve lortuere te prolongeren » [*Ibid.*, n° 55]; de huit heures : le 6 novembre 1751, Jean-Baptiste L..., voleur [*Ibid.*, n° 37]; de dix heures : le 13 octobre 1755, Gommaire G..., voleur [*Ibid.*, n° 41]; le 26 mars 1757, Anne-Marie V..., incendiaire, « voor den tydt van » thien huere ten huere den selven gevangen door haere bekentenissen ons soude » materie geven de selve examinatie ofte torture te verlenghen » [*Ibid.*, n° 41]; le 3 juin 1774, Jean-Baptiste J..., voleur [*Ibid.*, n° 60]; de douze heures : le 2 octobre 1767, Louis L..., voleur, « voor den tydt van twelf ueren, ten zy dat door zyne bekentenissen hy » materie zoude geven om de selve te verlengen met reserf van de preuven ingevalle hy » soude persisteren in syne ontkenenissen in den tydt hier boven gemelt » [*Ibid.*, n° 53]; le 6 octobre de la même année, Adrien L..., complice du précédent [*Ibid.*]; enfin, il condamne à une torture *sans limites* : le 25 juin 1753, Pierre S... et Jean T..., voleurs [*Ibid.*, n° 39]; et le 4 février 1768, Pierre R..., soupçonné d'avoir embauché des soldats belges pour le compte de la République des Provinces-Unies [*Ibid.*, n° 57].

<sup>1</sup> Voir *Échevins de Liège, Registre aux prisonniers*; on y trouve presque à chaque page l'ordre donné au bourreau d'ajouter des poids de 20 à 50 livres aux pieds des accusés soumis à l'estrapade, et qui n'auront pas fait d'aveu au bout d'une demi-heure.

<sup>2</sup> *Criminelen Rollen Register des Edelen en souverainen Leensaelc van Münsterbilsen, begonst den 29 meert 1774.*

<sup>3</sup> Grand Conseil de Malines, office fiscal, n° 105 de l'inventaire, liasse 27.

<sup>4</sup> *Registre des Échevins de Vliermael*, n° 86.

<sup>5</sup> « Item den Doctoor voor syne vacatie op die torture ten tyde van aghtien ure, ieder » ure a 2 gd.-8 st. volgens ordinaris. . . . . 43-4  
[*Procès du Drossard de Brabant*, n° 104].

17 avril 1779, Guillaume D..., accusé d'incendie <sup>1</sup>; ou dix-neuf heures, comme, à Bruxelles, Laurent-Joseph R..., accusé de vol <sup>2</sup>; et dans la même ville, le 10 octobre 1767, Adrien L..., également accusé de vol <sup>3</sup>; ou vingt et une heures, comme, à Bruxelles, le 25 août 1751, un malheureux dont le nom nous est inconnu <sup>4</sup>; ou vingt-trois heures, comme, à Bruxelles, le 13 décembre 1751, Bernard M..., accusé de vol <sup>5</sup>; ou vingt-quatre heures, comme, à Bruxelles, le 20 novembre 1752, un assassin dont nous n'avons pu retrouver le nom <sup>6</sup>; comme, à Gand, le 5 septembre 1780, Jean B..., accusé d'assassinat <sup>7</sup>; ou vingt-neuf heures sans interruption, comme, à Bruxelles, le 2 juin 1758, Louis L..., également accusé d'assassinat <sup>8</sup>.

Une place d'honneur revient, dans cette histoire des cruautés judiciaires, au Magistrat de Munsterbilsen. Pour la seule année 1774, le registre criminel de cette seigneurie nous révèle vingt-deux cas de mise à la torture

<sup>1</sup> VAN DER HOOP, *Mémoire justificatif pour Guillaume Desmet*, pp. 5-54.

<sup>2</sup> *Procès du Drossard de Brabant*, n° 49.

<sup>3</sup> *Ibid.*, n° 55.

<sup>4</sup> « Item is desen gevangen ten thien uren en half van selyen voormiddagh [25 août 1751]  
 » ter torture geapliceert ende daer op verbleven tot seven uren en half smorgens van  
 » volgenden daege, ende voor sulcx ten tyde van een en twintigh uren, dese uren van  
 » vacatien dobbel gerekent als ordinaris, compt den raedt.

» Assesseur. . . . . 72-0

» Gredier . . . . . 36-0

[*Comptes du Drossard, dans les Procès, n° 104*].

<sup>5</sup> « Il fut appliqué à la torture lundy passé, qu'il a soutenu sans presque se plaindre et  
 » avec une constance étonnante pendant à peu près vint trois heures, lorsqu'il s'avisait tout  
 » à coup de faire l'aveu des deux forfaits dont il étoit chargé ».

[Rapport du Conseil, assesseur J.-J. de Hauegard, dans les *Procès du Drossard de Brabant*, n° 38].

<sup>6</sup> « Dito, van twelf uren smiddaghs, tot twelf uren s'middaegh van volgenden daege, voor  
 » die Derdemael den geven geapliceert op de torture, dyensvolgens den tyde van vier en  
 » twintigh uren, compt aen h<sup>re</sup>.

» Assesseur gerekent dobbel . . . . . 86-8

[*Comptes du Drossard, dans les Procès, n° 104*].

<sup>7</sup> Arch. comm. de Gand, *Criminele processtukken*, portef. 213-274.

<sup>8</sup> *Procès du Drossard de Brabant*, n° 43. Voir Pièces justificatives, VI.

pendant cinq heures au moins et dix heures au plus <sup>1</sup>. Mais la palme doit être décernée au Drossard de Brabant, qui, au mois de décembre 1767, fit

<sup>1</sup> Registre précité. Nous indiquons ci-après les cas de torture prolongée pendant quatre heures et au delà, que nous avons relevés dans quelques fonds d'archives; cette navrante statistique est loin d'être complète, attendu que la très grande majorité des archives criminelles des communes est perdue : Le 11 juillet 1720, Corneille O..., émeutier, à Malines, 6 heures [*Off. fisc. du G. C. de Malines*, n° 89 de l'inv., liasse 26]; le 8 août 1720, Jean P..., id., *ibid.*, 7 1/2 heures [*Ibid.*, 105 inv., liasse 27]; le 19 février 1723, à Bruxelles, Martial U..., assassin, 18 heures [*Proc. du Dross. de Br.*, n° 104]; le 11 août 1723, Rombaut L..., id., *ibid.*, 12 3/4 heures [*Off. fisc. du G. C. de Malines*, 121 inv., liasse 28]; le 19 octobre 1724, Romule A..., meurtrier, à Malines, 6 1/2 heures [*Ibid.*, inv., 175, liasse 38]; le 11 septembre 1727, à Bruxelles, François de W..., 13 heures [*Proc. du D. de Br.*, n° 102]; le 23 novembre 1730, à Anvers, Antoine B..., voleur, 6 heures [*Hoogere Vierschaere, informatien en examinatie*, dossiers de 1730]; en 1734, à Hautem-Saint-Liévin, Antoine De V..., incendiaire, 6 heures [Cons. privé, cart. 722]; le 6 décembre 1738, à Anvers, Gérard G..., voleur, 5 heures [*Ibid.*, 1738]; le 31 décembre 1742, à Bruxelles, Catherine G..., Elisabeth B..., Jacqueline C..., François R..., voleurs, 11 heures [*Proc. du Dross. de Br.*, n° 104]; le 15 juillet 1744, à Anvers, Guillaume W..., voleur, 6 heures [*Hoogere Vierschaere, informatien en examinatie*, dossiers de 1744]; le 13 juillet 1744, à Bruxelles, François de T..., voleur, 11 heures [*Proc. du Dross. de Br.*, n° 32]; le 25 août 1751, à Bruxelles, inconnu, voleur, 21 heures [*Ibid.*, n° 104]; le 13 décembre 1751, à Bruxelles, Bernard M..., voleur, 23 heures [*Ibid.*, n° 38]; le 20 novembre 1752, à Bruxelles, inconnu, voleur, 24 heures [*Ibid.*, n° 104]; le 7 août 1753, à Bruxelles, Pierre S..., voleur, 10 heures [*Ibid.*, n° 39]; le 11 décembre 1753, à Bruxelles, Mathieu V..., voleur, 7 1/4 heures [*Ibid.*, n° 39]; le 13 octobre 1755, à Bruxelles, Gommaire G..., voleur, 10 heures [*Ibid.*, n° 41]; le 26 mars 1757, à Bruxelles, Anna-Marie V..., incendiaire, 10 heures [*Ibid.*, n° 41]; le 19 décembre 1757, à Bruxelles, Jean-Alexis L..., sommeur, 9 1/2 heures [*Ibid.*, n° 42]; le 22 août 1761, à Bruxelles, Laurent-Joseph R..., voleur, 19 heures [*Ibid.*, n° 49]; le 9 octobre 1767, Nicolas-Joseph T..., voleur, 9 heures [*Ibid.*, n° 55]; les 6 et 10 octobre 1767, Adrien L... et Louis L..., voleurs, respectivement 12 et 19 heures [*Ibid.*, n° 55]; le 3 décembre 1767, à Bruxelles, Jean R..., voleur, 7 heures [*Ibid.*, n° 55]; le 3 juin 1771, à Bruxelles, Jean-Baptiste J..., voleur, 7 heures [*Ibid.*, n° 60]; le 2 septembre 1762, à Cortessem, Lambert J..., meurtrier, 17 heures [*Reg. des Éch. de Vliermael*, n° 86]; le 19 juillet 1764, à Liège, Pierre L..., voleur, 4 heures [*Reg. aux prisonn.*, f° 163]; le 4 août 1772, à Liège, François F..., sommeur, 4 heures [*Ibid.*, f°s 208-209]; le 12 mai 1773, à Liège, Henri D..., meurtrier, 4 heures [*Ibid.*, f° 222]; le 19 août 1773, à Liège, François R..., voleur, 4 heures [*Ibid.*, f°s 225-226]; le 8 janvier 1774, à Liège, François G..., meurtrier, 13 heures [*Ibid.*, f° 240]; le même jour, à Liège, Nicolas H..., meurtrier, 6 heures [*Ibid.*, f° 240]; la même année 1774, à Munsterbilsen, vingt-deux cas d'individus, sommeurs ou incendiaires, de 5 à 10 heures [*Reg. de Munsterb.* cité]; le 22 juillet 1774, à Wellen, Guillaume S..., sommeur, 8 heures [*Ibid.*]; le 24 juillet 1775, à Wellen, Guillaume V..., incendiaire, 6 heures [*Ibid.*]; le 2 août 1775, à Wellen, Catherine B..., incendiaire, 6 heures [*Ibid.*]; le 30 septembre 1775, à Wellen, Pierre-Jean V..., incendiaire,



subir à Adrien L..., accusé de vols d'église, une torture de *cent huit heures* <sup>1</sup> !

5 heures [*Ibid.*]; le 16 décembre 1775, à Wellen, Gérard C... et Jean L..., sommeurs, 6 heures [*Ibid.*]; le 30 décembre 1775, à Wellen, François E..., sommeur, 6 heures [*Ibid.*]; le 16 mai 1777, à Liège, Henri-Eustache S..., assassin, 6 heures [*Reg. aux prisonn.*, f<sup>os</sup> 259-263]; le 9 décembre 1777, à Liège, Pierre W..., incendiaire, 4 heures [*Ibid.*, f<sup>os</sup> 255, 256]; le 17 avril 1779, à Meldert, Guillaume Desmet, accusé d'incendie, 48 heures [*Mém. justif. pour G. Desmet*, pp. 5 et 54]; le 21 mars 1786, à Munsterbilsen, François T..., voleur, 4 heures [*Reg. de Munsterb.*]; le 19 avril 1786, à Munsterbilsen, Joseph F..., Mathieu A... et Nicolas F..., voleurs, 6 heures [*Ibid.*]; le 29 novembre 1787, à Liège, Adrien V..., sommeur, 8 heures [*Reg. aux prisonn.*, f<sup>o</sup> 299]; le 7 mai 1793, à Wellen, Jean M..., sommeur, 4 heures [*Reg. de Munsterb.*]; enfin, à Anvers, Philippe Mertens est torturé, le 3 juillet 1792, durant 7 heures; le 5 juillet, 7 1/2 heures; le 9 août, 12 3/4 heures; le 29 octobre, 1 1/2 heure; le 30 octobre, 1 heure; le 31 octobre, 7 minutes, et le 2 novembre, 19 minutes, soit sept séances et un total de 30 heures de souffrances! Et l'Écoute ne jugeait pas cela suffisant: le 20 octobre, il avait demandé à la Vierschaere de pouvoir procéder à la question pendant *dix-huit heures de suite*! Mais les forces de l'accusé étaient épuisées, et, le 30 octobre, il avoua au bout d'une heure de supplices, sauf à rétracter ses aveux dès qu'il fut détaché de la sellette.

Les deux lettres inédites qui suivent sont édifiantes :

« Le Prince de Kaunitz au Comte de Cobenzl.

» On parle dans le précis d'une consulte du Conseil des Finances du 25 février dernier de criminels qui ont été appliqués à la question pendant quarante et quarante-trois heures de suite. Ceci paroît absolument contre l'humanité et me fait présumer, comme dans d'autres États où la question est admise, un temps limité pour sa durée. Votre Excellence se rappellera que je lui ai recommandé de s'occuper avec moi à la recherche des moyens d'abolir cette manière de tirer la vérité de la bouche des coupables. Je ne sais si nos juges trouveront la chose combinable avec notre système de la jurisprudence et procédure criminelle, mais, quand même la torture devoit être conservée, il semble toujours juste de limiter le temps de sa durée. Car sans cela il faut bien qu'à la longue l'innocent confesse ce qu'il n'a pas commis ou qu'il périsse dans les tourmens. Votre Excellence trouvera sans doute ces réflexions trop importantes pour ne pas chercher à remédier à ce qui les fait naître. Je suis *ut in litteris*.

KAUNITZ-RITZBERG. »

De Vienne, le 23 avril 1768.

[Correspondance du Ministre plénipotentiaire à Bruxelles avec la chancellerie d'État à Vienne, n<sup>o</sup> 35].

« Le Comte de Cobenzl au Prince de Kaunitz.

» La question en ces pays-ci est terrible quoique peu douloureuse et j'ai vu des criminels l'essuyer pendant presque cent heures. Le criminel est assis sur une croix de bois exactement appliquée près de l'épine du dos, près d'un petit feu, et enfin que son corps pèse perpendiculairement sur cette croix, on lui met un collier de bois avec des pointes qui est attaché aux quatre coins de la chambre, de façon que le moindre mouvement qu'il voudrait faire est empêché par ce collier ».

De Bruxelles, le 2 may 1768.

[*Ibid.*, n<sup>o</sup> 123].

<sup>1</sup> Pétition de Charles van der Noot, du 30 juillet 1770, Conseil privé, carton 464.

L'accusé, livré aux tortionnaires, avoue, nie, ou garde le silence. S'il avoue, nous l'avons dit, le bourreau s'arrête; le greffier note les aveux circonstanciés, l'accusé et les assistants signent le procès-verbal. Toutefois ceci ne forme pas encore une preuve légale. Pour que cette preuve existe, il faut que l'accusé répète sa confession librement, hors de la chambre de torture <sup>1</sup>. C'est un point universellement admis par les criminalistes, que l'aveu arraché par les tourments ne constitue pas une preuve suffisante <sup>2</sup>. En France, cette confession libre avait lieu immédiatement après la torture <sup>3</sup>. Dans nos provinces, les ordonnances prescrivent de laisser entre les deux

<sup>1</sup> Nous devons signaler cependant deux exceptions : l'Échevinage de Tirlemont, contrairement à la tradition universelle, se contente de l'aveu arraché par les bourreaux : « Le maître peut faire exécuter le délinquant sans devoir au préalable le conduire hors de » la prison et lui faire avouer ce qu'il a confessé dans la torture » [*Coutume de Tirlemont*, éd. CASIER, t. I, p. 699]. — A Anvers, nous voyons une disposition analogue quand il s'agit de crimes particulièrement graves : « Les confessions et aveux qu'un malfaiteur a faits » dans le lieu de torture, s'il les fait étant dans une stricte détention ou ailleurs dans le » Steen, fût-ce en présence d'échevins, toutes ces confessions ainsi faites par lui ne peuvent ni ne doivent aucunement lui être préjudiciables, à moins qu'il ne comparaisse » devant les échevins de la ville hors du Steen, ou hors de la prison, et même hors du » Borcht, et fasse ces confessions sous le ciel bleu et hors de toute détention et tous liens » de fer, sur le pont du Borcht; mais les confessions et aveux que le délinquant fait là » ainsi, sur le pont devant les échevins, sont réputés et tenus pour véritables et comme » complètement prouvés, et sur ceux-ci il est fait droit et justice selon l'exigence de la » cause; excepté en matière d'hérésie, de lèse-majesté, de *crimine pessimo*, et semblables, » lesquels, étant avoués devant les échevins dans la prison, sont tenus pour avoués comme » s'ils avaient été faits au dehors sur le pont » [*Cout. de la ville d'Anvers*, éd. DE LOXÈE, p. 444].

<sup>2</sup> Voir DAMHOUDERE, XXXIX, 6. — « Confessionis istius fragilitatem nemo negare » potest; ideoque uno consensu tradunt criminalistæ confessionem tormentis extortam » fidem exiguam aut nullam mereri, nisi eam reus extrâ torturam renovaverit et confir- » maverit » [VAN ESPEN, *Jus ecclesiast. univ.*, pars III, tit. VIII, chap. III, n° 36]. — « Quantum ad fidem, ex neque semper, neque nunquam confessio habenda : est enim » tortura res fragilis et quæ veritatem fallat. Si tamen confessio rei cum aliis argumentis » et iudiciis concurrat, reus perinde ac probato crimine condemnari potest : imprimis si » et mens, et sermonis constantia, et existimatio aliqua rei accedat et remoto eucleo perse- » veret in eadem confessione reus quam fideiucæ extorserant. Cujus rei explorandæ gratia » non male fori usus horas XXIV definit, quibus elapsis, confessio tormentis expressa reo » prælegatur, rogeturque an in ea perseveret. Si persisterit, condemnari potest » [MATTHÆUS, XLVIII, 46, 41, p. 720].

<sup>3</sup> Voir JOUSSE, t. II, p. 495.



séances un intervalle de vingt-quatre heures<sup>1</sup>; mais cette stipulation n'est pas toujours strictement observée<sup>2</sup>. Au Conseil de Brabant, par exemple, on se contente de laisser le patient reprendre ses esprits, pendant une heure, dans la salle où la question avait été donnée; le Conseil se borne à faire retirer le maître des hautes œuvres avec la sellette et « tout le reste de cet appareil désagréable<sup>3</sup> ». En général, le tribunal tout entier assiste à la réitération des aveux. Alors, mais alors seulement, il y a pleine preuve contre l'accusé et les magistrats peuvent rendre leur sentence.

Ce qui diminue singulièrement la valeur de cet aveu, c'est que le patient connaît d'avance le résultat d'une rétractation éventuelle : c'est la reprise immédiate des tourments : « qui une fois en la gehenne a confessé son délict, » et après le nye, on le peut regehenner pour le faire persister et demeurer » en sa cognoissance et confession<sup>4</sup> ». Aussi les rétractations sont-elles assez rares<sup>5</sup>. C'est à peine si, dans le courant du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous relevons une dizaine de procès-verbaux au bas desquels on trouve cette mention laconique : « Interrogé pourquoi il a avoué, a répondu que c'est par la force des » tourmens »; et le plus souvent les juges d'Anvers, notamment, déclarent ce désaveu « pure frivolyteit ende impertinencie ». Serpillon, lieutenant-général criminel au présidial d'Autun, qui n'est cependant pas un adversaire

<sup>1</sup> *Ordonnance criminelle du 9 juillet 1570*, article XL.

<sup>2</sup> « Sufficit horre spatium aut amplius arbitrio judicis, medici, et chirurgi, qui semper » presentes sunt » [DE WYNANTS, *De publ. jud.*, xviii, 39].

<sup>3</sup> DE WYNANTS, *Comm. sur les ordonn. du Cons. de Brab.*, t. II, p. 377.

<sup>4</sup> DANHOUDERE, xxxviii, 11.

<sup>5</sup> Le 31 décembre 1704, à Louvain, Arnold L..., voleur [Cons. d'État, cart. 362]; le 9 décembre 1729, à Anvers, Clément D..., accusé de viol [Fierschaerboek, f° 5]; le 18 avril 1746, à Liège, Jean C..., voleur [Reg. aux prisonn., f° 28]; le 5 avril 1747, à Liège, Marie-Joseph T..., voleur [Ibid., f° 35]; le 21 novembre 1749, à Anvers, Cornelle P..., voleur d'église [Fierschaerboek, f°s 297-301]; le 19 septembre 1750, à Liège, Jeannoton de V..., veuve Th..., voleuse [Reg. aux prisonn., f° 51]; le 13 décembre 1751, à Bruxelles, Bernard M..., voleur [Procès du Dross. de Brab., n° 38]; le 26 mars et le 8 mai 1753, à Liège, Joseph C..., voleur [Reg. aux prisonn., f° 88]; le 19 et le 21 décembre, à Liège, Jean-François S..., voleur [Ibid., f° 98]; le 30 juillet 1753, à Bruxelles, Jean T..., voleur [Procès du Dross. de Brab., n° 39]; le 13 mars 1758, à Liège, Jean-Michel L..., voleur [Reg. aux prisonn., f°s 118-119]; le 18 juillet 1764, à Liège, Nicolas M..., voleur [Ibid., f° 163]; le 6 décembre 1787, à Liège, Adrien V..., accusé [Ibid., f° 299]; à Anvers, les 4 et 6 juillet, 10 août, 30 et 31 octobre 1792, Philippe Mertens [Dossier aux arch. comm. d'Anvers].

de la torture, a sur ce point une opinion tout autre que celle des échevins anversois : « Si l'accusé, dit-il, déclare expressément qu'il n'a rien dit ni » avoué que par la rigueur des tourments, et qu'il révoque ses aveux, ne » les ayant fait que pour cesser ses peines, ce désaveu anéantirait presque » entièrement les avantages que l'on aurait pu tirer contre lui de ses » réponses <sup>1</sup> ».

L'accusé qui rétracte ses aveux peut être remis à la question jusque trois fois <sup>2</sup>. S'il supporte les trois épreuves successives, et maintient son désaveu, il se trouve dans la même situation que s'il avait obstinément nié depuis le début de la procédure.

Nous avons cependant trouvé une exception à cette règle. Au mois d'octobre 1704, à Louvain, Arnold L..., accusé de vol avec effraction, avait été mis à la torture et son aveu ne s'était pas fait attendre. Le lendemain, il rétracta ses déclarations, arrachées, disait-il, par les douleurs de la question. Après cela, il subit sans faiblir une deuxième, une troisième et une quatrième épreuve. Le Magistrat voulut procéder à une cinquième séance. Arnold L... s'adressa au gouverneur général pour protester contre ce supplice indéfini. Par dépêche du 17 novembre, le marquis de Bedmar ordonna aux juges louvanistes de rendre immédiatement leur sentence sur les actes et pièces du procès <sup>3</sup>.

Mais qu'arrivait-il si l'accusé résistait aux tourments et gardait le silence, ou continuait à nier le crime qu'on lui reprochait ?

Dans ce cas, dit Damhoudere, « un patient qui a une fois suffisamment » esté gehenné et torturé, et riens ne confesse, ne peut être regehenné, » pour le mesme cas ou delict, si non sur nouveaux indices, car avecque » la dicte gehenne, les premiers indices sont purgez <sup>4</sup> ».

<sup>1</sup> SERPILLON, *Code crim.*, p. 934.

<sup>2</sup> WYNANTS, *Tr. de publ. jud.*, t. XVIII. — MATTHÆUS, XLVIII, 16, p. 12. « Ultrà tertium » vicem nunquam » [FARINACIUS, liv. I, tit. V, q. xxxviii, 96, 98, 103]; — « In criminibus » atrocibus vel atrocioribus ultrà duas, in atrocissimis vero ultrà tres vices, questionem » inferre non liceat » [CARPZOVICUS, pars III, quæst. cxxv, 51]. Voir aussi DÖPLER, *Theat. pen.*, p. 382.

<sup>3</sup> Conseil d'État, carton 362.

<sup>4</sup> *Prax. crim.*, xxxviii, 4.

Cette doctrine, qui est aussi celle des praticiens allemands <sup>1</sup>, a passé dans l'article 41 de l'ordonnance du 9 juillet 1570 <sup>2</sup>. En conséquence, si l'accusé a supporté les tourments sans faiblir, on le retient quelques jours en prison, le juge recherche s'il n'y a pas de nouveaux indices qui permettent de recommencer l'épreuve, et, dans la négative, on ne le renvoie pas nécessairement absous <sup>3</sup>, mais on ne le torture plus, on prononce le jugement définitif sur les preuves relevées au procès, et le tribunal acquitte ou applique une peine arbitraire, mais jamais la peine de mort <sup>4</sup>. Voilà le droit. C'est ainsi qu'en 1734, à Hautem-Saint-Liévin, Antoine de V..., accusé d'incendie, subit la torture durant six heures, sans avouer, puis il est condamné à vingt ans de bannissement <sup>5</sup>; à Louvain, le 17 janvier 1736, Pierre G..., également accusé d'incendie, résiste à la question, et n'est gracié qu'à l'occasion du Vendredi-Saint <sup>6</sup>; à Virton, le 21 mars 1740, Roch F..., faux monnayeur, persiste dans ses dénégations; il est cependant condamné au bannissement, car « il est convaincu d'avoir débité de la fausse monnaie, » et véhémentement suspect de l'avoir fabriquée <sup>7</sup>. En Gueldre, on relâche

<sup>1</sup> « In torturâ reus perseverans simpliciter debet absolvi » [CARPZOVIIUS, p. I, q. XXXIII, n° 72]; — « Torturam repetunt assessores indistincte, etiam sine novis indicis, sed male faciunt » [FARNACIUS, liv. I, tit. V, q. XXXVIII, 74, 75].

<sup>2</sup> Voir le texte de cet article, p. 22.

<sup>3</sup> « Le silence de l'accusé sur la torture n'efface pas les véhémentes présomptions qui ont porté le juge à l'y faire appliquer, et c'est sûrement une erreur des plus grossières de quelques auteurs qui disent que l'accusé qui ne déclare rien sur la torture doit être renvoyé absous, puisque, suivant les vraies règles, on ne doit renvoyer absous que ceux qui constatent leur innocence ou du moins font cesser les fortes présomptions qui les font présumer coupables » [*Réponse du Grand Conseil de Malines au Mémoire de Fierlant*, 5 novembre 1771, Cons. privé, Reg. 406<sup>bis</sup>, f° 63].

<sup>4</sup> POULLET, *Histoire du droit criminel en Brabant*, t. I, p. 225.

<sup>5</sup> Conseil privé, carton 722.

<sup>6</sup> Ibidem.

<sup>7</sup> Conseil privé, carton 725. Mais, dans la même province, on agit d'une manière différente quelques années après. Le 3 janvier 1765, à Rotté, prévôté de Bastogne, François-Joseph C..., accusé de fraticide, subit la torture sans avouer. Le magistrat demanda au gouverneur général l'autorisation d'appliquer C... à la question extraordinaire [Cons. privé, cart. 688]. Nous n'avons pu découvrir quelle fut la réponse de Charles de Lorraine; mais, à propos d'un autre procès de la même époque, le Conseil de Luxembourg écrit : « La question ordinaire est si douce qu'elle fait impression sur peu de criminels; l'extraordinaire les jette, au contraire, d'abord dans des douleurs si fortes et si vives que, le premier moment étant passé, ils perdent tout sentiment, et deviennent par conséquent insensibles aux exhortations et questions qu'on leur fait pour en arracher la vérité » [Du 12 février 1761. *Corresp. du Conseil*, aux archives de Luxembourg].

l'accusé moyennant la promesse de se représenter, quand il en sera requis, et de ne pas chercher à se venger de ses dénonciateurs <sup>1</sup>.

Toutefois les choses ne se passent pas toujours régulièrement. Ed. Poulet a constaté dans les comptes des officiers criminels du Brabant que, dans la pratique, les justiciers ne se faisaient pas faute de réitérer la question « une fois, deux fois, trois fois, *een werf, ander werf, ende derder werf* », jusqu'à ce qu'ils eussent, par l'excès de la douleur, arraché un aveu. Puis, il faut bien le dire, même dans la disposition qui exige l'existence de nouveaux indices, il n'y a pas de garantie sérieuse pour l'accusé, car c'est le juge chargé de faire appliquer la torture qui décide en même temps le point de savoir s'il y a de nouvelles présomptions de culpabilité. En Allemagne, avoue Del Rio, on est allé jusqu'à remettre vingt fois un homme à la torture <sup>2</sup>. En France, la législation a varié. L'article 413 de l'ordonnance de 1498 avait aboli l'usage qui s'était établi de réitérer la question, même sans que de nouveaux indices fussent survenus, à la seule condition de mettre entre la première torture et la réitération vingt-quatre heures d'intervalle <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> « Notre droit statutaire est plus indulgent à l'égard du prisonnier qui a enduré la torture sans rien avouer. Il veut, article 22, p. 384, qu'après l'avoir encor arrêté quelque temps à l'arbitrage du juge, pour voir si l'on ne découvre pas quelques nouveaux indices, on le relache de la prison moyennant promesse de retourner quant il en sera requis, et moyennant une autre promesse par serment qui s'appelle *Orphede*. Cet *Orphede* signifie, comme il est dit, article 23 suivant, que le prisonnier promet et jure qu'il ne se vengera point, ni ne fera mal à personne directement ou indirectement, soit à l'officier, aux échevins ou à quelqu'autre particulier pour raison de ce qu'on lui a fait souffrir soit par la prison, par la torture ou autrement, et que, si l'on le trouve avoir fait le contraire, il sera puni tout comme s'il était convaincu du crime dont il a été accusé » [*Dépêche du Conseiller-Mambour de Gueldre à Charles de Lorraine*, du 3 juin 1766, REGISTRE DE CONS. DE GUELDRÉ, n° 56, f°s 98-101].

<sup>2</sup> « Carolus Bilheus, vir clarissimus, mihi narravit hominem vicies sævæ quæstioni subditum » [DEL RIO, *Disquis. magic.*, liv. V, chap. IV, sect. IX, p. 763]. — « Quod, si nec poterit ad terrorem vel etiam ad veritatem induci, tunc pro secunda aut tertia die quæstionandum ad continuandum tormenta, non ad iterandum, quia iterari non debent, nisi nova supervenissent indicia, feretur coram eo sententia in modum qui sequitur. Et nos prafati Iudex, ut suprâ, assignamus tibi tali, diem talem, ad quæstiones continuandum, ut a tuo ore proprio veritas audiatur » [SPRENGER, *Malleus Maleficarum*, pars III, quæst. XIII, p. 513, éd. de Francfort de 1580].

<sup>3</sup> « Nous défendons à tous nos baillis, sénéchaux et juges ou leurs lieutenants qu'ils ne procèdent à réitérer de nouveau la question ou torture au dit prisonnier sans nouveaux indices ».

De même, l'ordonnance de 1539 porte que, si l'accusé n'avoue pas dans la question, il doit être absous <sup>1</sup>. En 1670, on se rapproche du système suivi dans les Pays-Bas espagnols et en Allemagne : « Les juges pourront » aussi arrêter que, nonobstant la condamnation à la question, les preuves » subsisteront en leur entier, pour pouvoir condamner l'accusé à toutes » sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, » à laquelle l'accusé qui aura souffert la question sans rien avouer ne pourra » être condamné, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves depuis la » question <sup>2</sup> ». Donc, si la torture n'amène pas d'aveu, les charges antérieurement relevées subsistent. C'est ce que l'on appelle la question avec réserve de preuves.

<sup>1</sup> « Si par la question ou torture on ne peut rien gagner à l'encontre de l'accusé, telle-ment qu'il y ait matière de le condamner, nous voulons lui être fait droit sur son absolution » [ALLARD, *Hist. du droit crim. au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 300]. — Voici à ce propos une curieuse observation : « Encore qu'il n'y ait point de nouveaux indices, on peut derechef » appliquer à la question le prévenu qui n'y a rien confessé, s'il y a soupçon que lors de » la première torture il eût pris quelque breverage, ou mangé certaines drogues pour ne » pas sentir les douleurs de la question. Comme il a été jugé en la chambre de l'Édit de » Castres, en l'année 1605, au rapport du sieur de Prouengues contre Pagès prévenu d'un » meurtre. Le mesme a été jugé au sénat de Chambéry en 1593. Le prévenu est par là » même rendu suspect, quand il se sert de ces artifices pour n'estre contrainct de dire la » vérité. On peut connoître qu'il y a eu du charme, de ce que le torturé n'a pas tenu » compte du tourment. Quelques-uns ont dit que le prévenu qui auparavant la question » aura avalé du savon détremé avec de l'eau, ne sentira point les douleurs de la question, » mais le remède contre ce breverage est de donner à ce prévenu du vin, car le vin oste » l'énergie et la force du savon » [DESPEISSES, t. III, p. 417].

<sup>2</sup> BORNIER, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, t. II, p. 302. Bornier ajoute : « Si cette réserve n'y étoit pas, les indices qui étoient contre l'accusé seroient purgés, » pour avoir souffert la question sans rien confesser, et il devoit être absous suivant l'or- » donnance de François I de l'an 1539, article 164, d'autant que s'il falloit condamner le » criminel à quelque peine, il seroit doublement puni, sçavoir de la peine de la torture, et » de celle qu'exige le délit. Et d'ailleurs les lois présument qu'endurant les tourmens de la » question, il a dit la vérité, et qu'ainsi il ne peut être condamné. C'est l'opinion des » docteurs les plus approuvés. — Il est vrai que Faber en son code tit. *de quest. defin.*, » 9, § 25, apporte cette distinction que, ou l'accusé est tout à fait convaincu, ou qu'il y a » contre lui simplement des indices : au premier cas, souffrant la question, la preuve con- » vaincante n'est pas purgée ; mais à raison de sa souffrance, la peine doit être diminuée, » c'est-à-dire que la peine va ordinairement aux galères et au bannissement perpétuel, si » l'accusé en confessant le crime eut mérité la mort ».



Dans les Pays-Bas du Nord, il y a eu des abus comme dans les provinces méridionales. L'historien Pierre Bor cite, au XVII<sup>e</sup> siècle, des exemples d'accusés torturés jusque neuf fois, sans que l'atrocité des supplices ait raison de leur résistance <sup>1</sup>. Pour ce qui concerne la réitération de la torture à ceux qui nient obstinément le crime qu'on leur impute, les juristes hollandais n'étaient pas d'accord sur l'interprétation de la loi. Les uns soutenaient que l'accusé qui avait enduré les tourments sans avouer devait être puni de la peine ordinaire; d'autres voulaient qu'on lui infligeât une peine moindre; la plupart opinait pour l'absolution. Toutefois, là où cette interprétation prévalait, l'administration communale pouvait, par mesure de police, retenir le patient en prison, quoique absous, ou prononcer contre lui une sentence de bannissement <sup>2</sup>.

Mais que faut-il entendre par les indices nouveaux dont parle l'ordonnance? D'après Voorda, qui a consacré à cette question une savante étude, les indices nouveaux sont ceux qui ont été découverts depuis la sentence qui a ordonné la torture, et ils doivent être purgés sans délai. Voorda proteste contre les errements des juges hollandais; il n'admet pas qu'on puisse détenir à vie, ou même à temps, un inculpé, uniquement parce qu'il est mal famé, ou sous prétexte que des charges nouvelles pourraient être un jour relevées contre lui, et, ce qui est moins avouable encore, dans l'espoir que, maté par une longue captivité, il finirait par entrer dans la voie des aveux : c'est, dit-il, une iniquité que ne peut justifier aucune considération de police ou de salut public <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Livre VIII, l. I, p. 108 de l'édition de Leyde de 1621. Il s'agit de vagabonds torturés près d'Alkmaar.

<sup>2</sup> C'est surtout à Amsterdam que cet usage était reçu. Les registres n'offrent presque pas d'exemple d'accusés mis en liberté immédiatement après avoir supporté la question sans avouer; ils étaient presque toujours bannis ou envoyés à la maison de détention avec les condamnés. Mais, pour faire voir que ce n'était pas comme juges que les échevins rendaient cette ordonnance, et qu'au contraire elle était un effet de leur pouvoir souverain de police administrative, cette disposition n'était pas libellée dans la forme d'une sentence, mais par apostille marginale dans le registre des interrogatoires. Voir MEYER, *Esprit, etc. des instit. judic.*, t. IV, p. 295.

<sup>3</sup> VOORDA, *De crim. ord.*, p. 367.

## CHAPITRE II.

Le mouvement de l'opinion contre la torture depuis le XVI<sup>e</sup> siècle  
jusqu'au XVIII<sup>e</sup>.

Après avoir étudié le système d'investigation pénale encore en usage dans nos provinces et dans les pays voisins durant la plus grande partie du siècle dernier, nous allons examiner maintenant la naissance et les progrès dans l'esprit public d'idées favorables à un système de procédure plus équitable et plus humain. Sans avoir la prétention d'épuiser la matière, et sans faire une étude approfondie des écrits qui ont dénoncé les abus de la procédure criminelle, nous croyons utile de rechercher les origines et de marquer les étapes du mouvement qui aboutit, il y a un siècle, à faire rayer la torture du code des nations civilisées.

Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, le signal est donné par Montaigne. Il réédite les plaintes que saint Augustin avait fait entendre douze cents ans plus tôt, et, suivi par son ami Charron<sup>1</sup>, il dénonce avec une énergie indignée « la dan- » gereuse invention des gehennes », ce moyen plein d'incertitude d'où résulte « que celui que le juge a gehenné, pour ne le faire mourir innocent, » il le fasse mourir innocent et gehenné » ; et il signale que plusieurs nations<sup>2</sup> « estiment horrible et cruel de tourmenter et de rompre un homme » de la faute duquel vous êtes encore en doute<sup>3</sup> ». En montrant les périls de la torture, le célèbre sceptique espère faire naître une hésitation dans l'esprit du magistrat et le rendre ainsi plus circonspect et plus humain.

Son contemporain, l'humaniste espagnol Louis Vivès, qui s'est formé dans les Pays-Bas, reproche aux juges d'avoir des âmes de bourreaux et de soumettre les inculpés à des tourments plus horribles que la mort même<sup>4</sup>.

Malheureusement ces lettrés n'exercerent sur le monde qu'une action peu

<sup>1</sup> *Traité de la sagesse*, liv. I, chap. XXXVII.

<sup>2</sup> Allusion à l'Angleterre probablement.

<sup>3</sup> *Essais*, liv. II, chap. V.

<sup>4</sup> *Commentaires sur la Cité de Dieu de saint Augustin*, t. XIX, p. 6.



sensible, limitée à quelques intelligences d'élite. Au XVI<sup>e</sup> siècle, l'opinion ne demande pas de réformes dans le droit criminel, et ne soupçonne même pas que la procédure puisse être mauvaise. Et cependant la force des choses arrache à des légistes quelques aveux timides, sans grande portée, sans effet réel dans le monde judiciaire, précieux à enregistrer toutefois, parce qu'ils marquent le début d'un mouvement qui grandira lentement à travers les siècles pour devenir, un jour, irrésistible.

Le juriconsulte brugeois Josse de Damhoudere <sup>1</sup>, qui appartient cependant à l'école de l'intimidation, et qui supprime sans scrupule toutes les garanties judiciaires dès que la question d'État se pose <sup>2</sup>, Damhoudere est forcé d'avouer que la torture est loin d'être un moyen infaillible de découvrir la vérité. Des inculpés se sont chargés de crimes qu'ils n'ont pas commis : « Aucune fois a été trouvé que les patients, par désespoir et peine, » ont plus cher à mourir qu'endurer les peines et tourmens, et avoir cogné » ce qu'ils ne firent oncques <sup>3</sup> ». D'autre part, il nous apprend que des bandits s'exercent entre eux à vaincre les tourmens pour triompher des efforts du bourreau le jour où ils finiront par être mis sur la sellette, et qu'ils acquièrent ainsi une force de résistance extraordinaire <sup>4</sup>. Mais ces aveux n'amènent nullement notre criminaliste à répudier les horreurs de la question, et la recommandation sur laquelle il insiste le plus est que les juges doivent visiter et regarder « bien soigneusement si le patient n'a pas

<sup>1</sup> Voir sur DAMHOUDERE, WIELANT et la *Praxis criminalis*, les intéressants articles d'AD. DU BOIS, dans le *Messenger des sciences historiques*, 1889, pp. 301, 380, et 1891, p. 237.

<sup>2</sup> « Simpliciter de plano et sine strepitu et figura judicii, quum negotium celeritatem » desiderat, adeò ut mora ac dilatione maius dispendium, periculum et inconveniens » Reipublicæ imminere possent, veluti tempore commotionis aut seditionis : quo quidem » tempore quatuor aut quinque ex præcipuis seditiosis subita decollatione tolluntur e » medio, ac postea disputatur æquo ne jure sublatis sint. Nam in hujusmodi notoriis nequa- » quam opus est juris ordinem servare. Si verò judicii perspectum fuerit occasione tem- » poris, ex huiusmodi subita punitione plus mali quam boni Reipublicæ posse oriri, eo » tempore iudex dissimulanter et conniventer justitia protrahet, atque eo tempore talis » dissimulatio veræ bonæque iustitiæ nomen merebitur » [*Prax. crim.*, III, p. 5, éd. d'Anvers de 1570, p. 6].

<sup>3</sup> *Pract. crim.*, XXXIX, 3, éd. de Paris de 1555.

<sup>4</sup> *Ibid.*, XXXVIII, 17, éd. de Paris de 1555, p. 52.

» sous nul remède d'enchanterie contre la force de la peine, pour  
 » durant la peine et torture pouvoir estre sans sentiments <sup>1</sup> ».

Le célèbre juriste italien, Hippolyte de Marsiliis, dont les ouvrages ont fait autorité dans toute l'Europe, rappelant le mot de Sénèque : *etiam innocentes cogit mentiri dolor*, recommande d'user des seuls tourments qui ne mettent pas la vie en danger. Lorsqu'il était juge à Lugano, il a substitué au chevalet le système de la veille, et il s'en félicite. Il cite un procès au cours duquel quarante heures de veille poursuivie sans interruption ont forcé des femmes à avouer leur crime <sup>2</sup>. Leur vie n'a pas été en péril, c'est possible, mais cette souffrance prolongée n'a-t-elle pas forcé l'aveu, et justifié une fois de plus le mot de Sénèque ?

Après de Marsiliis, J. Clarus <sup>3</sup> blâme les juges dont les rigueurs excessives aboutissent à de lamentables erreurs judiciaires; il en cite dont il a été témoin <sup>4</sup>, mais il n'ose pas conclure à l'abolition du système. Du reste, ce ne sont pas les jurisconsultes qui proposent les réformes, on l'a souvent observé; elles ont toujours été faites malgré eux; ils s'habituent à vivre avec la loi existante, quelque graves que soient ses défauts, et ils craignent que des modifications trop profondes n'entraînent des bouleversements dangereux pour l'ordre social.

<sup>1</sup> *Pract. crim.*, XXXVII, 17, p. 49.

<sup>2</sup> *Pract. caus. crim.*, VI, VII.

<sup>3</sup> « Les ouvrages de Clarus et de Farinacius ont exercé jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle » une influence considérable sur l'administration de la justice criminelle et sur la doctrine.  
 » Ils étaient répandus en Italie, en Espagne, en France, en Allemagne, etc. Les crimina-  
 » listes de ces divers pays invoquent leur autorité à chacune des pages de leurs livres » [NYPELS, *Bibliothèque choisie du droit criminel*, éd. de 1863, p. xxv].

<sup>4</sup> « Multi enim innocentes propter tormentorum savitiam confessi et condemnati fuerunt, ut etiam diebus nostris contigisse intellexi in duobus, qui tortura confessi fuerunt occidisse quemdam nobilem eorum inimicum, qui deinde post multos annos repertus fuit vivus in quodam castro carceratus per magnum quemdam dominum » [*Pract. civ. atq. crim.*, 705]. Un commentateur de Clarus, Droghi, rappelle à ce propos l'histoire du cardinal Paul d'Arezzo, qui entra dans les ordres à la suite des remords qu'il éprouvait d'avoir, étant juge à Naples, condamné un innocent qui avait avoué, vaincu par les tourments de la question, et celle de Galeas de Zucchi, condamné dans les mêmes conditions, et sauvé au moment du supplice par la rétractation de l'accusateur. — Voir aussi de curieux exemples d'erreurs judiciaires causées par la torture, dans CHARONDAS LE CARON, *Pan-dectes du droit français*, liv. IV, ch. X.

Binsfeld, l'évêque de Trèves qui, au XVI<sup>e</sup> siècle, déclara aux sorcières une guerre impitoyable <sup>1</sup>, confesse avec résignation que les accusés feraient mieux de se résoudre à mourir en avouant, même à faux, que de se laisser déchirer et réduire à un état mille fois pire que la mort <sup>2</sup>; et Pierre Ayrault, qui attaque si énergiquement le manque de publicité dans la justice française, qui écrit si excellemment sur la liberté de la défense, Ayrault semble admettre la torture, à condition qu'elle soit donnée publiquement <sup>3</sup>, comme si le contrôle de la publicité pouvait améliorer une institution vicieuse dans son essence. Peut-être nourrit-il une arrière-pensée et compte-t-il que la publicité fera naître l'horreur.

Le XVII<sup>e</sup> siècle est, en général, d'humeur peu charitable à l'égard des malheureux. Qu'on se souvienne de la verve avec laquelle Molière raille les difformités et même les souffrances physiques, et qu'on relise dans les *Plaideurs* de Racine ce badinage sur la torture qui blesse singulièrement nos sentiments d'humanité <sup>4</sup>. Les romanciers du grand siècle rient des supplices que l'on inflige aux criminels, et M<sup>me</sup> de Sévigné, reflétant l'opinion de

<sup>1</sup> Il est l'auteur d'un *Tractatus de confessionibus maleficarum et sagarum* dont l'épigraphe fait suffisamment connaître le degré d'humanité : « *Maleficas non patieris vivere* ».

<sup>2</sup> *Tractatus Comm. in tit. C de malef.*, concl. 6, 91, concl. 5, cité par NICOLAS, p. 29.

<sup>3</sup> P. AYRAULT, *L'ordre, formalité, etc.*, p. 527.

<sup>4</sup>

DANDIN.

N'avez-vous jamais vu donner la question ?

ISABELLE.

Non ; et ne le verrai, que je crois, de ma vie.

DANDIN.

Venez, je vous en veux faire passer l'envie.

ISABELLE.

Eh ! Monsieur, peut-on voir souffrir des malheureux ?

DANDIN.

Bon ! Cela fait toujours passer une heure ou deux.

[Acte III, scène IV].

ses contemporains, nous donne une description passablement complaisante des tourments subis par la Brinvilliers <sup>1</sup>.

Il existe cependant, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, des penseurs que cette grave question préoccupe et poursuit, même dans des études qui ne se rattachent pas directement à la science du droit.

Robert Estienne, dans sa traduction de la *Rhétorique* d'Aristote, signale l'inégalité des tempéraments physiques et déclare qu'un mode de preuve tiré de la souffrance ne peut fournir aucune certitude <sup>2</sup>. En Italie, Farinacius proteste contre les juges inhumains qui prennent plaisir à torturer longuement un accusé et qui s'évertuent à varier les supplices, à en inventer même de nouveaux <sup>3</sup>; mais ce censeur sévère, dans un autre livre de sa *Practica criminalis*, estime que le juge, pour arracher la confession, peut user de fictions et de mensonges, et doit seulement s'abstenir de promettre l'impunité <sup>4</sup>; les scrupules du criminaliste padouan ne vont pas au delà.

En Allemagne, Carpzovius connaît toutes les objections que l'on peut faire à la torture : « *res dira et periculosa, corporibus hominum noxia, que damnum irreparabile infert* <sup>5</sup> » ; mais il ajoute tout de suite : « *Nihilominus suadente necessitate, quo veritas exquiratur, tormenta adhibenda sunt* <sup>6</sup> ».

<sup>1</sup> « Enfin, c'en est fait ! La Brinvilliers est en l'air ! Son pauvre petit corps a été jeté, après » l'exécution, dans un fort grand feu, et ses cendres au vent ; de sorte que nous la respirons, et que, par communication des petits esprits, il nous prendra quelque humeur » empoisonnante, dont nous serons tout étonnés » [Lettre à M<sup>me</sup> de Grignan, du 17 juillet 1676].

<sup>2</sup> « Les témoignages tirés des tortures ne sont point certains, attendu que parfois il se » trouve des hommes forts et robustes, ayant la peau dure comme la pierre, et le courage » fort et puissant, qui endurent et supportent constamment la rigueur de la gelienne, au » lieu que les hommes timides et appréhensifs, avant que d'avoir vu les tortures, demeu- » rent incontinent éperdus et troublés, tellement qu'il n'y a point de certitude au témoi- » gnage des tortures » [*Rhét. d'Aristote*, liv. I, chap. XV].

<sup>3</sup> « *Judices, qui propter delectationem, quam habent in torquendis reis inveniunt novas » tormentorum species : ii enim appellantur judices irati et perversi et ratione eorum » perversitatis Dominus eos confundet in inferno* » [liv. I, tit. V, quest. 38, n<sup>o</sup> 55, éd. de Francfort de 1622, p. 609].

<sup>4</sup> Au chapitre de *Reo confesso et convicto*, quest. 81, n<sup>os</sup> 305, 306, 307, t. III, p. 41.

<sup>5</sup> *Practica nova imperialis rerum crim.*, p. III, q. cxvii, n<sup>os</sup> 3, 4, 5, éd. de 1723, t. III, p. 134.

<sup>6</sup> *Ibid.*, n<sup>o</sup> 8.

Et cependant Carpzovius est à bien des égards un esprit éclairé ; il a, comme P. Ayrault, montré de la fermeté et de l'initiative en combattant pour la liberté de la défense, qui, aux yeux de beaucoup de ses confrères, était une nouveauté dangereuse et révolutionnaire. Mais en matière de torture, il n'ose pas s'insurger contre la routine, il montre pour des préjugés cruels une condescendance et une faiblesse étonnantes chez un homme de sa trempe. C'est comme son contemporain, Antoine Despeisses, avocat au parlement de Paris, qui fait sien le raisonnement de Montaigne, reconnaît que « mille et » mille ont chargé leurs testes de fausses confessions <sup>1</sup> », et démontre éloquentement que la torture est plutôt un « essai de patience que de vérité <sup>2</sup> », mais qui s'incline devant ce qu'il appelle la nécessité. La Bruyère résume en termes ironiques les inconvénients de la question, et dit que « c'est une » invention merveilleuse et tout à fait sûre pour perdre un innocent qui a la » complexion faible, et sauver un coupable qui est né robuste... Je dirais » presque de moi : je ne serai jamais voleur ou meurtrier ; dire : je ne serai » pas un jour puni comme tel, c'est parler bien hardiment <sup>3</sup> ».

Vient en France la réforme criminelle de 1670 : la cruelle pratique est maintenue. Nous possédons les procès-verbaux de la commission chargée par Louis XIV de rédiger la nouvelle ordonnance. Pussort et Lamoignon jouèrent dans ses débats un rôle prépondérant. Le premier, bien que partisan des mesures de terreur, fut forcé par l'évidence des faits de reconnaître le peu d'efficacité de la question préparatoire <sup>4</sup>. Lamoignon alla plus loin et proposa en vain l'abolition, d'une manière assez timide, il est vrai. Le seul progrès notable est la disposition de l'ordonnance qui défend de réitérer la question pour un même fait <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Tome III, p. 117.

<sup>2</sup> *Traité des crimes*, t. I, tit. X.

<sup>3</sup> *Caractères*, chap. XIV.

<sup>4</sup> « M. Pussort déclare qu'au surplus la question préparatoire lui a toujours semblé » inutile, et que, si l'on vouloit ôter la prévention d'un usage ancien, l'on trouveroit qu'il » est rare qu'elle ait tiré la vérité de la bouche d'un condamné » [*Procès-verbal des confessions*, t. II, p. 224]. En France, on entend par la question préparatoire les tourments auxquels on soumet l'accusé pour lui faire avouer son crime ; la question préalable est infligée au condamné pour lui faire dénoncer ses complices.

<sup>5</sup> « M. le Président [Lamoignon] a dit qu'il voïoit de grandes raisons de l'ôter, mais qu'il » n'avoit que son sentiment particulier. Cette dernière ouverture est restée sans effet » [*Ibid.*].

Et cependant nous n'avons pas seulement à enregistrer à l'actif du XVII<sup>e</sup> siècle des aveux contraints de légistes ou des protestations accidentelles d'hommes généreux. Des publicistes distingués ont consacré d'importants travaux au sujet qui nous occupe. Deux de ces livres méritent surtout de nous arrêter. L'un, écrit en latin, est l'œuvre d'un jésuite allemand, Frédéric-Auguste von Spee<sup>1</sup> ; l'autre, écrit en français, est dû à un magistrat franc-comtois, Augustin Nicolas, conseiller au parlement de Besançon.

La *Cautio criminalis* de von Spee fut publiée sous le voile de l'anonyme<sup>2</sup>. De 1631 à 1650, les éditions se succédèrent et eurent d'innombrables lecteurs. Leibnitz lui attribue l'honneur d'avoir amené la plupart des princes d'Allemagne, et notamment l'Archevêque-Électeur de Mayence ainsi que le Duc de Brunswick, à supprimer les exécutions de sorciers<sup>3</sup>.

Notre auteur intitule modestement chacun de ses chapitres *dubium* ; mais, sous cette forme dubitative, il plaide toujours avec habileté et parfois avec éloquence la cause de l'humanité et de la justice.

Nous laisserons de côté, comme ne rentrant pas directement dans notre sujet, les pages que von Spee consacre à jeter dans l'esprit des juges la défiance des accusations de sorcellerie, des aveux des sorcières concernant le sabbat, lequel, dit-il, n'existe que dans l'imagination des accusés, dupes des plus étranges hallucinations<sup>4</sup>. Nous ne nous arrêterons pas davantage aux choses excellentes qu'il écrit, cent ans avant Montesquieu, sur la liberté de la défense, question qu'il a, dit-il, honte de traiter, mais que l'injustice du temps l'oblige à examiner<sup>5</sup>. Forcé nous est de nous restreindre et de choisir.

<sup>1</sup> Voir sur von Spee : E. WOLFF, *Das deutsche Kirchenlied des XVI und XVII Jahrhundert* dans la DEUTSCHE NATIONAL LITERATUR, t. XXXI. — Voir aussi J.-B.-M. DIEL, *Friedrich von Spee. Eine biographische und historische Skizze*, Fribourg i/B., 1872, et CARDAUX, *Friedrich von Spee*, Francfort, 1882, in-8°.

<sup>2</sup> La première édition parut à Rhintel en 1631, la deuxième à Cologne en 1632, la troisième à Francfort, aussi en 1632; nous citons d'après cette dernière édition.

<sup>3</sup> *Essai sur la bonté de Dieu et la liberté de l'homme*, trad. de Neufville, Amsterdam, 1712, p. 217.

<sup>4</sup> « Nunc sunt qui [il se range parmi ceux-là] putant nimium tributum esse narrationem culis et fallacissimis confessionibus in tortura effectis... dubitant de tripudiis illis, seu conventibus sagarum : aut saltem cum Tannero rariores esse existimant, cum plerasque phantasmatis illud credibilis sit ». *Cautio criminalis*, p. 23.

<sup>5</sup> « Pudet me questionis, sed iniquitas nostrorum temporum pudorem detergit » [*Caut. crim.*, p. 94].



La sorcellerie amène von Spee à parler de la torture. Il estime que les princes ont le devoir de surveiller de très près leurs officiers de justice; ils doivent notamment, entre autres multiples obligations soigneusement détaillées <sup>1</sup>, examiner *que ratio et modus sit tormentorum* <sup>2</sup>. Von Spee combat ce détestable moyen d'investigation par des arguments nouveaux, et surtout par la révélation d'abus nombreux, bien établis et révoltants. La torture a couvert la Germanie de sorcières, grâce aux tourments inouïs auxquels on a recours et qui amènent fatalement l'accusé à se reconnaître coupable d'un crime qu'il n'a ni commis ni pu commettre <sup>3</sup>. Dans l'exercice de son ministère, l'auteur a rencontré maints hommes robustes qui, suivant leur propre déclaration, auraient reconnu vraies toutes les incriminations les plus fausses, pour éviter la torture. Bien plus, au tribunal de la pénitence se sont présentés fréquemment des individus qui, sous l'empire des tourments, avaient jadis porté contre des innocents une accusation de complicité. Le confesseur les a menacés de ne pas les absoudre, s'ils ne rétractaient pas cette accusation. Invariablement ils s'y sont refusés, disant que, même si la damnation éternelle devait en dépendre, ils ne s'exposeraient point à passer de nouveau par les mains du tortionnaire. Et von Spee avoue que, le cas échéant, lui-même se déclarerait sorcier, avouerait tout ce que l'on voudrait, qu'il préférerait la mort à la torture <sup>4</sup>. Ces tourments, intolérables

<sup>1</sup> *Caut. crim.*, p. 31.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>4</sup> « Verum est ut robustissimi quidam qui gravissimorum scelerum causa in tormentis »  
 » pependant, sancte mihi affirmarint nullum tantum excogitari posse crimen quod »  
 » non promptissime sibi imposituri fuissent, si ejus confessione tantisper se tanto cruciatu »  
 » excipere liceisset : quin imo antequam reduci se eodem paterentur potius in denas »  
 » mortis rectis pedibus insulturos esse. Quod si inveniuntur alii, qui discerpi potius quam »  
 » silentium solvere in equuleo malint, ii et rari sane hodie sunt ... Atque ut magis inno- »  
 » tescat vel tormentorum magnitudo, vel impatientia nonnullorum, hoc exemplum esto : »  
 » scient confessarii qui experientiam aliquam habent, reperiri nonnullos, qui ubi falso »  
 » quospiam in tormentis detulere; post autem in pœnitentiæ sacramento intelligunt non »  
 » posse peccatis absolvi, nisi quod falsa accusatione in vitæ discrimen coniecere rursus »  
 » eripiant ; excipere solere, id se facere non posse, quod limcant, ne si canant palinodiam, »  
 » rursùm in quæstiones repetantur. Ad quod, si instet confessarius, nihilominus non »  
 » posse innocentes in culpâ relinqui sub pœna damnationis; reperiendam aliquam esse »  
 » viam quâ delatæ juventur, respondere non rarò, se vero quavis ratione innocentia eorum

pour des hommes vigoureux, on les inflige à de faibles femmes, que l'auteur, peu galant, traite de « *animal imbecillum, impatiens dolorum, promptum lingua* <sup>1</sup> » ! Et, par une étrange contradiction, c'est sur ces pauvres créatures que la sévérité des juges s'exerce le plus cruellement <sup>2</sup> ! Notre écrivain stigmatise avec indignation la conduite des magistrats habiles à éluder la loi : il est, dit-il, interdit de torturer à nouveau l'accusé qui a subi les tourments d'une première épreuve sans rien confesser ; aussi le juge prétendra-t-il que ce n'est pas une répétition, mais une continuation, « *ad continuandum tormenta, non ad iterandum* <sup>3</sup> ». Comment, s'écrie le jésuite scandalisé, des prêtres et des religieux peuvent-ils jouer sur les mots dans une matière si douloureuse <sup>4</sup> ? Il affirme que de nombreux accusés sont morts dans les tortures, que d'autres en sont sortis estropiés pour la vie, d'autres tellement couverts de plaies, qu'au moment du supplice le bourreau n'a pas osé mettre leurs épaules à nu, de crainte d'exciter l'émotion populaire <sup>5</sup>.

Il raconte enfin une histoire lamentable à laquelle il fut personnellement

» *consulere paratos esse, sed ni aliter queant quam cum periculo redeundi in questionem,*  
 » *non posse neque velle, ne quidem si de salute sit actum. Ex quo igitur infero in hunc*  
 » *modum : si nonnullis ita gravis ac intolerabilis tortura est, ut damnari potius quam*  
 » *torqueri sustineant, quis neget prudenter et cum ratione credi posse quod diximus :*  
 » *nimirum torturas has non leve secum trahere periculum, ne, si non serio occurratur,*  
 » *nocentum numerum innocentes exaggerent. Ego de me fateor, tam minime tantis pœnis*  
 » *exhaustiendis subsistere, ut si in questiones abriperer, non dubitare mox ipso initio*  
 » *reum me cuiuscumque maleficii statuere et mortem potius quam tantos cruciatus*  
 » *amplecti* ». *Caut. crim.*, pp. 125-128.

<sup>1</sup> *Ibid.*, p. 129.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>3</sup> Von Spee vise notamment Sprenger. Voir *Malleus maleficorum*, III, q. xiv, p. 513 de l'édition de Francfort de 1580.

<sup>4</sup> « Nescio quid dicam, itane viros religiosos ac sacerdotes loqui posse et ludere in re tam acerba. Nam certe irreligiosa hæc mihi crudelitas videtur ; et vereri incipio, imo sæpe ante sum veritus, ne prædicti inquisitores omnem hanc Sagarum multitudinem primum in Germaniam importarint, torturis suis tam indiscretis ». *Caut. crim.*, p. 172, *Dub.* XXIII, *Prætext.* 5.

<sup>5</sup> « Mihi constat enormioribus torturis multos esse mortuos, multos etiam in omnem vitam inutiles redditos, multos ita laniatos et scissos, ut, cum capite plectendi essent, non ausus fuerit lictor pro more humeros nudare, ne crudeli spectaculo populum concitaret : quosdam in ipsa adhuc ad supplicium via expediri debuisse, ne antequam pervenirent, mortui conciderent, etc. ». *Ibid.*, *Dub.* XX, *Ratio* VIII, p. 131.

mélé. Une honnête paysanne vint lui confesser qu'elle se savait soupçonnée de sorcellerie, mais, forte de son innocence, elle ne voulait pas fuir le pays. Von Spee approuva cette détermination, estimant que dans l'espèce il n'y avait même pas matière à procès. Cependant la pauvre créature fut bientôt arrêtée et mise à la question; elle avoua son prétendu crime et mourut sur le bûcher. L'inquisiteur, interpellé, reconnut qu'elle aurait pu être acquittée, s'il n'était demeuré à sa charge un grave indice de culpabilité : elle s'était enfuie de son village, et, pour expliquer son absence, elle avait prétendu être allée consulter le P. von Spee. Or, dit von Spee, c'était la vérité pure, et l'inquisiteur n'avait pas même pris la peine d'envoyer quelqu'un chez moi, ou de me mander pour éclaircir ses doutes <sup>1</sup>!

Il conclut nettement à l'abolition radicale de la torture, et il menace des peines éternelles les princes qui seront assez indifférents aux souffrances de leurs peuples pour laisser se perpétuer un aussi criant abus <sup>2</sup>. Sous une forme plus calme et plus digne, avec moins d'emphase et de déclamations, le jésuite allemand parle, dès 1631, comme le feront les encyclopédistes au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Cinquante ans environ après l'apparition de la *Cautio criminalis*, un magistrat français dédia au roi Louis XIV un petit livre, devenu aujourd'hui fort rare, écrit avec beaucoup d'esprit, de science et de courage, et qui réclamait aussi l'abolition complète de la torture <sup>3</sup>.

Augustin Nicolas, conseiller au parlement de Besançon, est, comme Frédéric von Spee, un homme foncièrement pieux <sup>4</sup>; il invoque souvent l'autorité de l'Évangile, où « Dieu nous commande pour la sûreté des bons d'épargner » le supplice des méchants, et d'en laisser le soin à sa justice au grand » jour <sup>5</sup> ». S'adressant à des chrétiens, il démontre longuement, trop lon-

<sup>1</sup> *Caut. crim.*, *Dub.* XXIX, *Argum.* IV, p. 208.

<sup>2</sup> *Ibid.*, *Dub.* XXIX, pp. 209 et suiv.

<sup>3</sup> *Si la torture est un moyen seur a vérifier les crimes secrets. Dissertation morale et juridique par laquelle il est amplement traité des abus qui se commettent partout en l'instruction des procès criminels et particulièrement de la recherche du sortilège.*

<sup>4</sup> Il est toutefois partisan de la tolérance : « Notre profession du Christianisme n'a pas été exempte de ces funestes excès, lors qu'un zèle mal menagé nous a fait armer contre nos frères rebelles pour vanger sur eux l'intérêt de la divinité et l'altération de son culte et de la foy que nous luy devons ». Page 50.

<sup>5</sup> Page 93.

guement peut-être au gré du lecteur, que la torture n'est prescrite ni par la législation de Moïse, ni par celle du Christ, ni par le droit canonique <sup>1</sup>. Il respecte, dit-il, les lois humaines autant que personne, mais il ne peut s'y soumettre « lorsque le sens commun y répugne et que la raison naturelle y contredit <sup>2</sup> ». Comme la plupart de ses contemporains, il admet l'existence de la sorcellerie, mais il ne croit pas sorciers ceux qui se sont dénoncés sur la sellette, et il raille en passant les inquisiteurs déclarant gravement que les sorciers ne pourraient décrire les cérémonies du sabbat, s'ils n'y avaient assisté <sup>3</sup>. Il est tout aussi sceptique quand on lui objecte les aveux des complices : « Pouvez-vous espérer que l'accusé ménage mieux l'honneur et la » vie d'autrui dans ces tourmens, qu'il n'a sçu ménager la sienne? ... Il » chargera, si vous voulez, tous les saints du Paradis et tous les Esprits » bienheureux pour se racheter de cet enfer <sup>4</sup> ». Il cite à ce propos un fait curieux et passablement comique : à Besançon, deux individus poursuivis du chef de sortilège ne trouvèrent rien de mieux que d'accuser l'inquisiteur de la ville d'avoir été avec eux au sabbat; et « si le Saint Office de Rome » n'eust pris soin d'arrêter ces procédures, et l'inquisiteur et tout son » couvent, et tous les gens de bien de la ville et de la province alloient être » embarrassés dans ces procès privilégiés <sup>5</sup> »!

<sup>1</sup> Page 190.

<sup>2</sup> Page 15.

<sup>3</sup> « Je confesse ingénument que je ne croiray légitimement convaincu un homme qui » aura confessé ce que la douleur luy aura fait dire » [p. 84]. — « Qui est l'homme ou la » femme, pour rustiques et campagnards qu'ils puissent estre, qui ne sçache désormais » jusqu'aux circonstances les plus menuës de ce qu'on dit estre fait en ces sabbats? Il ne » faut qu'avoir été assis une demi-heure sous l'orme ou sous la tille devant l'église de son » village en conversation avec ses commères, au four, au moulin, aux veillées d'hiver, » pour sçavoir de ces particularitez autant à peu près que Remi, Bodin, del Rio et le *Maillet des sorciers* nous ont appris » [p. 105].

<sup>4</sup> Page 163.

<sup>5</sup> Page 153. Rien d'étrange à cela, du reste, « car la torture est une invention du » diable, suggérée à des payens et à des tyrans pour l'oppression d'une infinité de gens de » bien » [p. 34]. — Nicolas s'élève aussi contre l'inefficacité des supplices. Le scélérat se flatte toujours, dit-il, de l'espérance de l'évasion ou de l'impunité. Ce qui peut empêcher un homme de commettre un délit ou un crime, ce n'est pas la gravité du châtement, mais la certitude de le subir. « *Ce qu'il faut, ce n'est pas une législation cruelle, mais une bonne police* » [p. 146].

On abuse de la torture à un degré inouï : « On y vole sur de légers » indices, sur un bruit de ville ou de village, sur des accusations de gens » infâmes de fait et de droit... il semble que dans les confessions arrachées » sur des témoignages et des indices de cette sorte, on fuyé avec soin tous » les moyens d'en découvrir la fausseté <sup>1</sup> ». De là sont nées d'effroyables erreurs judiciaires dont l'auteur rapporte quelques exemples frappants. L'un surtout, dont il a été le témoin oculaire, mérite d'être reproduit. « Je voyais, » dit-il, en 1660, les apprests d'une grande justice criminelle, en passant » sur la place d'Amsterdam. Comme je m'informois d'un Hollandois qui me » conduisoit, pourquoy l'exécution estoit differée. On attend, me dit-il, le » bourreau de Harlem, qui doit en estre l'exécuteur. Je m'informay du » sujet, et j'appris qu'un jeune homme du pays ayant fait la débauche le » soir, et se retirant chargez de vin ou de vapeurs de bière double à son » logis, fut surpris d'un sommeil si pesant, que, s'estant assis sur le seuil » d'une porte, il y demeura endormi. Un filou passant par là, et voyant » ce jeune homme endormi, luy fouilla dans ses poches, et luy prit ce qu'il » y trouva, sans que ce jeune homme le sentit. Il retint entre autres choses » un couteau en forme de bayonnette, et, poursuyvant ses brigandages, il » insulta le premier qu'il rencontra. Cet homme, s'estant mis en defence, » obligea ce filou à se servir de ce couteau dont il le tua. Après cela, crai- » gnant les patrouilles et le guët qui se font par toutes les ruës, il rebrousse » à ce jeune homme endormi, luy remet ce couteau sanglant dans sa poche, » et s'en va. A l'instant mesme une ronde survient où gisoit ce corps, et le » trouvant encore tout chaud à quelques pas de ce jeune homme, qui voyoit » de s'éveiller, et s'en alloit à son logis, elle l'arreste, le fouille, et luy » trouvant ce couteau sanglant avec le fourreau dans sa poche, elle le prend » pour l'auteur de ce meurtre et l'emmène à la prison. Le lendemain, ce » corps estant reconnu et trouvé blessé de ce couteau, ce pauvre jeune » homme est interrogé, et se tenant sur la négative, il est appliqué à la » question sur cet indice, et pressé des tourmens, l'effet infallible de la » torture s'ensuit en luy, comme en tout autre innocent. Il confesse, confirme

<sup>1</sup> Page 197.

» sa confession hors des tourmens, de peur d'y estre remis, est condamné  
 » et exécuté à mort comme le véritable meurtrier.

» Peu après, le vray homicide ayant esté arrêté pour un autre crime,  
 » confessa ingénûment qu'il estoit aussi l'auteur de celuy pour lequel l'innocent  
 » jeune homme avoit souffert un supplice injuste.

» Le cas vint à la connoissance du Grand Conseil des Provinces-Unies,  
 » lequel, pour marque de châtiment, priva le Magistrat d'Amsterdam du  
 » droit d'avoir un bourreau, puisqu'il s'en estoit servi pour une injuste  
 » exécution.

» Cet exemple, qui pourroit estre confirmé d'un million d'autres, nous  
 » fait voir évidemment l'incertitude de ces confessions violentes, et la certitude  
 » infailible de l'effet de la torture sur un corps humain dans ces seules  
 » forces naturelles. Il nous apprend que ni le corps du délit constant, ni  
 » les présomptions, ni les indices les plus vraisemblables ne peuvent assurer  
 » la conscience d'un juge qui commet la vie d'un homme à ce genre de  
 » preuve si douteux... que s'il m'est permis de dire mon sentiment, je diray  
 » qu'il falloit defendre *l'usage de la torture* à ce Magistrat, *et non d'un*  
 » *bourreau*, puisque celle que les États Généraux luy imposèrent ne luy  
 » produisit aucun remède au passé, ni aucune précaution pour l'avenir <sup>1</sup> ».

Nicolas fait remarquer aussi l'étrange contradiction de ceux qui applaudissent à la suppression des Ordalies et qui approuvent le maintien de la torture <sup>2</sup>. Il conseille aux princes, « avant que d'établir des juges criminels, de les obliger à souffrir chacun un demi quart d'heure d'estrapade; ils sauroient sans doute beaucoup mieux ce qu'il faut croire de ces confessions forcées, et seroient meilleurs ménagers de la vie et de l'honneur des innocens <sup>3</sup> ».

<sup>1</sup> Pages 177-181.

<sup>2</sup> « Je suis étonné mille fois que tant de papes et de conciles qui ont aboli l'usage des purgations vulgaires, comme superstitieux et violent, n'ayent pas étendu leurs réflexions sur les tragiques effets de la torture. Ou jamais il n'y eut de hasard et d'incertitude dans les preuves par l'eau ou par le feu, ou celle de la torture les surpasse toutes... Les criminalistes même sont forcés d'avouer que la torture est une purgation vulgaire... et ceux mêmes qui l'ont introduite et la soutiennent avouent que l'innocent y court un risque évident et moralement inévitable » [p. 198].

<sup>3</sup> Page 41.



Mais si l'on attend que les princes en reviennent d'eux-mêmes, on attendra longtemps. Si les savants n'attaquent pas cet odieux mode de procédure, s'ils n'en combattent pas l'usage avec une énergie tenace, les princes s'en reposeront sur leurs officiers et ne connaîtront pas la vérité. Ceux qui croient la torture détestable n'ont pas le droit de se taire et de laisser aux princes la responsabilité des lois. A ceux qui en connaissent les effets tragiques et les conséquences funestes incombe le devoir de démontrer les vices de l'institution <sup>1</sup>. C'est pour cela que le magistrat de Besançon a pris la plume et courageusement déchiré les voiles.

Il termine en rappelant que le Saint-Office de Rome, après avoir introduit la question dans sa procédure, a fini par reconnaître que c'est un « remède trompeur <sup>2</sup> »; s'adressant au « *Roi très chrestien* », il le conjure de se souvenir des chrétiens accusés par Néron d'avoir incendié Rome et qui, dans les tourments, se reconnurent coupables d'un crime commis par Néron lui-même : « Si ces premiers chrestiens ne purent tenir contre la force des » tourments, qu'ils ne se chargeassent d'un faux crime pour estre plutôt » exécutez, pouvons nous espérer que de simples innocens le puissent » souffrir <sup>3</sup> »? Et que l'on ne croie pas les supplices du XVII<sup>e</sup> siècle plus doux que ceux des Romains; il s'en trouve même de plus cruels, et, d'ailleurs, « les juges, dans l'empressement de trouver des criminels, les font » redoubler, et en qualité, et en durée, et en répétition, jusqu'à faire dire au » patient ce qu'ils souhaitent. Ils perdent l'idée de la vérité, qui est la fin » régulière de leur recherche, et ne s'appaisent point qu'ils n'aient arraché » une confession de la bouche d'un patient <sup>4</sup> »! Il n'y a donc qu'un remède : l'abolition d'un système aussi cruel que dangereux et inefficace.

<sup>1</sup> « Outre l'acquies de leur conscience, ils leur procureront en cecy le plus grand service » qu'un sujet et un officier puisse rendre à son souverain. Il s'agit de désarmer la justice » divine si souvent provoquée à la vengeance des innocens opprimés par ces voyes d'erreur » et de mensonge ». Pages 189-190.

<sup>2</sup> « La congrégation du Saint-Office de Rome nous confirme qu'elle est un remède » trompeur, et qu'une infinité de femmes idiotes ont été surprises par les procédures » irrégulières des juges du sortilège, et par les atrocitez abominables de la torture ». P. 217.

<sup>3</sup> Page 159.

<sup>4</sup> Ibid.

Notons ici un détail intéressant : bien qu'il eût dédié son ouvrage au roi, Nicolas ne put obtenir l'autorisation de l'imprimer en France; pour le faire connaître du public, il dut recourir aux presses hollandaises.

Quelques années plus tard, un criminaliste saxon, Döppler, auteur d'un vaste répertoire où sont complaisamment énumérés les multiples modes de torture usités en Allemagne, reconnaît que souvent des bourreaux, par esprit de vengeance, ont accusé leurs ennemis personnels de sorcellerie et les ont torturés avec tant d'art qu'ils les ont forcés à avouer leur prétendu crime <sup>1</sup>.

Le mouvement décisif de l'opinion contre la cruauté des peines partit de l'Italie, cette terre classique du droit. Parmi les ouvriers de la première heure, nous devons citer, après Muratori et Maffei, Pierre-Alexandre Verri, inspecteur des prisons de Milan <sup>2</sup>. Cet homme de bien avait l'habitude d'entretenir un cercle d'amis de ses visites aux captifs et des réformes qu'il jugeait nécessaires dans l'administration de la justice. A ces réunions assistait un généreux adolescent qui, profondément ému des révélations apportées par Verri, s'enflamma d'un bel enthousiasme contre la routine, et spécialement contre l'usage de la torture. Le jeune écrivain dont l'admirable pamphlet allait faire tant de bruit, s'appelait le marquis César de Beccaria Bonesana <sup>3</sup>.

Recherchant les principes d'une législation rationnelle, il rejette le système de l'intimidation et glorifie les sentiments de justice et d'humanité; il s'adresse au bon sens public dans un style incisif et simple, qui doit être aisément saisi et goûté par la foule.

On sait avec quelle éloquence il s'élevait contre l'application de la peine de mort. Nous n'avons à retenir ici que l'argumentation pressante et forte de Beccaria contre la torture. En quelques lignes, il en a montré le caractère inique. Un homme ne peut être regardé comme criminel avant la sentence du juge. Ce principe suffit à lui seul pour démontrer l'absurdité et l'injustice de la question, car elle est déjà une peine infligée avant la condamnation. Ou le délit, dit-il, est certain, ou il est incertain; s'il est certain, il ne doit

<sup>1</sup> *Theat. pœn.*, 597.

<sup>2</sup> CANTU, *Beccaria e il Diritto penale*. Florence, 1862.

<sup>3</sup> Né à Milan le 15 mars 1738, mort dans la même ville le 28 novembre 1794.

être puni que de la peine fixée par la loi, et la torture est inutile, puisqu'on n'a plus besoin des aveux du coupable. Si le délit est incertain, n'est-il pas affreux de tourmenter un innocent ? Car, aux yeux de la loi, celui dont le délit n'est pas prouvé, est innocent <sup>1</sup>. La torture, reste d'une législation barbare et impuissante, est souvent un sûr moyen de condamner l'innocent faible et d'absoudre le scélérat robuste. Le résultat de l'épreuve est donc une affaire de tempérament et de calcul, qui varie dans chaque homme en proportion de sa force et de sa sensibilité ; de sorte que, pour prévoir le résultat de la torture, il ne faudrait que résoudre le problème suivant : « La » force des muscles et la sensibilité des fibres étant connues, trouver le » degré de douleur qui obligera l'accusé de s'avouer coupable d'un crime » donné <sup>2</sup> ». Beccaria fait remarquer que l'innocent se trouve dans une position pire que celle du coupable. En effet, l'innocent que l'on applique à la question a tout contre lui ; car il sera condamné s'il avoue le crime qu'il n'a pas commis, ou bien il sera absous, mais après avoir enduré des tourments qu'il n'a point mérité de souffrir. Le coupable, au contraire, a pour lui une combinaison favorable, puisqu'il est absous s'il supporte la torture avec fermeté, et qu'il évite les supplices dont il est menacé, en subissant une peine bien plus légère. Ainsi l'innocent a tout à perdre, le coupable a tout à gagner.

Ces vérités ont été confusément senties par les législateurs eux-mêmes ; mais ils n'ont pas pour cela supprimé la torture. Seulement ils conviennent que les aveux arrachés à l'accusé par les tourments sont de nulle valeur, à moins qu'il ne les confirme ensuite ; mais s'il s'y refuse, il est de nouveau livré au bourreau. On espère, en appliquant l'accusé à la question, éclaircir les contradictions relevées dans ses précédents interrogatoires. Mais la crainte du supplice, la solennité des procédures, l'ignorance même, également commune à la plupart des accusés, innocents ou coupables, sont autant de raisons pour faire tomber dans les contradictions, et l'innocence qui tremble, et le crime qui cherche à se cacher. Enfin, dit Beccaria, donner la torture à un malheureux pour découvrir s'il est coupable d'autres crimes que celui

<sup>1</sup> *Dei Delitti e delle Pene*. Milan, 1764. — Éd. Faustin-Hélie. Paris, 1870, p. 60.

<sup>2</sup> Page 63.

dont on l'accuse, c'est lui faire cet odieux raisonnement : « Tu es coupable » d'un délit, donc il est possible que tu en aies commis cent autres. Ce » soupçon me pèse; je veux m'en éclaircir; je vais employer mon *épreuve* » *de vérité*. Les lois te feront souffrir pour les crimes que tu as commis, » pour ceux que tu as pu commettre et pour ceux dont je veux te trouver » coupable <sup>1</sup> »!

L'éloquent réquisitoire du gentilhomme milanais obtint un succès immense. Traduit en français par l'abbé Morellet <sup>2</sup>, en allemand par Butsheek <sup>3</sup>, et bientôt dans toutes les langues, annoté par Diderot, commenté par Voltaire, multiplié par d'innombrables éditions, il provoqua une émotion générale <sup>4</sup>. Il venait à son heure et trouvait l'opinion merveilleusement préparée, car depuis longtemps les philosophes travaillaient à développer dans les cœurs la compassion pour les souffrances humaines. En France, Brissot de Warville, Lacretelle, Philpin de Piépape, Servan, Pastoret, Bexon et bien d'autres firent au livre de Beccaria un accueil enthousiaste, et contribuèrent à répandre ses idées et à faire triompher ses principes.

Le *Traité des délits et des peines* trouva cependant d'après contradicteurs. Sans compter des énergumènes comme Vincenzo Facchini, qui le traitent d'ouvrage « horrible, venimeux, infâme, impie et blasphématoire <sup>5</sup> », il rencontra dans le monde judiciaire des résistances énergiques. Des juris-

<sup>1</sup> Pages 64-66.

<sup>2</sup> La traduction de Morellet eut sept éditions en six mois.

<sup>3</sup> Prague, 1765.

<sup>4</sup> MORELLET dit dans ses *Mémoires* [t. I, p. 57] : « L'abolition de la question préparatoire » et le projet d'adoucir les peines et les lois ont été, avant la Révolution, des effets de » l'impression forte et générale qu'à faite l'ouvrage de Beccaria ».

<sup>5</sup> Ce moine dominicain écrivit en 1765 un libelle extraordinairement violent contre Beccaria; il traitait celui-ci de « fanatique, imposteur, écrivain faux et dangereux, satirique » effréné, séducteur du public, qui distille le fiel le plus amer, etc. ». L'irritable dominicain s'est attaché à réfuter le chapitre du *Traité des délits et des peines* consacré à la torture, et voici ce qu'il trouve de mieux à dire pour défendre le maintien du statu quo : « Quand » un homme est sur le point d'être condamné à mort, on le met à la torture; s'il résiste, » le voilà purgé! La torture est donc une *indulgence de la loi*, une voie de salut ouverte » à l'accusé ». — Cantu cite aussi parmi les adversaires les plus militants de Beccaria, les juristes Roggeri, Giudici, Briganti, Renazzi. Nous ne sommes pas parvenu à nous procurer leurs ouvrages. Voir CANTU, pp. 34-51 ; 181-227.

consultes d'une indiscutable valeur, mais chez qui l'esprit d'autorité tuait l'esprit de réforme, firent entendre des cris d'alarme contre les systèmes dangereux et « les idées nouvelles qui, si elles étaient adoptées, n'iraient à » rien moins qu'à renverser les lois reçues par les nations les plus policées, » et donneraient atteinte à la religion, aux mœurs et aux maximes sacrées » du Gouvernement <sup>1</sup> ».

Jousse, conseiller au Présidial d'Orléans, rappelle que la question n'est pas infamante pour celui qui la subit <sup>2</sup>; Muyart de Vouglans, conseiller au Grand Conseil de Paris, consacre tout un livre à réfuter Beccaria <sup>3</sup>. Pour le magistrat parisien, le publiciste milanais est un fou ou un criminel : « Je » laisse, dit-il, à ceux qui sont chargés spécialement de cette partie de notre » droit public le soin d'exercer leur censure et d'employer toute leur autorité » pour en arrêter la contagion <sup>4</sup> ». Il extrait du *Traité des délits et des peines* une série de propositions qu'il déclare abominables et qui aujourd'hui sont indiscutées, tels le principe de l'égalité des peines et la négation de la vindicte publique. Muyart de Vouglans n'hésite pas à défendre le maintien intégral du vieux système, y compris le serment des accusés et la question tant préparatoire que préalable <sup>5</sup>. D'autre part, il approuve les dissimulations

<sup>1</sup> Jousse, *Voyage en Italie*, p. 321.

<sup>2</sup> Jousse, *Traité de la justice criminelle en France*, t. II, p. 474.

<sup>3</sup> *Réfutation du Traité des délits et des peines*. Appendice aux *Lois criminelles de la France dans leur ordre naturel*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 814.

<sup>5</sup> « L'on pourroit apporter plusieurs exemples où l'expérience a fait voir pareillement » l'utilité de la torture, si cette utilité ne se trouvoit pas d'ailleurs suffisamment justifiée, » et par l'avantage particulier qu'y trouve l'accusé lui-même, en ce qu'on le rend par là juge » dans sa propre cause, et le maître d'éviter la peine capitale attachée au crime dont il est » prévenu, et par l'impossibilité où l'on a été jusqu'ici d'y suppléer par quelque autre » moyen aussi efficace, et sujet à moins d'inconvénients; et enfin par l'ancienneté et l'uni- » versalité de cet usage qui remonte aux premiers âges du monde, et qui a été adopté, » comme l'on sait, par toutes les nations... Au reste, l'exemple d'une ou deux nations » qu'on prétend s'être écartées en dernier lieu de ce même usage, sont des exceptions qui » ne servent qu'à mieux confirmer la règle sur ce point... L'on croit pouvoir assurer avec » confiance que, pour un exemple que l'on pourroit citer depuis un siècle d'un innocent » qui ait cédé à la violence du tourment, l'on seroit en état d'en opposer un million d'au- » tres, qui servent à justifier que, sans le secours de cette voie, la plupart des crimes les » plus atroces, tels que l'assassinat, l'incendie et le vol de grand chemin seroient restés

et les violences du juge, et il réédite pour son compte cette ineptie de quelques anciens criminalistes pour qui « *la torture est une indulgence de la loi* ».

Si des juristes de valeur se réfugient aussi aveuglément dans la routine, que feront les légistes médiocres? Heureusement, comme nous le verrons plus loin, l'apologie de la question ordinaire et extraordinaire publiée par Muyart de Vouglans en 1767 ne devait pas empêcher Louis XVI de l'abolir le 24 août 1780. C'est que les disciples de Beccaria, en France, étaient devenus légion et donnaient un vigoureux assaut aux législations vieilles et affaïssées sous le poids de leurs abus.

Déjà avant Beccaria, la matière avait été sommairement abordée par Bayle, dans son *Dictionnaire critique*<sup>1</sup>. Montesquieu avait déclaré que la torture ne pouvait convenir qu'aux États despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre dans les ressorts du gouvernement<sup>2</sup>. Voltaire ajoute au raisonnement de Montesquieu ses sarcasmes et son ironie sans réplique. Il soulève les consciences contre les abominations d'une procédure barbare; tous ses coups portent, d'autant plus que chaque œuvre sortie de sa plume est lue avidement; la clarté et la séduction de son style font passer dans les esprits une foule de vérités que toutes les discussions entre savants et juristes n'avaient pu vulgariser avant lui. Dans une page célèbre, il résume tous les arguments produits contre la torture depuis saint Augustin jusqu'à Beccaria, et il conclut : « Quand il n'y aurait qu'une nation sur la terre qui eût aboli » l'usage de la torture, s'il n'y a pas plus de crimes chez cette nation que » chez une autre, son exemple suffit au reste du monde entier<sup>3</sup> ».

» impunis, et par cette impunité auroient engendré des inconveniens beaucoup plus » dangereux que ceux de la torture même, en rendant une infinité de citoyens les inno- » centes victimes des scélérats les plus subtils » [pp. 824-825]. — Nous avons quelque peu insisté sur cette opposition de Muyart de Vouglans parce que, comme nous le verrons plus loin, les écrits de ce magistrat exercèrent une influence réelle sur l'opinion de nos cours de justice : on retrouve les arguments de Muyart et même parfois son texte dans les réponses de nos tribunaux au *Mémoire* de G. de Fierlant [Voir chap. III].

<sup>1</sup> Au mot *Crævius*.

<sup>2</sup> *Esprit des lois*, liv. VII, 17. Il ajoute : « Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi ».

<sup>3</sup> *Commentaire sur le Traité des délits et des peines*, dans la *Biblioth. philos.* de Bussor, t. I, p. 234.



« En France, dit-il ailleurs, il semble que les livres de la procédure aient » été composés par le bourreau <sup>1</sup> ». Il cite aussi des exemples d'erreurs judiciaires célèbres : « Les juges en pleurèrent, mais leur repentir n'abolit » point la loi <sup>2</sup> ».

Le *Dictionnaire encyclopédique*, au mot *question*, s'inspire des mêmes idées <sup>3</sup>. Risi, Seigneux de Correvon et bien d'autres, sans apporter au débat beaucoup d'arguments nouveaux, entretiennent dans les esprits une agitation féconde. On voit des juristes et même des magistrats entrer dans le mouvement. Serpillon, conseiller au Présidial d'Autun, constate que le public se plaint de l'usage de la torture, et il s'associe à ces plaintes. « Plusieurs » innocents, dit-il, sont morts à la question, c'est un fait trop notoire pour » avoir besoin d'être prouvé en détail <sup>4</sup> ». Parlant de la torture qu'on applique à Autun, sous ses yeux, il en fait une description épouvantable, et rapporte plusieurs accidents graves qui se sont produits et à la suite desquels on n'ose plus « y condamner préparatoirement ». Servan, avocat général, fait

<sup>1</sup> *Le prix de la justice et de l'humanité*, art. 24.

<sup>2</sup> Il s'agit des causes célèbres de Langlade et de Lebrun. A cette époque, quelques erreurs judiciaires avaient fait grand bruit. Vers 1750, Antoine Pin, accusé d'avoir tué un certain Joseph Sevas, confessa son prétendu crime dans la torture en indiquant le lieu où le cadavre avait été enseveli. Le cadavre ne fut pas trouvé au lieu désigné; mais un jugement parfaitement en règle envoya Pin à la potence. Quelque temps après, Sevas, la prétendue victime, reparut. Plusieurs autres exemples contemporains sont cités par CASTU, *Beccaria e il Diritto penale*, pp. 48, 49. — Seigneux de Correvon cite une erreur éclatante reconnue par le Parlement de Paris en 1767, en cause de Yves Le Flem. — Ces lamentables erreurs n'émeuvent cependant pas toujours bien profondément les juristes. En 1750, raconte l'avocat BARRIER, « on a condamné, après une longue prison, un pauvre cabaretier » de Charenton à la question ordinaire et extraordinaire qu'il a soufferte pour vol sur le » grand chemin, dont il était innocent, suivant la déclaration du véritable voleur qui a été » pris et qui a été rompu. Ce qui fait voir la délicatesse de la fonction de juge dans les » affaires criminelles » [*Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, t. IV, p. 446]. Cette horreur ne lui inspire pas d'accents plus émus.

<sup>3</sup> « Lorsque Guillaume Laud, évêque de Londres, menaçait Felton, qui avait assassiné le » duc de Buckingham, de le faire appliquer à la torture, s'il ne déclarait ses complices, il » lui répliqua : Mylord, je ne sais ce que les tourments de la question me feront dire, » mais il se pourra que je vous nommerai comme le premier de mes complices ou quelque » autre membre du cabinet de roi. Ainsi vous ferez bien de m'épargner des tourments » inutiles ». L'article est de Ch. de Jaucourt.

<sup>4</sup> *Code criminel*, p. 907.

entendre en 1766 des paroles qui doivent singulièrement détonner dans les chambres du parlement de Grenoble; il s'élève contre la torture employée comme moyen de preuve : « Prenez garde, s'écrie-t-il, vous ne faites pas » parler un coupable, vous faites mentir un innocent » ! ... « Et nous repro- » chons aux anciens leurs cirques et leurs gladiateurs, à nos pères leurs » épreuves de l'eau et du feu! oh! plutôt que de le livrer au bourreau, » faisons combattre un accusé sur l'arène, du moins il aura la liberté de se » défendre : qu'on le jette au milieu des flammes, il aura du moins l'espé- » rance du hasard ou de la fuite <sup>1</sup> » ! D'autres discours de rentrée trahissent les mêmes dispositions. Les sociétés savantes et les académies, qui pullulent au XVIII<sup>e</sup> siècle, contribuent à entretenir dans les provinces un zèle ardent pour l'étude des réformes criminelles <sup>2</sup>.

Il est à remarquer que la plupart de ces écrivains ne vont pas jusqu'à préconiser l'abolition pure et simple de la torture. Soit qu'ils éprouvent des difficultés à secouer complètement le joug des opinions dominantes, soit qu'ils espèrent obtenir ainsi plus facilement l'adhésion des hommes timides, beaucoup font des réserves et des concessions. C'est le cas pour Risi, qui admet l'usage de la torture pour l'instruction des crimes de lèse-majesté <sup>3</sup>; pour Brissot, qui trouve que l'on peut forcer un accusé à dénoncer ses complices <sup>4</sup>; pour Seigneux de Correvon, qui laisserait appliquer à la question les accusés qui refusent de répondre <sup>5</sup>; pour Voltaire lui-même, qui approuve la torture de Ravailiac <sup>6</sup>. Le Trosne considère la question comme un « moyen équitable » de départager les juges en matière de crimes capitaux <sup>7</sup>. Servin, avocat général au parlement de Rouen, sent

<sup>1</sup> *Discours sur l'administration de la justice criminelle*, dans BRISSOT, *Bibl. philos.*, t. II, p. 173.

<sup>2</sup> Ces académies mettaient au concours des questions comme celle-ci : *Du moyen d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique*. L'Académie de Châlons-sur-Marne, qui avait posé cette question, reçut en 1780 plus de vingt mémoires, qui tous concluaient à l'abolition de la torture.

<sup>3</sup> Dans BRISSOT, t. II, p. 132.

<sup>4</sup> *Observations sur le Traité des délits et des peines* [BIBL. PHILOS., t. I, p. 285].

<sup>5</sup> *Essai sur l'usage, l'abus et les inconvénients de la torture*, p. 15.

<sup>6</sup> *Le prix de la justice et de l'humanité*, dans BRISSOT, t. V, p. 94.

<sup>7</sup> *Traité des matières criminelles*, p. 426.

bien qu'une résistance absolue est désormais impossible, et il essaie de sauver le système en faisant les sacrifices nécessaires. « Je sais, dit-il, ce » que Montaigne, Montesquieu, Beccaria et les juristes anglais ont » écrit sur ce sujet, et ce que mon cœur, aussi éloquent qu'eux tous, y » ajoute... cependant la question en elle-même peut être bonne et utile » sans inconvénients dans certaines circonstances... Il ne faut pas en juger » par ses abus : c'est le vice du vulgaire que de condamner indéfiniment » une chose parce que ses accessoires l'auront rendue pernicieuse <sup>1</sup> ». Pour le magistrat normand, il ne faudrait pas supprimer la question, mais seulement modifier la manière de la donner <sup>2</sup>. Bernardi, qui a traité la torture de « méthode barbare, inutile et de dangereuse conséquence », est d'avis qu'avant de l'abolir, il faut éclairer les esprits <sup>3</sup>.

On le voit, si la cause abolitionniste a fait des progrès considérables dans l'opinion publique, le procès n'est pas gagné, il faudra bien des efforts et des luttes pour triompher des habitudes et des préjugés séculaires, et faire passer dans les lois des principes plus doux et plus justes.

Une première victoire fut cependant remportée, lorsque Louis XVI, par une déclaration du 2 décembre 1780, abolit la question préparatoire <sup>4</sup>. C'était entrer nettement dans la voie des réformes. Le préambule de l'édit royal rappelle qu'en 1670 déjà, des magistrats expérimentés ont déclaré la question préparatoire inutile à la connaissance de la vérité, et que le système n'a été maintenu que grâce à « une sorte de respect pour son ancienneté ». Certes, dit-il, on ne doit pas se déterminer trop facilement à abolir des lois qui ont pour elles l'appui d'une longue tradition, ni introduire à la légère un droit nouveau qui pourrait « ébranler les principes et conduire par

<sup>1</sup> *De la législation criminelle*, pp. 390-397.

<sup>2</sup> « Je voudrais qu'elle ne consistât qu'en une douleur vive, mais incapable de disloquer » les membres ou d'altérer la santé à toujours ; qu'elle prit sa force plutôt dans ce qu'elle » serait répétée plusieurs fois, que dans la violence de chaque torture. Je suis convaincu » que l'homme résiste mieux à une douleur extrême mais passagère qu'à une douleur » moindre, mais qu'il sait devoir durer plus longtemps, surtout lorsqu'il ignore quelle en » sera la durée » [Ibid.]. — Comparer à l'*Interrogatoire* de Vienne, p. 87.

<sup>3</sup> *Discours sur la justice criminelle*, dans Brissot, t. VIII, p. 197.

<sup>4</sup> Voir le texte de cette déclaration dans MUYART DE VOUGLANS, pp. 811-812. On lui assigne ordinairement la date du 24 août, mais l'acte officiel porte la date du 2 décembre.

degrés à des innovations dangereuses ». Cependant, après avoir mis en balance les inconvénients certains de la torture et ses avantages problématiques, le roi décide d'abroger l'usage de la question préparatoire, et défend aux juges de « l'ordonner avec ou sans réserve de preuves, en aucun cas, » et sous quelque prétexte que ce puisse être ».

Quelques années plus tard, un nouveau progrès est réalisé. Le 8 mai 1788, dans un lit de justice tenu à Versailles, Louis XVI s'exprime en ces termes : « Nous avons pensé que la question, toujours injuste pour compléter la » preuve des délits, pouvait être nécessaire pour obtenir la révélation des » complices. Mais de nouvelles réflexions nous ont convaincu de l'illusion » de ce genre d'épreuves... D'ailleurs, la question préalable est dangereuse » pour l'innocence, en ce que la torture pousse les patients à des déclara- » tions fausses qu'ils n'osent plus rétracter, de peur de voir renouveler leurs » tourments <sup>1</sup> ». En conséquence, la question préalable est supprimée.

Malheureusement, la disgrâce de Lamoignon, survenue le 14 septembre de la même année, eut pour conséquence le retrait de tous les édits du 8 mai, dont le célèbre chancelier avait été l'inspirateur.

Mais c'était la fin des résistances routinières. Le 24 septembre, le parlement enregistra une déclaration royale portant que les États généraux de la nation seraient convoqués l'année suivante. En 1789, l'unanimité des *Cahiers* se prononça pour la suppression de la torture <sup>2</sup>, et, le 11 octobre de cette année, l'Assemblée nationale, considérant « qu'un des principaux droits de » l'homme est celui de jouir, lorsqu'il est soumis à l'épreuve d'une accusation » criminelle, de toute l'étendue de liberté et de sûreté pour sa défense, qui » peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des » délits <sup>3</sup> », abolit l'usage de la sellette et la question dans tous les cas <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Réimpression du *Moniteur*, 1843; INTRODUCTION, p. 312. — Chose étrange, après cette appréciation si sévère de la torture, le roi ajoute : « Nous nous réservons, quoique à » regret, de rétablir la question préalable, si, après quelques années d'expérience, les » rapports de nos juges nous apprenaient qu'elle fût d'une indispensable nécessité ». *Ibid.*

<sup>2</sup> L.-M. PRUDHOMME, *Résumé des cahiers*. Clergé, t. I, p. 351; Noblesse, t. II, p. 399; Tiers Etat, t. III, p. 375.

<sup>3</sup> *Décret sur la réformation provisoire de la procédure criminelle*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. XXIV. — Ce décret venait absolument à propos : un arrêt du parlement de Paris, du 11 août 1789, avait confirmé une sentence de la prévôté royale de Châteaulandon, laquelle condamnait un certain Tonnelier, accusé de tentative d'assassinat, à la question préalable et au supplice de la roue.

La France avait été précédée dans cette œuvre de progrès par plusieurs nations de l'Europe. La Prusse avait aboli la torture en 1754; la Russie, en 1767<sup>1</sup>; la Bavière, en 1767; la Saxe, en 1770; la Suède, en 1772; l'Autriche, en 1776; les Pays-Bas autrichiens, en 1787<sup>2</sup>. N'oublions pas de dire, à la gloire de l'Angleterre, que la torture avait été rayée des lois anglaises dès 1641<sup>3</sup>.

Retraçons maintenant d'une manière succincte l'histoire du mouvement des esprits contre la question judiciaire dans deux pays qui nous touchent de près : l'Autriche, dont les souverains étaient aussi les nôtres au XVIII<sup>e</sup> siècle, et la république des Provinces-Unies, dont les habitants entretenaient avec les Belges des rapports suivis, facilités par la contiguïté des territoires, l'origine commune et l'identité de la langue, au moins dans la région flamande des Pays-Bas autrichiens.

Lorsque, en 1755, se réunit à Vienne la commission chargée d'élaborer un code criminel pour les États autrichiens, pas une voix ne s'éleva contre le maintien de la torture. On conserva ce qui existait et, à l'unanimité, on décida d'inscrire dans la loi qu'avant et après chaque aggravation des tourments, le juge recommanderait au patient de penser à Dieu et de dire la vérité, afin de ne pas s'exposer à souffrir davantage<sup>4</sup>.

Cependant, à plus d'une reprise déjà, les errements de la procédure criminelle avaient été relevés par des hommes de valeur qui avaient montré les graves défauts du système d'instruction; il suffira de rappeler Loos, von Spee, Tanner, Thomasius<sup>5</sup>, qui avaient éloquemment plaidé la cause de l'humanité et de la justice. Mais leurs écrits étaient demeurés sans effet

<sup>1</sup> Le décret de Catherine du 30 juillet 1767 est précédé de considérants qui semblent empruntés au *Traité des délits et des peines*, et qui certainement sont inspirés par l'esprit de Beccaria.

<sup>2</sup> Voir chap. III.

<sup>3</sup> On a même soutenu que la torture avait toujours été inconnue en Angleterre [Voir ALLARD, *Hist. du dr. crim. au XVI<sup>e</sup> siècle*, p. 307]. C'est une erreur. Voir le *Théâtre des eruautés des hérétiques*, et JARDINE, *Reading of the use of torture*; ce dernier, p. 73, en cite cinquante-cinq cas, entre les années 1551 et 1640.

<sup>4</sup> WAHLBERG, *Bruchstücke der Genesis der Theresiana* dans GESAMMELTE KLEINERE SCHRIFTE, t. II, p. 120.

<sup>5</sup> Voir BERMAN, *Maria Theresia und Kaiser Joseph II*, t. II, p. 847.

sur le Gouvernement, et lorsque, le 31 décembre 1768, fut promulguée la *Constitutio criminalis Theresiana*<sup>1</sup>, non seulement la torture fut maintenue, mais on jugea convenable d'y joindre, pour la plus grande facilité des juges, vingt-neuf gravures sur cuivre montrant en détail les ingénieux raffinements du système. Il n'y avait qu'une seule amélioration : désormais la sentence ordonnant la torture devait être ratifiée au préalable par le tribunal supérieur<sup>2</sup>.

Une pareille loi devait soulever une vive opposition, sinon dans les corps judiciaires, respectueux par essence des anciennes traditions, tout au moins dans le milieu scientifique par excellence, dans la Faculté de droit de l'Université de Vienne, illustrée par l'enseignement et les écrits de Martini, de Riegger, de Bannizza et de Sonnenfels.

Ce dernier surtout devait jouer un rôle important dans la lutte que nous étudions, et son intéressante figure mérite de nous arrêter un instant.

Joseph von Sonnenfels avait depuis longtemps attaqué avec ardeur du haut de sa chaire la torture, la peine de mort et le droit d'asile. Cette attitude lui avait attiré de nombreuses inimitiés au sein des cours de justice, des cercles politiques et dans les rangs du clergé. Parmi ses adversaires les plus actifs se trouvaient le chancelier Rodolphe Chotek et l'archevêque de Vienne, Migazzi<sup>3</sup>. Ces deux hauts personnages accusèrent le professeur viennois de prêcher des doctrines subversives de l'autorité tant civile que religieuse, et de corrompre la jeunesse; ils prièrent en conséquence l'impératrice de lui infliger un blâme sévère<sup>4</sup>. Marie-Thérèse trouva l'accusation excessive et se borna à donner à Sonnenfels, sous une forme très bienveillante, un simple conseil de discrétion et de prudence. Le professeur viennois avait d'ailleurs un protecteur puissant et dévoué dans la personne de

<sup>1</sup> *Constitutio criminalis Theresiana, oder Maria Theresia's peinliche Gerichtsordnung*. Vienne, 1769, in-fol.

<sup>2</sup> АНХЕТУ, *Geschichte Maria Theresia's*, t. IX, p. 199.

<sup>3</sup> Sonnenfels était d'origine juive, ce qui contribua à rendre l'hostilité plus âpre contre lui.

<sup>4</sup> Combattre la peine de mort, était s'attaquer à la religion, disaient Migazzi et Chotek, car Dieu lui-même avait dans son ancienne loi puni le meurtre de la peine capitale, et ce principe avait passé dans la législation de tous les peuples civilisés. АНХЕТУ, *Gesch. Mar. Ther.*, t. IX, p. 200.



Joseph II. L'empereur-corégent fit nommer Sonnenfels membre du conseil de régence de la Basse-Autriche, ainsi que de la commission des études, et il lui envoya officiellement ses félicitations, quand parurent les deux premières parties de son manuel des sciences politiques et financières <sup>1</sup>.

Ainsi soutenu, Sonnenfels continua de plus belle sa campagne contre la procédure et la législation pénales, même après la publication de la *Constitutio criminalis*. Mais l'impératrice trouva d'une suprême incorrection qu'on attaquât les actes de l'autorité souveraine dans une chaire ouverte par le Gouvernement; elle se décida à sévir, et prescrivit à Sonnenfels de s'abstenir dorénavant de traiter dans ses leçons de la torture et de la peine de mort. Le professeur, censuré, se défendit par une lettre éloquentes, et affirma qu'il avait concédé l'usage de la torture pour quelques cas déterminés; il était du reste d'avis, disait-il, que c'était un procédé généralement inefficace, et dès lors illicite. Il rappelait les erreurs judiciaires dont la question avait été cause, les nombreux innocents à qui la seule vue de l'appareil des bourreaux avait arraché des aveux mensongers et coûté la vie, les cruautés horribles dont elle était journallement l'occasion; il adjurait l'impératrice de n'écouter que son cœur et d'effacer des lois de l'Empire cette institution néfaste. Il demandait qu'une nouvelle commission d'enquête fût formée; les partisans de la torture pourraient y soutenir leur système contre lui. S'il était battu, il se rétracterait à la face du monde savant; mais s'il sortait vainqueur du débat, personne ne douterait de la décision que prendrait la souveraine dans sa haute sagesse <sup>2</sup>.

Marie-Thérèse, déjà ébranlée par les instances de son fils, se rappelant les accidents fréquemment <sup>3</sup> survenus au cours des instructions judiciaires, conçut des scrupules et renvoya le mémoire justificatif de Sonnenfels à l'avis du comte de Blumegen, chancelier supérieur. Celui-ci estima que, s'il

<sup>1</sup> *Grundsätze der Polizei, Handlung und Finanzwissenschaft*. Vienne, 1765, 3 vol. in-8°.

<sup>2</sup> ARNETT, *Gesch. Maria-Theresia's*, t. IX, pp. 209-210.

<sup>3</sup> De malheureux patients avaient eu un bras arraché, une jambe broyée; d'autres avaient été réduits à une incapacité absolue de travail, et le Gouvernement leur avait accordé une pension alimentaire. Un décret de 1756 avait rendu les juges responsables en cas de pareils abus, mais la situation ne s'était guère améliorée. Voir WAHLBERG, *Zur Geschichte der Aufhebung der Tortur in Oesterreich*, dans *GES. KL. SCHRIFT.*, t. II, p. 269.

était *convenable* d'éviter les discussions publiques sur une loi récemment promulguée, il n'y avait d'autre part rien à répondre aux arguments « *indiscutables* » de Sonnenfels. Il ne pouvait donc être question de forcer le professeur à se rétracter et à effacer de ses livres les passages incriminés. Marie-Thérèse n'était cependant pas encore convaincue, et, malgré le rapport de Blumegen, elle fit notifier à Sonnenfels défense de soutenir publiquement des théories en désaccord avec les lois de l'Empire.

Mais le mouvement de l'opinion devenait irrésistible. Le 19 novembre 1773, l'impératrice, à la demande de la Faculté de médecine de Vienne, interdit ce qu'on appelait l'*Intercalar-tortur* <sup>1</sup> et mit à l'étude des gouvernements provinciaux un projet d'abolition radicale du système des tourments et la recherche des mesures de précaution qui devraient être prises <sup>2</sup>. Sonnenfels, nous l'avons vu, était membre de la régence de la Basse-Autriche; il défendit naturellement avec chaleur, au sein de cette assemblée, les idées qui lui étaient chères; quelques jours après la séance, son discours fut publié en brochure à Znrich. Il protesta contre cette publication, faite, affirmait-il, à son insu, ce qui n'empêcha pas le Gouvernement de lui infliger un blâme

<sup>1</sup> La torture intercalaire était celle qui ne s'achevait pas tout d'un trait, mais qui s'exécutait à plusieurs reprises, jour par jour, ou de deux jours l'un. Ce procédé était usité, parce que l'on craignait, en faisant une seule application continue de la question, de donner trop beau jeu aux criminels endurcis qui étaient d'une complexion robuste.

Voici le texte de la disposition inscrite dans la *Constitutio criminalis Theresiana* de 1769, et abolie par le décret du 19 novembre 1773 :

Es ist erst vorgehends geordnet worden, dass die Tortur insgemein nacheinander in einem Tage zu vollführen seye : nachdem aber sich öfter ereignet, dass einige schon bevor in anderen Uebelthaten torquirte oder von absonderlicher starker Leibesbeschaffenheit befundene Leute, am meisten aber die zum verstockten Lügner angewöhnte Juden, oder andere in allerhand Unthaten lang geübte Böswichten, wenn die Tortur nacheinander veranlasset wird, gleichsam unempfindlich, und, ohne dass man aus ihnen die Wahrheit herausbringen möge, die Peinigung überstehen, als mag bey solchen verbosten Leuten bewandten Umständen nach auf Ermessen des Obergerichts, wohin ohnedem die Torturerkenntnis als ein ausgenommener Fall zu gelangen hat, die Tortur wohl in 2. auch 3. Täge vertheilet, somit abgesonderter angeleget werden.

[*Constitutio criminalis Theresiana*, p. 110, art. 38, § 13 : *Tortura quandoque etiam intercalariè adhiberi potest*].

<sup>2</sup> Voir WAHLBERG, t. II, p. 270.

sévère pour avoir trahi un secret professionnel par une ambition étourdie et inconvenante <sup>1</sup>.

La brochure de Sonnenfels fut traduite en français et publiée plus tard dans la *Bibliothèque philosophique* de Brissot <sup>2</sup>; son succès fut immense. Après avoir tracé une esquisse historique de la question depuis l'antiquité grecque, l'auteur récapitule tous les arguments qui ont été produits contre la torture, depuis saint Augustin jusqu'à Beccaria; il insiste surtout sur l'expérience, à son avis concluante, qui a été faite en Angleterre, en Russie et en Prusse, où l'abolition de la torture n'apporte nul obstacle à la bonne administration de la justice. Dans l'espoir, sans doute, de désarmer l'opposition, il concède que l'on pourrait conserver la question préalable, tourmenter un coupable afin de lui faire dénoncer ses complices. Il se livre à un raisonnement très spécieux pour justifier cette concession, et il semble ne pas voir combien il est inconséquent en faisant dépendre la vie d'un citoyen du témoignage d'un scélérat, et d'un scélérat contraint par les supplices de la question <sup>3</sup>. Sonnenfels termine son œuvre par l'étude de ce que l'on devrait

<sup>1</sup> « Ubereiltten, rühmsuchtigen und unanständigen Vorgang » [ARNETH, t. IX, p. 379]. L'impératrice, dans son décret, déclarait aussi que Sonnenfels méritait d'être censuré, non pour avoir soutenu des idées subversives, mais pour avoir initié prématurément le public à des secrets d'État. Voir WAHLBERG, t. II, p. 274.

<sup>2</sup> Tome IV.

<sup>3</sup> « Si la conviction légale de l'accusé est complète, s'il ne reste aucun doute sur son » crime, si la nature du délit est telle qu'il ne puisse exister sans complices, il me semble » que dans le concours de toutes ces circonstances on a autant de droit que de sûreté à » tourmenter un coupable qu'on ne peut amener à une confession volontaire. Je dis qu'on » est *en droit* de le faire, parce qu'il est obligé de répondre au juge qui l'interroge. Or, » dès que, nonobstant cette obligation, il s'obstine à se taire, on ne sauroit dire qu'il soit » tourmenté *pour le crime d'autrui*, mais bien à cause de son silence. Et que est un nouveau » crime contre la sûreté publique, à laquelle il enlève par là tout moyen de rendre inutiles » les desseins pervers de quelques scélérats inconnus... Je dis qu'il y a sûreté, parce que » dans un procès bien instruit, la déposition d'un accusé ne peut être regardée que comme » un simple indice, et non comme un principe de condamnation. Et que l'on ne craigne » pas que ce malheureux dénonce l'innocence : toute action tend à un but quelconque ; » et celui qui est appliqué à la question n'ignore pas que sa dénonciation est aussi peu » capable de perdre l'innocent qu'à le sauver lui-même; il n'ignore pas non plus qu'une » déposition fautive de sa part l'expose à être tourmenté une seconde fois. Il se sert donc » de l'unique moyen qu'il ait de s'épargner des douleurs; il dit la vérité, et ne dénonce » que des coupables » [*Mém. sur l'abol. de la tort.*, dans BRISSOT, t. IV, p. 268].

substituer à la torture. On pourrait résumer tout ce chapitre en une ligne : le juge doit procéder à son enquête avec beaucoup d'habileté <sup>1</sup>.

Dans les régences provinciales, la plupart des conseillers s'étaient prononcés pour le maintien du *statu quo*. Le projet vint ensuite au Conseil d'État : ici la majorité fut favorable à l'abolition. Deux conseillers, Stupan et Hatzfeldt, proposèrent alors une mesure transactionnelle : la torture ne serait plus appliquée que pour les crimes de haute trahison, vols de grand chemin et falsification des monnaies. L'impératrice se rallia à l'avis de la minorité, et le décret, rédigé dans ce sens, fut soumis, le 12 août 1775, à l'empereur-corégent. Joseph II écrivit en marge : « Dans ma conviction, la » suppression de la torture est non seulement une chose inoffensive et juste, » mais nécessaire. Je suis donc partisan, sans crainte, de l'effacer de la » *Nemesis Theresiana* <sup>2</sup> ».

En présence de ces avis contradictoires, Marie-Thérèse était assaillie de mille doutes. Son cœur lui conseillait l'abolition de la torture, mais, d'autre part, elle craignait que cette mesure d'humanité n'entraînât des conséquences funestes pour l'ordre public. Ne sachant à quel parti s'arrêter, elle remit la décision à son fils par la lettre suivante : « Je prie l'Empereur, qui a étudié » le droit, et me confiant à sa justice et à sa philanthropie, de décider cette » affaire sans mes conseils, parce que je ne la comprends pas et que je ne » puis me décider d'après ces avis divergents <sup>3</sup> ».

Joseph II recourut aux lumières d'une commission mixte ; mais celle-ci se divisa en deux fractions égales : magistrats conservateurs et conseillers d'État partisans des innovations. L'impératrice s'en remit alors de nouveau au chancelier Blumegen ; celui-ci, appuyé par l'empereur, fit pencher la balance et, en conséquence, un billet autographe de Marie-Thérèse, daté du 2 janvier 1776, abolit la torture dans les États héréditaires allemands ainsi que dans le Banat de Temesvar et la Gallicie. Cette réforme considérable, dont on fit tant d'honneur à l'impératrice, lui avait coûté beaucoup,

<sup>1</sup> Brissot met en note : « En lisant ce chapitre, il faut convenir qu'on pourroit appliquer aux juriconsultes ce que J.-J. Rousseau disoit des philosophes : habiles à détruire, ils ne le sont pas à bâtir ».

ARNETH, *Gesch. Mar. Ther.*, t. IX, p. 212.

*Ibid.*, p. 213.

et la cause abolitionniste était loin d'avoir ses sympathies; dans une lettre écrite le 4 janvier 1776 à l'archiduc Ferdinand, elle exprime les craintes que lui inspirent les innovations en cette matière <sup>1</sup>.

Dans la république des Provinces-Unies, les ordonnances criminelles de Philippe II semblent pendant longtemps tombées en désuétude. Au cours du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, on les voit rarement invoquées <sup>2</sup>. Quand un tribunal se trouve embarrassé par le caractère d'incertitude des coutumes locales, il recourt à l'ouvrage de Carpzovius.

La torture est restée en vigueur, et un décret des Etats généraux, en date du 10 septembre 1591, porte que les jugements qui la prescrivent ne peuvent être frappés d'appel <sup>3</sup>. Elle devient même d'un usage courant, alors que dans l'esprit de l'ancien droit elle ne devait être qu'un procédé extraordinaire d'investigation; enfin on en arrive à établir dans la jurisprudence que l'on ne peut condamner un criminel qu'après avoir obtenu son aveu, et nous voyons les magistrats hollandais fréquemment hésitants, et forcés de retenir en prison des individus dont le crime est certain, mais qui ont su résister aux tourments, et persévèrent dans leurs dénégations <sup>4</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, on sentit la nécessité d'améliorer l'organisation judiciaire aussi bien que la procédure. Une commission fut nommée en 1734 avec mission de proposer un plan complet de réformes. Ses délibérations, on ne sait pour quelle cause, demeurèrent stériles, mais ses archives subsistent, et l'on y a constaté que d'après son projet, on devait procéder à l'instruction en entendant d'abord les témoins, puis aurait lieu la confrontation de l'accusé avec les témoins, et enfin, s'il persistait à nier, on pouvait l'appliquer à la question, en observant les règles prescrites par les ordonnances de Philippe II <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> « Die Tortur soll auch aufgehoben werden; es spricht Vieles dafür und Vieles dawider; » ich hielte mich zur letzteren Partei, weil ich nun einmal die Neuerungen nicht mehr liebe » [FOURNIER, *Historische Studien und Skizzen*, 40].

<sup>2</sup> Elles ne sont même pas invoquées par les adversaires de la torture, comme Heemskerck et Matthæus dont nous parlerons plus loin.

<sup>3</sup> Voir DEBOSCH-KEMPER, *Wetboek van strafvordering*, I, cxviii.

<sup>4</sup> *Id.*, I, cxxiv.

<sup>5</sup> *Id.*, I, cxxvi, cxxvii.



Cependant, en Hollande aussi, des publicistes distingués avaient élevé la voix et fait le procès à la torture. L'ouvrage de Grævius, qui fut publié à Hambourg, en 1624 <sup>1</sup>, est fréquemment cité par les écrivains hollandais et semble avoir exercé sur certains d'entre eux une réelle influence. Matthæus, professeur à l'Université d'Utrecht, dans son commentaire estimé du Digeste <sup>2</sup>, parle longuement de la torture et réfute avec vigueur les arguments que font valoir ses partisans; aux raisons théoriques il joint les constatations de l'expérience, et, entre autres abus, il rapporte, de science personnelle, que souvent le bourreau appelé à torturer un accusé riche, ménage le patient dans l'espoir d'obtenir une grosse somme d'argent, tandis que le magistrat ne se rend pas compte de la fraude qui se pratique sous ses yeux. Tout en protestant contre le maintien d'un mode de procédure qu'il déclare absurde, il admet cependant, lui aussi, la question infligée au condamné pour obtenir la dénonciation des complices. Van Heemskerck <sup>3</sup> combat surtout la torture en se plaçant au point de vue de l'idée chrétienne, qui réproouve les cruautés, et mentionne un grand nombre d'erreurs judiciaires dues à l'usage des tourments. Jonkltijs <sup>4</sup> s'est inspiré de Grævius et présente un tableau complet de la question criminelle. Après avoir retracé l'histoire de la procédure pénale depuis l'antiquité, il reproduit les arguments des partisans du *statu quo* et les combat avec une grande vivacité; il n'admet ni tempéraments ni concessions: la torture est un mode d'investigation vicieux par essence, indigne de juges chrétiens et éclairés; elle n'est pas plus justifiable dans les procès de lèse-majesté ou dans la recherche des complices que dans les

<sup>1</sup> *Tribunal reformatum in quo sanioris et tutioris justitiæ via judici christiano in processu criminali demonstratur, rejectâ et fugatâ torturâ, cujus iniquitatem, multiplicem fallaciam atque illicitum inter Christianos usum liberâ et necessariâ dissertatione aperuit Johannes Grævius Clivensis*, Hambourg, 1624. Nous ne sommes pas parvenu à trouver ce livre en Belgique ni dans les bibliothèques de Hollande et d'Allemagne avec lesquelles la bibliothèque de l'Université de Liège est en relations.

<sup>2</sup> *Commentarius ad lib. XLVII et XLVIII Digesti de criminibus*. DEBOSCH-KEMPER dit: « Het werk van Matthæus, *de criminibus*, niet alleen in Utrecht, maar ook in de andere » provincien, is van grooten invloed geweest » [*Wetboek van strafvord.*, I, cxvii].

<sup>3</sup> *Batavische Arcadia*, Amsterdam, 1647; rééd. 1729.

<sup>4</sup> *De Pijnbank wederproken en bematigt*. Amsterdam; la première édition n'est pas datée; M. Daris croit qu'elle est de 1651; la deuxième est de 1736.



autres enquêtes; il n'y a qu'un remède possible à ses abus : la suppression radicale et immédiate <sup>1</sup>.

L'objet qui nous occupe inspira au XVIII<sup>e</sup> siècle quelques thèses présentées à l'Université de Leyde en vue de l'obtention du titre de docteur en droit; elles sont de peu de valeur, d'un intérêt presque nul, et, chose étrange, leurs auteurs, un seul excepté, semblent ne pas se douter de l'existence du vaste mouvement d'opinion qui s'est produit dans toute l'Europe; tout au plus citent-ils leurs compatriotes Van Heemskerck et Matthæus. On y examine, dans un latin barbare et avec une sécheresse rebutante, les règles prescrites sur la matière. De Neck <sup>2</sup> se déclare partisan de la torture, bien qu'il y ait contre elle « *ponderosa argumenta* »; il avoue que des erreurs judiciaires ont pu être commises, mais elles ne prouvent rien contre l'institution, elles ne prouvent que contre les juges; quand un médecin tue son malade, on ne condamne pas pour cela le médicament <sup>3</sup>! Si l'accusé souffre, il n'a qu'à s'en prendre à lui-même, puisqu'il peut éviter la souffrance en faisant spontanément l'aveu qu'on réclame de lui <sup>4</sup>. Mais c'est assez nous

<sup>1</sup> JOXNIUS rappelle aussi toute une série d'erreurs judiciaires, de supplices répétés avec des raffinements de cruauté qu'on ne peut lire sans éprouver une impression d'horreur. Il critique avec une verve impitoyable l'absurdité des procès de sorcellerie où la torture est constamment en usage. « Pourquoi, dit-il, le démon laisserait-il souffrir ses complices » alors qu'il peut les sauver? Il sait les rendre invisibles, dites-vous, pour les mener au » sabbat, et il ne les rendrait pas invisibles quand ils sont sur la sellette... Si les soi-disant » sorciers n'étaient pas des fous, renonceraient-ils à leur salut éternel et souffriraient-ils » tous les tourments imaginables pour mener sur la terre une vie pauvre et misérable? ... » Dieu ne fait plus de miracles, et le diable en ferait! ... Folie ou mensonge, il n'y a pas » de milieu ... Aujourd'hui on ne parle plus de sorcellerie dans la république, mais tout » le bois du pays accumulé en bûchers ne suffirait pas à brûler ceux qui ont été accusés » autrefois ... c'est la torture, et peut-être la torture uniquement, qui a fait naître la sorcel- » lerie ... qu'on applique les jésuites et les capucins à une question sottement rigou- » reuse, et on verra s'ils ne s'avouent pas sorciers » [pp. 203-220, éd. de 1736].

<sup>2</sup> *De torturâ*.

<sup>3</sup> « Constat enim, inter medicamenta dari talia quæ si prudenter, cautè, et secundum » regulas artis præscribantur, felicem producunt effectum, et gravissimos morbos sanant » et expellunt : quid ergo, si illa præscribantur ab imperito medico adeo ut ægrotum ad » tumulum deferant, an statim illa medicamenta, tanquam noxia venena, erunt dam- » nanda, hoc certe nemo dixerit, cum produxissent speratos effectus, si medicus illa rectè » præscripsisset » [p. 22].

<sup>4</sup> « Ideo sibi imputare debet id, cum spontanea confessione omnem ex torturâ ortum » dolorem vitare possit » [p. 21].

arrêter à ces inepties. Van Toulon <sup>1</sup> et Opperdoes <sup>2</sup> concluent à l'abolition, mais leurs thèses sont des compilations ennuyeuses. La seule dissertation intéressante de l'Université de Leyde a pour auteur Pelgrom <sup>3</sup>, qui indique ses préférences par le titre même de sa dissertation : *De injustitiâ torture*; il est au courant des travaux publiés sur la question depuis Aristote et saint Augustin jusqu'aux eriminalistes du XVIII<sup>e</sup> siècle, et, seul des Hollandais que nous avons cités, il parle de Beccaria et de Sonnenfels. Il félicite chaleureusement le roi de Prusse, la czarine et Joseph II de leur zèle novateur.

En terminant ce chapitre, nous pouvons citer, non sans quelque fierté, l'œuvre d'un de nos compatriotes qui employa pour la cause de l'humanité toutes les ressources d'une puissante dialectique, et, bien des années avant la plupart des publicistes illustres d'Italie, de France et d'Allemagne, dont nous avons analysé les travaux, publia contre la torture un réquisitoire irréfutable. Nous voulons parler de Bernard Van Espen, professeur à l'Université de Louvain.

Son *Jus ecclesiasticum universum*, dont la première édition parut à Louvain en 1720, contient un chapitre consacré à la procédure. Le savant canoniste établit à l'évidence que l'on ne peut pas légalement infliger la question à un accusé, s'il existe un autre moyen de prouver sa culpabilité, et il commente sur ce point avec une admirable lucidité les ordonnances criminelles de Philippe II. Puis, abordant le fond, il expose les opinions divergentes sur l'utilité de l'institution, sans prendre personnellement parti d'une manière bien nette, mais avec une complaisance marquée pour les adversaires des procédures cruelles. Il insiste surtout sur les arguments de Vivès et de Nicolas, met en pleine lumière l'incertitude, l'iniquité et l'absurdité de la question, et, quarante-cinq ans avant Beccaria, il formule, lui aussi, le fameux dilemme que nous avons cité en parlant du *Traité des délits*

<sup>1</sup> *De quæstionibus sive torturâ reorum.*

<sup>2</sup> *De quæstionibus.*

<sup>3</sup> A ceux qui invoquent l'autorité et l'excellence du droit romain, il demande [p. 21] pourquoi on n'a pas conservé ce droit dans toute son intégrité, pourquoi on a abrogé le droit, pour le père de famille, de vendre ses enfants, le *jus vite necisque*, etc.

*et des peines : « Vel reus de crimine ipso est plenè convictus, vel non. » Si sit convictus, crimenque plenè probatum, reus tormentis subjiciendus » non est ut confessio ab ipso extorqueatur : cum ad condemnationem confessio necessaria non sit ubi aliunde de veritate commissi criminis sufficienter constat <sup>1</sup> ».*

Et cependant, nous le constaterons dans le chapitre suivant, les doctrines abolitionnistes rencontrèrent dans les Pays-Bas autrichiens une hostilité opiniâtre, qui dura jusqu'à la fin de l'ancien régime. Comment l'influence d'un juriste aussi renommé que Van Espen n'a-t-elle pas produit d'effet plus sensible ? Ed. Poulet a parfaitement rendu compte de ce fait étrange : Van Espen, dit-il, écrivait en latin ; Van Espen produisait ces énormes in-folio, chers à l'homme d'étude, redoutables à l'homme du monde et presque inutiles à l'homme d'État. Van Espen raisonnait juste, mais il n'avait pas ces accents chaleureux qui émeuvent l'opinion publique. Van Espen n'affirmait pas : et qui peut espérer de former une école, de créer des disciples sans affirmer hautement sa pensée ? Van Espen avait vu ce que vit plus tard Beccaria ; mais il ne peut évidemment être considéré comme un réformateur. Tout ce qu'il y eut de radical dans les réformes tentées en matière criminelle fut, en Belgique, le produit des influences extérieures, et lorsque le Gouvernement voulut agir, il se heurta contre l'opposition presque unanime des corps judiciaires <sup>2</sup>.

L'évolution des doctrines eriminalistes, que nous avons étudiée depuis ses débuts au XVI<sup>e</sup> siècle, est accomplie au siècle dernier, au moins en Italie, en France et en Allemagne. Les Pays-Bas y sont demeurés pour ainsi dire étrangers, et nous allons voir maintenant les ministres autrichiens réformateurs aux prises avec nos tribunaux, défenseurs obstinés des institutions anciennes.

<sup>1</sup> Pars III, tit. VIII de *instructione causarum criminalium*, chap. III de *examine rei et de torturâ*, n<sup>o</sup> 31, t. II, p. 324 de l'édition de Louvain de 1733.

<sup>2</sup> *Hist. du droit pénal en Brabant*, t. II, p. 473.

## CHAPITRE III.

Le Gouvernement autrichien et l'abolition de la torture dans  
les Pays-Bas.

Nous avons vu que, dès 1728, les ministres de Charles VI avaient ouvert une enquête sur les pratiques usitées dans la procédure criminelle des Pays-Bas. Pendant près de quarante ans, cet objet semble abandonné<sup>1</sup>. En 1761, une difficulté surgit à Luxembourg, au sujet du procès de deux incendiaires. L'un des deux avoue, mais son complice nie. Le Conseil de Luxembourg expose au Gouvernement qu'il faudra recourir à la question, mais il se trouve très embarrassé : en effet, « la question ordinaire est si » douce qu'elle fait impression sur peu de criminels ; l'extraordinaire les » jette au contraire d'abord dans des douleurs si fortes et si vives que, le » premier moment étant passé, ils perdent tout sentiment et deviennent par » conséquent insensibles aux exhortations et questions qu'on leur fait pour » en arracher la vérité<sup>2</sup> ». Il y aurait un moyen de réussir : user de la torture en usage devant les tribunaux militaires ; mais il faut pour cela l'agrément du pouvoir central. Le Ministre plénipotentiaire<sup>3</sup> accorde immédiatement l'autorisation demandée, sans commentaire aucun. Il ne relève pas même l'absurdité du système pratiqué devant les tribunaux civils. On dirait que le Gouvernement se désintéresse de toute modification aux errements anciens. Cependant l'intense mouvement des esprits que nous avons étudié au chapitre précédent, ne pouvait demeurer indifférent aux ministres de Marie-Thérèse, sympathiques eux-mêmes aux idées de réforme. En 1765,

<sup>1</sup> Cependant certaines pièces des archives criminelles prouvent que le Conseil privé, composé d'ailleurs de juristes distingués, a des doutes sur l'efficacité de la torture. En 1740, il fait obtenir grâce de la question à Anna H..., traduite devant le tribunal des échevins de Hoeilaert du chef d'infanticide, attendu « que le moyen de parvenir à la parfaite » connoissance d'un crime par voye de ladite question n'est pas toujours assuré et hors » de replicque » [Cons. privé, cart. 724].

<sup>2</sup> Voir aux pièces justificatives, n° VII.

<sup>3</sup> Le comte Charles de Cobenzl.

Cobenzl écrivait à Kannitz qu'il souffrait de n'avoir encore pu réaliser aucun progrès dans les lois pénales <sup>1</sup>.

Ces ministres ne suivront cependant point l'exemple des nombreux États qui ont aboli purement et simplement la question. Charles de Lorraine leur a fait comprendre le caractère des Belges et les a éclairés sur le danger d'innovations qui n'auraient pas obtenu l'adhésion préalable des autorités nationales. Ils sont décidés à agir, mais ils ne veulent avancer que prudemment et obtenir le concours des magistrats pour réaliser les transformations nécessaires.

Le 7 août 1765, un an après l'apparition du *Traité des délits et des peines*, le gouverneur général fit signaler à plusieurs Conseils <sup>2</sup> les irrégularités nombreuses que présentait l'administration de la justice, et leur demanda d'indiquer les remèdes qu'il conviendrait d'apporter à cette situation. Il désirait notamment savoir s'il n'y avait pas lieu de rappeler tous les tribunaux à la stricte exécution des ordonnances criminelles de 1570 <sup>3</sup>.

Seuls, les Conseils de Luxembourg <sup>4</sup>, de Hainaut <sup>5</sup> et de Malines <sup>6</sup> répon-

<sup>1</sup> « Le Comte de Cobenzl au Prince de Kannitz :

» MONSEIGNEUR,

» Je souffre de n'avoir encore rien pu faire sur l'abolition de la marque et de la torture,  
 » mais aiant absolument besoin du conseiller privé de Cœck pour cet objet, j'ai dû le  
 » ménager, le malheur qu'il a eu avec son fils l'aïant mis hors d'état de travailler plus que  
 » sur le courant de ses affaires, je le presse à présent le plus qu'il est possible pour pou-  
 » voir bientôt adresser à Votre Altesse un projet sur cet objet qui doit embrasser bien  
 » d'autres matières.

» (S.) COBENZL.

» De Bruxelles, le 12 juin 1765. »

[*Correspondance du Ministre plénipotentiaire à Bruxelles avec la chancellerie d'État à Vienne*, n° 161, Archives de l'Empire, à Vienne].

<sup>2</sup> Grand Conseil de Malines; Conseils de Brabant, de Flandre, de Hainaut, de Namur, de Gueldre, de Luxembourg et de Tournai.

<sup>3</sup> Conseil privé, Reg. 406, f° 5.

<sup>4</sup> Le 3 septembre 1765. *Ibid.*, f° 295-297, reproduit dans les *Procès-verbaux des séances de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. III, pp. 115-118.

<sup>5</sup> Le 24 décembre 1765. *Ibid.*, t. III, pp. 165-177.

<sup>6</sup> Le 21 mars 1766. *Ibid.*, t. III, pp. 99-104.

dirent à la circulaire du prince Charles; aussi celui-ci envoya-t-il, le 16 avril 1766, une lettre de rappel : « Nous vous faisons la présente, pour » vous ordonner, comme nous vous ordonnons, d'y satisfaire, et de nous » rendre ledit avis le plus promptement qu'il sera possible, en vous expli- » quant, en même temps, s'il conviendrait ou s'il ne conviendrait pas » d'abolir la torture et la marque <sup>1</sup> ».

Les avis des Conseils — qui ne mirent pas grand empressement à s'exprimer <sup>2</sup> — sont conservés dans les archives du Conseil privé <sup>3</sup> et ont été publiés par Gachard <sup>4</sup>. En voici la synthèse pour ce qui concerne la torture.

Remarquons d'abord que la plupart des Conseils exposent les raisons que font valoir tant les adversaires que les partisans de l'abolition. Cette impartialité, toutefois, n'est qu'une vaine apparence. Tandis que l'on insiste avec une complaisance visible sur les motifs invoqués pour le maintien des anciens errements, on mentionne de mauvaise grâce, et l'on écarte, quand on ne les mutilé pas, les arguments des abolitionnistes. On concède cependant que l'emploi de la torture ne présente pas une sécurité absolue. Mais la concession ne va pas plus loin, car il importe au bien de l'État et des citoyens que les crimes soient connus pour qu'on puisse les punir. Or, les crimes se commettent ordinairement en secret, de manière que « s'il étoit absolument » nécessaire de prouver les crimes et les coupables sans le secours de la

<sup>1</sup> Adressée aux Conseils de Brabant, de Flandre, de Luxembourg, de Namur, de Gueldre, et au Bailliage de Tournai-Tournésis. — Au Grand Conseil de Malines et aux Conseils de Luxembourg et de Hainaut, qui avaient répondu à la circulaire du 7 août 1763, il fut demandé « un avis raisonné sur la question de savoir s'il conviendrait ou ne conviendrait » pas d'abolir la torture et la marque ». Conseil privé, Reg. 406, f<sup>o</sup> 9; reproduit dans les *Procès-verbaux* précités, t. I, p. 323.

<sup>2</sup> La réponse du Grand Conseil de Malines est du 20 juin 1766; celle du Conseil de Gueldre, du 30 juin 1766; celle du Conseil de Hainaut, du 17 juillet 1766; celle du Conseil de Brabant, du 16 mars 1767; celle du Bailliage de Tournai-Tournésis, du 3 juin 1768; celle du Conseil de Namur, du 30 juin 1768. Le Conseil de Flandre ne répondit pas : « Les » questions soulevées », écrivit le Président, « sont si importantes qu'elles doivent être » débattues en assemblée générale, et chaque fois qu'un jour a été fixé, l'un ou l'autre » conseiller a été malade ou empêché ».

<sup>3</sup> Conseil privé, Reg. 406.

<sup>4</sup> *Procès-verbaux de la Commission des lois et ordonnances*, t. III, pp. 97-193.



» torture, on seroit obligé de laisser presque toujours les crimes impunis <sup>1</sup> ». Si on l'abolit, ceux que son existence a retenus dans le droit chemin « lâche- » ront la bride à leurs passions, et donneront tête baissée dans le crime <sup>2</sup> ». En vain les abolitionnistes prétendent-ils qu'il est contraire à l'équité et à la raison de faire souffrir un accusé avant que sa culpabilité soit établie; ils oublient que la torture n'est pas une peine, mais « un simple (!) moyen d'investigation <sup>3</sup> ». Certes, il faut bien le reconnaître, des erreurs judiciaires ont été commises; elles sont regrettables sans doute; toutefois elles ont été rares et se sont produites « *praeter iudicium opinionem et praeter legislatorum intentionem* <sup>4</sup> ». Du reste, s'il fallait abolir les règlements qui donnent lieu à des abus, on seroit obligé d'abroger la plupart des lois, et il ne faut pas se dissimuler que les lois nouvelles engendreront à leur tour des abus <sup>5</sup>. Mais, a-t-on dit, il vaut mieux laisser échapper plusieurs coupables que de s'exposer à punir un innocent; nos magistrats répondent que « c'est là une » maxime vulgaire qui renverse l'ordre social <sup>6</sup> ». C'est également une erreur de prétendre que la confession arrachée par les tourments n'est pas sincère, « car cette confession n'est pas bornée à l'aveu, mais elle doit contenir les » faits et les circonstances <sup>7</sup> ». Et nos tribunaux insistent sur cet argument qui leur semble capital, sans songer que les instruments maniés par un tortionnaire habile permettent d'extorquer les détails aussi bien que le fait principal! La grande raison, c'est l'ancienneté de l'institution : « L'usage a » montré qu'elle étoit bonne <sup>8</sup>; elle existe chez des peuples savants et » éclairés qui la considèrent comme un moyen efficace <sup>9</sup> ». Augustin Nicolas a eu beau la combattre et alléguer des raisons de grand poids, l'usage n'en

<sup>1</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, *Procès-verbaux*, t. III, p. 406.

<sup>2</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, t. III, p. 408; — du Conseil de Brabant, p. 412; — du Conseil de Hainaut, p. 480; — du Conseil de Namur, p. 485.

<sup>3</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, p. 407; — du Conseil de Brabant, p. 412.

<sup>4</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, p. 407.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 408.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 407.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 409.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 409; — Avis du Conseil de Hainaut, p. 480.

<sup>9</sup> Avis du Bailliage de Tournai-Tournésis, p. 493.

est pas moins demeuré dans son propre pays <sup>1</sup>. Enfin, pourquoi parler d'humanité? Rien de moins cruel : « Elle ne consiste que dans l'extension » des membres, et jusqu'à dislocation, lorsqu'il s'agit de la question extraordinaire <sup>2</sup> ». Et qu'est cette considération, si l'on songe que la torture « sert *admirablement* à tranquilliser la conscience et le cœur du juge <sup>3</sup> »? Il vaut même mieux ne pas trop agiter ces questions, car « ce serait réveiller » les anciens scrupules et spéculations, si l'on entrait plus avant dans la » discussion de cette matière <sup>4</sup> ».

Les Conseils de Malines, de Brabant, de Namur et de Hainaut concluent qu'il n'y a aucune raison d'abolir la torture. Au Conseil de Hainaut, le vote n'a pas été unanime; la minorité a fait inscrire ses réserves, et déclare qu'il est injuste de tourmenter l'accusé aussi longtemps que la preuve de son crime n'est pas faite; or, la question est un supplice affreux, et on connaît des exemples de personnes qui ont préféré la mort à la prolongation des tourments <sup>5</sup>. Ces considérations n'ont pas laissé que d'émouvoir la majorité, et elle propose au Gouvernement de ne permettre dorénavant l'usage de la question qu'aux juridictions supérieures; les sentences des tribunaux subalternes ordonnant la mise d'un accusé à la torture, ne seraient exécutoires qu'après confirmation par arrêt du conseil de justice compétent, et en présence de commissaires délégués par lui <sup>6</sup>. Le Bailliage de Tournai s'en remit « à la sagesse de Sa Majesté », tout en reconnaissant qu'il fallait user de la gehenne avec prudence, ne pas la réitérer, et, de même que le Conseil de Hainaut, il recommanda l'appel de la sentence au magistrat supérieur <sup>7</sup>. Le Conseil de Flandre tâcha de ne pas se compromettre; il se borna à constater que « les articles 39, 40, 41 et 42 des » ordonnances criminelles de Philippe II, traitant de la torture, dépendent » de la résolution que le Gouvernement prendra sur cette matière. S'il la

<sup>1</sup> Avis du Conseil de Brabant, p. 112.

<sup>2</sup> Id. du Conseil de Namur, p. 186.

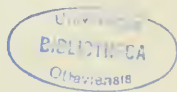
<sup>3</sup> Id. du Conseil de Brabant, p. 112.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Avis du Conseil de Hainaut, pp. 181-185.

<sup>6</sup> Ibid., p. 185.

<sup>7</sup> Avis du Bailliage de Tournai-Tournésis, p. 193.



» supprime, ces articles viendront à cesser<sup>1</sup> ». Il est, du reste, d'avis qu'il serait injuste de condamner un accusé à la torture sans preuve suffisante, et « inutile de donner la question à celui qui d'ailleurs serait pleinement » convaincu d'avoir commis le crime<sup>2</sup> ».

En résumé, nos corps de justice sont hostiles aux projets de la cour d'Autriche; seulement, les uns manifestent cette hostilité d'une manière franche et nette; les autres y mettent des formes et des réserves.

Il y eut une exception intéressante. Le Conseil de Gueldre, présidé par J. Ramaeckers, sur le rapport du conseiller Luytgens, proposa sans ambages la suppression « d'un moyen de procédure contraire à la justice, » vicieux dans son principe, incertain et trompeur dans ses effets<sup>3</sup> ».

L'ancienneté de l'usage ne prouve rien aux yeux des magistrats gueldrois, et ils rappellent la suppression des ordalies, dont l'existence remontait bien haut, et que personne ne désire cependant voir revivre<sup>4</sup>. Ils ne veulent pas de la torture, même pour les vagabonds<sup>5</sup>, car « de sa nature dépendante » évidemment du hasard, elle n'est susceptible d'aucune règle qui puisse » conduire le juge quel qu'il soit<sup>6</sup> ». Après avoir lu cette profession de foi passablement radicale, nous constatons avec étonnement que le Conseil propose le maintien de la question préparatoire pour les individus accusés du crime de lèse-majesté, de trahison, d'incendie et de vol en bande, et de la question préalable pour tous les condamnés à mort, afin de les forcer à dénoncer leurs complices<sup>7</sup>. Le conseiller-mambour de Gueldre ne se ralliait pas, d'ailleurs, à l'avis du Conseil; il déclarait la torture « *un mal nécessaire* » dont l'usage exige surtout « la candeur d'un juge intègre et la prévoyance » et dextérité d'un juge éclairé<sup>8</sup> ».

<sup>1</sup> Avis du Conseil de Flandre, p. 136.

<sup>2</sup> Ibid., p. 137.

<sup>3</sup> Avis du Conseil de Gueldre, p. 125.

<sup>4</sup> Ibid., p. 126.

<sup>5</sup> « Les vagabonds ne méritent pas les mêmes égards que les habitants; il s'en faut de » beaucoup; mais il ne faut pas pour cela les faire mourir innocents ». Ibid., p. 126.

<sup>6</sup> Ibid., p. 128.

<sup>7</sup> « Le condamné se trouve privé par sa sentence de ses droits à la société des hommes, » et il ne faut pas souffrir qu'il meure en gardant un secret que, pour la sûreté ou la con- » servation de la société qu'il quitte, il importe de connaître ». Ibid., p. 128.

<sup>8</sup> Original dans le Reg 36 du Conseil de Gueldre, f<sup>o</sup>s 98-101, aux Archives générales du Royaume.

En somme, l'adhésion espérée par les ministres de Vienne ne se produisit pas; ce n'était pas néanmoins une raison suffisante d'abandonner une entreprise aussi juste que généreuse, et les réformateurs ne se laissèrent pas décourager par ce premier échec<sup>1</sup>. Fidèles à leur principe de ne pas heurter de front les résistances routinières des corps constitués, ils attendirent la première occasion favorable. Elle ne tarda pas à se présenter.

Le 24 février 1771, l'abolition de la torture fut de nouveau mise à l'ordre du jour du Conseil privé par un billet du Secrétaire d'État et de guerre, Georges-Adam de Starhemberg. Ce haut fonctionnaire faisait observer qu'il résultait du dossier d'une requête en grâce, récemment adressée au gouverneur général, le prince Charles de Lorraine, « qu'un accusé avait » essaié les tormens d'une torture pendant près de vingt-quatre heures ». Il priait donc le Conseil de reprendre l'étude de la matière pour arriver à « établir une nouvelle règle, ou au moins à rectifier ce qu'il peut y avoir de » mauvais ou de dangereux dans l'usage qui subsiste actuellement<sup>2</sup> ».

Le Conseil chargea un de ses membres, Goswin de Fierlant<sup>3</sup>, de lui faire rapport. Ce rapport<sup>4</sup> fut déposé le 13 avril 1774; il se composait de deux

<sup>1</sup> « Il y a plusieurs années que je fais examiner par ordre de Votre Altesse [le prince de Kaunitz] s'il y auroit moien d'abolir ou de modifier cette façon cruelle et toujours » suspecte de découvrir la vérité, et, dès que les Conseils de justice m'auront mis en état » de proposer quelque chose à Son Altesse Royale [le prince Charles de Lorraine], je le » ferai avec toute l'accélération possible, et la chose sera portée à la souveraine décision de » Sa Majesté. Je suis avec tout le respect possible,

» COBENZL.

» De Bruxelles, le 2 may 1768. »

[Correspondance du Ministre plénipotentiaire à Bruxelles avec la Chancellerie d'État à Vienne, n° 123, Archives de l'Empire à Vienne].

<sup>2</sup> L'original de ce billet est relié dans le Registre 406<sup>bis</sup> du Conseil privé, f° 4; il a été reproduit dans notre étude sur les mémoires de G. de Fierlant.

<sup>3</sup> Voir la biographie de G. de Fierlant dans l'étude précitée.

<sup>4</sup> « MONSEIGNEUR,

» J'ai déjà eu l'honneur de faire mention à Votre Altesse d'un mémoire formé pour » l'abolition de la torture, ainsi que de la nécessité d'avoir dans ces Pais-ci de bonnes » maisons fortes : après avoir rappellé ces objets à plusieurs reprises au Conseil privé, le » dernier parceque je voyais qu'on me parlait sans cesse du trop grand nombre de vaga- » bonds et de mandians, et le premier, parceque je trouvois des cas où les tourmens de la » torture avoient duré deux fois vingt-quatre heures, ce qui me paroissoit cruel et même

mémoires distincts. L'un était intitulé : *Observations sur la torture* ; l'autre : *Observations sur l'insuffisance et les inconvénients des peines afflictives et sur les avantages qu'il y aurait à les remplacer par des maisons de force*<sup>1</sup>. Le premier de ces mémoires doit seul nous arrêter ici.

L'auteur<sup>2</sup>, après avoir examiné les divers procédés de torture qui ont été ou sont encore usités dans les Pays-Bas, rappelle les objections graves qu'elle a soulevées depuis l'antiquité, et, se basant sur des exemples typiques puisés dans nos archives criminelles, il termine son ouvrage en se deman-

» inhumain, et que je savais d'ailleurs que Votre Altesse Elle-même s'étoit déjà occupée  
 » ci-devant de cet objet ; le Conseil a formé deux mémoires dont l'un ne concerne que  
 » l'abolition de la torture, et dont l'autre a pour objet l'établissement de maisons fortes :  
 » l'un et l'autre m'ont paru très bien faits, et comme il s'agissoit de communiquer le pre-  
 » mier à tous les tribunaux de justice, et le second aux États des Provinces, et que s'il  
 » avoit fallu les faire copier, cette communication n'eut pas pu se faire en longtems, outre  
 » que l'expédition des affaires eut souffert à la secrétairerie du Conseil privé, on a pris le  
 » parti de faire imprimer quelques exemplaires de ces mémoires, mais pas en plus grand  
 » nombre qu'il n'en falloit pour les membres du Gouvernement, et pour l'usage qu'il fallut  
 » en faire ; et je joins ici, Mon Prince, deux exemplaires de l'un et de l'autre pour l'in-  
 » formation de Votre Altesse.

» Je me flatte que tous nos tribunaux concourront par leur suffrage à l'établissement  
 » de moins moins cruels que la torture, sur le pied qu'on l'a pratiquée jusqu'ici, pour  
 » parvenir à l'aveu des crimes, et je me promets d'autant plus à l'égard de l'objet du second  
 » mémoire que la Flandre va donner l'exemple et que l'expérience nous démontre que les  
 » États des autres provinces l'imitent ordinairement pour pareils objets.

» Comme le tout, parvenu à sa maturité, devra être porté à la souveraine connoissance  
 » et décision de Sa Majesté, je n'entrerai pas à présent dans le détail des observations dont  
 » les matières traitées respectivement dans ces Mémoires sont susceptibles, et je remar-  
 » querai uniquement que les inconvénients de l'état actuel aussi bien que les avantages  
 » de ce qu'on propose d'y substituer sont en général si bien frappés dans ces Mémoires que  
 » je ne doute point qu'on ne concoure généralement à assurer les derniers.

» Je suis *ut in litteris*,

» STARHEMBERG.

» De Bruxelles, le 25 juin 1771. »

[Original aux Archives du Royaume. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, H ad n<sup>m</sup> 562 P. S. 73].

<sup>1</sup> Nous avons publié ces intéressants mémoires dans les *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 5<sup>e</sup> sér., t. V, pp. 154-253.

<sup>2</sup> « De Fierlant est un esprit d'étroite envergure, mais de sens droit et judicieux, nourri  
 » de science et de pratique professionnelle, plus solide que brillant, attestant, en dépit de  
 » la froide sécheresse de son argumentation, un ardent sentiment de justice et d'humanité »  
 [E. VAN ARENBERG, dans le *Journal des Tribunaux*, n<sup>o</sup> du 16 janvier 1896].



« telle que les tribunaux les plus éclairés des Pays-Bas en font usage<sup>1</sup> », ne présente pas l'inconvénient d'être « contraire à la défense naturelle » en forçant le prisonnier, non seulement de s'accuser, mais encore de fournir lui-même les preuves qui manquent pour le condamner à mort; contraire à la justice, puisqu'elle fait subir un supplice à un homme qui n'est pas encore reconnu coupable; plus favorable aux criminels qu'aux innocents; enfin, n'offrant aucune certitude morale au juge, et causant un tort irréparable à l'innocent, en le mettant dans le cas de ne pouvoir être renvoyé absous qu'après avoir été flétri par la main du bourreau et avoir subi des tourments cruels sans avoir mérité la peine la plus légère; de Fierlant se demande si ces inconvénients, inséparables de l'usage de la torture, ne sont pas assez graves pour la faire « proscrire de nos tribunaux comme » incompatible avec cet esprit de douceur, de justice et d'humanité qui » caractérise l'Auguste Princesse qui leur confie l'exercice de la juridiction » criminelle », d'autant plus qu'une expérience concluante a été tentée dans plusieurs pays où le système nouveau n'a nullement acéré la criminalité.

Dès le 22 juin, Charles de Lorraine fit adresser un exemplaire de ces mémoires à tous les Conseils de justice du pays; il leur prescrivit de les discuter et de lui transmettre au plus tôt le résultat de leurs délibérations<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ceci, croyons-nous, répond à ce qu'avait écrit le comte de Wynants : « Tout ce qu'on » doit tirer de quelques exemples où ce moi en a mal réussi, est de s'en servir avec grande » précaution, et de gouverner ce rasoir à bon effet, mais extrêmement tranchant d'une » main ferme et délicate qui n'en mésuse pas » [*Remarques sur les ordonnances du Conseil de Brabant du 15 avril 1604*, f° 373, dans le manuscrit 14315 de la Bibliothèque royale de Bruxelles]. Ailleurs, ce même comte de Wynants tient l'incroyable langage que voici : « On peut voir cette matière plus amplement discutée chez plusieurs de nos auteurs, me » paroissant qu'il est inutile d'en rapporter les raisons, puisque, la torture étant reçue » chez nous et prescrite par plusieurs édits et ordonnances, nous n'avons qu'à nous con- » former aux règles établies par le prince, sans nous rompre la tête à examiner si les loix » sont justes ou non, l'honneur d'obéir étant le partage des sujets et des ministres du sou- » verain, manet eos obsequendi gloria, non autoritas imperandi, comme a dit quelque » part un pape » [*Ibid.*, f° 372].

<sup>2</sup> Voir la lettre d'envoi dans l'introduction aux mémoires, p. 163. Les mémoires firent excellente impression à Vienne. Le 6 juillet 1771, Kaunitz écrivait à Starhemberg : « Je » suis charmé de voir, par la lettre de Votre Altesse du 25 juin, qu'elle est parvenue à la » fin à avoir l'avis du Conseil privé sur l'idée de supprimer la question aux Pays-Bas. Le » mémoire que cette compagnie a formé là dessus est très bien travaillé, et j'espère qu'il



Certains Conseils montrèrent peu d'empressement, et il fallut de nombreuses lettres de rappel pour les amener à répondre <sup>1</sup>.

L'avis des magistrats reste généralement défavorable à l'abolition de la torture. Nous trouvons dans les lettres des Conseils la fastidieuse et interminable <sup>2</sup> répétition des arguments produits dans la consultation de 1766, que nous avons exposés plus haut.

Comme dans l'enquête précédente, le premier motif que l'on invoque est tiré de l'antiquité de l'institution : « Pas d'autorité plus forte pour la conser- » ver. Elle renferme le témoignage de tous les tems de sa nécessité <sup>3</sup> ». L'abolition de la torture augmenterait dans d'immenses proportions le nombre des scélérats <sup>4</sup>; elle rendrait l'instruction des procédures criminelles « très » opérèuse et souvent sans succès <sup>5</sup>, et l'on ne parviendrait plus à découvrir « les actes qui se commettent dans les ténèbres, cachettement <sup>6</sup> ». Du reste, la torture a été inventée « non pas tant pour avoir la preuve conforme

» convaincra vos tribunaux de la barbarie et de l'inutilité de ce moyen d'extorquer la » vérité... ».

[Correspondance du Ministre plénipotentiaire avec la Chancellerie d'État à Vienne, n° 58, Archives de l'Empire à Vienne.]

— Starhemberg répondit, le 16 juillet 1771 : « Je vois avec plaisir que Votre Altesse » approuve l'objet et le contenu des deux mémoires que j'ai eu l'honneur de lui faire » parvenir, et qui concernent respectivement l'abolition de la torture et l'établissement des » maisons fortes » [Ibid., n° 80].

<sup>1</sup> Les réponses parvinrent dans l'ordre suivant : Conseil de Gueldre, le 23 juillet 1771 ; Grand Conseil de Malines, le 5 novembre 1771 ; Conseil de Namur, le 18 novembre 1771 ; Conseil de Luxembourg, le 20 décembre 1771 ; Bailliage de Tournai-Tournésis, le 11 février 1772 ; Conseil de Flandre, le 28 décembre 1773 ; Conseil de Brabant, le 29 mars 1774 ; Conseil de Hainaut, le 28 janvier 1781. Ces réponses, conservées aux archives du Conseil privé, sont inédites. Nous en avons publié des extraits en note des *Mémoires* du Président de Fierlant.

<sup>2</sup> L'ensemble de ces avis comprend plus de 500 pages in-folio.

<sup>3</sup> Avis du Conseil de Hainaut, Registre 406<sup>bis</sup> du Conseil privé, f° 118 ; Id. du Fiscal de Hainaut, Ibid., 156.

<sup>4</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, Ibid., f° 56 ; Id. du Conseil de Hainaut, Ibid., 116 ; Id. du Bailliage de Tournai-Tournésis, Ibid., 233 ; Id. du Conseil de Flandre, Ibid., 183 ; Id. du Conseil de Brabant, Ibid., 99 ; Id. du Conseil de Namur, Ibid., 214.

<sup>5</sup> Avis du Conseil de Namur, minute à Namur dans la Correspondance du Conseil privé, 1771, f°s 140-180. Original dans le Registre 406<sup>bis</sup> du Conseil privé.

<sup>6</sup> Avis du Fiscal de Hainaut, Registre 406<sup>bis</sup> du Conseil privé, 148.

» aux lois, que pour parvenir à la conviction et à l'apaisement de la  
 » conscience du juge... C'est donc l'humanité qui y a donné lieu, et qui,  
 » par conséquent, en recommande la conservation <sup>1</sup> ». Non seulement la  
 torture est une mesure d'humanité, mais elle présente encore « l'avantage  
 » de rendre l'accusé juge dans sa propre cause <sup>2</sup> ». D'ailleurs, si l'accusé est  
 torturé, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même : « il n'a qu'à avouer avant <sup>3</sup> ».  
 Certains magistrats ne comprennent pas qu'on veuille même discuter une  
 chose aussi évidente : « De tout temps, la torture a été la dernière ressource  
 » pour parvenir à la certitude. Est-il un moyen plus simple et plus naturel  
 » pour avoir la certitude d'un fait, que de l'apprendre de celui qui doit l'avoir  
 » commis <sup>4</sup> » ?

G. de Fierlant avait démontré dans son mémoire que la torture  
 est contraire à la défense naturelle; on répond que la société offensée ne  
 doit pas « traiter avec douceur un individu qui est censé avoir violé lui-  
 » même envers elle les lois de l'humanité <sup>5</sup> ». Certains tribunaux vont plus  
 loin et n'hésitent pas à invoquer la raison d'État : « Ne peut-on pas en  
 » faveur du bien publicque passer au dessus de ces considérations de défense  
 » naturelle <sup>6</sup> » ? On objectera qu'un innocent pourra être soumis à la ques-  
 tion, ce qui est horrible; cela n'est pas impossible, répondra-t-on, mais  
 « le législateur n'a pu s'attacher qu'aux choses telles qu'elles paroissent,  
 » et non pas à ce qu'elles pouvoient être autrement <sup>7</sup> ». Cela n'a pas plus  
 de signification que si un innocent était condamné à mort sur la déposition  
 de faux témoins, ce qui peut également arriver. Car « si la torture n'est pas  
 » infaillible, les témoins ne le sont pas non plus, et, pour être logique, il  
 » faudroit alors supprimer les témoins <sup>8</sup> ». Les abus ne prouvent rien contre

<sup>1</sup> Avis du Conseil de Brabant, *Ibid.*, 80.

<sup>2</sup> Avis du Conseil de Namur, *Ibid.*, 217.

<sup>3</sup> Avis du Conseil de Brabant, *Ibid.*, 88.

<sup>4</sup> *Id.*, *Ibid.*, 73, 74.

<sup>5</sup> *Id.*, *Ibid.*, 88.

<sup>6</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, 63.

<sup>7</sup> *Id.*, *Ibid.*, 58.

<sup>8</sup> Avis du Conseil de Brabant, *Ibid.*, 88-91; *Id.* du Conseil de Hainaut, *Ibid.*, 118; *Id.* du  
 Fiscal de Hainaut, *Ibid.*, 150.

une institution : « c'est l'exemple du danger d'un couteau dans la main d'un enfant <sup>1</sup> ».

On ne nie pas que la torture soit douloureuse ; « mais la prise de corps » aussi est douloureuse, l'interrogatoire aussi. Faudrait-il pour cela les supprimer <sup>2</sup> » ? Puis, si elle est douloureuse, elle ne met pas la vie en danger, « l'humanité n'a donc pas sujet à pouvoir se plaindre <sup>3</sup> ». Quant aux tourments que l'innocent aura injustement subis, le Grand Conseil de Malines en prend son parti avec une superbe sérénité : « C'est un malheur que l'innocent » doit souffrir et en faire le sacrifice au bien public <sup>4</sup> ». Et même, peut-on bien dire qu'il y aura des innocents torturés ? « Ce ne seront point des » innocents qui méritent la protection de la société civile, *mais des suspects*, » dangereux à cette société <sup>5</sup> ». En effet, et c'est ainsi qu'on réfute le fameux dilemme de Beccaria, il n'y a pas seulement des coupables et des innocents ; entre les deux « il y a le *véhémentement suspect* <sup>6</sup> ». Pour détruire l'effet des arguments développés par le publiciste italien, dont l'esprit se retrouve dans plusieurs passages du mémoire de G. de Fierlant, quelques corps de justice ont reproduit de longs passages de Moyart de Vouglans <sup>7</sup>. On en trouve qui soutiennent gravement que la confession de l'accusé mis à la question n'est pas une confession forcée, « puisqu'elle doit être répétée librement <sup>8</sup> ».

<sup>1</sup> Avis du Fiscal de Hainaut, *Ibid.*, 163.

<sup>2</sup> *Id.*, *Ibid.*, 143.

<sup>3</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, 59. Ce jugement optimiste est singulièrement contredit par l'avis des médecins de la ville de Mons que nous reproduisons aux pièces justificatives, n° VIII.

<sup>4</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, 61.

<sup>5</sup> *Id.*, *Ibid.*, 58, 59.

<sup>6</sup> *Id.*, *Ibid.*, 61.

<sup>7</sup> Voir surtout l'avis du Conseil de Namur, *Ibid.*, 215. Le Conseil de Namur est cependant quelque peu embarrassé parce que, vers 1750, il est arrivé dans son ressort qu'un accusé a été mis à la question, bien que le crime relevé contre lui ne fût pas capital : « Cela n'est pas provenu de ce que cette justice ignoroit la façon ni les précautions qu'un » juge doit prendre dans l'instruction d'une procédure criminelle quand il est question de » la torture, mais bien de ce qu'elle n'avoit pas réfléchi qu'on ne condamne à la question » que quand le crime est capital ». *Ibid.*, 213.

<sup>8</sup> Avis du Fiscal de Hainaut, *Ibid.*, 146.

Nous avons vu dans le chapitre premier ce qu'il faut penser de cette libre répétition de l'aveu !

Il est cependant un fait qui embarrasse les magistrats routiniers : c'est l'abolition de la torture réalisée depuis assez longtemps dans plusieurs États. Aussi s'efforcent-ils de réduire l'importance de cette constatation : « Si » l'Autriche, la Prusse, la Suède et la Russie ont aboli la torture, on ignore, » ce que l'auteur assure, qu'il ne s'y commet pas plus de crimes qu'auparavant, et cela n'est pas concevable <sup>1</sup> ». D'autres vont plus loin : « Les » feuilles publiques nous ont instruit du dangereux effet que cette abolition » a produit en 1774, en Suède, où il ne fut pas possible d'extirper pareilles » bandes <sup>2</sup> ». Enfin, que la torture soit abolie dans certains pays, et que cette abolition soit demeurée sans effet nuisible sur la criminalité, cela n'importe guère : « ces exceptions ne servent qu'à mieux confirmer la règle » générale <sup>3</sup> ».

Les conclusions des Conseils, dont nous venons de relever les avis, peuvent se résumer en ceci : La torture est nécessaire; pour qu'elle soit sans danger, il suffit de donner de bonnes instructions aux tribunaux, de leur recommander la modération dans son emploi, et on ferait peut-être bien d'en réserver l'usage aux Conseils de justice et aux échevinages des chefs-villes, à l'exclusion des juridictions subalternes et des échevinages ruraux <sup>4</sup>.

Il est à remarquer que les corps de justice ne défendent plus la torture des convaincus qui persistent à nier, ni la torture d'inquisition, ni celle des contumaces; ils ne luttent plus avec une ardeur réelle que pour maintenir le droit de mettre à la question les criminels non convaincus qui persévèrent dans leurs dénégations, et les condamnés à mort qui ne veulent pas révéler

<sup>1</sup> Avis du Grand Conseil de Malines, *Ibid.*, 65.

<sup>2</sup> Avis du Conseil de Hainaut, *Ibid.*, 118. Nos recherches dans les journaux du temps ne nous ont rien fait découvrir à ce sujet.

<sup>3</sup> Avis du Conseil de Namur, *Ibid.*, 217.

<sup>4</sup> Le Grand Conseil de Malines seul demande le *statu quo* pur et simple. *Ibid.*, 66. Les Conseils de Tournai [*Ibid.*, 231], de Hainaut [*Ibid.*, 165], de Luxembourg [*Ibid.*, 197], de Flandre [*Ibid.*, 188], de Brabant [*Ibid.*, 96] demandent que l'on réserve la torture aux tribunaux supérieurs.

le nom de leurs complices. De plus, en 1766, le seul Conseil de Gueldre était entré jusqu'à un certain point dans les vues novatrices du Gouvernement; en 1771, ce Conseil persévère dans sa manière de voir <sup>1</sup>, et nous avons de plus à signaler l'adhésion du lieutenant général et de l'avocat général de Tournai-Tournésis; d'autre part, la minorité du Conseil de Hainaut a encore accentué son attitude en souscrivant nettement à l'éloquent plaidoyer de G. de Fierlant. Les conseillers dissidents rappellent les arguments d'ordre moral invoqués par le magistrat bruxellois et insistent sur les nombreuses et lamentables erreurs judiciaires dont la torture a été cause <sup>2</sup>; ils rappellent aussi le grand principe magistralement développé par saint Paul : « On ne doit jamais faire le mal, quelque bien » qu'on en puisse espérer <sup>3</sup> ». Le lieutenant général de Tournai, Morel, et l'avocat général Malliet flétrissent énergiquement la torture; ils la déclarent « inique, barbare, cruelle et déplorable <sup>4</sup> », et concluent à son abolition pure et simple.

Il y a donc un progrès accompli depuis 1766; les résistances ont faibli, mais les répugnances contre les « spéculations nouvelles » subsistent toutefois, quoique moins absolues, et le Gouvernement ne croit pas pouvoir passer outre. Tandis qu'un billet impérial du 3 février 1776 abolissait la torture dans les États héréditaires d'Allemagne, y compris le Banat de

<sup>1</sup> Avis du Conseil de Gueldre, *Ibid.*, 103, 108.

<sup>2</sup> Et dont deux, disent-ils, se sont produits récemment en Hainaut [Avis du Conseil de Hainaut, *Ibid.*, 122]. Nos recherches dans les archives de Mons ne nous ont pas fourni de renseignements sur les erreurs judiciaires auxquelles le Conseil fait allusion.

<sup>3</sup> *Id.*, *Ibid.*, 126.

<sup>4</sup> Avis du lieutenant général et de l'avocat général de Tournai-Tournésis, *Ibid.*, 242 : « Il se trouve trop peu de juges assez judicieux, intègres et instruits pour oser se persuader » que ladite torture ne se décernera pour l'avenir qu'avec la prudence et les règles de » direction requises... La prévention les aveugle si souvent qu'ils croient trouver les » preuves les plus claires dans ce qui n'en est que l'ombre et l'apparence ... Plusieurs, » après avoir fait souffrir au patient les plus cruels tourments, et l'avoir mis à deux » doits de la mort, ne peuvent se résoudre à le renvoyer absous et innocent, mais, au » moien de la clause *manentibus indicis*, le condamnent encore en quelque peine afflictive, ou le renvoient noté d'infamie, et quelquefois estropié, avec ses faits et charges » [*Ibid.*, 242].

Temesvar et la Gallicie <sup>1</sup>, on n'osait introduire la réforme dans les Pays-Bas que pour les tribunaux militaires <sup>2</sup>.

Pendant les dernières années du règne de Marie-Thérèse, la torture, quoi qu'en dise Galesloot <sup>3</sup>, continue à être pratiquée dans nos provinces. Nous en avons trouvé des exemples aussi bien dans les archives des juridictions subalternes que dans celles des villes importantes. Le 19 décembre 1775, Jean Van E..., voleur d'église, subit à Gand une torture prolongée de 2 à 10 heures du soir <sup>4</sup>; l'année suivante, le 26 mai 1774, Gustave D..., voleur, est torturé dans la même ville <sup>5</sup>; le 3 octobre 1775, Jean-Baptiste C..., dit « maegeren Tist », accusé de vol, est mis à la question à Anvers pendant près de deux heures <sup>6</sup>. Viennent ensuite, également à Anvers, le 7 septembre 1775, Jean-Étienne J..., que l'Écoutele qualifie de « complete deugeniet ende fameusen dief »; il est torturé parce qu'il ne veut pas révéler le nom de ses complices <sup>7</sup>; le 20 octobre, Joseph C..., poursuivi pour vol, subit l'épreuve du « halsband <sup>8</sup> » en même temps que son complice supposé, Jacques F... <sup>9</sup>.

<sup>1</sup> Il existe une expédition de ce billet dans le carton 755<sup>b</sup> du Conseil privé.

<sup>2</sup> Charles de Lorraine ayant consulté le Conseil privé sur le point de savoir si le rescrit que le Conseil aulique de la guerre avait adressé au commandant des troupes des Pays-Bas pour lui dire que la torture était abolie dans les tribunaux militaires autrichiens, avait force de loi, le Conseil privé répondit, le 26 février 1776 : « Il est d'autant plus intéressant que, » de quelque manière que ce soit, la torture soit abolie dans les tribunaux militaires, que » c'est chez eux qu'on en a souvent vu faire les plus tristes abus; rien n'était plus commun » que de faire, dès le premier interrogatoire, donner des coups de bâton à un accusé, sur » sa dénégation, quoiqu'il n'y eût encore aucun commencement de preuve » [Cart. 755<sup>b</sup> du Conseil privé].

<sup>3</sup> « Le Gouvernement, dit Galesloot, se borna à interdire aux tribunaux subalternes de » donner suite à des sentences prononcées par eux et qui comportaient cette terrible » épreuve » [Note sur l'administration de la justice criminelle aux Pays-Bas au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE, t. XV, p. 308]. Nous ne savons où Galesloot a vu cette interdiction; il confond peut-être avec le décret du 3 février 1784 dont nous parlerons plus loin.

<sup>4</sup> Arch. comm. de Gand, dossiers criminels, pp. 213-241.

<sup>5</sup> Ibid., Comptes des Ribauds.

<sup>6</sup> *Vierschaerboek der stad Antwerpen* du 20 mai 1757 au 21 décembre 1775, f<sup>o</sup> 231-261.

<sup>7</sup> Ibid., 216, 226, 230, 242.

<sup>8</sup> Ibid., 272.

<sup>9</sup> Ibid., 272.



En 1776, Joseph De T..., natif de Mullem, dans la châtellenie d'Audenarde, fut accusé de vol et s'enfuit. Son père demanda grâce pour lui, et fit valoir que les preuves produites à sa charge étaient de peu de valeur; cependant, disait-il, si on l'arrête, la torture lui arrachera peut-être un aveu mensonger. Le gouverneur général accorda au suppliant des lettres d'abolition. Le Conseil privé, consulté, avait signalé à l'attention du prince que « ce dessein » d'appliquer la torture à un homme, qui peut-être est très innocent, est » odieux et révoltant, et que cela seul paraît devoir engager Son Altesse » Royale à arrêter les poursuites <sup>1</sup> ». Le 21 décembre 1775, Henri M..., accusé de vol, est torturé à Anvers <sup>2</sup>; le 20 juin 1778, Norbert T..., accusé de meurtre, est condamné à subir la question; mais sa femme obtient du gouverneur général un décret de grâce <sup>3</sup>.

Un cas plus intéressant se présente dans une juridiction rurale du Brabant. En 1779, Guillaume Desmet, échevin de la commune de Meldert, près Tirlemont, fut décrété de prise de corps comme incendiaire <sup>4</sup>, et, bien qu'agé de plus de 62 ans, appliqué à la torture durant dix-huit heures consécutives <sup>5</sup>. Or, on n'avait pas même démontré que l'incendie fût dû à la malveillance, et, suivant l'expression des juriscultes, il ne « constait pas du corps du délit ».

La même année, Laurent T..., détenu dans la prison de Maesniel, seigneurie de Daelembroeck, en Gueldre, accusé de faux et de vols, est condamné par

<sup>1</sup> Protocole du Conseil privé, du 16 décembre 1776, carton 695 du Conseil privé.

<sup>2</sup> *Vierschaerboek der stad Antwerpen* du 20 mai 1757 au 21 décembre 1775, f° 287.

<sup>3</sup> *Vierschaerboek der stad Antwerpen*, 4 janvier 1776 au 28 décembre 1792, f°s 24-49.

<sup>4</sup> Voir Greffe scabinal de Meldert, n° 1352<sup>bis</sup>, aux Archives générales du Royaume. — Voir aussi *Mémoire justificatif pour Guillaume Desmet, condamné par justice définitive à une détention à la maison de correction à Vilvorde après avoir subi par sentence provisoire la question préparatoire*. Genève, 1787, in-4°, signé *in fine* : « VAN DER HOOP, avocat ».

<sup>5</sup> « Dix-huit heures continues dans la gêne, devant un feu augmenté de moment à autre, » au point de lui faire fondre la graisse des jambes et des genoux : les yeux bandés, » ayant au col le collier garni de pointes; ses quatre membres allongés par l'effet des » poids, redoublés jusqu'à ceux de quarante-huit livres; sa jambe verrinée après quatorze » heures de souffrances, son corps disloqué par la longueur de la gêne; ses fesses » découpées par la perte de plusieurs livres de chair, à la suite des opérations chirurgi- » cales. Pour le guérir des blessures que le tranchant de la sellette avait formées, on dut » lui emporter trois livres de chair par des incisions ». *Mémoire justificatif*, p. 5.

le magistrat à subir la torture. Il adresse au souverain une requête en grâce ; elle lui est accordée sur l'avis favorable du Conseil de Gueldre, qui est resté l'adversaire déterminé de la question et qui fait d'ailleurs valoir « l'insuffisance des charges <sup>1</sup> ».

La dernière année du règne de Marie-Thérèse est marquée par deux procès importants. Les frères de Liévin B..., de Gand, qui était accusé d'avoir assassiné sa femme, s'adressèrent, le 5 août 1780, au gouverneur général, afin d'obtenir que le procès se fit sans mise à la question. Chose étrange, alors que nous avons vu, à diverses reprises, le Conseil privé se déclarer partisan de l'abolition de la torture, alors qu'il la supprime souvent d'une manière indirecte par le moyen de la grâce ou des lettres d'abolition, cette fois il se désintéresse de la chose et il semble même faire un grief aux frères de l'accusé de leur intervention <sup>2</sup>. Cependant, on demande pour la forme l'avis des échevins de Gand, et ceux-ci renvoient la requête

<sup>1</sup> « Il serait superflu de relever de nouveau l'inutilité, l'insuffisance et l'atrocité de cette » coutume barbare, inventée pour convaincre un accusé à charge de qui il n'y a pas assez » de preuve à le condamner à la peine que son crime, lui objecté, peut mériter. Nous » croyons l'avoir démonstrativement combattu par notre avis rendu à Votre Majesté, » le 30 juin 1766, sur l'usage de la torture ... On a déjà adopté dans plusieurs États le » système de son abolition qui n'y fait sentir aucun des inconvénients que les défenseurs » de cette pratique cruelle y opposent ... Nous proposons la grâce, et cela afin d'éviter » l'exécution d'une torture que nous croyons avoir été décernée soit irrégulièrement, soit » avec trop de rigueur ... Sous l'apparence d'un devoir mis en œuvre pour s'assurer si » un accusé mérite ou non d'être puni, on lui inflige cependant par le fait une punition » très flétrissante et très douloureuse qui a causé souvent la mort de l'accusé sans qu'on ait » su même si jamais il avait été coupable » [Minute dans le Registre du Conseil de Gueldre, f<sup>o</sup> 117 à 127. — Expédition dans le carton 716 du Conseil privé; en marge : « Je me conforme, (S.) Charles de Lorraine »].

<sup>2</sup> « L'usage de la torture dépend de la connoissance et discernement du juge; *des particuliers n'ont pas le droit de se mêler de cet objet*; que, du reste, s'il y a des nullités, ce » serait devant le Conseil de Flandre qu'on devrait les intenter, et il n'y a pas la moindre » raison qui puisse engager le Gouvernement à se mêler de l'instruction de cette cause dans » laquelle on doit présumer que le Magistrat de Gand procède suivant les règles, tandis » qu'il est apparent que les suppliants aimeraient mieux d'acrocher la poursuite par des » allégations hasardées » [Consulte du 26 août 1780, carton 716 du Conseil privé]. — Il est à noter que, par leur décision du 2 septembre 1780, les échevins de Gand refusèrent même à B... de se faire défendre par un avocat [Archives communales de Gand, Affaires criminelles, portefeuille 213-214].

au grand bailli Van den Deurpe. Le procureur gantois s'étend longuement sur les considérations d'ordre public qui exigent la répression des crimes, et surtout sur la « groote atossiteyd » du crime reproché à B...<sup>1</sup>. Il conclut au rejet de la requête des suppliants, qui, connaissant, dit-il, les dispositions du Gouvernement au sujet de la torture, essaient d'obtenir qu'elle ne soit pas appliquée<sup>2</sup>. Les requérants invoquent à tort les ordonnances de 1570, car celles-ci autorisent la mise à la question quand il y a des preuves telles qu'il ne manque plus, en quelque sorte, que la confession de l'accusé. Mais le sévère magistrat oublie qu'il vient de consacrer plusieurs pages à démontrer que la culpabilité de l'accusé ne présente pas le moindre doute. Or, les ordonnances disent formellement que, dans ce cas, la torture ne doit pas être employée, l'accusé s'opiniâtrât-il dans ses dénégations. Dans son zèle, il va jusqu'à prétendre que le crime de B... est un de ceux pour lesquels les antagonistes mêmes de la torture la jugent nécessaire<sup>3</sup>, et il cite Voltaire et Carpozivius — qu'il est assez piquant de voir associés — pour montrer que l'assassinat d'une femme par son mari est aussi grave qu'un parricide. Ce rapport fut approuvé par les échevins, et le Gouvernement repoussa la requête des frères de B... Celui-ci subit les tourments de la question le 4 septembre 1780<sup>4</sup>, depuis 3 heures de relevée jusqu'au lendemain à la même heure, sans interruption, et sans que les habiletés du bourreau lui eussent arraché un aveu.

<sup>1</sup> Ce volumineux rapport est conservé aux Archives communales de Gand : *Avis en matière criminelle*, série 209.

<sup>2</sup> « De supplianten dan gevoelende uyt het publicq geruchte dat de saeke meer ende »  
 » meer naederde tot de confictie, ende beduchtende eene sententie tortionnaire, hebben »  
 » het Gouvernement het welcke sij weten delicaet te syn op het fail van de torture, by »  
 » middel van eenige daer omtrent opgeproncke raisonnementen tot medelyden trachten »  
 » te bewegen ».

<sup>3</sup> « Hiermede consteet het claerlijck dat het cas voorhanden is van de natuer van de »  
 » criemen, in de welcke de meeste antagonisten van de torture convenieren de selve te »  
 » moeten gebruyekt worden ».

<sup>4</sup> Le procès-verbal détaillé de cette mise à la question est conservé aux Archives communales de Gand [*Criminele processtukken*, portefeuille 213-274]. Le patient insulta ses juges, proféra des blasphèmes et des grossièretés incroyables. Voir pièces justificatives, n° VII. Il fut condamné à trente ans de travaux forcés. La sentence constate « dat gy, in misachinghe van de justitie ende met het uytterste disrespect aen uwen rechter al spottende »  
 » ende schimpende by uwe ontkenenissen syt blyven persisteren ».

La même année, le Magistrat de Louvain poursuivait du chef de faux deux fonctionnaires de la ville, de G... et van D...; comme les accusés n'iaient en dépit de l'évidence les faits mis à leur charge, il les condamna à subir la torture. Les femmes des accusés sollicitèrent des gouverneurs généraux qu'il fût fait grâce de cette épreuve à leurs maris; leur requête fut accueillie et les échevins durent prononcer leur sentence sur les faits de la cause<sup>1</sup>.

Vint le règne de Joseph II. Nous avons vu que déjà, comme corégent, ce prince avait manifesté catégoriquement ses préférences pour la cause de l'abolition. Son action, toutefois, ne se fit pas immédiatement sentir<sup>2</sup>. Même pendant les premières années, il semble avoir renoncé à introduire dans nos provinces cette réforme accomplie depuis 1776, sans inconvénients, dans ses États héréditaires d'Autriche. En réalité, il n'y a là qu'un simple ajournement, et, en attendant qu'il juge le moment opportun pour lancer un décret définitif, le Gouvernement veille à écarter les abus chaque fois qu'il en découvre. Le Conseil privé recourt fréquemment au moyen que nous avons déjà indiqué : il obtient que le souverain fasse grâce de la torture, malgré les instances souvent pressantes des corps judiciaires. Ceci est tellement vrai que le Conseil, quand il est en désaccord avec un tribunal, n'entreprend plus de discussion théorique : il cherche dans les faits de la cause l'une ou l'autre raison de supprimer l'épreuve de la question. Le 25 janvier 1781, le Conseil privé est saisi d'une requête en grâce de Guillaume R..., détenu dans les prisons de Bruxelles sous l'accusation d'avoir

<sup>1</sup> Conseil privé, carton 720. De 1770 à 1790, la torture est appliquée avec une fréquence extrême dans le pays de Liège; nous en avons relevé cent dix-sept cas dans les seuls registres de Liège, Vliermael, Munsterbilsen, Bilsen, Hasselt et Saint-Trond. Il y a beaucoup de tortures prolongées; beaucoup d'accusés ont été « saisis au flagrant ». Plusieurs procès-verbaux sont suivis de la mention : « que le prisonnier est mort en prison en » suite de la question ».

<sup>2</sup> Galesloot dit [article précité, p. 309] que, pendant son séjour aux Pays-Bas, en 1781, l'Empereur reçut un mémoire anonyme relatif à l'administration de la justice. L'auteur s'y élevait contre l'usage de la torture. Le Conseil privé, auquel le mémoire fut communiqué, fit remarquer que les tribunaux, même ceux qui étaient hostiles à son abrogation, reconnaissent qu'on ne pouvait en permettre l'application qu'à des juges éclairés, et qu'il fallait nécessairement en faire cesser l'abus. — Nos recherches les plus minutieuses dans les registres et les cartons relatifs au séjour de Joseph II dans les Pays-Bas en 1781 ne nous ont pas fourni de traces du mémoire dont parle Galesloot.

assassiné sa femme. La grâce fut accordée d'abord parce qu' « il ne conste » pas assez de l'identité de la personne assassinée avec la femme du prisonnier, » — ce que les échevins ne contestent pas! — ensuite parce que l'accusé est absolument sourd; enfin, et ceci est une concession apparente aux préjugés judiciaires, « à cause qu'il n'y a pas ici des circonstances » secrettes dont la révélation faite par l'accusé sur la torture peut seule » donner au juge l'apaisement requis ». Les échevins devront donc juger sur témoignages et sur pièces <sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> août de la même année, Guillaume B..., de Fouron-Saint-Martin, pendant les fêtes de la kermesse, où, en signe de réjouissance, on tirait des coups de fusil, a tué un de ses amis. Sans doute, disent les échevins, la victime était un de ses amis, mais il y avait une pierre dans son arme : il a peut-être visé un autre individu dans la bagarre, et le coup aura mal porté. « Pour le convaincre définitivement, il » devrait préalablement être appliqué à la question <sup>2</sup> ». Défense fut faite aux juges de Fouron de passer outre, ce qui ne les empêcha pas de garder le malheureux B... en prison pendant quatre années. Aussi, lorsque, en 1785, le Gouvernement apprit cet abus de pouvoir, infligea-t-il un blâme sévère aux échevins et fit-il mettre immédiatement B... en liberté <sup>3</sup>. La même année encore, un prêtre du diocèse de Bruges, Jean Bauwens <sup>4</sup>, fut poursuivi devant

<sup>1</sup> Conseil privé, carton 704.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Le dossier de cette affaire contient une lettre très curieuse de Ernst, officier criminel à Fouron. Nous y lisons : « Ce qui m'embarrasse le plus en cas de poursuite ultérieure de » la procédure [soit dit sous le sacré sceau du secret que nous avons juré tous] : que je » crois devoir m'attendre que je ne parviendrai pas en ce cas à une preuve phisique ou » légalement convaincante du fait, ne fût-ce peut-être au moien d'une question ou torture ! » Quoiqu'en qualité de juge j'ai cru *cent fois* devoir dicter ce moien vraiment cruel et » en quelque sorte inhumain, je frémis lorsque je prévois que je pourrais me trouver ici » dans le cas de le pratiquer comme accusateur. Je crois néanmoins que le procès y sera » disposé, au défaut de remission, et quoique l'humanité en souffrira beaucoup, je l'exé- » cuterai avec la fermeté et la prudence requises, si le juge règle la cause à ce moien de » preuve » [Conseil privé, carton 704].

<sup>4</sup> Cette affaire Bauwens donna lieu à une polémique très vive entre le Gouvernement et l'évêque de Bruges qui réclamait l'accusé en invoquant le privilège du for ecclésiastique. Le Conseil privé, dans une longue et importante consulte du 17 mai 1781 [Registre 536], donna tort à l'évêque sur le fond, mais il reconnut cependant que les Fiscaux avaient eu mauvaise grâce à arrêter Bauwens « avec un éclat extraordinaire ». Marie-Christine leur recommanda « d'éviter désormais le scandale lorsque, comme cela auroit pu se » faire dans le cas présent, on peut l'éviter sans craindre de manquer l'appréhension du » coupable » [Conseil privé, Registre 248, f° 195 v°].



le Conseil de Flandre du chef de faux. Un décret des gouverneurs généraux en date du 23 avril enjoignit au Conseil de porter sa sentence à la connaissance du souverain avant de la mettre à exécution. Le 11 octobre, Bauwens fut condamné à la peine capitale; en notifiant cet arrêt à l'Empereur, le Conseil de Flandre ajoutait que Bauwens serait appliqué à la torture « pour » la révélation de ses complices<sup>1</sup> ». Immédiatement Albert et Marie-Christine le lui défendirent; ils reconnaissaient que la révélation des complices importait à l'ordre public, mais ajoutaient qu'à leur avis, « la torture ne » répandrait aucun jour ». En conséquence, on dirait au condamné qu'il lui restait un moyen de sauver sa vie : faire l'aveu complet et sincère de ses crimes et dénoncer ses complices<sup>2</sup>.

Le Conseil insista, le 15 novembre, et fit valoir qu'il lui « seroit désagréable » de faire les devoirs prescrits par Sa Majesté<sup>3</sup> ». Le Gouvernement ne s'arrêta pas à cette protestation; il maintint sa décision première et interdit aux juges d'aller au delà, même si l'accusé refusait de répondre ou si ses réponses n'étaient pas satisfaisantes<sup>4</sup>. Le Conseil de Flandre dut s'incliner devant cet ordre formel, bien qu'il y trouvât « des inconveniens, ... de

<sup>1</sup> « Nous avons, au surplus, résolu de l'appliquer à la question ordinaire et extraordinaire pour tenir de sa bouche la vérité et circonstances qui ont accompagné les falsifications ultérieures dont il est accusé, nommément au sujet du testament de Marie-Thérèse Supyn. Nous avons jugé cette application d'autant plus nécessaire, que de ses réponses doit résulter principalement à quel point sont coupables ses complices, surtout celui qui a fabriqué pour lui les faux actes dont il est accusé et en partie convaincu, lequel est déjà depuis longtemps détenu ès nos prisons » [Archives de l'État à Gand, *Brieve en rescriptien*, 1774-1785, E, Conseil de Flandre, f° 204, publié par Ad. Du Bois dans les *Procès-verbaux de la Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. VII, p. 109].

<sup>2</sup> *Ibid.*, H, Conseil de Flandre, f° 75, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 111, 112.

<sup>3</sup> *Ibid.*, E, Conseil de Flandre, f° 205, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 112, 113.

<sup>4</sup> « C'est notre intention que vous fassiez au prêtre Bauwens la lecture de l'arrêt qui le déclare convaincu de crime capital et qui le condamne à la torture, que, cette lecture étant faite, vous fassiez faire les préparatifs et la démonstration de la torture, sans cependant y faire appliquer le même Bauwens; que vous l'interpelliez de s'expliquer sur tous les points sur lesquels vous estimerez qu'il est important d'avoir des éclaircissements, que, quelque puisse être le résultat de cette démarche de démonstration, vous procédiez en avant aussi loin que la chose pourra aller dans le jugement du procès de cet accusé, et que vous conceviez une sentence définitive à sa charge dont vous nous ferez parvenir le projet avant de le prononcer ». *Ibid.*, H, Conseil de Flandre, f° 77, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 113, 114.



» mauvaises suites qui doivent en résulter et l'embarras dans lequel ils  
 » doivent naturellement jeter le juge <sup>1</sup> ». Mais Bauwens ayant refusé de  
 répondre, ses juges insistèrent assez aigrement auprès des gouverneurs  
 généraux pour qu'il leur fût permis de le mettre à la question. « On a vu  
 » le Gouvernement stater des procédures, interdire l'exécution des sentences,  
 » accorder des grâces, mais on ne se souvient pas qu'on ait touché à la  
 » forme de la procédure, qu'on ait gêné le juge dans les moïens de preuve  
 » ou dans les principes qui doivent guider son opinion. La question est un  
 » moïen de preuve ordonné par nos placards et consacré par l'usage, il a  
 » dirigé en partie nos opinions dans l'arrêté que nous avons fait dans la  
 » cause. Ce moïen étant supprimé, nos opinions deviennent altérées, et nous  
 » n'avons plus de guide sûr pour notre détermination ». Encore une fois,  
 le Gouvernement tint bon et ordonna au Conseil « de passer, *sans plus*  
 » *employer aucune espèce de torture*, à la décision définitive du procès <sup>2</sup> ». Une décision analogue fut prise à l'occasion d'une poursuite intentée par les échevins d'Anvers à charge de Pierre-Gommaire S..., accusé d'un crime horrible <sup>3</sup> et surabondamment établi. Starhemberg écrivit à la Vierschaere que la torture ne pouvait être décrétée dans l'espèce.

Certains tribunaux, sans manifester encore des sentiments abolitionnistes, ne veulent pas agir contre les vues du Gouvernement et s'abstiennent d'infliger la question <sup>4</sup>. Mais ils constituent une exception dans le monde

<sup>1</sup> *Ibid.*, E, Conseil de Flandre, f° 206, *Procès-verbaux*, t. VII, pp. 114-116.

<sup>2</sup> « Comme nous sommes informés que quelques sièges de justice appliquent les  
 » accusés criminels à la question, et cela uniquement pour avoir leurs aveux, quoique cet  
 » abus ait été formellement proscrit par l'article 61 de l'édit criminel du 5 juillet 1570 et  
 » par différents décrets, nous vous prévenons que notre intention est que cet article soit  
 » ponctuellement suivi relativement à la question ou torture » [Copie dans le *Vierschaer-  
 boek der stad Antwerpen van den 4 januar 1776 tot den 28 december 1792*, f° 68].

<sup>3</sup> « De soo schroomelyke onkuysheid tegens de nature, te weten de sonde van sodomie,  
 » ende dit niettegenstaende hy een getrouwt man is ».

<sup>4</sup> C'est le cas à Tournai. Le 17 octobre 1782, D..., accusé d'un vol important, est traduit devant le Magistrat : « Les vingt-trois indices relevés ne permettent pas de douter que le  
 » nommé D... ne soit un des coupables. Ceux du Magistrat de Tournai se sont réunis et  
 » ont procédé au jugement à l'intervention de deux membres du Conseil de Tournai,  
 » comme il est de règle. Ils se seroient réunis pour appliquer l'accusé à la question, si,  
 » comme ils le disent, ils n'avoient envisagé ce moïen comme peu conforme aux intentions  
 » et aux vues déjà manifestées du Gouvernement contre l'usage de la torture. Cependant  
 » quatre juges sur neuf ont opiné de lui faire subir la question ordinaire et extraordinaire »  
 [Conseil privé, carton 705].

judiciaire, et il arrive que de graves abus échappent à la vigilance de l'autorité supérieure. Le 13 octobre 1781, le Fiscal de Flandre déclare, dans une enquête ordonnée par les gouverneurs généraux, que François C..., bourgeois de Bruges, a subi d'horribles tourments parce qu'il refusait de s'avouer coupable de viol <sup>1</sup>. Le 14 juillet 1783, le Conseil privé est obligé de rappeler à la Cour féodale d'Alost que l'on ne peut torturer un accusé convaincu à suffisance de droit, uniquement pour obtenir son aveu <sup>2</sup>. Le 15 décembre de la même année, il obtient des gouverneurs généraux qu'il soit fait grâce de la torture à Jean-Baptiste L..., accusé de viol, condamné à la question ordinaire et extraordinaire par les échevins d'Ypres <sup>3</sup>.

En 1784, l'empereur accentue son attitude. Un décret du 3 février défend

<sup>1</sup> « Il a subi devant les échevins trois fois la torture, a ensuite dû jeûner neuf jours au pain et à l'eau, a été mis ensuite dans un cul de fosse pendant trois semaines; après cela posé à pieds nus sur du latif d'un bois plus tranchant qu'un couteau, un collier de fer au col, une énorme cuirasse du même métal attachée à son corps par huit côtés, par laquelle on lui fit passer les bras étendus jusqu'à dislocation, entre les ouvertures des grosses pièces de chênes tendues, qui en se resserrant lui fracassèrent tous les os; ses doigts de pieds liés ensemble et meurtris par les cordes avoient été attachés à une cheville de fer, et après avoir enduré tous ces tourments, on ne lui a donné pour se refaire qu'un morceau de noir pain de seigle et un peu d'eau de pluie puante. Après ce, on l'a chargé d'une si pesante paire de chaînes qu'il a eu peine à les traîner. Lorsqu'au milieu de ses souffrances, le suppliant poussait des soupirs pour se plaindre de cette dureté, on a eu l'inhumanité de l'attacher à quatre colonnes de fer, de lui déchirer et meurtrir le corps à coups redoublés de nerfs de bœuf, en lui disant *in verbis* : allez maintenant poursuivre votre droit » [Conseil privé, cart. 382].

<sup>2</sup> Conseil privé, carton 706. Il s'agit d'une femme du village de Welden « véhémentement suspecte d'avoir dérobé un corps de juppe et un tablier de toile avec trois à (*sic*) quatre grosses chemises. D'ailleurs les médecins la jugent trop foible pour être appliquée à la question sans exposer sa vie ».

<sup>3</sup> Le Conseil a observé que « puisque le juge n'a pu tirer des preuves faites à charge de l'accusé ce degré de conviction nécessaire pour le condamner sans son aveu à la peine capitale que méritoit le crime dont il étoit prévenu, il paroît préférable de lui faire subir une moindre peine que de le soumettre à l'épreuve incertaine et cruelle de la torture » [Conseil privé, carton 708]. — Même décision le 19 janvier 1782, en cause des hommes de fief du pays de Waes contre Jean J..., accusé d'assassinat : « Ne pas l'exposer à l'épreuve cruelle et incertaine de la torture » [Ibid., carton 718]. — Même décision le 26 janvier 1784, en cause des mêmes qui ont insisté : « La torture n'étant qu'un moyen dangereux et peu sûr pour découvrir la vérité, on ne peut sans inconvénient en permettre l'usage absolu, même aux juges supérieurs » [Ibid., cart. 731<sup>bis</sup>].

à tous les juges, « tant supérieurs que subalternes », de mettre un accusé à la question avant d'en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement <sup>1</sup>. Cette disposition devait être tenue secrète, « afin de prévenir les inconvénients » qui pourroient être à craindre, si les malfaiteurs savoient ou pouvoient présumer d'avance *une disposition équivalente à l'abolition de la torture* <sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Nous avons publié le texte de ce décret dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3<sup>e</sup> sér., t. V, p. 163, en note. L'original se trouve dans le carton 755<sup>bis</sup> du Conseil privé.

<sup>2</sup> Un procès criminel intenté devant la Cour féodale du pays de Waes à Jean-François J..., accusé d'assassinat et de vol d'église, fut l'occasion de ce décret. J... avait été condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire *pendant vingt-quatre heures*. Le Conseil privé, avisé de cette procédure, fit observer aux gouverneurs généraux, le 19 janvier 1784, « que » ledit J... n'étant point suffisamment convaincu du crime dont on l'accuse pour subir une » peine capitale, il est préférable de le faire enfermer que de l'exposer à l'épreuve cruelle » et incertaine de la torture ». Un décret du 28 janvier sanctionna cette proposition, et J... fut enfermé à la maison de force de Gand pour la durée de trente ans [Cons. privé, Registre 258, f<sup>o</sup> 86].

Le 28 janvier, la question fut soulevée de nouveau : « Les Sérénissimes princes [Albert » de Saxe-Teschen et Marie-Christine], à l'occasion de la sentence des hommes du fief du » Pays de Waes qui condamnoit J.-F. J... à la torture, observent que la torture reste en » usage dans le Païs, même chez les juges subalternes, dans les cas qu'on ne recourt point » au Gouvernement, tandis qu'il arrête cette ressource extrême dans tous les cas qui » parviennent à sa connoissance, et, comme de là il résulte une contradiction qu'il est » bon de faire cesser, ils chargent le Conseil de s'expliquer sur ce qu'en attendant une » disposition générale et publique, on pourroit faire pour ne pas tolérer que les juges sans » distinction fassent emploi d'un moyen que le Gouvernement défend dans les cas parti- » culiers que le hazard porte à sa connoissance.

» Le Conseil aiant délibéré sur cet objet, a observé que pour remplir les vues de » LL. AA. RR. jusqu'à ce que par une loy générale on ait pourvu au défaut de notre » jurisprudence criminelle sur ce point, il paroît que le seul moyen que l'on puisse adopter » est de déclarer qu'aucun juge ne pourra exécuter une sentence portant condamnation à » la torture, sans en avoir donné part au Gouvernement, et sans avoir reçu ses ordres. » Cette disposition qui feroit cesser la contradiction qui résulte dans l'état de notre juris- » prudence actuelle, paroît devoir être générale tant à l'égard des cours supérieures que » des subalternes, puisque, la torture n'étant qu'un moyen dangereux et peu sûr pour » découvrir la vérité, on ne peut, sans inconvénient, permettre l'usage absolu, même » aux juges supérieurs. En conséquence, le Conseil a résolu de présenter à l'agrément de » LL. AA. RR. le projet de dépêche que l'on pourroit adresser aux cours supérieures de » justice avec charge d'informer en conséquence les juges subalternes de leur ressort ainsi » qu'aux offices du Prévôt de l'hôtel et du Drossard de Brabant». Séance du 20 janvier 1784. Présents : MM. de Kulberg, de Gysperre, d'Aguilar, de Limpens, de la Vielleuze; secrétaires : de Reul père et fils, et Marci. Registre 258, f<sup>o</sup> 113-115.

Les Conseils de Namur et de Flandre protestèrent. Le premier fit valoir que le secret serait mal gardé par les justices subalternes et que le décret impérial aurait de fâcheuses conséquences au point de vue de la criminalité<sup>1</sup>. Le second se plaignit assez aigrement d'être « mis en curatelle » et, se basant sur l'autorité de Montesquieu, qu'on est assez surpris de voir invoquée en cette occurrence, il dénonça dans la dépêche du 3 février une confusion des pouvoirs législatif et judiciaire<sup>2</sup>. Le Gouvernement répondit qu'il exerçait de plein droit la haute surveillance sur tous les tribunaux des Pays-Bas et que le Conseil de Flandre avait à se soumettre<sup>3</sup>. Il n'y eut pas d'autres protestations<sup>4</sup>; le Conseil de Namur s'empessa d'adresser la dépêche impériale à toutes les cours subalternes de son ressort<sup>5</sup>; les Conseils de Hainaut, Tournai-Tournésis, Brabant et Luxembourg suivirent cet exemple<sup>6</sup>.

Le Conseil privé veilla du reste à la stricte exécution du décret, et, d'autre part, chaque fois qu'un tribunal sollicita l'autorisation de torturer un accusé, il fut nettement éconduit. Dans plusieurs réponses à des requêtes de l'espèce, le Conseil déclare que le Gouvernement « a pris pour principe

<sup>1</sup> *Correspondance du Conseil de Namur avec le Gouvernement*, Registre de 1783-1784, f<sup>os</sup> 214-217 [aux Archives de l'État, à Namur].

<sup>2</sup> « L'on pourroit dire, de la manière dont le décret est conçu, que tous les juges sont » mis sous la curatelle du Gouvernement, et que celui-ci veut être le seul juge des causes » criminelles, lorsqu'il s'agit de condamner à la torture. Nous ne pensons pas du tout que » ce soit là l'intention du Gouvernement, mais la tournure et le sens du décret n'en paroît » pas moins tel, et puis, en supposant que l'on veuille seulement faire dépendre l'appli- » cation de la torture, lorsqu'elle est ordonnée par le juge, de la volonté momentanée du » Gouvernement, convient-il que ce moien de preuve, qui est reçu par les lois, dépende de » cette volonté dans chaque cause spécifiquement? Convient-il que le législateur soit juge? » Montesquieu a démontré que ceci ne convient nullement » [Cons. privé, cart. 755<sup>bis</sup>].

<sup>3</sup> Conseil privé, Registre 559, f<sup>os</sup> 97 à 103.

<sup>4</sup> Tout au moins n'en existe-t-il pas de traces dans les archives du Conseil privé.

<sup>5</sup> Les accusés de réception sont conservés dans la *Correspondance du Conseil avec le Gouvernement*, 1783-1784, f<sup>o</sup> 217 [aux Archives de l'État, à Namur].

<sup>6</sup> Le Conseil de Hainaut, dès le 11 février, voir *Registre des avis*, 1783-1784, n<sup>o</sup> 2899 [aux Archives de l'État, à Mons]; — le Conseil de Tournai-Tournésis, dès le 14 février, voir *Collection des placards imprimés des Archives générales du Royaume*, t. XXI; — le Conseil de Brabant, le 18 février, *ibid.*; — le Conseil de Luxembourg, le 18 mars, voir *Registre du Conseil*, LL, f<sup>o</sup> 39. Nous n'avons pas trouvé de décrets analogues dans les archives du Conseil de Flandre ni dans celles du Conseil de Gueldre.

» de ne plus permettre que les accusés soient mis à la question <sup>1</sup> ». Le 1<sup>er</sup> août 1785, il annonce au Drossart de Brabant que l'abolition sera bientôt officielle et définitive.

Le Gouvernement nourrissait d'ailleurs le projet d'une refonte générale de nos lois pénales. On conserve aux Archives du Royaume à Bruxelles un volumineux manuscrit relatif à cette affaire. C'est un *Projet d'édit criminel* divisé en cinq chapitres, dont le quatrième est consacré à la pro-

<sup>1</sup> Le 7 avril 1784, interdiction au Conseil de Namur de torturer L. R... [Cons. privé, cart. 735<sup>2</sup>]; — le 3 mai 1784, id. aux échevins de Mont-Saint-Jean à Dudlange, en cause d'Angélique P..., Pierre S... et Anne-Catherine K..., accusés d'assassinat et de fratriicide [Ibid.]; — le 17 mai 1784, id. aux hommes de fief de la Cour féodale de la baronnie d'Iselmooregem, en cause de Jean D..., accusé de vol [Ibid.]; — le 17 juin 1784, id. à ceux du Bailliage des bois et forêts de S. M. à Namur, en cause de Louis R..., accusé d'assassinat : « Le Conseil est persuadé que ce moien tyrannique ne peut jamais conduire à une » conviction légale et certaine » [Cons. privé, cart. 707]; — le 21 juillet 1784, id. aux hommes de fief de la Cour féodale du péron d'Audenarde, en cause de Jean et Engelbert D... et Jacques P..., accusés de faux témoignage. Les hommes de fief protestèrent le 28 juillet suivant, « les usages de la Flandre paroissant porter que l'on ne peut condamner » personne à mort sans l'aveu du crime par lui commis » [Cons. privé, cart. 708]; — le 13 septembre 1784, id. au Conseil de Luxembourg, en cause de Joseph et Bernard S..., accusés d'assassinat [Cons. privé, cart. 735<sup>3</sup>]; — le 9 octobre 1784, id. aux échevins de Laroche, en cause de Charlotte-Ernestine d'E..., accusée d'avoir assassiné son mari [Cons. privé, cart. 748]; — le 6 novembre 1784, id. au Magistrat de Louvain, en cause de Joseph T..., accusé de faux. Le Conseil rappelle qu'il a refusé l'autorisation de torturer « en » cause de la fameuse bande détenue dans les prisons de la porte de Hal à Bruxelles, et qui » s'est souillée de tant de crimes atroces » [Cons. privé, cart. 711]; — le 13 novembre 1784, id. aux Bailli et hommes de fief de la châtellenie du Vieubourg de Gand, en cause de Étienne R..., Jacques R... et Pierre De C..., vagabonds, accusés de vols de grand chemin, lesquels avaient été condamnés à subir la torture vingt-quatre heures durant [Cons. privé, cart. 718]; — le 2 mai 1785, id. aux échevins de Baarle, en cause de G. de B..., voleur [Cons. privé, cart. 719]; — le 30 mai 1785, id. au Magistrat d'Ypres, en cause de Jacques-Corneille S..., chef d'une bande de voleurs. Le Magistrat revint à la charge : « Il insiste » nommément à ce qu'on lui accorde la permission de mettre ledit S... à la torture pour » arracher l'aveu de ses crimes; il dit qu'ils ont déjà condamné trois personnes de cette » bande à être pendus; que ces sentences ont été mises à exécution; que le public murmure » de ce que S..., qui est le chef, et le plus coupable, ne subit pas la peine qu'il a méritée; » qu'il seroit d'un mauvais exemple si ce criminel restoit impuni parcequ'il s'obstine à » nier ces crimes, tandis que ses complices seroient la victime des aveux qu'ils ont faits. » Le Conseil observa que ce Magistrat pour persuader qu'il est nécessaire de faire subir la » torture à ce coupable pour en arracher l'aveu de ses crimes, adopte évidemment pour » principe qu'on ne peut punir un criminel sans qu'il ait avoué son crime, ce qui est



cédure; parmi les choses nouvelles que nous y relevons, il faut noter l'établissement de l'appel en matière criminelle, la défense d'office des accusés par un avocat et la suppression de la torture <sup>1</sup>.

Enfin, le 3 avril 1787 parut l'*Édit de l'empereur pour la réformation de la justice aux Pays-Bas*. L'article 63 porte : « Nous avons aboli et abolissons, dans tous les tribunaux de justice de nos dites provinces des Pays-Bas, l'usage de la torture <sup>2</sup> ».

Joseph II devançait la Révolution française, et, à la différence de son beau-frère Louis XVI, prenait une décision radicale et hautement louable. Car si la prudence conseille d'ajourner les réformes insuffisamment étudiées et mûries, les souverains, qui ont charge d'âmes, ne doivent pas, sous pré-

» une erreur proscrite par différents décrets... S'il est vrai, comme ils l'insinuent, que  
 » les preuves faites au procès constatent que S... est réellement coupable, et que les dénégations sont fausses, ils doivent le condamner, comme ils ont condamné ses complices,  
 » sans qu'il soit nécessaire de l'exposer aux tourments de la question qui deviendrait pour  
 » lors une cruauté inutile; si, au contraire, les preuves faites à sa charge ne sont point  
 » assez convaincantes pour décider qu'il est criminel, les aveux que l'on pourroit en  
 » arracher dans les tourments ne pourront rien ajouter à la conviction » [Cons. privé, cart. 710]; — le 13 octobre 1785, même interdiction au Drossard de Brabant, en cause de Jacob D..., Alexandre B..., Isaac-Abraham D..., Joseph L..., vagabonds juifs accusés de vols de grand chemin. Le Conseil privé annonce que la torture sera provisoirement abolie [Cons. privé, cart. 755<sup>bis</sup>]; — le 9 novembre 1785, id. au Magistrat d'Ypres qui demande, à grand renfort d'arguments textuellement empruntés à Muyart de Vouglans, « un grand exemple de justice et de terreur », en cause de Pierre-Ignace G..., accusé d'avoir assassiné sa femme [Ibid.]; — le 7 décembre 1785, id. aux Bourgmestre et échevins du Franc de Bruges, en cause de Jean H..., accusé d'empoisonnement [Cons. privé, cart. 720].

<sup>1</sup> Ce volumineux manuscrit, formé de huit gros cahiers in-folio, se trouve dans le carton 755<sup>bis</sup> du Conseil privé. Une note de la main de M. Gachard porte : « Le rédacteur » de ce travail fut M. de Robiano, conseiller au Conseil de Brabant, qui l'accomplit sous » la direction de M. de Crumpipen, chancelier de Brabant, spécialement chargé par le » Gouvernement de la formation d'un code criminel. Le fond en appartient à un mémoire » de M. de Fierlant, président du Grand Conseil de Malines ».

Les auteurs font connaître, au début de leur œuvre, les principes qui les ont guidés : « Nous nous sommes fait un devoir de suivre les règles de la nature, celles d'une sage » philosophie, et le vœu de l'humanité, par préférence à ces lois anciennes presque toutes » marquées au coin de l'ignorance ou d'une sévérité excessive, à ces maximes déraisonnables, à ces usages révoltans, transmis d'âge en âge, et dont les juges, même les plus » instruits, se font souvent un scrupule de s'écarter ».

<sup>2</sup> Collection imprimée de placards appartenant aux Archives générales du Royaume, t. XXII.



texte de circonspection, laisser en suspens des mesures qu'ils estiment justes et bienfaisantes <sup>1</sup>.

La réorganisation des tribunaux fit naître de véhémentes critiques, mais nous n'avons pas découvert de protestations nouvelles contre l'abolition de la torture : des événements plus graves absorbaient l'attention des corps judiciaires. Seul, le Conseil de Hainaut prétendit plus tard que le souverain avait outrepassé ses pouvoirs, « attendu que la torture était approuvée par » la disposition formelle des chartes et coutumes particulières de ce pays, » art. 26, chap. 136, auxquels les souverains se sont imposé la loi de ne » point déroger sans l'avis et participation des trois ordres qui composent » les États du pays <sup>2</sup> ».

L'édit du 3 avril 1787 n'empêcha pas la Vierschaere d'Anvers de condamner le 17 juin suivant Joseph S..., accusé de vol, à subir la torture; il est vrai que le procès-verbal de la question manque aux archives, mais le fait de la condamnation n'en est pas moins remarquable. Il n'y a de trace de protestation de l'Écouteté ni à Anvers ni au Conseil privé <sup>3</sup>. Bien plus : le 4 mars 1788, l'Écouteté, dont les fonctions consistent spécialement à faire exécuter les lois, requiert lui-même que Gérard R..., François G... et Pierre G..., accusés de vol, soient soumis à la « scherpere examinatie <sup>4</sup> ». Même réquisitoire, le 12 avril 1788, en cause de Nicolas B... et consorts, accusés de pillages <sup>5</sup>, et le 19 septembre de la même année, en cause de Pierre Van R..., accusé de meurtre <sup>6</sup>. Les réformes impériales n'eurent en effet qu'une durée éphémère. Dès le 30 mai 1787, les gouverneurs généraux, cédant aux réclamations des États de Brabant, avaient suspendu l'exécution des diplômes concernant la nouvelle organisation judiciaire, et cette concession fut approuvée au nom de l'empereur par le comte de Murray, dans sa dépêche du 14 septembre 1787.

L'édit étant retiré, on rentra, en ce qui concerne la procédure crimi-

<sup>1</sup> Nous voulons évidemment parler des mesures que le prince a le droit de décréter en vertu de son pouvoir législatif dans les limites des constitutions nationales.

<sup>2</sup> Voir *Bulletin de la Commission des lois et ordonnances*, t. III, p. 180.

<sup>3</sup> *Vierschaerboeck der stad Antwerpen van 4 januari 1776 tot 28 december 1792*, f<sup>o</sup>s 159-164.

<sup>4</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup>s 183-195.

<sup>5</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup>s 195-202.

<sup>6</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup>s 232-272.

nelle, sous le régime du décret du 3 février 1784 que nous avons cité plus haut. On ne pouvait appliquer un accusé à la torture qu'après en avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement <sup>1</sup>. C'est ainsi que le 10 avril 1790, l'office du village d'Attre, qui détenait Benoit D... et Donat B..., accusés d'assassinat, demanda aux États généraux du Hainaut <sup>2</sup> la permission « d'appliquer ces individus à la torture ordinaire et au besoin extraordinaire » pour avoir l'aveu des crimes dont ils sont prévenus et chargés ». Ledit office base sa requête sur le décret du 3 février 1784. Par décision des 7 et 8 juin, l'autorisation fut accordée <sup>3</sup>.

Quand, après le pitoyable avortement de la révolution brabançonne, la maison d'Autriche eut été restaurée dans les Pays-Bas, Léopold II, par la déclaration de Francfort du 14 octobre 1790, s'engagea à « gouverner » chacune des provinces belgiques sous le régime des constitutions et privilèges qui étaient en vigueur pendant le règne de l'impératrice Marie-Thérèse <sup>4</sup> ». L'édit du 3 avril 1787 resta donc supprimé; la torture reprit sa place dans nos codes, et elle fut de nouveau appliquée à diverses reprises. Le 17 août 1791, Philippe K..., détenu à Maesniel, en Gueldre, depuis le 18 avril 1790, demanda au souverain d'être dispensé de la torture; le Conseil privé fit « mettre sa requête aux actes <sup>5</sup> ».

Et cependant le souverain des Pays-Bas était ce même Léopold II qui avait introduit dans ses États de Toscane un code nouveau, œuvre de Vernaccini et de Ciani, qui peut être considéré comme l'acte législatif le plus hardi du XVIII<sup>e</sup> siècle, car l'Assemblée constituante elle-même n'alla pas aussi loin que Léopold dans la voie des réformes pénales.

<sup>1</sup> La chose est formellement stipulée par les États de Namur, le 10 avril 1790. Voir LELIEVRE, *De la punition des crimes et délits au comté de Namur*, p. 19.

<sup>2</sup> D'après la décision des États généraux du 10 janvier 1790, les États provinciaux exercent, chacun dans sa province, le pouvoir exécutif.

<sup>3</sup> Le clergé des États du Hainaut refusa de s'expliquer et remit la décision aux deux autres ordres : « Nosseigneurs du clergé estimant qu'ils ne doivent s'expliquer sur la » demande dudit placet, sont d'avis de laisser la chose à la discrétion des seigneurs des » deux autres ordres. — Dudit jour, 7 juin, Messeigneurs de la noblesse sont d'avis qu'il » n'est d'obstacle à ce que l'office d'Attre fasse pratiquer les devoirs ordonnés par la » sentence ci-jointe. — Du 8 dito, Messeigneurs du Tiers-Etat sont de l'avis de Nosseigneurs de la noblesse » [Dossier d'Attre, 1790, aux Archives de l'État à Mons].

<sup>4</sup> *Collection des placards des Archives du Royaume*, t. XXIV.

<sup>5</sup> C'est-à-dire la repoussa. Cons. privé, cart. 753<sup>no</sup>.

Ce code supprimait la peine de mort, abolissait la torture, la marque, la confiscation, le serment des prévenus, les dénonciations secrètes et la condamnation par contumace. Enfin il prescrivait une mesure profondément humaine : les accusés reconnus innocents devaient recevoir une indemnité équitable. Ce qui avait été décrété à Florence ne parut pas applicable à Bruxelles.

Vint l'envahissement de la Belgique par les troupes de Dumouriez. Le 8 novembre 1792, une proclamation du général en chef déclara « le peuple » belge libre et dégagé de l'autorité de la maison d'Autriche ». Nos provinces vécurent dès ce moment sous le régime des lois françaises. Or, nous l'avons vu, un décret de l'Assemblée nationale du 11 octobre 1789, *sur la réformation provisoire de la procédure criminelle*, portait à l'article XIV : « L'usage de la sellette et la question dans tous les cas sont abolis ».

Mais après la bataille de Neerwinden [18 mars 1793], la domination autrichienne fut rétablie pour quelque temps; avec elle notre ancienne législation rentra en vigueur, et, de nouveau, les chevalets se dressèrent dans nos cours de justice. Un des derniers procès de cette époque mérite d'arrêter un moment notre attention par la multiplicité et le raffinement des supplices qui y furent mis en œuvre.

Le 9 octobre 1790, on avait trouvé assassinés dans leur maison à Anvers, les époux Matthourné, Hollandais de naissance. Les soupçons se portèrent sur un de leurs voisins, Philippe Mertens. Il fut écroué à la prison du Steen le 27 novembre. L'instruction du procès fut longue : le 9 mars 1792 seulement, l'accusé comparut devant la Vierschaere pour y entendre lecture des charges portées contre lui<sup>1</sup>. Les exceptions opposées par Mertens furent écartées comme entachées de « frivoliteit ende imperitencie », et le 15 juin, le tribunal décida de solliciter du Gouvernement l'autorisation de procéder à la torture. La requête des échevins, que nous avons retrouvée dans les archives du Conseil privé<sup>2</sup>, insiste surtout sur l'atrocité du crime, sur le nombre et la force des indices relevés, sur les mauvais antécédents de l'accusé, qui « a été décrété de prise de corps en

<sup>1</sup> Voir ces charges aux pièces justificatives, n° X.

<sup>2</sup> Conseil privé, cart. 755<sup>bis</sup>. — Nous avons étudié le volumineux dossier de l'affaire Mertens aux Archives communales d'Anvers. Les Archives du Conseil privé contiennent aussi un grand nombre de pièces relatives à ce procès.

» 1785 par les juges du comté de Horn, comme impliqué dans le complot  
 » de la bande abominable des abjureurs de Dieu et d'incendiaires dont  
 » plusieurs ont été exécutés par la hart, la roue ou le feu dans ce païs » ;  
 il résulte de l'enquête « un ensemble de preuves enchainées à sa charge, si  
 » concluantes et si convaincantes... qu'il ne reste plus rien à désirer que  
 » son propre aven ». Le Conseil privé renvoya cette requête au Fiscal de  
 Brabant, qui émit un avis favorable; il estime « que la condamnation à la  
 » torture a été justement portée pour se procurer par ce moien le dernier  
 » degré de preuves, qui est attendre des aveux du condamné ». Le Conseil  
 privé, dans sa consulte du 23 juin, rappelle d'abord que depuis 1784 le  
 Gouvernement s'est toujours refusé à permettre l'exécution des sentences  
 de l'espèce, « même dans des cas où il ne s'agissait que de la torture commi-  
 » natoire » ; mais tout en avouant que la torture a souyent dégénéré en  
 abus, il propose d'accueillir favorablement la demande du Magistrat. Le  
 26 juin, Marie-Christine signa l'acte d'autorisation. Le 3 juillet, Mertens  
 subit la question depuis 8 heures du matin jusqu'à midi et quart; alors il  
 se décida à avouer, mais quand, le surlendemain, il fut invité à répéter  
 librement ses aveux, il déclara qu'ils lui avaient été arrachées par la force  
 des tourments; il fut immédiatement remis entre les mains du tortionnaire,  
 à 3 h. 34 m.; à 5 h. 7 m. il eut une syncope qui dura jusque 8 h.  
 40 m., puis on recommença à le tourmenter, et l'interrogatoire se prolongea  
 jusqu'à 11 h. 15 m. <sup>1</sup>; il s'avoua de nouveau l'auteur de l'assassinat, mais  
 le lendemain il révoqua encore une fois ces aveux, faits, disait-il, pour  
 échapper à la douleur physique. La mère de l'accusé s'adressa alors à la  
 clémence du gouverneur général pour obtenir que son fils ne fût plus tor-  
 turé. Selon l'usage, cette requête fut renvoyée à l'avis du Magistrat d'Anvers.  
 Celui-ci trouva la démarche de la mère de Mertens « étonnante », car la

<sup>1</sup> « Het half quaert naer vyf uren is den gēve in eene qualykte gevallen, en is aldan  
 » seffens, door het goedvinden van den doctor, chirurgeyn en apoteker van de pybank  
 » afgelaeten ende op eene matrasse gelegd op den grond der vorseide tortuereamer waer  
 » oppe hy verbleven is tot tien minuten naer alf acht, wanneer hy gēve volgens het oordeel  
 » der voōrs dry experte maer eerst bequaem was om op hem de torture te continueren,  
 » ende wederom gestelt te worden op het tortuerstoeltje ende in den halsband, hetgene  
 » ook geschied is » [Dossier des Archives communales d'Anvers].

torture est « un moyen autorisé et même prescrit par les lois du pais » ; les deux fois que l'accusé y a été appliqué, il a fait des aveux satisfaisants, mais comme il les a rétractés, « il est nécessaire de l'y faire appliquer de » nouveau » ; d'autre part, les échevins anversoïis insistent avec force pour que le Gouvernement « n'arrête pas le cours de la justice ». Le Conseil privé se rangea à cet avis et fit valoir des considérations qui nous étonnent, quand nous songeons au rôle que ce collège avait joué autrefois <sup>1</sup> : « Le » Conseil, ayant délibéré, ne peut qu'exposer qu'il s'agit d'un crime atroce » dont l'on ne peut entendre les circonstances sans frémir, que le juge aiant » trouvé que pour son appaisement, il devoit apprendre par l'accusé même » quelques-unes de ces circonstances connues au procès, mais non commu- » niquées à l'accusé, afin qu'en les avouant, le juge ait devers lui cette » assurance phisique que l'accusé est effectivement l'auteur ou le complice » du crime, parce qu'il avoue des choses que le juge sçait vraies et que » l'accusé ne peut sçavoir que parce qu'elles sont son propre fait, il seroit » contraire aux règles de la justice d'arrêter le juge dans ce qu'il trouve » nécessaire pour parvenir à la conviction complete de l'accusé ». On croit lire l'avis d'un des tribunaux routiniers de 1766 ou de 1771 ! L'archiduchesse admit le 5 août les conclusions du Conseil privé. Dès le 8 août, Mertens étoit de nouveau condamné à la question, et le lendemain il subissoit pour la troisième fois le supplice du « stoeltje ende halband », depuis midi jusqu'à 4 h. 45 m. de la nuit. A cette heure, non seulement il s'avoua coupable de l'assassinat des époux Matthourné, mais il reconnut avoir fait partie d'une bande de « sommeurs » du pays de Horne, et confessa avoir abjuré Dieu et adoré le diable. Le lendemain, il revint encore une fois sur ses déclarations de la veille « daer toc voegende dat hy die bekentnissen » eeniglyk gedaen heeft door de pyne van torture ».

Cependant l'écho de cette cruelle procédure étoit parvenu jusqu'à Vienne. Dans sa séance du 31 juillet 1792, la Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas décida de réclamer au Ministre plénipotentiaire des explications

<sup>1</sup> Le Conseil privé étoit composé, en 1771, de la manière suivante : MM. de Kulberg, de Wavrans, de Crumpipen, Plubeau, de Gysperre, Leclerc, de Fierlant et Philippe de Neny. — En 1792, y siégeaient : MM. Leclerc, Sanchez de Aguilar, de Limpens, Reufs, de la Vielleuze d'Ilove, de Berg, Van der Fosse et de Muller.



sur la torture de Mertens <sup>1</sup>; et, le 6 août suivant, le prince de Kaunitz écrivit aux gouverneurs généraux pour demander « s'il était vrai que le » Magistrat d'Anvers avait condamné à la torture le nommé Mertens, con- » vaincu, à son aveu et à sa réticence sur quelques circonstances près, » d'avoir assassiné dans leur maison à Anvers le nommé Matthourné et son » épouse... Si l'accusé est convaincu par son aveu d'avoir assassiné ces » deux personnes, il semble, écrivait le chancelier, qu'il n'y a pas matière » à la condamnation et autorisation à la torture <sup>2</sup> ».

Le Conseil privé répondit le 29 août que les faits ne devaient pas avoir été fidèlement exposés au Ministre; que l'accusé avait tout nié, que le juge était à peu près convaincu; qu'on voulait torturer Mertens uniquement pour l'amener à déclarer lui-même certaines circonstances du crime connues du juge, mais ignorées du public, et dont la révélation serait la preuve la plus évidente de sa culpabilité <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> « En général, il est de principe que la torture ne s'emploie que pour parvenir à avoir » l'aveu d'un crime qui, par lui-même, mérite la peine de mort. Mertens est convaincu, à » son aveu et à sa réticence près, de quelques circonstances, d'avoir assassiné mari et femme » dans leur maison et d'avoir volé ensuite, soit seul, soit avec des complices; il semble » donc, d'après l'exposé, qu'il ne restoit plus rien à désirer au sujet du crime principal. » La Jointe désireroit connoître les motifs qui ont déterminé la condamnation et l'autorisa- » tion à la torture. (S.) DU RIEUX ».

[Archives de Vienne, *Orig. Protocolle des Niederlandischen Departements der Staatskanzlei*, 29 mai-31 déc. 1792.]

<sup>2</sup> Conseil privé, cart. 773<sup>mb</sup>.

<sup>3</sup> Le 4 septembre 1792, le Ministre plénipotentiaire écrit au comte de Cobenzl : « ... Sur le » compte que j'ai rendu de cet objet à S. A. R. Madame l'Archiduchesse, elle a chargé le » Conseil privé de s'en expliquer, et ce département y ayant satisfait par le rapport ci-joint » en original, j'ai l'honneur de le transmettre à V. E., persuadé qu'elle y trouvera tous les » éclaircissements qu'on désireroit avoir. Au surplus, la matière qui y est traitée étant » d'une importance majeure, et surtout pour les provinces Belges, je me propose » d'avoir l'honneur de faire parvenir incessamment à V. E. un rapport détaillé sur la » théorie de la torture. Cet objet avoit déjà été traité sous le règne de Joseph 2<sup>ème</sup>, mais il » n'y fut donné aucune suite.

» J'ai l'honneur, etc.

(S.) C<sup>te</sup> DE METTERNICH ».

[Archives de Vienne, *Berichte*, année 1792.]

Extrait du rapport du Conseil privé :

« Le fait est que cet homme a constamment tout nié, mais que le juge par les preuves » faites au procès a eu, à peu de chose près, ses appaisemens sur ce que le condamné à la » torture étoit l'auteur du double assassinat et du vol dont il est question; que le juge,



La Jointe aulique, saisie de cette réponse, se déclara satisfaite <sup>1</sup> ! Et l'homme d'État autrichien qui avait été l'inspirateur le plus actif des réformes de Marie-Thérèse n'eut pas le courage d'insister <sup>2</sup>. Sans doute les circonstances lui parurent-elles trop défavorables, et il feignit de se rendre aux belles raisons du Conseil privé <sup>3</sup>.

On avait laissé un peu de répit au malheureux Mertens. Bientôt on revint à la charge. C'est en vain qu'il fit valoir, le 27 octobre 1792, l'état de

» voiant que l'accusé nioit tout, et ce juge aiant devers lui des circonstances secrètes du  
 » crime qui étoient prouvées au procès, et qui n'avoient pas été communiquées à l'accusé  
 » dans l'instruction du procès, l'avoit condamné à la torture pour se procurer par ce moien  
 » l'aveu de son crime, et en l'avouant pouvoir l'interpeller à déclarer lui-même toutes les  
 » circonstances qu'on lui avoit caché et qui étoient cependant connues au juge par les  
 » preuves faites au procès, qu'il est notoire d'après les règles les plus constantes de la  
 » jurisprudence de ce país en fait de torture, que c'est dans des cas semblables à celui dont  
 » il vient d'être parlé que le juge peut et doit condamner à la torture, c'est-à-dire qu'il  
 » doit la décreter lorsque le crime exige la peine de mort, que la preuve est complete à  
 » peu de chose près, que l'accusée nie, que le juge a en réserve des circonstances prouvées  
 » et non communiquées à l'accusé surlesquelles il est interpellé de s'expliquer quand il  
 » est appliqué à la torture » [Cons. privé, cart. 755<sup>101</sup>]

<sup>1</sup> Sur la lettre du Ministre plénipotentiaire du 4 septembre, accompagnée d'une consulte du Conseil privé sur l'affaire Mertens, la Jointe est d'avis que :

« L'explication donnée par le Conseil privé lève absolument tout doute sur cette affaire ;  
 » il y est dit que l'accusé n'avoit pas avoué le crime de double assassinat dont il étoit  
 » prévenu, et que le juge avoit trouvé par les preuves faites au procès ses appaisemens à  
 » peu de chose près pour l'en déclarer atteint et convaincu, mais qu'il lui manquoit l'aveu  
 » du prisonnier sur le fait principal et sur quelques circonstances réservées pour s'assurer,  
 » comme il est de règle, que l'aveu n'a pas été extorqué par les douleurs de la torture.  
 » D'après ces explications, la Jointe estime qu'il n'étoit autre chose à faire que de  
 » répondre au Ministre plénipotentiaire qu'au moien des éclaircissemens qu'on a reçu, les  
 » doutes que cet objet avoit fait naître viennent à cesser. (S.) Du RIEUX ».

[Archives de Vienne, *Origin. Protocolle des Nederl. Dep. der Staatskanzlei*, 29 mars-31 décembre 1792.]

<sup>2</sup> Il ne prit pas même la peine de relever l'erreur du Ministre plénipotentiaire, qui écrivait dans sa lettre du 4 septembre, citée plus haut, que, sous le règne de Joseph II, « il n'avait été donné aucune suite à cet objet ». On avait donc complètement oublié les décrets du 3 février 1784 et l'article 63 de l'édit du 3 avril 1787 !

<sup>3</sup> « ... L'explication dans laquelle Votre Excellence veut bien entrer sur ce qui lui avoit  
 » été observé dans un P. S. joint à la lettre de M. le Prince de Kaunitz, au sujet de la  
 » torture à laquelle le Magistrat d'Anvers avoit condamné le nommé Mertens, lève entière-  
 » ment les doutes que cet objet avoit fait naître ici ».

Lettre à Metternich. [Archives de Vienne, *Weisungen*, année 1792.]

faiblesse et de paralysie partielle où l'avaient réduit les supplices <sup>1</sup>; une fois de plus la Vierschaere traita ses réclamations de « frivolyteit ende imper- » tinentie ». Le 29 octobre, l'accusé prit place sur la sellette pour la quatrième fois. Au bout d'une heure, il avoua tout ce que l'on voulut, mais le 31 octobre il rétracta de nouveau ses aveux; cette fois, on le réappliqua séance tenante pour la cinquième fois : il avoua au bout de dix minutes. Le 2 novembre, il retira tout ce qu'il avait dit; immédiatement le bourreau s'empara de lui; cette fois ses forces le trahirent après dix-neuf minutes, mais, pour la sixième fois, il revint sur ses aveux le lendemain. Neuf mois se passèrent : le 25 juillet 1793, la Vierschaere se réunit pour procéder à la septième séance de torture infligée à Mertens. Celui-ci, qui avait réclamé sans succès auprès du Conseil de Brabant contre cet excès de cruauté <sup>2</sup>, ne résista pas davantage. Il se reconnut coupable de tous les crimes dont on le chargeait, fut condamné à mort et exécuté <sup>3</sup> le 21 septembre 1793.

Mertens était-il coupable? Il nous serait difficile de nous prononcer, même après l'étude attentive que nous avons consacrée aux pièces du procès; mais ce que nous croyons pouvoir dire sans crainte d'erreur, c'est que les sept horribles séances tenues dans la chambre de torture du Steen n'apportèrent aucune preuve de nature à déterminer la conviction d'un juge éclairé. Ce que nous savons aussi, c'est que les magistrats anversoïis se laissèrent fortement influencer par les antécédents de l'accusé. Celui-ci avait été dénoncé comme complice par des Gueldrois condamnés du chef d'incendie et de vol en bande. Le complice de ces brigands était évidemment capable de tout! L'écoutezte revient constamment au cours du procès sur les graves

<sup>1</sup> « Wordende verders in feyt geposeert dat den gevangene door de torture op synen » persoon geapliceert in syne leden verminckt is, ende eene volslaege lamenigheyd aen » zynen lincken arm ende hand is toegebracht geworden, waer oppe subsidiairelyk » excipierende sustineert ten eynde voor t' recht sal verklaert worden dat den gevangenen » buyten staet is van verder op de torture geapliceert te worden ende dat avbolgens alle » verdere scherpere examinatie op zynen persoon sal komen te cesserem » [*Vierschaerboek*, » séance du 27 octobre 1792, f<sup>o</sup> 369].

<sup>2</sup> « Door welke vreed en aenhoudende tourmenten afgemath en als uyt sinnig ben » [Pétition du 30 août 1793].

<sup>3</sup> En marge de la sentence de condamnation, f<sup>o</sup> 31 du Registre de la Vierschaere, on lit : « Facta est executio die sequenti, horâ duodecimâ meridianâ in foro, applicacione in rotâ, » strangulacione et cruris fractione cum ictu gratiæ ».

présomptions morales qu'entraîne cette dénonciation, faite par des condamnés qui vont mourir. Mais il passe soigneusement sous silence un document dont l'intérêt est cependant considérable, et que nous transcrivons ici dans son éloquente simplicité :

« Ce jourdhuy, onze du mois d'avril 1792, comparurent pardevant moi  
 » notaire public et de la cour épiscopale de Liège soussigné, et les témoins  
 » en bas nommés, les Rev<sup>ds</sup> sieurs Jean et Guillaume Mesmaker, chanoines  
 » réguliers et prêtres de l'ordre de saint Augustin, du couvent de Sainte-  
 » Élisabeth au comté de Horne, actuellement résidents à Liège au couvent  
 » des RR. PP. Minimes, lesquels nous ont déclaré, comme ils déclarent par  
 » la présente à la réquisition de Monsieur Jean-Hubert Bouhoulle, avocat  
 » très célèbre et défenseur des prisonniers de la ville d'Anvers, que tout ce  
 » qu'ils ont eu l'honneur d'écrire au mois de mars passé au très Révérend  
 » Sr Vandongen, curé de Saint-André, à Anvers, au sujet d'un nommé  
 » Philippe Mertens, actuellement détenu en prison dans ladite ville [par  
 » rapport aux dépositions faites par la Justice de Horne à son désavantage],  
 » est très vrai et conforme tant à la justice qu'à la charité : déclarant en  
 » outre qu'ils ont écrit lesdites choses sans aucun intérêt ni personnel ni  
 » de famille, moins encore par passion de haine ou tout autre contre qui  
 » que ce puisse être, et ce à cause qu'il était dans ce temps là notoire à  
 » quiconque voudroit sans deguïsement dire la vérité, que tout le pays de  
 » Horne et d'allentour étoit dans une continuele et extrême consternation,  
 » et même que plusieurs dignes personnes étoient scandalisées au sujet de  
 » la manière de proceder envers les pretendus accusés comme étant de la  
 » bande des sommeurs [qui faisoient alors des ravages dans ledit païs] et  
 » notamment au sujet du susnommé Philippe Mertens, jusques là *que l'on*  
 » *assuroit publiquement que les juges ne cessoient de fatiguer les délinquants*  
 » *qui étoient sur la torture jusqu'à faire monter les menares au dernier*  
 » *excès pour les faire avouer que ceux qu'ils leur nommoient étoient leurs*  
 » *complices, ce qui naturellement ne pouvoit que contribuer à des fausses*  
 » *accusations pour être par là délivré des tourments* ; lesdits comparants  
 » autorisant ledit reverend curé de produire leur predite lettre là où besoin  
 » sera, même aux acts ; en outre ils déclarent que les exécutés qui sont  
 » nommés dans le protocole sont tous morts d'une manière très scandaleuse

» et sans aucun signe de repentir ou conversion, mais au contraire avec des  
 » signes trop clairs de désespoir, et réclamants toujours leur innocence et  
 » protestant jusqu'au dernier moment que leur aven avoit été forcé et  
 » arraché par les tourments selon que presque tout le peuple spectateur a  
 » unanimement avoué au temps de l'exécution.

» Pour copie conforme : (S.) L. DESCRY,

» notaire de la mense coure épiscopale.

» Certifié : (S.) BOUQUENIAU,

» avocat fiscal du prince-évêque.

» Déposition analogue du chirurgien Guillaume De Cray, de Ruremonde.

» Même jour, Pierre Perey, chaudronnier à Ruremonde.

» Même jour, François Brabander, maitre vitrier à Ruremonde » .

La déclaration si grave des religieux liégeois ne fut pas même discutée, et c'est par hasard que nous l'avons découverte au fond d'une farde de papiers sans importance, dans le dossier de l'affaire Mertens <sup>1</sup>.

Peu de temps après, nous voyons les échevins d'Anvers se disposer de nouveau à torturer des accusés. Le 17 janvier 1794, ils condamnent à la question François B..., Georges H... et Benedict S..., « dry complete » schelmen, deugenieten ende doortrapte dieven ». Ceux-ci demandèrent leur grâce au Gouvernement, et l'affaire était toujours pendante quand les Français s'emparèrent définitivement de la Belgique.

Le 23 brumaire an III (17 décembre 1794), à la suite de la victoire décisive de Fleurus qui fit rentrer la Belgique sous la domination française, une proclamation des Représentants du peuple français auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, porte à l'article 4<sup>er</sup> : « La torture est abolie <sup>2</sup> » .

Ainsi disparaissait définitivement de nos codes, après une lutte séculaire, un mode de procédure inefficace autant que barbare. A leur grand regret, nos magistrats durent renoncer à la torture, de même que leurs ancêtres

<sup>1</sup> Mertens périt sur la roue à Anvers, le 27 septembre 1793.

<sup>2</sup> Dans le pays de Liège, il y eut encore de nombreux cas de torture de 1792 à 1794; nous en avons relevé trois à Liège, un à Bilsen, un à Hasselt, quatre à Munsterbilsen, six à Vliermael. Certains accusés sont torturés quoique « saisis au flagrant » [*Registre aux prisonn. de Liège*, f° 303], ou même quand les juges déclarent que, malgré ses dénégations, l'accusé est « en évidence » l'auteur du crime.

avaient dû renoncer au combat judiciaire et aux ordalies. Il leur fallut se résigner à chercher la vérité dans les dépositions des témoins, dans l'examen des faits, dans des interrogatoires habiles.

Beaucoup d'États, nous l'avons vu, nous avaient devancés dans ce domaine. D'autres furent plus lents à réaliser ce progrès. Nos voisins de Hollande, constitués en République batave sous le protectorat déguisé de la France, n'abolirent la torture qu'en 1795<sup>1</sup>; encore l'abolition n'était-elle décrétée qu'en principe; un règlement provisoire du 10 octobre 1798 autorisa le juge d'instruction à employer tel moyen qu'il croirait convenable pour forcer l'accusé à parler. On vit en 1802, à Amsterdam, un certain Jansen, accusé d'avoir assassiné sa femme, recevoir des coups de nerf de bœuf qui provoquèrent l'aveu sur lequel il fut condamné à mort<sup>2</sup> et exécuté en 1803. Ce règlement resta en vigueur jusque 1809. Chose incroyable, on vit en 1814 le prince-régent d'Angleterre, de cette Angleterre qui se vantait<sup>3</sup> de n'avoir jamais connu la torture, réintroduire la question préparatoire dans la législation de Hanovre<sup>4</sup>!

Jusqu'en 1860, la torture se pratiquait en Suisse, dans les cantons de Fribourg et du Tessin<sup>5</sup>, et elle ne fut supprimée dans la Sicile qu'après la constitution du royaume unitaire d'Italie<sup>6</sup>. Tant les abus séculaires les plus révoltants sont lents à disparaître de la surface de l'Europe<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Il est juste de faire remarquer qu'en dehors de la province de Hollande proprement dite, on n'usa plus guère de la question dans les Pays-Bas du Nord.

<sup>2</sup> Voir VAN HALL, *Regtsgeleerde verhandelingen*, cité par DE BOSCH-KEMPER, I, CXXXVI. — Voir aussi MEYER, I, IV, p. 307. — DE WIND, *Bijzonderheden*, p. 25.

<sup>3</sup> A tort, nous l'avons vu. Mais la torture avait disparu de ses tribunaux depuis plus de deux siècles.

<sup>4</sup> MEYER, I, XLVI, en note.

<sup>5</sup> TISSOT, *Le droit pénal*, p. 243.

<sup>6</sup> LEA, *Superstition and force*, p. 587.

<sup>7</sup> Au moment où nous corrigions l'épreuve de cette feuille, M. P. Verhaegen, juge au tribunal de Bruxelles, a eu l'obligeance de nous indiquer un fait intéressant qui avait échappé à nos recherches. Le 27 octobre 1789, le comte de Trauttmansdorff écrit à Vienne afin d'être autorisé à mettre à la torture plusieurs individus impliqués dans les complots ourdis contre le Gouvernement. Dès le 7 novembre, le prince de Kaunitz répondit par une interdiction formelle. Nous insérons la correspondance de Trauttmansdorff avec Kaunitz aux pièces justificatives, n° X. Nous avons vu, p. 128, que Kaunitz, découragé par les circonstances, laissa restaurer la torture en 1792.

## NOTE COMPLÉMENTAIRE.

---

M. Ad. Prins, au cours du rapport extrêmement bienveillant qu'il a consacré à notre mémoire<sup>1</sup>, s'est demandé pourquoi les Cours de justice des Pays-Bas ont poussé si loin la résistance aux innovations.

« M. Hubert, dit-il, se borne à constater le fait. M. E. Pouillet en a recherché les causes : il a signalé en premier lieu l'absence de ces hommes de lettres qui, en France, savaient donner à leurs pensées vraies ou erronées une forme entraînant et séduisante qui en démultipliait l'influence. Il montre ensuite que notre régime national, bien différent du régime français, n'avait pas suscité les mêmes haines. Les attaques contre l'ensemble des institutions étant beaucoup moindres, les institutions pénales profitaient de cette situation et étaient épargnées plus qu'ailleurs par l'opinion publique.

» Peut-être aussi faudrait-il ajouter que les Belges, engourdis par l'atmosphère paisible que leur créait le gouvernement de Charles de Lorraine, avaient de la peine à se mettre en mouvement. Ce n'est pas la seule fois que l'on a vu dans l'histoire le bonheur et la tranquillité matérielle paralyser l'énergie d'un peuple jusqu'au jour où il est entraîné plus loin qu'il ne voudrait. »

L'honorable rapporteur dit vrai. Il y a une lacune dans notre travail. Nous avons exposé les résistances opiniâtres des corps de justice aux réformes équitables et rationnelles proposées par le Gouvernement; nous n'avons pas fait saisir à nos lecteurs les causes intimes de l'état d'esprit de nos magistrats. La raison de notre silence est que, en dépit d'une étude attentive de la question, nous ne trouvons pas d'explication satisfaisante, car les raisons données par E. Pouillet, bien qu'elles contiennent une part de vraisemblance, ne nous ont pas convaincu.

L'éminent historien a remarqué avec raison que Van Espen — il aurait pu dire la même chose de G. de Fierlant — ne sut pas, comme les écrivains fran-

<sup>1</sup> Dans la séance tenue le 9 novembre 1896 par la Classe des lettres de l'Académie royale de Belgique.



çais, mettre au service de ses idées l'éloquence chaleureuse qui émeut l'opinion publique, mais il perd de vue que les ouvrages de ces encyclopédistes au style séduisant étaient fort répandus dans nos provinces<sup>1</sup> et que leur propagande rencontra sur certains points des Pays-Bas un terrain très favorable. Les intéressants mémoires de MM. Henri Francotte et Jacques Küntziger<sup>2</sup>, couronnés par l'Académie, ont établi que les nouvelles doctrines comptèrent, à Liège notamment, de nombreux prosélytes, recrutés surtout dans les rangs d'une jeunesse lettrée, pleine d'illusions généreuses et avide de changement.

Or, nous l'avons vu, la torture demeura inscrite dans les coutumes liégeoises et elle fut appliquée à maintes reprises, même sous le règne de Velbrück, le prince-évêque « éclairé », ami et protecteur des encyclopédistes. Et d'ailleurs, en France, où l'amour des innovations était d'une intensité si grande, où ne régnait certes pas cette « atmosphère paisible » qu'avait créée pour nos ancêtres le gouvernement de l'Autriche, en France, les Cours opposèrent aux réformes de la procédure la même résistance désespérée que les Conseils dans les Pays-Bas.

Dans les deux pays, de constitution politique si différente, nous constatons ce phénomène étrange : malgré d'éloquents et irréfutables réquisitoires dressés contre la cruauté des peines et spécialement contre la torture, les juges restent les partisans déterminés d'une procédure inique, qui demande ses lumières à la terreur, ils défendent avec une obstination irritée un système de preuves où l'absurdité le dispute à la barbarie.

Nous nous bornons à enregistrer ce fait peu consolant, sans lui découvrir de cause appréciable, si ce n'est l'attachement traditionnel de la magistrature aux usages consacrés par le temps. Peut-être estimera-t-on cette conclusion insuffisante et banale; nous avouons humblement n'en pas avoir trouvé d'autre.

E. H.

<sup>1</sup> On en trouve la preuve dans de nombreux inventaires de mortuaires datant de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> H. FRANCOTTE, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français dans la principauté de Liège* [MÉM. COUR. DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, coll. in-8<sup>o</sup>, t. XXX]. — J. KÜNTZIGER, *Essai historique sur la propagande des encyclopédistes français en Belgique au XVIII<sup>e</sup> siècle* [Ibid.].

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

## I.

**Instructions données par le Grand Conseil de Malines aux conseillers De Decker et O'Donogué, commis pour assister à la question de Romule Ackerlin, accusé d'avoir assassiné un domestique du marquis de Prié (19 octobre 1724).**

1<sup>o</sup> Les commissaires feront continuer la torture ordinaire et extraordinaire selon les forces du prisonnier et par avis des médecins et chirurgiens y présents;

2<sup>o</sup> En cas que ledit prisonnier vient à tomber en foiblesse et que par avis des dits chirurgiens et médecins il dut être oté de la torture, les commissaires l'ordonneront ainsi et le feront réappliquer, lorsqu'il aura repris ses forces selon le même avis;

3<sup>o</sup> En cas que le prisonnier avoue son crime dans la torture, et qu'après en être relaché, il le denie, les commissaires le feront réappliquer incontinent;

4<sup>o</sup> Que s'il persiste à avouer son crime sans déclarer son complice, ou qu'après l'avoir déclaré, il retracte ce qu'il a dit au sujet de son complice, les dits commissaires pourront en ce cas continuer la dite torture ou l'y reappliquer pour le terme de *six heures*, si les forces du criminel le permettent; et est laissé à la prudence des commissaires de remettre la dite torture à trois ou quatre heures selon l'exigence du cas;

5<sup>o</sup> Si le prisonnier persiste à avouer son crime et à déclarer Mathien H... pour son complice avec les circonstances du fait, les dits commissaires feront la confrontation pendant que le prisonnier est sur la selette ou immédiatement après qu'il en sera descendu, suivant leur prudence et discrétion;

6<sup>o</sup> Si l'un desdits commissaires a raison de son indisposition ne pourroit vacquer à tous les devoirs, l'autre commissaire y suppléera; et servira la présente instruction pour les deux commissaires conjointement ou separement;

7<sup>o</sup> En cas d'ultérieurs incidents impréveus, les dits commissaires par leur prudence, ou en cas de trop grande difficulté, l'un des deux pourra se rendre incessamment avec le conseiller et procureur général pour en faire rapport à la Cour.

Ainsi résolu par la Cour le 17 octobre 1724.

(S.) M. DE ROBIAÑO.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Grand Conseil de Malines, Office fiscal, liasse 58. n<sup>o</sup> 175 de l'inventaire.]

---

## II.

**Procès-verbal de la torture subie le 19 octobre 1724  
par Romule Ackerint.**

A huit heures et demy, il a commencé à trembler sur la sellette; et comme le prisonnier avoit une rupture ou descente des boieaux, dont il se plaignoit, le chirurgien luy a mis des bandages à huit heures et demy, malgrez quoy il a continué à trembler sur la sellette.

Pendant qu'on luy mettoit les bandages, nous avons remarqué qu'il grinçait des dents, vraisemblablement à cause des douleurs que la descente lui causoit.

Après les huit heures et demy, nous avons remarqué un mouvement continuel des lèvres comme d'un homme priant et les yeux presque fermés.

Le quart devant neuf heures, le susdit mouvement des lèvres a cessé aussi bien que le tremblement.

Vers les neuf heures et demy, le valet du M<sup>re</sup> des hautes œuvres a offert à boire au patient, sur ce que celui cy crachoit, et le patient fit signe de la teste qu'il n'en vouloit point.

Un peu avant le quart avant dix heures, nous avons remarqué que les douleurs le pressoit, qu'il panchoit la teste tantôt d'un costé, et tantôt de l'autre, au lieu qu'auparavant il estoit presque immobile.

Le médecin luy a demandé s'il vouloit boire, et le patient a répondu que non.

Vers les dix heures, il a crié : *Jesus, Maria*, et un moment après : *Jesus, Maria, miséricorde!*

Après quoy le conseiller proc. g<sup>al</sup> et nous premier commissaire avons successivement exhortez le patient à dire la vérité, sur quoy il a répondu l'avoir déjà ditte.

Un moment après, il a demandé à boire; on luy a donné un gobelet de petite bière dont il a beu la moitié.

A dix heures, il a soupiré et commencé à avoir la respiration plus difficile et a crié : *Jésus, Marie*.

Après les dix heures, il a crié et demandé d'être delié; sur quoy nous luy avons répondu qu'il falloit avant tout commencer à dire la vérité.

Le patient a repliqué qu'il avoit déjà dit la vérité et qu'il ne sçavoit rien autre chose; il a encore crié et prié qu'on le voulut delier, au moins les mains.

Il nous a demandé aussi de vouloir luy dire ou indiquer ce qu'on vent qu'il avoue; a quoy on luy a répondu qu'il devoit luy même dire la vérité de sa propre bouche et déclarer ce que sa propre conscience lui dictoit; après cecy il s'est tenu.

A dix heures et un quart, il a demandé à boire et a vidé le gobelet tout entier.

Vers les dix heures et demy, il a fort insisté à être delié, en persistant toujours qu'il avoit déjà dit la vérité; sur quoy nous avons repondu comme cy devant; ensuite il a demandé à boire et a vuïdé le gobelet presque entier, comme il a ençore fait vers les onze heures.

A onze heures, il a fait encore les mêmes instances pour être delié sans neanmoins rien vouloir avouer.

A onze heures et demy, il a demandé à boire et a vuïdé le gobelet, comme il a ben aussi une goutte, le quart avant douze heures. Il a fait de même quelques minutes après, lorsqu'il cria : *o Dieu, o Dieu, miséricorde!*

Le quart après douze heures, il a demandé à boire et a vuïdé le gobelet.

Le quart avant une heure, luy ayant demandé s'il ne vouloit pas encor déclarer la vérité, et disant qu'il n'avoit rien à nous dire et qu'il ne scavoit rien, nous avons ordonné que les ligatures des cordes seroient changées et les pieds relaissés; ce qu'estant fait, il a commencé à crier miséricorde au Seigneur et à faire semblant de pleurer.

Un peu après une heure, il a demandé à boire et a ben la moitié du gobelet, se plaignant continuellement.

Le quart avant deux heures, il a demandé à boire et a ben un demi gobelet.

Vers les trois heures, demandant d'estre delivré, il nous a declare... (Suivent les aveux) . . . . .

Declaran le prisonnier tout ce que dessus contenir la pure vérité sans qu'il sache autre chose et sans y pouvoir joindre ou en pouvoir oter; et estant le prisonnier demis de la sellette et hors de tous liens, nous l'avons fait mettre auprès du feu, fait donner un chaud d'eau pour prendre ses forces, nous avons attendu l'intervalle de cinq quarts d'heure, lorsque nous avons interrogé les susdit médecin et chirurgien si le patient avoit repris ses forces et s'il estoit bien rétabli, lesquels nous ont dit et assuré qu'il estoit en très bon estat; ce fait, nous avons presléu ce que dessus et luy avons demandé s'il y persistoit et s'il vouloit signer avec nous commissaires et adjoint; et le prisonnier ayant déclaré qu'oui, a effectivement signé de même que nous commissaires et adjoint.

Jo segnio che tutto quitto da mibo letto me lanno facto dire p. tormento.

(S.) JO ROMOLO ACCIARIANI.

Lequel conseiller proc. <sup>gd</sup>, attendu que le prisonnier, a sept heure de ce soir, en signant cette sienne déclaration, s'est retracté de ce qu'il nous a dit, requiert que nous voulussions ordonner qu'il sera incessamment réappliqué à la question. Sur ce avons ordonné nous premier Com<sup>re</sup> que le prisonnier soit reappliqué à la d<sup>e</sup> question.

Sur quoi la sellette étant rapportée par le maître des hautes œuvres, et le prisonnier

ayant les mains reliées, pret a être reappliqué à la question, il nous a déclaré qu'il revoquoit la clause apposée en langue italienne à la précédente signature, qu'elle étoit fautive et point véritable, qu'il se sentoit hors de douleur, que la précédente déposition et déclaration contenoient la pure vérité, qu'il y persistoit et qu'il étoit prêt à signer présentement tout son contenu purement et simplement sans adjoute; en conséquence de quoi nous lui avons fait delier les mains, retirer le maître des hautes œuvres et remporter la sellette; à quel effet et après prelecture de cette, il a autrefois persisté et signé avec nous commissaires et adjoint.

(S.) A ROMOLO ACCHERINI <sup>1</sup>.

B.-G. DE DECKER.

J.-D. DE GELDORP.

J. VAN DER LINDEN.

La note du maître des hautes œuvres monte à 214 florins.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Grand Conseil de Malines, Office fiscal, liasse 58, n° 175.]

### III.

**Circularre adressée à tous les Conseils de justice par l'empereur  
Charles VI. le 30 janvier 1731.**

CHARLES, etc.

Étant informé que dans les Conseils de nos provinces des Pays-Bas et autres tribunaux de justice, il y auroit différence de stile et usage dans les vuidanges des procès criminels, aucuns passans à la condamnation des accusez, quand la preuve des excès leur imposés est si claire, d'autres requerans par dessus la conviction des crimes la confession des accusez soit volontaire ou par la torture, et quoique ce dernier usage auroit été reprové et déclaré abusif par l'article 61 du placard émané le 5 juillet 1570 et autres décrets ensuivis, et convenant cependant à nostre service, et au bien et tranquillité du publicq de faire cesser cette différence de stile en matière criminelle et d'établir un pied fixe, sur lequel tous nos dits conseils et autres tribunaux de justice se devront régler à l'avenir.

Pour ce est-il que nous voulons prevenir à des pareils abus, et empêcher et remedier aux inconveniens, qui en pourroient resulter, aiant sur ce eu au preallable l'avis de nos conseillers fiseaux de tous nos dits conseils, avons par avis de nostre Conseil privé et à

<sup>1</sup> R. Ackerini mourut sur la roue, place du Grand-Sablon, à Bruxelles, le 26 octobre 1724.

la délibération de notre très chère et bien aimée sœur Marie Elisabeth, archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, etc., déclare, statue et ordonne, comme nous déclarons, statuons et ordonnons par cette que le susdit art. 61 du placard émane le 5 juillet 1570 sera dorénavant exactement et ponctuellement observé en tous ses points; défendons de suite à ceux de nosdits conseils et autres tribunaux de justice de condamner à la question les accusés d'aucuns crimes et excès tels qu'ils puissent être, pour avoir leur confession, quand la preuve est claire, et qu'il conste à suffisance de droit et conviction du crime et excès, dont ils se trouvent accusez, nonobstant tout usage à ce contraire, lequel nous déclarons antrefois abusif, comme il a encore été déclaré par le susdit placard du 5 juillet 1570; voulons au contraire que, quand la preuve est claire et que les accusez sont pleinement et à suffisance de droit convaincus des crimes et excès à eux imposez, que ceux de nos dits conseils et autres tribunaux de justice procèdent à leur condamnation selon l'exigence du cas et la qualité du crime, sans qu'ils aient besoin de la confession, soit volontaire, soit par la torture sauf et excepté le cas quand il sera nécessaire de sçavoir des dits accusez leurs complices, lorsque ceux de nosdits conseils et autres tribunaux de justice pourront procéder à la condamnation de la question selon l'exigence du cas. A tant, etc.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, Reg. 560, f° 256.]

---

#### IV.

##### **Déclaration du médecin-pensionnaire de la ville de Namur après la mise à la question de Simon L..., le 29 juin 1739.**

Le sousigné, déclare en faveur de la vérité, qu'ayant été chargé en qualité de médecin de me trouver présent à l'exécution de la question qu'a souffert Simon L... le 22 du courant, afin de veiller à la conservation des forces nécessaires pour la supporter sans risque éminent de la vie; j'ay observé ce qui suit à son égard : après avoir fait quelques efforts pour empêcher que le bourreau ne le placeroit sur le banc de la torture, il l'y mit et attachat sur les sept heures du matin. Comme il persistat sans rien vouloir avouer à la vue des tourments qu'il alloit souffrir, l'exécuteur eut ordre de faire sa charge; il commença aussitôt à l'étendre par la corde, qu'il tira par degrez, pour prolonger et augmenter successivement ses douleurs. Le patient, qui avoit commencé de se lamenter, donna des hauts cris, qu'il continua pendant aux environs d'un quart d'heure sans rien avouer malgré tout ce qu'on put dire pour l'induire; réclamant Dieu et particulièrement la Vierge. Après ce quart d'heur, ses cris cessèrent, faisant place aux gémissements, qui diminuèrent successivement, tant qu'il restat presque



immobil. Comme il y avoit près d'un heur que son corps courbé en arrière reposoit sur l'extrémité des bras élevés et tendus par la corde qui le torturoit, je fut tater le mouvement du cœur; je le trouvai si petit, que je prédit une foiblesse prochaine. J'en avertis monsieur le conseiller Collart, qui ordonna de relacher le patient pour la prévenir; mais en vain, quelque diligence qu'on fit pour cela, je le trouvay évanouis, ne donnant aucun signes de vie, et le visage d'un paleur mortelle chargé d'une sueur froide.

Le valet du bourreau ayant aussitôt employé ses forces pour relever le corps et le soutenir sur son séant, on se hâta de luy verser dans la bouche quelque liqueur, que je n'avoit pas prescrit; le patient ayant la tête panchée sur la droite, cette liqueur en sortit, découlant comme de celle d'un cadavre; ce qui me fit apprehender qu'il ne fut expiré. On eut recours aussitôt à de l'Eau spiritueuse et volatil, dont on lui frotta les narines et tout le visage, jusqu'à ce que le sentiment luy revint avec la respiration, la raison et le bon sens.

On profita de ce moment pour l'interroger de nouveau, et l'exhorter à dire la vérité en luy représentant le danger où il avoit été de perdre la vie, et dans lequel il se voit encore exposé, s'il persistoit dans ses négations.

Rien ne pouvant l'ébranler et restant dans sa fermeté ordinaire, ou si on veut, opiniâtreté, le comisaire ordonat qu'il fut r'appliqué à la question ou torture. La chose fut exécutée sur le champ : le bourreau se mit en devoir comme auparavant, mais il ne put rien tirer du patient, qui parut dans le même état qu'on l'avoit veu quelque temps avant sa foiblesse, sans donner aucune plainte des tourments qu'on tâchoit de lui faire souffrir. Le bourreau, prevoiant que sa besogne seroit finie, s'il l'extendoit davantage, par l'insensibilité qui succéderoit à un alongement outré des parties, s'avissat par diverses reprises de frapper rudement avec le manche du fois (*sic*) de son cheval la corde qui suspendoit et tirailloit le patient, pour égoulloner sans danger les douleurs des fibres violentées du bras. Je jugeai pour lors que la nature avoit souffert tout ce qu'elle pouvoit supporter. Le Bourreau, interrogé à cet égard, dit ouvertement qu'il étoit inutile de prolonger la torture et qu'elle seroit inutile : de quoy tous les spectateurs, commis à ce sujet, parurent très convaincus. Le Bourreau, ayant receu l'ordre de mettre fin à l'exécution, son valet l'aidat à délier les pieds et les mains, qui étoient tout noires de sang alteré qui y croupissoit : l'ayant soulevé et mis en bas du banc de la torture, le patient parut tremblans de tout son corps, et ne pouvant se soutenir. Le valet du Bourreau, avant de lui remettre son pourpoint, eu la precaution de déchirer la chemise, sur le devant de haut en bas, pour pouvoir remettre les bras avec moins de douleur, dans les manches. Le patient ne laisat pas de s'en plaindre, au moindre mouvement qu'on fit pour cela. Etant couvert de sa chemise et pourpoint, il avala un peu de vin, qu'il avoit constamment refusé auparavant, selon tout apparence par quelque méfiance.

J'ai remarqué que le patient n'a donné que des marques de bon jugement dans toutes les reponses, qu'il s'est trouvé ainsi reveillé après sa grande foiblesse, qu'après

toute l'exécution finie; d'où je conclus qu'on ne sauroit attribuer le silence, qui a précédé la faiblesse, et qui l'a suivie, étant rattaché à la question, qu'à l'excez de l'effacement, causé par la violence des premières douleurs et la longueur de la gêne qui les a suivis.

Donné à Namur, ce 29 juin 1759.

(S.) Ed. HAZINNE, médecin pensionnaire.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Conseil privé, carton 724.]

---

V.

**Certificat des médecins d'Anvers constatant qu'un accusé peut sans inconvénient être mis à la torture.**

De ondergeteekende verclaeren geexamineert te hebben de gesteltenisse des lichaems van Gilliam W..., gevangene op den Steen alhier, ende naer seer rijpelijske ende iterative examinatie bevonden te hebben, dat den voorn. gev. is in eene gesunde gesteltenisse des Lichaems, het welke sy seggen te oordeelen soo wijt den pols, nyt het sight, als oock nyt de gesteltenisse des Lighaems, ende daer en boven geexamineert, gevisiteert ende gesien te hebben den mond, de tonghe ende de keele soo diep en soo verre d'experientie ende de kunste van het visiteren medebrenght, soo uytwendigh als inwendigh, ende geensints gesien nochte bevonden te hebben eenighe teekenen dewelcke soude connen doen blijcken nochte presumeren, dat de voorn. persoon niet en soude kunnen spreken <sup>1</sup>, dan nyt ondervindinghe ende maniere op de welke hij sijn heeft gedragen in hunne presentie als mede nyt de voordere omstandigheden aen hun gebleken, te oordeelen dat de weygeringe van spraecke ende stommigheyt bestaet in eene oprechte gevijstheyt.

[Archives communales d'Anvers. *Vierschaerboek van Antwerpen*, 50 Juli 1744.]

<sup>1</sup> L'accusé avait voulu se faire passer pour sourd-muet, « voor d'eere van sijne familie », avona-t-il plus tard.

## VI.

**Procès-verbal de la torture subie durant vingt-neuf heures par Louis L..., accusé de meurtre, devant le tribunal du Drossard de Brabant, les 2 et 3 juin 1758.**

A cinquante trois minutes après dix heures du matin, fut prononcé au prisonnier notre décret cy dessus, lequel aiant été interpellé et sérieusement admonesté de nous avouer la vérité sur les faits luy proposés ce jour, et attendu qu'il persiste dans ses dénégations, fut ordonné qu'il seroit procédé à l'exécution de notre dit Decret, ce qui fut fait à l'instant; et dix minutes après onze heures, il fut entièrement appliqué à la torture; lorsqu'il a commencé à se plaindre, disant : « Faut-il que je me trouve icy pour des canailles qui ont dit ce que je n'ay jamais fait »? — ensuite a demandé de la bière qu'on luy a donné dans un goblet, disant de plus : « Voulez-vous, Messieurs, que je vous dise ce que je n'ay pas fait? Je dirai que j'ai fait le volent, si vous voulez ». Et aiant encore demandé de la petite bière à boire, on luy en a donné derechef un goblet qu'il a avallé.

Dit quelques minutes en après : « J'aime mieux de mourir par les mains de la justice que de m'avoir laisser tuer sans me defendre ». Après quoy, il a prié qu'on prenderoit sa tabatière de sa poche et qu'on luy donneroit une prise de tabac, ce qui a été effectué, et, le Geolier étant entré, il luy a dit : « Sacredieu, monsieur Bart, me voila bien assi icy; je voudroit qu'on me voudroit dire ce qu'on veut que je declare; je dirai ce que je n'ai pas fait »; continuant à proférer quelques juremens, et soutenant toujours d'avoir commis le fait, comme il l'a déclaré. Et à onze heures et demi, dit le prisonnier : « Ah! Messeigneurs, vous me faites bien souffrir icy pour ce que je n'ai pas fait et pour ce que je n'ay jamais songé ».

Dix minutes en après, le prisonnier aiant derechef demandé à boire, il luy fut donné de la petite bière comme devant. Et quarante huit minutes après onze heures, le prisonnier a donné des marques qu'il commençoit à souffrir, se plaignant à basse voix.

Cinquante six minutes après onze heures, dit le prisonnier : « Dittes moi, Messieurs, ce que vous voulez que je vous dise; je déclarerai ce que je n'ai pas fait, n'ayant jamais en la pencee de tuer cet homme la ». Et disant : « Seigneur mon Dieu, ce que je dois souffrir pour ce que je n'ay pas fait! Assistez moi, mon Dieu! Je vonderoit que le Diable vienderoit chercher celuy qui m'a jetté cette hotée la! Détachez moi, Messieurs, voulez vous que je vous dise ce que je n'ay jamais fait »?

Ensuite a demandé le secours du Ciel et l'assistance des âmes du purgatoire, demandant ensuite à boire, ce qui a été fait comme devant.

Six minutes après douze heures à midi, le prisonnier dit : « Je ne sauroit pas souffrir tout cela; faites moi donc mourir à tord ». Ensuite dit le prisonnier qu'ils n'ont eu chez la veuve Bietmé que quattres pintes de bière, dont la quatrième n'étoit pas bue, lorsque l'affaire est arrivé, et que luy prisonnier avoit payé dix liards pour sa part et

qu'il avoit en un petit morceau de viande dans la maison qu'il avoit rôtii au feu sur la pointe de son couteau, mais qu'il ne l'a pas mangé, et qu'à la troisième pinte le prisonnier a voulu sortir de la maison, mais que le Jeanfoutre ne l'a pas voulu.

Demandant ensuite qu'on luy relacheroit un peu les mains, ajoutant que, si les choses ne se sont pas passées ainsi qu'il l'a déclaré, qu'il souhaite de ne voir jamais Dieu : « Je voudrois que le Diable me viendroît chercher, s'il n'est pas vrai qu'il étoit debout contre la porte, pointant toujours contre moy avec son couteau ».

Et après quelques plaintes il a demandé une goutte à boire, ce qu'il luy a été donné avec de la petite bière.

Dit le prisonnier que le dit Gerard B... est tombé roid mort la tête sur un chaudron, ne sachant point dire dans quel endroit ce chaudron étoit, mais qu'il n'étoit pas loin dudit B...

Alors il a commencé à se plaindre à hautes voix.

Quarante et une minutes après midi, le prisonnier a demandé derechef à boire et on luy a donné de la petite bière dans un gobelet, comme devant, qu'il a avalé.

A une heure et cinq minutes, s'est plaint en criant à hautes voix, protestant de tems en tems qu'il est vrai qu'il a tué ledit B... dans la posture et avec les circonstances qu'il a détaillé, deniant qu'on lui ait donné d'autres coups, ny avant ny après que celui du couteau qui luy a été porté par luy prisonnier.

A deux heures et douze minutes, le prisonnier aiant continué à lamenter jusque alors, il a demandé encor à boire, en quoy on l'a satisfait comme précédemment.

A deux heures et trente-cinq minutes, dit que dans le pays de Liège on dit bayonnette, lorsqu'on parle d'un couteau, mais que luy prisonnier ne s'est jamais servi ny porté de bayonnette.

Et, le quard avant cinq heures de l'après midi, le prisonnier étant resté assés tranquille jusqu'alors, il fut ordonné qu'on visiteroit si les cordes qui le tenoit lié, n'étoient pas relachés; aiant été trouvé que celles des mains l'étoient effectivement il fut ordonné de les remettre dans l'état précédent, ce qui fut à l'instant effectué; pendant quel temps le prisonnier a jeté quelques cris, ensuite a demandé à boire, qu'on luy a donné comme les fois précédentes.

A dix heures et demi du soir, le prisonnier après avoir demandé pour lacher l'eau, il a laché l'eau, étant assis sur la chaise.

Et à une heure et demie après minuit, les cordes aux pieds et aux mains du prisonnier aiant été visités et trouvés qu'elles étoient relachées, il a été ordonné de les remettre en leur état précédent, ce qui fut exécuté sur le champ.

Et, un moment après, dit le prisonnier : « Relaché mois un peu le collier, il me presse trop fort », ce qui ne luy a pas été accordé, et tout de suite a demandé à boire, ce qui a été effectué comme aux fois précédentes, continuant ensuite à gemir et a se plaindre.

A sept heures et cinquante-deux minutes, le matin du 5 du susdit mois de juin, dit le prisonnier : « Est-il permis de tenir un homme vingt-quatre heures dans les tourmens »?

Cinq minutes après neuf heures, dit le prisonnier qu'ayant passé par chez la veuve Bietmé, le matin lorsqu'il alloit à la fosse, il y trouva Gérard B... avec qui il ne voulut pas boire, mais qu'il luy promit de le venir retrouver au retour de la fosse, ce que le prisonnier fit effectivement, et burent alors ensemble; qu'ils sortirent ensuite de chez lad<sup>e</sup> Bietmé à Cabottes, et furent à fontaine voir le cadavre du berger nommé Simon, qui avoit été tué la veille; que de là ils furent chez la nommée Adrienne audit fontaine, d'où ils sortirent et retournèrent chez lad<sup>e</sup> Bietmé à Cabottes, et que, chez lad<sup>e</sup> Adrienne, Gérard B... dit au prisonnier qu'il luy donneroit des coups de baton, a quoy le prisonnier repondit qu'il se foutoit de luy B..., et que s'il luy donnoit un coup de baton, luy prisonnier luy donneroit un coup de fusil; que cependant ils retournèrent chez lad<sup>e</sup> Bietmé, où le prisonnier coupa un petit morceau de viande qui pouvoit faire deux bouchées, et l'ayant approché du feu sur la pointe de son couteau pour le rotir, ledit B... empoigna dans son couteau et ensuite luy parla de cette fille, à qui ledit B... avoit fait un Enfant, prétendant que cette fille avoit parlé au prisonnier pour reporter L'enfant chez B..., que les paroles étant monté entre eux, ils sautèrent L'un contre L'autre, et ce fut alors que le prisonnier luy porta un coup de couteau, qu'on luy a dit avoir porté au cœur, et que ledit B... avoit aussi le couteau à la main, et que lad<sup>e</sup> Bietmé et sa fille ont porté le corps sur le chemin, étant mort à ce qu'on a dit au prisonnier, deniant d'avoir été présent, lorsque le cadavre a été transporté. Ajoutant le prisonnier que ce qui marque que ledit B... étoit armé de son couteau, c'est que luy prisonnier a été blessé à la main, que le lendemain on a trouvé le cadavre sur le chemin, et qu'il a omi qu'on luy avoit pris les boucles d'argent et que lad<sup>e</sup> Bietmé et sa fille en ont eu le nom, qu'ils ont été tout le long du jour ensemble, et qu'ils ne sont pas battus parmi le chemin.

Dit encore que, lorsque le prisonnier vit que le d<sup>e</sup> B... étoit tombé sur un chaudron, il prit la lampe qui brulloit et s'approcha de luy pour voir s'il étoit mort ou vivant, et ayant remarqué qu'il ne vivoit plus, le prisonnier ramassa son fusil et se sauva; dit qu'il a reçu le coup à la poitrine qui a porté au cœur près de la gorge, et que, quant ils se sont pris de querelle pour le sujet cy dessus exprimé, ils étoient assis tous les deux, et que les paroles s'étant égrés, ils se sont levés, ont sauté L'un contre L'autre, et se sont réciproquement et en même tems porté les coups, qu'il luy a porté les coup desous la gorge et qu'il est entré au cœur.

Dit encor qu'il a porté le coup aud<sup>e</sup> B... près de la gorge, qui luy est entré dans le corps, avec le couteau de luy prisonnier, qui étoit du prix de quatorze Liards de Liège et que des pareils couteaux sont assez grands pour cela. Demandant si c'est peut-être avec quelque piequot qu'il a reçu les autres coups, ajoutant : « que c'est avec un piequot, mais je n'en sais rien, ce n'est pas moy qui luy a donné ces coups là, il faut que c'ay été les deux femmes, mais je ne l'ai pas vu »; ajoutant : « faites moi quitter ces cordes là, je vous dirai tout ».

Dit encore que luy prisonnier n'avoit pas de baton, mais seulement son fusil, et que, si led<sup>e</sup> B... a eu d'autres coups que celui du couteau prémentionné, il faut qu'il

les aij eu en après ou auparavant et qu'ils ont été ensemble avec led' B... le jour qu'il fut tué, depuis vers les neuf heures du matin jusqu'à qu'il fut tué.

Dit a present que c'est Marie bietmé qui a donné aud' Gérard B... un coup d'un baton ferré au bout, lequel batton appartenoit à son fils, ne seachant point dans qu'el endroit elle l'a adressé, ny si c'est devant ou apres la mort dud' B... qu'il a reçu ce coup, puisque luy prisonnier n'y étoit pas present, ce qu'il scait par oui dire, par des gens du village, sans pouvoit les nommer.

Dit a present qu'il n'a pas eu d'autres coups ce jour la que les coups de couteau, ne luy aiant pas vu cependant des coups pendant le jour qu'il fut tué; ajoute encor que le d' B... avoit déjà sa bayonnette sur son baton, lorsqu'ils sont entré ensemble chez la veuve bietmé et que ce soit alors vers les six heures, le soir, et que le prisonnier en est sorti à huit.

Dit ensuite d'avoir apris de marie bietmé que c'étoit elle qui avoit donné le coup de baton à B.... ne lui aiant pas demandé quand elle le lui avoit donné, et que B... étoit presque tous les jours chez cette veuve avant d'avoir été tué, que la justice aiant été le lendemain chez la ditte veuve, on a vu le sang sur la muraille, et qu'on vouloit que ce seroit la mère ou la fille, qui auroient eu tué ledit B... « Que voulé vous que je vous dise de plus? faut-il dire qu'on luy a coupé la gueule? faut-il dire que les femmes luy ont coupé la gueule? il est mort d'un coup de couteau, a la poitrine tout près de la gorge ».

Ajoute qu'il faudroit être Diable pour dire qu'on luy a coupé la gueule, tandis qu'il a été tué en se battant.

A onze heures et demi, dit le prisonnier : « Il a été tué dans la maison. Metté qu'on l'a meurtri, avec quoy vous ne detacherai »; qu'on ne peut pourtant pas écrire cela parcequ'il n'est pas vrai.

Qu'on a assy dit que Marie Bietmé avoit pris l'argent dudit B..., mais que le prisonnier ne seavoit pas s'il en avoit.

Le quard après douze heures, dit le prisonnier : « écrivez que je luy ai coupé la gueule »; dit que cela est vrai; que ledit B... a eu le coup de couteau à la gorge; « Mettez du droit coté, je ne saurois bonnement vous dire de quel coté »; qu'il a eu aussi un coup de baton ferré, mais pas ce jour là par Marie Bietmé, a quoy luy prisonnier n'étoit pas present, que c'est en pointant qu'il luy a donné ce coup a la gorge, de son couteau.

Et a une heure l'après midy, fut autrefois ordonné qu'on luy resserreroit les bras davantage, a cause qu'il avoit été trouvé que les cordes étoient relachées.

Et le quard avant deux heures, le prisonnier a commencé à trambler et à se plaindre et gemir a plus haute voix que devant, et a deux heures et vingt cinq minnttes, le prisonnier a repris sa tranquillité.

A trois heures, le prisonnier repette qu'ils se sont battus, comme il a dit cy dessus, et que c'est dans ces circonstances qu'il a poussé le coup mortel au susdit Gérard B..., deniant absolument d'avoir donné audit B... d'autre coup que celui de couteau, dont il a été renversé mort sur place, et qu'ils étoient alors dressé l'un et l'autre contre la



table, et que led' B... a eu le coup vite assez, aiant tombé sur un chaudron qui étoit dans le coin de la maison, et qu'il se pourroit bien qu'il auroit été blessé à la tête en tombant sur le chaudron, et que la veuve Marie Bietmé est venue pour mettre L'entre deux et les separer.

Et quant à Gille M..., dénie d'avoir jamais commis aucun vol ny crime avec luy; ne croiant pas que ce soit ledit M... qui ait fait donné un Ecu au vicair de Hamut, lorsqu'il revenoit des Vinnes, il y a quatre à cinq ans; qu'au contraire deux hommes, L'un de Finnes, nommé G... et L'autre, nommé V... de Hamut, qui est mort, ont été soubçonnés d'avoir fait donner cet Ecu au vicair, et que personne ne peut dire quil ait jamais fait tort à personne.

Ajoutant qu'il n'a point menassé ailleurs led' B... le jour qu'il fut tué; ne fut chez Adrienne à fontaine, lorsque ledit B... Luy dit qu'il luy donneroit des coups de baton, a quoy il repondit, que si cela arrivoit, qu'il luy donneroit un coup de fusil, ce qui s'est dit en badinant, n'aiant point vu que led' B... auroit été menassé par personne chez la veuve Bietmé, ne seachant point non plus pour quel sujet la veuve bietmé et ledit B... étoient en dispute ensemble le matin, puisque, lorsque luy prisonnier est entré chez cette veuve, leur dispute a cessé, deniant encore que personne L'ait assisté à tuer ledit B..., n'aiant point oui dire le prisonnier ce qu'on auroit trouvé auprès du cadavre dudit B..., lorsqu'il étoit gisant sur le chemin ou la veuve Bietmé et sa fille Jeanne L'avoient transporté, croiant qu'elles l'avoient mis hors de leur maison, afin de faire croire qu'il n'y avoit pas été tué, ajoutant qu'il a laissé tomber son fusil à terre, lorsqu'ils se furent un peu disputés et qu'ils se levèrent de leurs chaises pour s'attaquer, persistant encore que luy prisonnier n'a donné d'autre coup audit B... que le coup de couteau cy dessus mentionné.

Et cinquante minutes après trois heures de L'après mydy du même jour, fut ordonné que le prisonnier seroit détaché de la torture, ce qui a été d'abord effectué, et le prisonnier couché sur un matelas auprès du feu.

Et cinq minutes après six heures apres mydy du meme Jour, le prisonnier, ayant pris une soupe à la bierre, étant entièrement rétabli au jugement du medecin, luy furent prélus, hors de la vue de la torture et de tous Liens, les presens aveus et confessions, auxquels le prisonnier a déclaré de persister contenans la pure verité sans y vouloir rien ajouter, changer n'y diminuer; et après avoir eu pareillement lecture de cette, il y a persisté et signé de sa marque.

Marque de Louis L...<sup>1</sup>

+

(S.) Comte VAN DER STEGEN.

J. J. DE HAUREGARD.

L. F. VAN BOOM, greffier.

[Archives du Royaume à Bruxelles, *Procès du Drossard de Brabant*, année 1758, liasse n° 43.]

<sup>1</sup> Il fut gracié le 14 juillet 1758.

## VII.

**Difficulté au sujet de la torture à infliger au « sommeur » B...,  
à Luxembourg, en 1761.**

MONSEIGNEUR,

La découverte du complice de l'incendiaire B... et son arrivée en cette ville, le 25 janvier, ont mis le conseiller procureur général à même de travailler à leur procès avec toute l'accélération que Votre Excellence veut qu'il y soit apporté; et, pour prévenir de notre côté les difficultés qui pourroient en arrêter la décision, nous prenons la liberté de lui exposer d'avance l'embarras ou nous pourrions nous trouver dans quelques jours, au cas que la confrontation de ces deux accusés ne force pas le complice à avouer son crime qu'il a constamment nié jusqu'à présent, puisqu'il ne restera plus d'autre moyen pour y parvenir que la question. Sur quoi nous croions devoir observer à Votre Excellence que celle qui est en usage dans les tribunaux civils de cette province, est sujette à bien des inconvéniens, parceque l'ordinaire est si douce qu'elle fait impression sur peu de criminels, et l'extraordinaire les jette au contraire d'abord dans des douleurs si fortes et si vives, que le premier moment étant passé, ils perdent tout sentiment et deviennent par conséquent insensibles aux exhortations et questions qu'on leur fait, pour en arracher la vérité.

La nature du crime dont cet homme est accusé, et les suites qui pourroient en resuller encore, si malgré toutes les apparences il parvenait à en éviter la peine, par son opiniâtreté à le nier, pourroit nous faire pencher, le cas échéant, à lui faire donner plutôt celle qui est d'usage chez les militaires; et il semble que cela souffrirait d'autant moins difficulté qu'il est militaire, et que le commandant de son corps assiste à tous les jugemens que nous portons dans cette affaire, ainsi qu'il a plu à Votre Excellence de l'ordonner en nous attribuant la connoissance, outre que nos ordonnances mêmes ne nous astreignent pas à un genre de question plus tôt qu'à un autre, n'y aiant que l'usage qui en ait décidé jusqu'ici, et duquel nous croions cependant ne devoir pas nous écarter au cas particulier, à moins que Votre Excellence ne trouve bon de nous y autoriser.

Nous sommes, avec un très profond respect, etc.

Luxembourg, le 12 février 1761.

**Réponse de Sa Majesté.**

L'IMPÉRATRICE REINE,

Chers et feaux : Aiant vu votre représentation du 12 de ce mois, au sujet de l'embarras dans lequel vous pourriez vous trouver, si le complice de l'incendiaire B... continuoit de denier son crime, Nous vous faisons la présente à la délibération de Notre

Ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pais-Bas, pour vous dire que, le cas échéant, il vous sera libre de faire donner à ce complice la question qui est en usage parmi les militaires.

A tout, chers et feaux, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 19 février 1761. pphé Ne v<sup>t</sup> et plus bas étoit par ordre de S. M. signé MARIA.

[Arch. Grand-Ducales de Luxembourg.]

## VIII.

**Procès-verbal de la torture subie à Gand dans le Pijn-Kelder, les 4 et 5 septembre 1780, durant vingt-quatre heures, par Jean B..., accusé d'avoir assassiné sa femme.**

Om dry uren achtermiddag wordt Jan B... in de Pynkamer gebracht, ende aen hem het bancken van de torture aengewesen synde is hem andermael aengeseyt van de waerheyt te seggen ... Persisteert.

Ende het vier ontsteken, den halsbandt gespannen ende den g<sup>t</sup> ontkleet synde door den scherprechter ... Persisteert.

Gestelt synde op het scherpexanen voor het vuur ... Persisteert.

Den halsbandt aen den verv<sup>e</sup> gedaen synde ... Persisteert.

De handen van den verv<sup>e</sup> van achter den rugge met koorden gebonden seynde, ende de beenen ter syde opgetrocken, ende aen de pickels van de pynbanck vastgemaect synde, ten dry uren en half, vermaent van waerheyt te seggen, segt te persisteren.

Ten vier uren, heeft gevraegt van een wynig water ende t'selve gedroncken.

Ten vier uren dry minuten, aenroep<sup>t</sup> de bermartigheyt van den Heere en van de H. Moeder Godts.

Ses minuten van den vier uren, segt geschaepen te syn om te moeten lyden.

Vier uren en een quaert, segt dat de rechtveerdigheyt nievers geene plaetse en grypt.

Ses minuten voor den half vyf uren, segt : « Patientie, als de waerheyt niet meer gelooft en wert ».

Vier uren en half vyf minuten, roept naer den B. Antonius ende segt : « Ben ick voor de werelt coupabel, ken ben ick voor Godt niet coupabel ».

Twaelf minuten naer den half vyf uren, segt : « Dat ick het wyweken reden gegeven hadde, ik soude peysen, dat ick de oorsaecke ben, dat sy sulcks heeft gedaen ».

Vyf minuten voor den vyf uren, segt : « Jae, mijnheeren, wat sult gy moeten rekeningen geven »!

Ten vyf uren, segt sedert paesschen niet te biegtte geweest te hebben, ende segt de waarheyt geseyt te hebben, ende dat hy nog de waarheyt segt, maer dat sy hem niet en willen gelooven.

Ten vyf uren vyf minuten, vraegt geduerig aen den scherprechter om gesoulageert te syn aen den halsbandt.

Ten vyf uren seven minuten, segt : « Dicteert mij hoe ick de waarheyt moet seggen; ick sal het seggen ». Ende repeteert sulcks gedueriglyck, seggende meermaels : « Dicteert myn doodt, ik sal teekenen ».

Ten vyf uren en half, segt : « D'être juge et d'être barbare, c'est à peu près la même chose ».

Ten ses uren, segt : « Gelukkig, dat ick moet lyden sonder plichtig te sijn ».

Segt : « Si je suis coupable, c'est peut-être pour avoir aimé trop les femmes ».

Ten ses uren en een quaert, segt : « Ick hope, dat sy my hier niet en sullen laten gelooven, want ick en hebbe t'sedert passchen niet te bichten geweest ».

Vyf minuten voor den seven uren, segt : « Dat ick pysde, ick hebbe het wyveken ievers getoucheert, ick soude meer seggen als de waarheyt ».

Ten seven uren, vraegt een weynigh water en drinckt het selve.

Ten half acht uren en thien minuten, aen den verw. aengeseyt van de waarheyt te seggen, faute dies dat syne pyne sal verswaert werden, segt de waarheyt geseyt te hebben.

Ten half acht uren twintig minuten, segt : « Ick hebbe van myn leven onder de garde française geweest; hadde ick onder het peirde volck geweest, ick soude peysen : myn ziele Godts, sy leeren my hier ryden ».

Ten acht uren twintig minuten, segde den verw<sup>e</sup> dat de regters hem niet willende gelooven, Godt hem sal bystaen, dat hy maer en leyd om te voldoen aen hunne capricie.

Ten acht uren en half, vraegde den verw<sup>e</sup> water, spoegh het gegeven water uyt, ende segde het selve geen water te syn. Vroegh voorts een weynigh wyn, t'gone hem gepresenteert synde, heeft het selfde geweygert.

Vyf minuten voor den negen uren, segt : « Alleman mag eten <sup>1</sup> en ick niet, dat gaet wel ».

Ten negen uren tien minuten, segt al grimmente : « Daer en is maer een dinghen dat my pyne doet, t'is dat mynen coli <sup>2</sup> te hooge komt »; seyt voorts : « Al moest de keers acht en veertig uren opsitten, daer en is niet aengelegen, patiencie ».

Segt nog voorts : « Waer syn die heeren die my bekwetst hebben al hadde ik de doodt verdient, dat sy het soude van Weenen afgehaelt hebben, ende nu en kennen sy het gemoet van mynen rechter niet overwinnen ».

<sup>1</sup> Le patient fait probablement allusion au repas que les magistrats se font servir au cours de la question. V. l'état de débours pour un repas de l'espèce en 1746 dans P. CLAEYS, *Le bourreau de Gand, sa mission, ses fonctions, ses privilèges*, p. 45.

<sup>2</sup> Collier.

Ten negen uren twintig minuten, segt : « Wilde mynen coli niet wat leger doen. Ick sal, mordieu, de pinne in mynen hals steken; hoe meer pyne, hoe liever ».

Ten negen uren en alf vyf minuten, segt al spottende : « Op Gilleken »!

Quart voor den thien uren, segt : « Sacredieu, Philippe, gy kult my, » ende segt : « Omdat gy myn slinck handt soo gebonden hebt, gy zult, Sacredieu, daervoor kolen hebben », ende segt voorts : « Ick en soude voor my geen gratie vragen, een half quart maect d'affaire niet, is t'niet war, Philippe »? Segt nog voorts : « Philippe, uwe masearade is geheel wel, mynen vriend, maer sy belet, sacredien, mynen neuse ».

Ten thien uren segt : « Ick hebbe van myn leven priesterkraegskens gemaect <sup>1</sup> die, sacredien, soo ongemackelyk niet en waeren »; ende segt tegen den scherprechter, die hem water presenteert : « Gy en sult my niet klooten ».

Ten thien uren en half, segt : « Maeckt myne handen los; ick sal u iets vertellen mynheeren ».

Hem aengesegt dat hy eerst de waarheyt moet seggen, segt : « Maeckt eerst myn handen los ».

Ten elf uren, vraegt ende drinckt een wynig water ende segt : « Ik en ben in t'cas niet van te kunnen pissen, ergo ken mag niet veele drincken ».

Ten elf uren twintig minuten, segt : « Ik sal wat kloppen; d'heeren en zullen dan geen plaisier hebben van te slaepen; k'en slaepe oock niet ».

Ten alf twaelf uren, hem aengesegt van de waarheyt te seggen, of andersints dat syne pyne sal verswaert werden, segt de waarheyt gesegt te hebben.

Ten elf uren drie quart, segt : « Philippe, sacredien, myn handeken! Ik wensche als gy nu uwe vrouwe kust, ik wensche sacredieu, dat gy haer eenen tweeling maect »!

Vraegt een weynig suyver water, tgene hem door den scherprechter gegeven synde, segt : « Mordien, nu syt gy een eerlyk man ».

Ten twaelf uren en half, gevraegt ende gedroncken een wynig water, laet eenige suchten ende segt : « Oeh Heere »!

Quart voor den twee uren, heeft gevraegt een wynig water ende t'selve gedroncken, ende segt : « Den blixem, dat er my iemant eenen slag op myn backhuys gaewe, k'en soude niet weten wie sulckx gedaen heeft ».

Ten dry uren en alf, geresolveert den verweerdere de beenen en de handen los te doen, ende de selve andermael te binden ende den verweerdere op de pijnbanck te erstellen, soo gebeurt is.

Ten dry uren en half, secht : « Sacredien, Philippe, gy kont vervloecht binden ».

Quart voor den vier uren, segt : « Mafoy, mynheeren, daer syn der aen wie hunne kerte (?) soo seer niet en doet als de myne ».

Ten dry uren en half twintig minuten, aen de v<sup>e</sup> aengesegt dat, indien hy de waarheyt niet en segt, men andermael syne pyne sal verswaeren, segt de waarheyt gesegt te hebben.

<sup>1</sup> Le patient exerçait la profession de tailleur d'habits.

Ende geresolveert den scherprechter aen te seggen van de gewigten te doen aen de teenen en de duymen van den v<sup>e</sup>, t'gene geellectueert is.

De gewigten aengedaen synde, vraegt der v<sup>e</sup> : « Philippus, syn dat pataeters »?

Quaert naer den vier uren segt : « Sulcke tourkens syn nogal goed voor eenen flerecynist; het sal t'doen uytstrecken ».

Ten vyf uren vyf minuten, geordonneert synde te verswaeren, en het selve door den scherprechter gedaen door het applicueren aen des v<sup>e</sup>m handen ende voeten vier gewichten, die segde : « Stucken van seventien en halven souden beter syn »; en voorts dat hy maer een druppelke schoon water hadde, hy soude content syn, daerby voegende : « Daeruyt sal den regter sien hoe groot myne onnooselhey is ».

Ten vyf uren vyfthien minuten, speelde den verw<sup>e</sup> met de gewichten aen handen ende voeten, vroeg water, t'gene hem gegeven synde, hy heeft uytgespouwen.

Ten vyf uren vyf en twintig minuten, vroeg den v<sup>e</sup> wederom water, ende dronck het selve.

Ten vyf uren en half, vroegt water en spuygt het uyt.

Ten vyf uren en half vyf minuten, segt : « Daer en is gene pyne die gy my te veele kout aendoen ». Segt voorts dat de kroege van Albertus en Isabelle soo straf niet gesteken en heeft als de syne.

Ten ses uren en half, vroegt een wynig kout water, en spuygt het uyt.

Ten ses uren en half en dry minuten, segt : met en quaertierken te . . . . den tydt approcheert.

Ten selven tyde ende thien minuten, vraeght een gelaeseken water.

Vyf minuten voor den seven uren, vraeght een weynigh thé, het gene hem ghegeven synde, houd het selve...

Ten seven uren thien minuten, vraegt een wynig wyn en drinckt het, seggende : « Ick heb er nog gedroncken, maer hy en was soo straf niet ».

Ten seven uren en half, segt : « t'Is een droef werck op een nuchter maeg »; speelt met syne gewichten aen de vingers, ende segt : « Klockspel », kloppende met de selve gewichten tegen de pynbanck.

Ten negen uren, segt : « Wat is er suyer als een reyne?... t' is soo lange doodt te syn ». Segt voorts : « t' Is elf uren, het vier blaest, t' elckens als t' vier blaest, is t' ure ».

Ten thien uren, vraegt den v<sup>e</sup> wederom een wynig water.

Ten elf uren, vraegt nog een weynig water en spuygt het uyt.

Ten half twaelf uren, geordonneert ende den scherprechter nog twee gewigten aen den v<sup>e</sup> aengedaen, te weten aen syne handen ende nog twee aen syne voeten.

Quaert voor den twaelf uren, vraegt ende drinckt een weynig water ende segt : « God loont ».

Segt : « Mynheers, is er geen gnade voor B...? ».

Ten twaelf uren, segt : « Wilde dat ick segge dat ick myn vrouwe vermoort hebbe? ick sal het seggen ».



Vraegt ende drinckt nog een weynig water, vraegt om een weynig aen den hals verwyt te werden, een wyng naer den twaelf uren.

Twaelf uren derthien minuten, vraegt ende drinckt een weynig water.

Quaert naer den twaelf uren, begint te kermen ende segt : « 't's wederom gedaen mynheers ».

Half een ure thien minuten, vraegt eene kom bouillon, vraegt oock een weynig suyver water en drinckt wat.

Ten selven tyde ende hem ryspap gepresenteerd synde door den scherprechter, segt : « Doet myn hand los, gy zult my sien eten gelyck een duexken ».

Quaert voor den een uren, vraegt ende eet eenige lepels rijspap, ende segt : « Ken kan niet meer, maeckt my los, ik zal 't in dry sloecken op eten ».

Vyf minuten voor een huren, vraeght om wat water te hebben sonder wyn en seghet : « God loont de ziele ». Seght voorders : « In gevalle dat er geenen wyn in en is, geeft, iek sal het op u gesontheyt nytdrincken ».

Ten een hure, vraeght om enigh voetsel te nemen ende seghet : « Philippe, het en sal soo lange niet meer dueren als het geduert en heeft, gy moet patientie nemen, want iek moet het wel nemen ».

Quaert naer den twee uren, vraegt ende drinckt eenen eroes Gendts bier, ende segt : « God loont u », ende roept naer Mynheer Matthys, seggende : « Wy waeren bieter in het Motjen, als het proces van Clifort geeyndigt was »; daer by voegende : « Dees sal oock haest geeyndigt syn ».

Ten selver ure seghet : « De weirelt speelt haerdig haer kati-rolle <sup>1</sup>; den procureur d'office van den hoog bailliu heeft werck met den eenen en den procureur van den onder bailliu met den anderen ».

Den tyd van vier en twintig uren van de torture tot de welcke den 5<sup>e</sup> gecondenmeert is geworden geexpireert synde, is den 5<sup>e</sup> daarvan losgelaeten ende ontslaegen ten presentie als vooren, s' namiddags ten dry uren en half, den 5 september 1780.

T' oirkonden als Raedt Pensionnaris.

(S.) J.-P. DEWULF.

[Arch. comm. de Gand. *Criminele processtukken*, portef. 215-274.]

<sup>1</sup> *Katerolle* signifie dans le patois de Gand : poulie. C'est une allusion plaisante au jeu de bascule *hoog* en *onder* baljuw.

## IX.

**Avis des médecins et chirurgien pensionnaires de la ville de Mons sur le mode de torture usité en cette ville (1<sup>er</sup> septembre 1781).**

Les Médecins et Chirurgien Pensionnaires de la ville de Mons, sousignés, aijant été chargés de donner leur avis sur la torture usitée dans le Hainaut, disent que cette torture se divise en ordinaire et extraordinaire.

Que la première consiste à lier les poignets du prisonnier derrière le dos, de façon que les mains se touchent par les paumes.

Qu'on élève ensuite le corps au moijen d'un crochet qui passe dans la ligature des poignets et qui est continu à une poulie, sur laquelle roulent les cordes qui passent sur une autre poulie fixée à un des soliveaux du plancher.

Que c'est ainsi que l'exécuteur fait monter et descendre le corps du prisonnier suspendu en air par les bras renversés à contre sens, qu'il le secoue même, lorsqu'il en reçoit l'ordre.

Que la douleur occasionnée par cette suspension est l'effet du tiraillement que souffrent toutes les parties environnantes de l'articulation de l'humerus avec l'omoplate; d'autant que la rotation de l'os du bras dans la cavité glénoïdale de l'omoplate, se fait dans un sens contraire à celui que les organes exécutent naturellement.

Dans la torture extraordinaire, la manœuvre est égale. On n'y remarque rien de plus que l'application d'un poids assez lourd à chacun des gros orteils, au moijen d'une corde mince, mais d'une force à ne pas rompre.

Cette corde entoure le gros doigt du pied par un nœud coulant, le serre vivement, attirée qu'elle est en-bas par la pesanteur du poids qu'elle soutient en l'air.

La corde, ainsi serrée autour des orteils, ajoute un surcroit de douleur à l'extension que les poids opèrent sur les extrémités inférieures du corps, en même temps que cette augmentation de masse, jointe à celle de l'homme suspendu, double presque la torsion que souffrent les bras élevés à contre-sens par la corde attachée aux poignets.

D'après cet exposé, il n'est point douteux que la torture soit capable de mettre de grands obstacles au mécanisme de la respiration.

La contrainte où sont les muscles qui servent à cette fonction nécessaire au soutien de la vie, dérange non seulement le jen alternatif de ces organes, mais les poumons sont encore menacés de congestion sanguine.

En effet, si le cœur du prisonnier suspendu ne redouble point la force et la fréquence de ses battemens, pour hâter la circulation qui se fait par l'artère pulmonaire et la veine qui lui correspond, bientôt la respiration cesseroit avec la vie.

Le ressèrrement où se trouvent les artères sous-clavières et axillaires, par la torsion des parties voisines de l'articulation du bras avec l'omoplate, contribue encore à la gêne

de la respiration. Comme les souclavières partent de la crosse que fait l'aorte à la sortie du cœur, la résistance survenue dans les premières, diminue la facilité de celle-ci à pousser le sang en avant; et par une conséquence fondée sur le mécanisme de la circulation, le ventricule gauche a peine à se décharger du liquide que la veine pulmonaire lui apporte.

De là vient l'embarras du poumon, qui amène nécessairement celui de la respiration à sa suite. Aussi remarque-t-on que dans cet état d'angoisse, l'action du cœur est telle, qu'elle se distingue par de fortes pulsations, et que le prisonnier suspendu à la torture tombe presque toujours en des sueurs abondantes, même dans les plus grands froids, quoiqu'il ne soit couvert que d'une chemise de femme.

Mais la respiration n'est point la seule des fonctions nécessaires à la vie, qui soit troublée par les entraves que la torture met au mouvement circulaire du sang.

Le cerveau lui-même est en danger; car les efforts redoublés du cœur ne peuvent pousser le sang avec plus de force et de vitesse dans les artères carotides internes, et de là vers l'intérieur de la tête, sans qu'il en résulte la nécessité du prompt et libre retour de ce liquide par les veines.

Or, les jugulaires sont dans un état de contrainte chez l'homme suspendu à la torture; la jugulaire interne, surtout, qui souffre moins impunément cette contrainte, ne peut rencontrer des obstacles à la décharge du sang qu'elle doit rapporter de la tête, sans exposer le cerveau à l'engorgement et le patient à l'apoplexie.

En effet, il ne manque pas de tomber dans un sommeil profond, lorsqu'on s'obstine à le laisser dans la suspension gênante à laquelle il est condamné.

Il est vrai qu'on a coutume d'avoir recours à l'esprit de sel ammoniac qu'on lui passe dans le nez, pour le tirer de cet état d'engourdissement.

Mais ce moyen n'est que plus propre à déterminer le mal que l'on craint, c'est-à-dire l'apoplexie sanguine qui ne comporte pas l'usage des irritans. On est cependant forcé d'y avoir quelquefois recours, en attendant le moment de faire débarrasser le prisonnier de ses liens.

Au danger de suffocation et d'apoplexie, qu'on vient de déduire du trouble dans lequel la circulation est jettée par la torture, on peut ajouter bien d'autres circonstances, toutes capables de préjudicier à la vie de l'accusé, si malheureusement elles se rencontrent en lui.

Le seul examen qu'on fait de sa constitution, a pour objet de savoir s'il est attaqué de hernie. Il est vrai que, si les parties qui s'échappent de la cavité du bas-ventre et forment la tumeur, étoient retenues dans le sac herniaire, l'extension violente de la torture ij causeroit un étranglement dangereux; et pour cette raison, le prisonnier ne peut subir la sentence que la justice a portée contre lui.

Mais le prisonnier peut avoir d'autres maladies qui demeurent inconnues, parce qu'on n'en fait aucune recherche, et qu'il n'est pas même toujours possible de reconnoître le caractère de certaines au premier coup d'œil.

Telles sont la sensibilité malade des nerfs, les dispositions au crachement de sang

dont un homme auroit été précédemment attaqué; tel est l'asthme convulsif qui revient par périodes; tel est le polypie du cœur ou des gros vaisseaux qui aboutissent à ce viscère; tel est l'anévrisme interne, c'est-à-dire une tumeur artérielle dont les tuniques sont émincées de façon à faire craindre leur rupture.

Tous ces maux peuvent donner subitement la mort à l'accusé par les effets resultans de la torture; cependant on ne peut rien lui demander là dessus, parcequ'on est bien assuré que la crainte des douleurs, auxquelles il se voit condamné, ne lui dictera que des réponses affirmatives à toutes les questions qu'on pourra lui faire, encore même qu'il ne seroit attaqué d'aucune des maladies dont on chercheroit à reconnoître les symptômes.

C'est principalement sur ces raisons, ainsi que sur les observations que les soussignés ont faites nombre de fois, en considérant ce qui se passoit chez les personnes appliquées à la torture usitée dans le Hainaut, qu'ils se fondent à dire que cette torture ne peut pas toujours mettre en sûreté la vie du prisonnier; qu'elle peut lui être ravie sous les yeux de la justice qui n'a encore aucun droit de la lui enlever; et que les médecins et chirurgiens chargés de la lui conserver par leurs soins, sont toujours exposés à la voir finir brusquement, parce qu'ils ne peuvent aller à la recherche des circonstances énoncées ci-dessus.

Ainsi avisé à Mons, le premier de septembre 1781.

(S.) ÉLOU, méd. pens.

M. J. GRIEZ, méd. pens.

НОТОХ, chirurg. pens.

[Archives du Royaume à Bruxelles, original dans le Reg. 406<sup>bis</sup> du Conseil privé.]

## X.

### Correspondance du Comte de Trauttmansdorff avec le Prince de Kaunitz au sujet de la torture. (Mai 1789.)

MONSEIGNEUR,

Comme il étoit important d'accélérer l'instruction et le jugement des personnes arrêtées et impliquées dans les projets de conspiration que l'on a récemment déconvertis, et qu'il étoit nécessaire de rappeler à cet effet aux juges le prescrit de l'ordonnance du 5 septembre 1785, il a été trouvé convenable de diriger à cet égard la Chambre du Grand Conseil séant ici, par la dépêche dont Votre Altesse trouvera ci-joint copie.

Comme il est aussi d'un intérêt majeur de tâcher de découvrir par toutes sortes de moyens les complices des arrêtés et tout le fil de la trame, dont l'on a déjà des indices

isolés, j'aurois accédé pour ces raisons à autoriser l'application à la question, si la torture n'étoit point absolument prohibée par S. M. ; mais je désirerois beaucoup, qu'en représentant à l'Empereur les motifs ci-dessus, Votre Altesse voulût bien demander à Sa Majesté, pour le cas présent, de permettre que le Grand Conseil puisse se servir de ce moyen selon les circonstances, pour forcer les coupables qui seroient convaincus d'ailleurs et jugés à mort, à révéler leurs complices.

Je suis *ut in Litteris*,

(S.) TRAUTTMANSDORFF.

De Bruxelles, le 27 octobre 1789.

A S. A. M. le Prince de Kaunitz.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, Reg. CCCLI, p. 589.]

### Réponse du Prince de Kaunitz.

MONSIEUR,

J'ai reçu à peu près dans le même tems les deux lettres de V. E. du 27 et 28 octobre dernier, cottées n<sup>os</sup> 119 et 120. La dernière m'a été apportée par le courrier Strens, et je reçois à ce moment par estafette votre lettre du 50 cottée n<sup>o</sup> 121.

J'ai mis sous les yeux de l'Empereur tout ce qui dans ces différentes lettres m'a paru devoir être porté à sa connoissance, et Sa Majesté vous donnera sans doute par le courrier Strens, qui est chargé aussi de la présente, des ordres sur les affaires dont le Gouvernement Lui a rendu compte, et nommément sur l'invasion des prétendus Patriotes dans la Campine.

Comme Sa Majesté presse beaucoup le départ du courrier, je me bornerai aujourd'hui à remercier de la communication des différentes pièces qui concernent cette malheureuse affaire; bien persuadé d'ailleurs qu'on fera l'impossible pour la terminer au plutôt, et pour rétirer en même tems des mains de ses ravisseurs M. l'Ex-Chancelier de Brabant, de Crummpipen.

Quant à la proposition de V. E. d'employer au besoin la torture à l'égard des arrêtés, pour découvrir les complices, je crois devoir vous observer, Monsieur, que lorsque l'Empereur a aboli par une nouvelle Loi, la torture, Sa Majesté n'a pas manqué de prendre en considération les cas de haute trahison, comme tout autre crimes. Les juges n'ont par conséquent d'autres directions à suivre que celles qui leur sont dictées par la susdite Loi.

(S.) KAUNITZ.

De Vienne, le 7 novembre 1789.

A S. E. M. le Comte de Trauttmansdorff.

[Archives du Royaume à Bruxelles. Chancellerie des Pays-Bas à Vienne, Reg. CCCLI, f<sup>o</sup> 455 v<sup>o</sup>.]

## XI.

**Incriminations de l'Écoute de Auvers et réquisitoire de torture en cause de Philippe Mertens.** (Séance de la *Vierschaere* du 9 mars 1792 <sup>1</sup>.)

Ticht ende conclusie voor den Heere Schepenen J.-B. Vereecken, fingerende als schouteth deser stad, nomine officii aenleggere

Tegens

Philippus Mertens, gevangenen.

Ik segge U gevangenen op ende aen :

1. Dat gy syt eenen abominabelen schelm.
2. Dat gy gevangenen, gehordig synde van Eythuysen omtrent Remunt, ende aldaer getrouwt, die uwe geborte plaetse omtrent den jaere 1785 hebt verlaeten
3. Ende syt gaen wonen tot Ophoven omtrent Maseyk, in het graefschap Horne.
4. Dat gy gevangenen complice syt van de bende van brandbrieffschryvers ende brandbrieffleggers, welke sig in het voornoemd graefschap Horne, naementlyck omtrent Maeseyk voormeld, in de jaeren 1784 ende 1785 heeft opgehouden.
5. Dat gy gevangenen, des nagts, tusschen den 12<sup>sten</sup> en 15<sup>den</sup> january van der voornoemden jaere 1785, gedaen hebt den eed, welke de voorsejde bende emmers vele van de selve hebben afgelegd.
6. Te weten in eene capelle staende kort by Ophoven voornoemt, soo men van Ophoven uytkomt om naer Maeseyk te gaen.
7. Dat den voorseyden Eed bestaen heeft in Godtversaekende ende ysselyke formaliteyten.
8. Dat gy gevangenen by wege van den opgemelden Eedt gepretendeert hebt God af ende den duyvel aen te sweiren.
9. Dat, tusschen de pretense ceremonien van den selven eed, gy gevangenen gestipuleert hebt : *Dat gy den duivel lyf en ziel gaest, soo gy imand van de voore bende soude verraden.*
10. Dat het ook in der daed gebeurt is, dat er ten jaere 1785 brandbrieve geleyd syn geworden.

<sup>1</sup> Ce document a été publié d'une manière incomplète par POFÉE, *Antwerpen in de XVIII<sup>e</sup> eeuw*, p. 247.



11. Te weten onder andere in sekere plaetse genaemd den Linkoul
12. Ende geadresseert aen sekere Boeks Dirt, Couls Jaspar, ende Boexhalve.
15. Dat het geld, achtervolgens de voorseyde brantbrieven geleyd, gelicht synde, tusschen u, gevangenen ende uwe compliceen is verdeelt geworden
14. Ten huysse van uwen complice sekeren Hendrik Houben, binnen de stad Maseyk.
15. Dat gy gevangenen van het opgemeld gelt paert ende deel hebt getrocken
16. Ende daer voren genoten hebt de somme van veertig guldens.
17. Dat gy gevangenen met uwen knegt ende complice genaemt Henricus eenen brandbrief geleyd hebt ten huysse van sekeren Jan Matthys Gielen
18. Te weten in het voorhuys van den selven Gielen
19. Ende welken brandbrief ter somme van twee honderd guldens.
20. Dat gy gevangenen, in de maend january 1785, eenen brandbrief geschreven hebt aen sekeren Marten Rutton.
21. Dat gy gevangenen den laest gemelden brantbrief geschreven hebt t'uwen huysse tot Ophoven voornoemt
22. In de presentie van uwen knegt ende complice den voornoemden Henricus, uwe huysvrouwe, sekeren Gille Gerard ende Leonard Ramaeckers.
25. Dat gy gevangenen by den voornoemden brandbrief geeycht hebt honderd guldens
24. Te brengen op sekeren tyd ende plaetse, tusschen Geystingen ende Ophoven, by den gesyden brandbrief naerder gedetermineert
25. Met bedryginge dat in gevalle die gemelde somme niet gebracht wurde, het huys ende hof van den gesyden Rutton in oeste te branden.
26. Dat gy gevangenen met uwen gemelden knegt ende complice Henricus den gesyden brandbrief gedraegen ende geleyt hebt.
27. Dat het geld ingeolge den selven brief gelegd synde, door uwen knegt ende complice den voornoemden Henricus opgehaelt is geworden.
28. Dat er ookal eenen brandbrief geschreven ende geleyd is geworden aen sekeren capityn Reynders.
29. Dat het geld door den laestgemelden brandbrief afgeperst door u gevangenen ende t'uwen huysse op sekeren nacht verdeyit is geworden tusschen vyf en twintig a ses en twintig van uwe compliceen.

50. Dat, op den 28<sup>sten</sup> juny van den jaere 1783, door de Hooge Justitie van het voornoemt graefschap Horne ten laste van verschyde van uwe complicen gedraegen is decreet van apprehensie.

51. Dat verschyde van uw's gevangenen's complicen binnen het voornoemt graefschap Horne, om het leggen ende schryven van brandbrieven ter dood verwteten ende geexecuteerd syn geworden.

52. Dat gy gevangenen, om regt kragte van het voormeld decreet niet geapprehendeert te worden, vlugtig syt nyt het voornoemd Ophoven.

53. Dat gy gevangenen ten jaere 1785 geengageert syt geweest onder pruyssischen dienst.

54. Dat gy gevangenen, naer omtrent een jaer onder den voorseyden dienst geweest te hebben, den selven dienst heht gedeserteert

55. Ende eyndelinge met uwe vrouwe ende kinderen u hebt komen ophouden binnen dese stad.

56. Dat gy gevangenen ten jaere 1790 gewoont hebt op de Veemerkt alhier.

57. Dat gy gevangenen eenigen tyd voor Baefinisse van den jaere 1790 gekomen syt in sekeren kelder omtrent inwen huysse.

58. Dat gy gevangenen in den voornoemden kelder vindende in slaep liggen sekeren persoon

59. Aen den selven ontstolen hebt eene silvere horologie

60. Met welke horologie gy gevangenen gegaen syt by sekeren ingesetenen alhier

61. Ende op welke horologie gy gevangenen hebt weten te krygen ses guldens.

62. Dat ten jaere 1790, nevens uw's gevangenen's opgemelde wooninge, in een ander huys gewoond hebben den Heere ende Mevrouw Mathourné.

63. Dat gy gevangenen, op het eynde van september van den gemelden jaere 1790, de voornoemde Heer ende Mevrouw Mathourné op eene deirelyke wyse hebt vermoort.

64. Dat gy gevangenen met een schêrpstekende ende snydende instrument aen den voornoemden Heere Mathourné toegebracht hebt negen verschyde wonden.

65. Alle welke wonden den voornoemden Heer Mathourné gebracht hebben in eenen absoluten doodelyken toestand.

66. Idque in dusdaenige toestand in welchen nogte de natuer nogte de konst het vermogen hadden van de dood, welke, door de menigvuldige, soo inwendige als uytwendige bloedstortingen veroorsaekt, is te komen afweiren.

47. Dat gy gevangenen met een seherpstekende ende snydende instrument, aen de opgemelde Mevrouw toegebracht hebt elf verschyde wonden

48. Alle welke wonden de voornaemde Mevrouw Mathourné gebragt hebben in eenen absolueten doodelyken toestand.

49. Idque in dusdaenigen toestand, in welchen nogte de natuer, nogte de konst, het vermogen hadden van de dood, welke door de menigvuldige soo inwendige als nytwendinge bloetstortingen veroorsaekt is, te kunnen afweiren.

50. Dat gy gevangenen, de voornoemde persoonen vermoord hebbende, verschyde van hunne goederen ende effecten hebt gestolen

51. Ende deselve in uwen oirboir hebt verklaert.

52. Dat gy gevangenen ten uytterste verdagt syt met andere misdaeden te hebben bedreven

53. Ende want allen liet gene voorseyt capitalyk strafbaer is.

Waertoe gevoegt meer andere redenen, middelen ende motiven, die Ued Eerw<sup>e</sup> ex officio nobili vel via juris sullen gelieven te voegen ende te suppleeren.

Soo concludere ik, nomine officii, dat gy gevangenen sult hebben verbeurt uw lyf ende goed tot des Hertogs behoef, ende dat ik over u gevangenen sal rechten ende doen rechten soo ende gelyk men over dusdaenige misdaedige schuldig ende gehouden is te doen; ende in cas van insullicentie van preuve, dat gy gevangenen gewesen sult worden tot seherpere examinatie, ubique cum expensis et misis justitiae.

Ende protestere ik nomine als voren tegens u gevangenen te blyven op myn geheel over alle verdere mesusen ende delicten, welke gy gevangenen soude hebben bedreven, ende tot nog toe tot mynder kennisse niet syn gekomen, etc.

Onderteekent : CONST<sup>e</sup> M. M.

NANTEUIL, junior.

[Archives communales d'Anvers. *Vierschaerboek der stad Antwerpen van den 4 januar 1776 tot den 28 december 1792*, f<sup>os</sup> 511, 512.]

## XII.

**Extraits des procès-verbaux des séances de torture en cause de Philippe Mertens.**

5 July 1792.

Coram Dominis Borrekeus, van Welluyse et van Henxthoven, seabinis,

Comparuit in de benede caemer ter gevangenen steene Philippus Mertens gevangenen ende gecondemneert ter scherpere examinatie hy vormis op heden ter hoogere vier-schaere gewesen, ende hem gevraegt de waerheyt te seggen, heeft geantwoord dat hy onnoozel is, ende persisterende by syne voorgaende antwoord, is aldaer op het tortuer stoeltjen ende in den halsband geset omtrent het quaert naer den vier uren van den voorn naermiddag.

Ende is den gevangenen naer het meestendeel van den tyd dat hy op de tortuere was, aengeroepen te hebben den soeten naem Jesus, den naem van de Hylige maghet Maria ende andere Heyligen, sonder tot hier toe nog iets het minsten gesegt te hebben nopens de vraege hem hier voren gedaen, in qualykte gevallen het half quaert naer half acht uren, wameer wy ondergeschreve commissarissen, gehoord het advies van den doctor, chirurgeyn ende apoteker, in raede gevonden hebben hem van de pynbank af te laeten, ende hem voor eenigen tyde te leggen op eene matrasse op den grond der voors. tortuer caemer, waer oppe hy verbleven is tot het quaert naer agt uren, wanneer hy gevangenen, volgens het oordeel van de voors. doctor, chirurgeyn en apoteker maer eerst bequaem en was om de gemelde tortuere te konnen continueren, ende ook alsdan door ons commissarissen seffens gepermitteert is hem gevangenen wederom op het tortuerstoeltjen ende in den halsband te setten, het gene alsdan also geschied is.

Omtrent het quaert voor elf uren heeft den gevangenen gezegt : *Mijn heeren, laet mey los, dan sal ik u alles zeggen.*

[Suivent les aveux.]

Et habitâ lectura persistit; ende is den gev. vyf minuten naer middernagt tussehen 5 en 4 July voorz. nyt den halsband van het tortuerstoeltjen geset.

— 5 July 1792 circa medium tertiæ matutinae coram iisdem dominis comparavit (*sic*) in de benede caemer ten ge. steene alhier Philippus Mertens ... Den gevangenen segt noyt gedaen te hebben de moorden nogte van mynbeer nogte van mev<sup>e</sup> Mathourné.

— Eodem die post meridiem is Philippus Mertens gevangenen aldaer, vier minuten naer half vier uren, op het tortuer stoeltjen ende in den halsband geset.

Het half quaert naer vyf uren is den gevē in eene qualykte gevallen, en alsdan seffens, door het goedvinden van den doctor, chirurgeyn ende apoteker, van de pynbank afge- laeten ende op eene matrassse gelegd op den grond der voor̄s. tortuer caemer, waer oppe hy verbleven is tot tien minuten naer alf acht, wanneer hy gevē. volgens het oordeel der voor̄s. dry experte maer eerst bequaem was om op hem de torture te conti- nueren, ende wederom gestelt te worden op het tortuerstoeltjen ende in den halsband, hetgene alsdan ook geschied is.

Omtrent negen uren heeft den gevē. geseget dat alles waer is, ende den gevē. gevraegt : *Wat is dan waer?* — *Dat die menschen vermoort syn.* — *Gevraegt door wie ende wat menschen die syn,* segt : *Door hem gevangenen, en dat die syn mynheer en mevrouw Mathourné.* — *Gevraegt waerom hy gevangenen erroepen heeft het gene hy in syne voorige scherper examinatie bekent heeft,* segt : dat hy het selve gedaen heeft *om syn leven te verlegen,* daer toe voegende dat hy die bekentenissen heeft gedaen door de pyne van de torture, ende dat hy die bekentenissen omstandiglyk heeft konnen doen, soo nyt hetgene hy ter vierschaere alhier, als in syne voorige examinatie ende ander- sints gehoort heeft.

Et habitā lecturā perstitit, ende is den gevangenen het half quaert naer elf uren des nagts nyt den halsband ende van het stoeltjen geset.

. . . . .

Retentae voor d'heeren Commissarissen.

1<sup>o</sup> Resolutiens den gevangenen Philippus Mertens eeniglyk te torqueren op het feyt van den moorden begaen in de persoonen van d'hr. ende mevrouwe Mattonné, met alle de circumstantien dien door hem voorgaendelyk op de torture bekent.

2<sup>o</sup> *Den teyd van de scherpere examinatie te fixeren op achttien uren,* en de heeren Com- missarissen te autoriseren om desen teyd te splissen, soodaniglyk dat den gevangenen syne confessie op de torture gedaen hebbende, ende de selve in den blouwen hemel revocerende, andermael sal worden gestelt ter scherpere examinatie sonder voorgaende rapport in collegio, ende dit alsoo successivelyk tot den gemelden teyd van aghthien uren sal wezen voltrokken, behoudentlyk dat oft het gebeurde dat den gevangenen begon te klappen eenigen teyd voor d'expiratie vanden boven gewenden teyd, het alsdan sal gepermitteerd syn aen de heeren Commissarissen van met de begonste exa- minatie voorts te gaen, niet tegenstaende de eloberinghe van den voor̄s. teyd van aghthien uren.

Actum ten negen entwintigsten octobre 1700 twee en negentigh.

(S.) REMOLDUS M. TORES.

[Archives communaes d'Anvers, Dossier du procès Mertens.]

## INDEX ALPHABÉTIQUE.

### A

- Académies, leur influence. 181.  
Accidents pendant la torture. 49, 69.  
Accusatoire Procédure, 14.  
Ackerini, 46, 133, 136, 137, 138.  
Aerschot (Coutume d'), 36.  
Aguilar, 118.  
Aguilar (Sanchez de), 125.  
Albe due d', 23, 24.  
Albert et Isabelle, 35.  
Albert de Saxe-Teschén, 115, 118.  
Alkmaar, 60.  
Allard (A.), 11, 34, 40, 59, 84.  
Allost, 24, 25, 117.  
Amsterdam, 60, 72, 73.  
Angleterre, 84, 87, 132.  
Anselmo, 8, 24, 36.  
Anvers (Coutume d'), 33, 36, 45, 54.  
Anvers Ecoutète d'), 53, 122, 129.  
Anvers Steen d', 144.  
Anvers Vierschaere d'), 26, 33, 40, 48, 52, 53, 55,  
116, 122, 124, 129, 141, 157, 158, 159, 160, 161,  
162.  
Appel (en matière de torture), 41.  
Arezzo, 63.
- Aristote, 65, 93.  
Arlon, 3, 5.  
Arneth (A. von'), 4, 11, 85, 86, 87, 89.  
Assenede, 37.  
Attre, 123.  
Audenarde, 32, 100, 119.  
Augustin (Saint), 61, 79, 85, 93.  
Autriche, 84, 107, 134.  
Autriche (Ferdinand d'), 90.  
Autriche (Marie-Christine d'), 114, 115, 118, 125,  
126, 127.  
Autriche (Marie-Elisabeth d'), 24, 29, 139.  
Autriche (Marie-Thérèse d'), 24, 48, 85, 86, 89, 95,  
128.  
Autriche (Joseph II d'), 33, 85, 86, 88, 89, 93, 113,  
124, 127, 128.  
Autriche (Léopold II d'), 123.  
Autun, 80.  
Aveiro, 40.  
Aveux répétés librement, 54, 146.  
Aveux rétractés, 55, 56, 125, 126, 129.  
Avocat général de Tournai-Tournésis, 108.  
Ayrault, 7, 64, 66.

### B

- Baarle, 120.  
Bacha E., 4.  
Bailliage des bois et forêts de Namur, 119.  
Bailliage de Tournai-Tournésis, 97, 98, 99, 104,  
119.  
Bannizza, 9, 85.  
Baraek, 4.  
Barbier, 40, 80.  
Bastogne, 57.  
Bauwens, 114, 115, 116.  
Bavière, 84.  
Bayle, 79.  
Beccaria, 9, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 84, 87, 93, 94,  
106.  
Bedmar, 56.  
Bergh (Van den), 10.  
Bermann, 12, 84.
- Bernardi, 9, 10, 82.  
Besançon, 71.  
Bexon, 77.  
Bilsen, 113, 131.  
Binsfeld, 7, 64.  
Blumegen, 86, 89.  
Boden (von), 8.  
Boeks (Dirt), 158.  
Boon (L.-F. van), 146.  
Bor, 7, 60.  
Bornier, 8, 59.  
Borreken, 461.  
Bort, 8.  
Bosch-Kemper (de), 10, 132.  
Bouhoulle, 130.  
Bouillon (Coutume de'), 38, 43.  
Bouquéniau, 131.



Bourgogne Marie de, 33, 36.  
 Bourreau Compte de, 138.  
 Bourreau Vengeance de, 75.  
 Brabander, 131.  
 Brabant Conseil de, 18, 23, 26, 32, 33, 39, 53,  
 105, 107, 129.  
 Brabant Coutume de, 33.  
 Brabant Drossard del, 31, 48, 49, 51, 52, 53, 55,  
 118, 120, 142.  
 Brabant Fiscal de, 124.  
 Brabant Joyeuse Entrée de, 33, 36.  
 Briganti, 77.

Brinvilliers (Marquise de), 65.  
 Brossot de Warville, 9, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 88,  
 89.  
 Brodequins, 49.  
 Bruges, 114.  
 Bruges (Franc de), 32, 120, 121.  
 Bruges (Galbert de), 14.  
 Bruni de San-Severino, 7.  
 Brunswick, 67.  
 Bruxelles, 2, 4, 5, 6, 48, 50, 51, 113, 120.  
 Buckingham, 80.  
 Butschek, 76.

## C

Cahiers de 1789, 83.  
 Cannaert, 10, 11, 37, 75, 77, 79.  
 Cardauns, 67.  
 Caroline, 16, 27, 40, 43.  
 Caron (de), 7.  
 Carpozovius, 7, 39, 40, 56, 57, 65, 66, 90, 112.  
 Casier, 11, 36, 41, 54.  
 Catherine II, 84.  
*Cautio criminalis*, 67, 68, 69, 70.  
 Châlons, 81.  
 Chambéry, 39.  
 Charles le Bon, 14.  
 Charles de Lorraine, 57, 58, 96, 97, 101, 109, 111,  
 133.  
 Charles-Quint, 27, 34.  
 Charles VI, 93, 138.  
 Charondas, 7, 63.  
 Charron, 61.  
 Chartre privée, 40.  
 Chastelette à Gand, 49.  
 Châteaulandon, 83.  
 Châtellenie du Vieux bourg de Gand, 120.  
 Chevalet, 48.  
 Chotek, 85.  
 Christijn, 45.  
 Ciani, 123.  
 Cicéron, 14.  
 Cinq-Mars, 49.  
 Claeys, 12, 18, 20, 49, 149.  
 Clarus, 63.  
 Clerx, 3.  
 Cobenzl, 24, 54, 95, 96, 101, 127.  
 Code de Toscane, 123, 124.  
 Combe Rousseau de la, 9.  
 Commission criminelle à Vienne, 84.  
 Conseil de Brabant, 18, 23, 26, 32, 33, 39, 53,  
 105, 107, 129.

Conseil de Flandre, 25, 97, 99, 104, 145, 118, 119.  
 Conseil de Gueldre, 42, 43, 44, 58, 108, 111,  
 119.  
 Conseil de Hainaut, 25, 32, 35, 105, 107, 108, 119,  
 122.  
 Conseil de Luxembourg, 96, 97, 98, 104.  
 Conseil de Malines, 25, 44, 46, 47, 50, 52, 57, 105,  
 106, 107.  
 Conseil de Namur, 25, 37, 47, 97, 98, 99, 101, 103,  
 107, 116, 118, 119.  
 Conseil privé, 33, 95, 101, 109, 111, 113, 114, 116,  
 117, 118, 121, 123, 124, 127, 128, 139, 441.  
*Constitutio criminalis Theresiana*, 85, 86, 87.  
 Contumace torturé à Anvers, 26.  
 Corde (Torture par la), 18.  
 Corps du délit, 36.  
 Correvon (Seigneux de), 9.  
 Cortessem, 52.  
 Couls (J.), 158.  
 Cour féodale du Péron d'Audenarde, 32, 119.  
 Cour féodale du pays de Waes, 117, 118.  
 Coutumes d'Anvers, 33, 36, 45, 54.  
 Coutumes d'Aerschot, 36.  
 Coutumes d'Alost, 24, 25.  
 Coutumes de Bouillon, 38, 43.  
 Coutumes de Diest, 36.  
 Coutumes de Gand, 15.  
 Coutumes de Gheel, 36.  
 Coutumes d'Ilérentals, 36.  
 Coutumes de Liere, 36.  
 Coutumes de Maestricht, 37, 40.  
 Coutumes de Malines, 45.  
 Coutumes de Tirmont, 36, 54.  
 Coutumes de Tournai, 37.  
 Crahay (L.), 11, 16, 40.  
 Crumpipen (de), 121, 125.

## D

Daclembroeck, 110.  
 Damhoudere, 7, 18, 23, 27, 30, 36, 40, 41, 49, 54, 55, 56, 62.  
 Dampierre (Guy de), 21.  
 Daris, 11, 16, 19, 91.  
 De Bosch-Kemper, 10, 91, 132.  
 Déclaration de Francfort de 1790, 123.  
 De Croy, 131.  
 De Crumpipen, 121, 125, 156.  
 De Cuyper, 11.  
 De Decker, 135, 138.  
 De Fierlant (G.), 29, 30, 31, 33, 35, 57, 78, 91, 101, 102, 105, 106, 107, 121, 125.  
 De Geldorp, 138.  
 De Ghewiet, 8, 23, 24.  
 De Gryssperre, 118, 125.  
 De Hauregard (J.-J.), 146.  
 Delescluse, 4.  
 De Limburg-Stürum, 25.  
 Delmer, 1.  
 De Longe, 11, 33, 36, 43, 54.  
 Del Rio, 8, 58.  
 De Marsiliis, 7, 63.  
 Démon (Révélations du), 39.  
 De Muller, 125.  
 De Murray, 122.  
 Deneck, 92.  
 De Neny, 125.  
 De Pape, 36.  
 De Reul, 118.

De Robiano, 121, 135.  
 Desery, 131.  
 Desmazes, 11.  
 Desmet (G.), 53, 110.  
 Despeisses, 8, 39, 59, 66.  
 Detourbet, 42.  
 De Valeriola, 6.  
 De Villers, 3.  
 Dewavrans, 125.  
 Dewind, 10, 132.  
 De Wulf (Ph.), 6, 37, 43, 152.  
 Diderot, 77.  
 Diehl, 67.  
 Diest, 36.  
 Dirksz, 16.  
 Donogné (O'), 135.  
 Dopler, 8, 17, 18, 20, 41, 45, 46, 49, 56, 75.  
 Drogha, 63.  
 Droit romain (Renaissance du), 45.  
 Drossard de Brabant, 31, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 118, 120, 142.  
 Du Bois (Ad.), 11, 12, 62, 115.  
 Du Boys, 11.  
 Dudlange, 119.  
 Dumont, 9, 10.  
 Dumouriez, 123.  
 Dupaty, 40.  
 Du Rieu, 4.  
 Du Rieux, 126, 128.

## E

Écoute de Anvers, 53, 122, 129.  
 Édit perpétuel de Marche, 23.  
 Édit de réformation de 1787, 121.  
 Eloy, 155.  
 Emerich von Rosbach, 7.  
 Engel, 8.  
 Enquêtes prévôtales, 39.  
 Enquête secrète, 15.  
 Enquête sur la torture en 1731, 29.  
 Ernst, 114.

Erreurs judiciaires, 16, 37, 63, 68, 69, 70, 71, 72, 79, 86, 92, 108.  
 Esclaves (Torture des), 43.  
 Esmein, 12.  
 Espen (Van), 8, 51, 93, 94, 132.  
 Estienne, 65.  
 Estrapade, 18, 48.  
 Estropics, 49.  
 Exécution secrète, 26.  
 Exemptions de la torture, 40.  
 Eythuyssen, 157.

## F

Facchinei (V.), 77.  
 Faider (C.), 11.  
 Farinacius, 7, 44, 57, 63, 65.  
 Faustin Hélie, 11.  
 Felton, 80.  
 Ferdinand d'Autriche, 90.  
 Fief Homme de du pays de Waes, 118.  
 Fierlant (G. de), 29, 30, 31, 33, 35, 57, 78, 91, 101, 102, 105, 106, 107, 121, 125.  
 Fiesque, 40.  
 Filangieri, 10.  
 Fiscal de Brabant, 124.

Fiscal de Hainaut, 105, 106, 107.  
 Flandre (Conseil de), 25, 97, 99, 104, 115, 118, 149.  
 Fleurus, 131.  
 Fournier, 42, 90.  
 Fouron-Saint-Martin, 114.  
 Franc de Bruges, 32, 120, 121.  
 France, 66, 67, 70, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 94, 133, 134.  
 Francotte (H.), 134.  
 Fribourg, 132.

## G

Gachard, 3, 97.  
 Galbert de Bruges, 44.  
 Galeas de Zucchi, 63.  
 Galesloot, 10, 11, 109, 113.  
 Gallicie, 89, 109.  
 Gand, 16, 48, 24, 32, 36, 42, 51, 109, 111, 112, 117, 152.  
 Gand (Chastelette à), 49.  
 Gand (Châtellenie du Vieux bourg à), 120.  
 Gand (Coutume de), 45.  
 Gand (Pacification de), 23, 24.  
 Geldorp, 138.  
 Gènes, 40.  
 Genève, 37, 110.  
 Gérard, 138.  
 Gerstlacker, 8.  
 Geystingen, 138.  
 Gheel (Coutume de), 36.  
 Gheldof, 11, 16, 24, 36.  
 Ghewiet (de), 8, 23, 24.  
 Gielen, 158.

Gilliodis (L.), 41, 42, 16.  
 Giudici, 77.  
 Goetz, 8.  
 Goovaerts, 3.  
 Gossart, 4.  
 Graevius, 79, 91.  
 Grand Conseil de Malines, 25, 44, 46, 47, 50, 52, 57, 105, 106, 107.  
 Grandgagnage, 41.  
 Graten, 44.  
 Grégoire de Tours, 14.  
 Grenoble, 81.  
 Griez, 155.  
 Grignan, 65.  
 Grillandus, 7.  
 Groenewegen, 7.  
 Grotius, 8, 23.  
 Grysperre (de), 118, 125.  
 Gueldre (Conseil de), 42, 43, 44, 58, 108, 111, 119.  
 Guy de Dampierre, 24.

## H

Hainaut, 96.  
 Hainaut (Conseil de), 25, 32, 35, 105, 107, 108, 119, 122.  
 Hainaut (Fiscal de), 105, 106, 107.  
 Hall (van), 10.  
 Halsband, 26.  
 Hanovre, 132.

Hanzinne, 141.  
 Harlem, 72.  
 Hasselt, 3, 5, 113, 131.  
 Hatzfeldt, 88, 89.  
 Hauregard, 31, 51, 146.  
 Hautem-Saint-Liévin, 52, 57.  
 Heemskerk, 7, 90, 91, 92.

Hélie Faustin), 11.  
 Henexsthoven (van), 161.  
 Herenthals, 36.  
 Hermann, 12.  
 Herzog, 11.  
 Heusden (van), 9.  
 Heuse, 47.  
 Hoeilaert, 95.

Hollande, 16, 91, 132.  
 Hommes de fief du pays de Waes, 118.  
 Hoop (van der), 10.  
 Horne, 124, 130, 157, 159.  
 Hosdey, 4.  
 Hoton, 135.  
 Houben, 158.  
 Hubert, 29, 133.

## I

Ineriminations, 43.  
 Indices, 37, 38, 39.  
 Inquisition (Torture d'), 34.  
 Inquisitoriale (Procédure), 15.

Interecartortur, 87.  
 Interrogatoire, 44, 132, 142, 143, 144.  
 Iselmooregem, 149.  
 Italie, 73, 132.

## J

Jans, 16.  
 Jardine, 84.  
 Jancourt, 80.  
 Jointe aulique de Vienne, 126, 128.  
 Jonktyz (D.), 8, 17, 91.

Joseph II, 33, 85, 86, 88, 89, 93, 113, 121, 127, 128, 156.  
 Jousse, 9, 19, 31, 32, 38, 47, 49, 54, 77.  
 Joyeuse Entrée de Brabant, 33, 36.

## K

kaumitz, 53, 95, 101, 102, 103, 125, 128, 132, 155, 156.  
 Keller, 8.

Kemper (Debosch), 10, 91, 132.  
 Kulberg, 118, 125.  
 Küntziger, 134.

## L

La Bruyère, 66.  
 Lacretelle, 77.  
 Laeroix, 9.  
 Labaye, 3.  
 La Haye, 17.  
 Laioire, 3.  
 Lameere, 12.  
 Lamoignon, 43, 66, 83.  
 Landen, 25.  
 Langlade, 79.  
 La Roche, 119.  
 Laud, 80.

Laurent, 38, 43.  
 Laviellenze, 108.  
 Lea, 12, 132.  
 Lebrun de la Rochette, 7, 46, 49, 79.  
 Le Caron, 7.  
 Leclere, 126.  
 Leclercq, 11.  
 Leilnitz, 67.  
 Lelièvre, 41, 123.  
 Léopold II, 123.  
 Letrosne, 9, 81.  
 Leyde (Thèses de), 92, 93.

Liège, 3, 4, 9, 20, 25, 49, 50, 52, 55, 113, 131, 134.  
 Lieutenant général de Tournai-Tournésis, 108.  
 Limburg-Stirum (de), 25.  
 Limpens, 118, 125.  
 Linkoul, 158.  
 Lisbonne, 40.  
 Loiseleur, 11.  
 Longé (de), 11, 33, 36, 45, 84.  
 Looz, 19.

Lorraine (Charles de), 57, 58, 96, 97, 101, 109, 111, 133.  
 Louis XIV, 66, 70.  
 Louis XVI, 34, 82, 121.  
 Louvain, 32, 36, 42, 53, 56, 57, 113, 119.  
 Lustin, 42.  
 Lustkandl, 12.  
 Luxembourg, 28, 37, 37, 95, 96, 97, 98, 104, 147, 148.  
 Luytgens, 100.  
 Luzac, 9.

## M

Maesiel, 42, 140, 123.  
 Maestricht, 16, 37, 40.  
 Maffei, 75.  
 Malines, 25, 28, 29, 30, 41, 44, 45, 46, 47, 50, 52, 57, 96, 105, 106, 107, 135, 138.  
 Malliet, 108.  
 Marche, 23.  
 Marei, 118.  
 Marie de Bourgogne, 33, 36.  
 Marie-Christine d'Autriche, 114, 115, 118, 125, 126, 127.  
 Marie-Élisabeth d'Autriche, 24, 29, 139.  
 Marie-Thérèse d'Autriche, 24, 48, 85, 86, 89, 95, 128.  
 Maroot, 16.  
 Marsiliis (de), 7, 63.  
 Martini, 85.  
 Maseyck, 157.  
 Mattheus, 8, 41, 46, 54, 56, 90, 91, 92.  
 Matthourné, 125, 126, 127, 157, 158, 159, 160, 162.  
 Mayence, 67.  
 Médecins présents à la torture, 43, 46, 47, 48, 50, 139, 141, 153, 154, 155, 161, 162.

Meldert, 50, 53.  
 Mertens, 43, 53, 55, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 157.  
 Mesmaker, 130.  
 Metternich, 127, 128.  
 Meyer, 10, 22, 60, 132.  
 Michaëlis, 3.  
 Migazzi, 85.  
 Milan, 75.  
 Molière, 64.  
 Mons, 19, 153, 155.  
 Montaigne, 61, 66, 82.  
 Montesquieu, 67, 79, 82, 118.  
 Morel, 108.  
 Morellet, 10, 76, 77.  
 Mullem, 110.  
 Muller (de), 125.  
 Munsterbilsen, 50, 51, 52, 53, 113, 131.  
 Muratori, 75.  
 Murray (Comte de), 122.  
 Muyart de Vouglans, 10, 39, 77, 78, 79, 82, 106, 120, 121.

## N

Namur, 25, 37, 47, 97, 98, 99, 104, 105, 107, 116, 118, 119.  
 Nantenil, 160.  
 Neck (de), 92.  
 Neck (Van), 9.  
 Neerwinden, 124.  
*Nemesis Theresiana*, 89.

Neny (Ph. de), 125.  
 Néron, 74.  
 Nicolas (A.), 8, 67, 70, 73, 74, 75, 93, 98.  
 Nivelles, 49.  
 Nuremberg, 17.  
 Nypels, 63.

## O

O'Donogue, 135.  
Office (Saint-), 74.  
Oldekop, 8.  
Ophoven, 157, 158, 159.  
Opperdoes, 9, 93.  
Ordalies, 14, 73.

Ordonnances criminelles de 1570, 21, 22, 23, 41,  
90, 96, 112.  
Ordonnances françaises de 1498, 58.  
Id. id. de 1539, 59.  
Id. id. de 1670, 34, 43, 66, 82.  
Orphede, 58.  
Overlach, 8, 13.

## P

Pacification de Gand, 23, 24.  
Pape (De), 36.  
Paris, 40.  
Paris de Puteo, 41.  
Pastoret, 77.  
Patients estropiés, 49.  
Pelgrom, 9, 93.  
Perey, 131.  
Péron d'Audenarde (Cour féodale du), 32, 119.  
Philippe II, 21, 28, 90, 93, 99.  
Philpin de Piépape, 10, 77.  
Pin, 37, 79.  
Piot, 3.  
Pirenne, 14.  
Plubeau, 125.

Poffé, 12, 137.  
Poncelet, 3.  
Pouillet (Edm.), 11, 33, 57, 58, 94, 133.  
Prévôt de l'hôtel, 31, 118.  
Pric (de), 133.  
Prins (A.), 133.  
Privilège de Maestricht, 16.  
Privilège de Saint-Trond, 16.  
Procédure accusatoire, 14.  
Procédure inquisitoriale, 15.  
Provinces-Unies, 37, 84, 90.  
Prudhomme, 10, 83.  
Prusse, 84, 87, 107.  
Pussort, 66.

## Q

Question préalable, 33, 83.  
Question préparatoire, 82, 8

Quintilien, 14.

## R

Racine, 64.  
Raison d'État, 105.  
Ramaeckers, 100, 158.  
Ratisbonne, 17.  
Ravallac, 81.  
Réformation (Édit de) de 1787, 121.  
Remunt, 157.  
Renaissance du droit romain, 15.  
Renazzi, 77.  
Requesens, 30

Résistance des corps judiciaires, 101, 102, 103,  
104, 132, 133.  
Rétractation d'aveux, 55, 56, 125, 126, 129.  
Reul (de), 118.  
Reuss, 125.  
Rieulle, 14.  
Riegger, 85.  
Rieu (du), 4.  
Rieux (Du), 126, 128.  
Rio (M. Del), 8, 58.



Risi, 9, 80, 81.  
 Robert Estienne, 65.  
 Robiano (de), 121, 135.  
 Rochette (Lebrun de la), 7, 46, 49, 79.  
 Roggeri, 77.  
 Rosbaeh (E. von), 7.  
 Rotté, 57.  
 Rotterdam, 17.  
 Roue, 131, 138.

Saint-Office, 74.  
 Saint-Trond, 16, 113.  
 Sanchez de Aguilar, 125.  
 San Severino (Bruni de), 7.  
 Sartoris, 9.  
 Sartorius, 48.  
 Saxe, 84.  
 Saxe-Teschén (Alber de), 115, 118.  
 Seigneux de Correvon, 9, 79, 80, 81.  
 Sénéque, 63.  
 Serment de l'accusé, 43.  
 Serpillon, 9, 36, 38, 47, 49, 55, 56, 80.  
 Servan, 9, 77, 80.  
 Servin, 9, 81.  
 Sevas, 37.  
 Sévigné, 64.

Talon, 43.  
 Tanner, 84.  
 Tanon, 12.  
 Tarde, 12, 13.  
 Temeswar, 89, 109.  
 Térouanne, 14.  
 Tessin, 102.  
*Theresiana (Constitutio criminalis)*, 85, 86, 87.  
 Thèses de Leyde, 92, 93.  
 Thielen, 10, 45.  
 Thomasius, 8, 84.  
 Tirlémont, 36, 54, 110.  
 Tissot, 10, 132.  
 Toison d'or, 40.  
 Tonnelier, 83.  
 Toris (R.), 162.  
*Tormentum aquae*, 48.  
*Tormentum cum scarabaeo vel mure*, 20.

Rouen, 81.  
 Rousseau (J.-J.), 89.  
 Rousseau de la Combe, 9.  
 Ruppert, 4.  
 Ruremonde, 131.  
 Russes des accusés, 43, 62.  
 Russie, 87, 107.  
 Rynders, 158.

## S

Seile, 132.  
 Simonie, 40.  
 Smet (G. de), 53, 110.  
 Sonnenfels (J. von), 9, 10, 85, 86, 87, 88.  
 Sorcellerie, 75.  
 Sorciers, 44, 67, 68, 70, 71.  
 Spee (F. von), 7, 67, 68, 69, 70, 84.  
 Sprenger, 58.  
 Starhemberg, 101, 102, 103, 104, 116.  
 Steen d'Anvers, 17, 129, 141.  
 Steyen (Comte van der), 146.  
 Stürm (de Limburg-), 25.  
 Stupan, 88, 89.  
 Style de Liège, 9, 25.  
 Suède, 84, 107.  
 Suisse, 132.

## T

*Tormentum virgâ et ferulâ*, 20.  
*Tormentum ignis*, 18.  
 Torture (Abolition de la), 82, 83, 84, 89, 113, 121.  
 Torture (Ajournement de la sentence de), 42.  
 Torture (Attaques contre la), 62 à 94.  
 Torture subordonnée à l'autorisation du Gouvernement, 118.  
 Torture autorisée, 123, 125, 126, 148.  
 Torture des blessés, 40.  
 Tortures des contumaces, 25.  
 Torture des convaincus, 27.  
 Torture pour dénonciation des complices, 33.  
 Torture (Durée de la), 49, 50 à 54.  
 Torture des enfants, 40.  
 Torture des femmes, 40.  
 Torture en cas de flagrant délit, 32, 131.  
 Torture (Enquête sur la), en 1731, 29.  
 Torture des esclaves, 13.

Torture Exemptions de la, 40.  
 Torture Fraudes en matière de, 91.  
 Torture illimitée, 28.  
 Torture infructueuse, 57.  
 Torture d'inquisition, 34.  
 Torture Instruction sur la, 135.  
 Torture interdite par le Gouvernement. 113, 114.  
 115, 116, 117, 118, 119, 120, 156.  
 Torture justifiée par la raison d'Etat, 105.  
 Torture pour convaincre l'accusé, 36.  
 Torture au Conseil de Brabant, 18.  
 Torture en Hollande, 90.  
 Torture dans le comté de Loos, 49.  
 Torture à Luxembourg, 95.  
 Torture à Mons, 19, 153, 154, 155.  
 Torture par les brodequins, 19.  
 Torture par les trous à pigeons, 19.  
 Torture par la veille, 20, 48.  
 Torture (Procès-verbal de), 46, 142.

Utrecht, 91.

Vagabonds (Torture des), 34, 35.  
 Valeriola (de), 6.  
 Van Arenbergh, 102.  
 Van Boom (L.-F.), 146.  
 Van de Gastele, 3.  
 Vandenberg, 40.  
 Van den Branden, 3.  
 Van den Deurpe, 112.  
 Van der Fosse, 125.  
 Van der Haeghe-de Vicq, 3.  
 Vander Haeghen (F.), 4.  
 Van der Haeghen (V.), 3.  
 Vander Hoop, 10, 51, 110.  
 Van der Linden, 138.  
 Vander Stegen, 146.  
 Van Dongen, 130.  
 Van Espen, 8, 54, 93, 94, 132.  
 Van Hall, 10, 132.  
 Van Heemskerck, 7, 37, 38, 43.  
 Van Henexthoven, 161.  
 Van Heusden, 9.  
 Van Neck, 9.  
 Van Neuss, 3.  
 Van Toulon, 9, 93.  
 Van Wellhuyzen, 161.

Torture prolongée, 33, 46, 48, 50, 51, 52, 53, 101,  
 109, 110, 112, 114, 125, 126, 127, 128, 129, 142,  
 148, 161, 162.  
 Torture réitérée, 58, 59, 161, 162.  
 Torture renforcée, 50, 145, 151, 153.  
 Torture avec réserve de preuves, 59.  
 Torture des sorciers, 68.  
 Torture suivie de mort, 48.  
 Torture (Thèses sur la), 92, 93.  
 Torture des vagabonds, 34, 35.  
 Torture des vieillards, 40.  
 Toscane (Code de), 123, 124.  
 Toulon (van), 9.  
 Tournai, 25, 37, 97, 98, 99, 104, 108, 116, 119.  
 Tourreil, 10.  
 Tours (Grégoire de), 14.  
*Traité des délits et des peines*, 75, 76, 77, 78.  
 Trauttmansdorff, 132, 155, 156.

## U

## V

Varenbergh, 4.  
 Velbrück, 134.  
 Vengeances de bourreaux, 75.  
 Vereecken (J.-B.), 157.  
 Verhaegen (P.), 132.  
 Vernaccini, 123.  
 Verri, 75.  
 Vielleuze d'Hove (de la), 108, 125.  
 Vienne, 81, 85, 87, 126, 128.  
 Vierschaere d'Anvers, 26, 33, 40, 48, 52, 53, 55,  
 116, 122, 124, 129, 141, 157, 160, 161, 162.  
 Vieux bourg à Gand (Châtellenie du), 120.  
 Vilvorde, 140.  
 Virton, 57.  
 Visschers, 40.  
 Vivès, 61, 93.  
 Viermael, 50, 52, 113, 131.  
 Voltaire, 9, 77, 79, 81, 112.  
 Von Arneth, 4, 11, 83, 86, 87, 89.  
 Von Boden, 8, 88.  
 Von Sonnenfels, 9, 40, 85, 86, 87, 88.  
 Von Rosbach, 17.  
 Voorda, 10, 22, 23, 24, 60.  
 Vouglans (Muyart de), 40, 39, 77, 78, 79, 82, 106,  
 120, 121.

## W

Waes (Cour féodale du pays de), 117, 118.

Wahlberg, 11, 84, 86, 87.

Warville (Brissot de), 9, 77, 79, 80, 81, 82, 87, 88, 89.

Wauters (Alph.), 3.

Wavrans (de), 125.

Welden, 117.

Welhuijsen (van), 161.

Wellen, 50, 52, 53.

Werner, 8.

Wielant, 7, 18, 62.

Wind (de), 10, 132.

Wulf (Ph. de), 6, 37, 43, 152.

Wijnants (de), 6, 19, 24, 28, 34, 35, 36, 40, 45, 55, 56, 103.

## Y

Vpres, 32, 117, 120, 121.

## Z

Zangerus, 7.

Zoepfl, 12.

Zucchi (Galcaas de), 63.

Zurich, 87.

Zypaeus, 24, 34, 35, 41.

---

**ERRATA.**


---

Page 7, ligne 2, Wieland, lisez : Wielant.

Page 13, ligne 29, Arnaud, lisez : Artaud.

Page 47, note 1, ajouter : Voir pièces justificatives 1.

Page 47, note 2, ajouter : Voir pièces justificatives 11.

---

# TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
AVANT-PROPOS . . . . .	3
Table des manuscrits et des imprimés consultés . . . . .	5
INTRODUCTION . . . . .	13
Sur quoi repose l'idée de la torture . . . . .	13
La torture des esclaves dans l'antiquité . . . . .	13
Les crimes de lèse-majesté et la torture des hommes libres . . . . .	14
Objections de Cicéron et de Quintilien . . . . .	14
Influence du Christianisme . . . . .	14
La torture disparaît au fur et à mesure des progrès accomplis par les Barbares . . . . .	14
Avènement de la procédure inquisitoriale . . . . .	15
Renaissance et généralisation de la torture . . . . .	15
La torture dans les Pays-Bas . . . . .	15
Erreurs judiciaires dues à l'usage de la torture au XV <sup>e</sup> siècle . . . . .	16
Modes de torture : la corde, <i>tormentum ignis, tormentum aquæ</i> , les brodequins. . . . .	17
L'estrapade, le chevalet, le collier . . . . .	18
Le système usité à Mons, à Looz, la veille . . . . .	19

## CHAPITRE PREMIER.

### La législation sur la torture pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'aux premières tentatives de réforme.

Les ordonnances du 9 juillet 1570 . . . . .	21
Impopularité des ordonnances . . . . .	23
La torture contre les contumaces . . . . .	25
Torture des convaincus qui persistent à nier . . . . .	27
Difficulté soumise au Gouvernement par le Conseil de Luxembourg . . . . .	28
Torture répétée quatre fois d'un bourgeois de Malines . . . . .	28
Enquête prescrite par Marie-Élisabeth. . . . .	29
Les instructions du Gouvernement inobservées. . . . .	31
Affaire de Wamont . . . . .	31
Appréciation de Jousse. . . . .	32
Démarches du Magistrat de Louvain, des hommes de fief du Pérou d'Audenarde, du bourgmestre du Franc de Bruges, du Magistrat d'Ypres. . . . .	32
Décision du Conseil privé . . . . .	33
La torture appliquée au criminel convaincu, pour lui faire dénoncer ses complices . . . . .	33
Controverse entre Zypaeus et Wijnants . . . . .	34
La torture d'inquisition . . . . .	34
Règlement des Archiducs, du 28 septembre 1617. . . . .	35
La torture dont on se sert pour convaincre l'accusé . . . . .	36
Conditions requises pour que la torture puisse être décrétée . . . . .	36
Pouvoir quasi discrétionnaire du juge. . . . .	38
Ce qu'il faut entendre par indices . . . . .	38

	Pages.
Opinion de Carpzovius sur ce point. . . . .	39
Personnes dispensées de la torture. . . . .	40
Le jugement ordonnant la torture n'est pas susceptible d'appel . . . . .	41
Le jugement peut être suspendu pour permettre au souverain d'user de son droit de grâce . . . . .	42
La séance de torture. . . . .	42
L'accusé n'est pas astreint au serment. . . . .	43
Le patient ne peut être détaché qu'après une confession complète . . . . .	45
Rôle du médecin et du chirurgien . . . . .	46
Instructions à l'usage des commissaires . . . . .	46
Cruautés commises à l'égard d'accusés infirmes . . . . .	47
Durée de la question . . . . .	49
Exemples de torture prolongée . . . . .	50
Correspondance de Kaunitz et Cobenzl sur ce sujet . . . . .	53
L'aveu répété en dehors de la chambre de torture. . . . .	54
Révocation de l'aveu. . . . .	55
Avis de Serpillon et des échevins d'Anvers sur ce point. . . . .	56
Réitération de l'épreuve . . . . .	56
Arnold L... à Louvain en 1704 . . . . .	56
Que devient l'accusé qui a supporté les tourments sans faiblir? . . . . .	56
Abus en Brabant. . . . .	58
Abus en Allemagne. . . . .	58
Abus en Hollande . . . . .	60
Ce qu'il faut entendre par indices nouveaux. . . . .	60
Opinion de Voorda sur ce point. . . . .	60

## CHAPITRE II.

### Le mouvement de l'opinion contre la torture depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVIII<sup>e</sup>.

Critiques de Montaigne contre la torture. . . . .	61
Charron. — Louis Vivès . . . . .	61
Josse de Damhoudere . . . . .	62
Hippolyte de Marsiliis et le supplice de la veille . . . . .	63
J. Clarus . . . . .	63
Aveux de Binsfeld . . . . .	64
Pierre Ayrault. . . . .	64
Manque d'humanité au XVII <sup>e</sup> siècle . . . . .	64
Robert Estienne. — Farinacius . . . . .	65
Carpzovius . . . . .	65
Antoine Despeisses . . . . .	66
La réforme criminelle de 1670 en France . . . . .	66
Lamoignon propose d'abolir la question préparatoire . . . . .	66
Frédéric-Auguste von Spec et la <i>Cautio criminalis</i> . . . . .	67
Augustin Nicolas . . . . .	70
Aveux de Döpler . . . . .	75

	Pages.
Alexandre Verri . . . . .	75
César de Beccaria et le <i>Traité des délits et des peines</i> . . . . .	75
Succès de ce livre . . . . .	77
Vincenzo Faenchini . . . . .	77
Jousse. — Muyart de Vouglans . . . . .	78
Bayle. — Montesquieu. — Voltaire. . . . .	79
Le <i>Dictionnaire encyclopédique</i> . — Risi. — Seigneux de Correvon. — Serpillon. — Servan. . . . .	80
Réserves de Risi, de Brissot, de Voltaire. . . . .	81
Propositions de réforme de Servin. . . . .	81
Déclaration de Louis XVI, le 2 décembre 1780. . . . .	82
Lit de justice tenu à Versailles, le 8 mai 1788 . . . . .	83
Conséquences de la disgrâce de Lamoignon. . . . .	83
Vœu des <i>Cahiers</i> en faveur de l'abolition de la torture . . . . .	83
La torture abolie par l'Assemblée nationale, le 11 octobre 1789. . . . .	83
La torture abolie en Prusse, en Russie, en Bavière, en Saxe, en Suède, en Autriche. . . . .	84
Les adversaires de la torture en Autriche avant 1768 . . . . .	84
La <i>Constitutio criminalis Theresiana</i> . . . . .	85
Joseph von Sonnenfels. . . . .	85
Sonnenfels et Marie-Thérèse . . . . .	85
Le <i>Mémoire</i> de Sonnenfels contre la torture . . . . .	86
Discussions au Conseil d'État . . . . .	89
Proposition transactionnelle de Stupan et Hatzfeldt . . . . .	89
Intervention de Joseph II . . . . .	89
Abolition de la torture dans les États héréditaires le 2 janvier 1776. . . . .	89
Législation des Provinces-Unies . . . . .	90
Commission de réforme de 1734 . . . . .	90
Les adversaires de la torture : Graevius, Matthaeus . . . . .	91
Van Heemskerck, Jonktnjs . . . . .	91
Les thèses de Leyde sur la torture . . . . .	92
Le <i>Jus ecclesiasticum universum</i> de Van Espen . . . . .	93

## CHAPITRE III.

## Le Gouvernement autrichien et l'abolition de la torture dans les Pays-Bas.

La question des incendiaires à Luxembourg. . . . .	95
Circulaire du Gouverneur général du 7 août 1763 . . . . .	96
Réponses des Conseils . . . . .	97
L'abolition de la torture remise à l'ordre du jour du Conseil privé, le 24 février 1771. . . . .	101
Les mémoires du conseiller de Fierlant . . . . .	101
Ces mémoires envoyés à l'avis de tous les Conseils de justice . . . . .	103
Réponses des Conseils . . . . .	104
Suppression de la torture dans les tribunaux militaires . . . . .	109
La torture appliquée pendant les dernières années du règne de Marie-Thérèse . . . . .	110



	Pages.
Premières années du règne de Joseph II . . . . .	113
Décret du 3 février 1784 défendant à tous les juges de mettre un accusé à la question sans l'autorisation spéciale du Gouvernement . . . . .	117
Protestations des Conseils de Namur et de Flandre . . . . .	119
Projet de refonte générale des lois pénales . . . . .	120
Édit du 3 avril 1787 pour la réformation de la justice aux Pays-Bas . . . . .	121
Protestation du Conseil de Hainaut. . . . .	122
L'Édit n'est pas observé. . . . .	122
L'Édit est retiré . . . . .	122
Il est définitivement abrogé par Léopold II. . . . .	123
La conquête française . . . . .	124
Le procès Mertens à Anvers . . . . .	124
Abolition de la torture en Belgique le 23 brumaire an III. . . . .	134
Note complémentaire . . . . .	133

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Instructions données par le Grand Conseil de Malines aux conseillers De Decker et O'Donogué, commis pour assister à la question de Romule Ackerini, accusé d'avoir assassiné un domestique du marquis de Prié. . . . .	135
II. Procès-verbal de la torture subie le 19 octobre 1724 par Romule Ackerini . . . . .	136
III. Circulaire adressée à tous les Conseils de justice par l'Empereur Charles VI, le 30 janvier 1731. . . . .	138
IV. Déclaration du médecin-pensionnaire de la ville de Namur, après la mise à la question de Simon L. . . . .	139
V. Certificat des médecins de la ville d'Anvers constatant qu'un accusé peut sans inconvénient être mis à la torture . . . . .	141
VI. Procès-verbal de la torture subie par Louis L..., accusé de meurtre, devant le tribunal du Drossard de Brabant, le 2 juin 1738 . . . . .	142
VII. Difficulté au sujet de la torture à infliger au sommeur B..., à Laxembourg . . . . .	147
VIII. Procès-verbal de la torture subie à Gand dans le Pijn-Kelder, le 4 septembre 1780, par Jean B..., accusé d'avoir assassiné sa femme . . . . .	148
IX. Avis des médecins et chirurgien-pensionnaire de la ville de Mons sur le mode de torture usité en cette ville [1 <sup>er</sup> septembre 1781]. . . . .	153
X. Correspondance du comte de Trauttmansdorff avec le Prince de Kaunitz au sujet de la torture [mai 1789]. . . . .	155
XI. Incriminations de l'Écouteur d'Anvers et réquisitoire de torture en cause de Philippe Mertens [séance de la <i>Fierschaere</i> du 9 mars 1792] . . . . .	157
XII. Extrait des procès-verbaux des séances de torture, en cause de Philippe Mertens. . . . .	161
Index alphabétique . . . . .	163
Errata . . . . .	172
Table des matières . . . . .	173





La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Échéance

The Library  
University of Ottawa  
Date due

~~SEP 21 2007~~

SEP 01 2007

NOV 02 2007



CE FV 8599  
.H8H8 1897  
COO HUBERT, EUGE TORTURE ALX  
ACC# 1146132

